


THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES

LES

ANGLAIS EN GUYENNE

PARIS. — IMPRIMERIE PILLET FILS AINÉ,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

L'ADMINISTRATION ANGLAISE ET LE MOUVEMENT COMMUNAL

DANS LE BORDELAIS

LES
ANGLAIS EN GUYENNE

PAR

D. BRISSAUD

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE CHARLEMAGNE



A PARIS

CHEZ J.-B. DUMOULIN

Libraire de la Société des Antiquaires de France

13, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

1875

AVERTISSEMENT

Ce travail m'a été suggéré, il y a longtemps déjà, par l'étude de deux documents manuscrits appartenant aux archives de la mairie de Bordeaux. Ce sont : le *Livre des Bouillons* et le *Registre des délibérations de la Jurade, de* 1414 à 1416. Je les avais consultés avant l'incendie du 13 juin 1862, qui détruisit une si grande partie des richesses de ce dépôt; ils ont pu être sauvés, et une commission s'est formée pour les publier. Chacun d'eux doit former un volume grand in-4° de 600 pages [1]. Ils vont donc être garantis désormais contre les effets d'un sinistre pareil à celui qui faillit les anéantir il y a treize ans. Ils seront plus faciles à consulter et à dépouiller. Je me propose de faire connaître ce qu'ils m'ont paru fournir pour l'histoire de Bordeaux et du Bordelais pendant la période de la domination

1. Le *Livre des Bouillons* a été imprimé le premier en 1867. Bordeaux, Gounouilhou.

anglaise. Ce sera un moyen de faire apprécier l'importance de ces recueils.

Un fait incontestable, c'est qu'ils sont les pièces capitales à consulter pour l'histoire de la commune de Bordeaux. L'origine, la formation, les développements de cette commune, depuis les premières années du XIIIe siècle jusqu'à la mort de Richard II, se trouvent surtout dans le *Livre des Bouillons*. Cette compilation[1] comprend quantité d'actes authentiques[2] en vieux français, en gascon et en latin, qui établissent la juridiction du maire et des jurats, qui en déterminent la nature, en fixent les limites, les chartes émanées des souverains anglais et portant confirmation des franchises et priviléges dont jouissaient les habitants de Bordeaux de temps immémorial, ainsi que les règlements relatifs aux monnaies et à la police générale de la cité.

Jusqu'à nos jours, c'est-à-dire jusqu'à la publication qui est en cours à l'heure qu'il est, il n'avait été fait qu'un recensement raisonné de ces vieux parchemins. C'est l'analyse qu'en

1. Registre en vélin, relié avec un dos en cuir et des plats en bois. Ces plats sont munis de cinq gros ornements de cuivre ou *bouillons*, disposés en croix de Saint-André. Voir, pour la description détaillée, la préface du texte imprimé.

2. Au nombre de 173.

donna, en 1760, le savant abbé Baurein, feudiste de la ville, et qui est demeurée à l'état de manuscrit. L'abbé Baurein pense que la compilation doit avoir été faite avant le milieu du xve siècle, lorsque Bordeaux était encore sous la domination des rois d'Angleterre. C'est probable. J'inclinerais de plus à croire qu'elle a été faite peu de temps avant la bataille de Castillon, et pendant la crise suprême de 1450 à 1453, lorsque le danger, de plus en plus imminent, de la conquête et de l'administration françaises, avertissait de multiplier les copies des chartes de libertés et des constitutions démocratiques du vieux municipe aquitain.

Ce qui est certain, c'est que le *Livre des Bouillons* fut rendu encore plus précieux par la destruction des chartes de la ville qu'ordonna, en 1548, le connétable de Montmorency.

Parmi tant d'affreux épisodes de l'atroce répression infligée alors aux Bordelais par l'impitoyable lieutenant d'Henri II, figure, en effet, l'auto-da-fé de tous les traités, chartes, lettres patentes, etc., qui établissaient les franchises municipales. Tout fut brûlé, en grande partie, devant Saint-Ylégi (l'hôtel de ville). Non pas tout, heureusement; quelque clerc de ville, patriote ingénieux autant que dévoué, réussit

à cacher le dernier palladium des libertés bordelaises, ce vieux *Livre des Bouillons*, qui tenait lieu maintenant de tous les originaux détruits. La conservation en fut alors jugée si importante, qu'on crut devoir l'attacher à une table de la mairie avec une chaîne de fer.

On n'en permettait l'accès que très-difficilement, et l'abbé Venuti, qui désirait le consulter pour son travail sur les monnaies, fut réduit à en citer un folio d'après ce qui lui en avait été rapporté de vive voix : « J'en parle, dit-il, avec cette incertitude, parce que la lecture m'en a été refusée par une méfiance *malentendue* des magistrats municipaux[1]. » Reste à savoir si cette méfiance était aussi malentendue que le suppose l'antiquaire italien.

Si le *Livre des Bouillons* nous permet de suivre les différentes phases de formation par lesquelles passa la commune bordelaise, le *Registre des délibérations de la Jurade*, de 1414 à 1416, nous montre la plénitude de sa constitution, la puissance de son organisation démocratique et l'espèce de souveraineté protectrice qu'elle exerçait, au début du XVe siècle, sur le pays aquitain.

L'abbé Baurein, qui l'a également analysé

1. *Dissertation sur les monnayes*, 1754, Bordeaux, p. 154, 155.

(1760), y constate tous les caractères d'authenticité dans l'écriture, le style, le langage. On voit, au bas de plusieurs décrets, la signature du clerc de ville, Raymond de Bernatet, qui avait présidé à sa rédaction[1]. Commencé au 26 mars 1414, il finit au 23 juin 1416.

Le *Registre des délibérations de la Jurade* nous montre la part que prenaient les maires et jurats de Bordeaux dans tout ce qui concernait la paix et la guerre, à l'époque où Henri V préparait la conquête de la France entière; les ressources que ses lieutenants, le comte de Dorset et le duc de Clarence, trouvaient dans la bonne volonté du peuple bordelais; l'autorité considérable du maire et des jurats qui, non-seulement imposaient des subsides chaque fois que la situation l'exigeait, mais qui réunissaient encore en leurs personnes presque tous les pouvoirs répartis plus tard entre le gouverneur de la province, l'intendant, le parlement, etc.

On savait, sans doute, que l'Aquitaine s'était presque toujours félicitée d'appartenir à l'Angleterre; que spécialement Bordeaux et les Bordelais avaient obstinément repoussé la conquête française, parce que le régime anglais

1. Fol. 17, verso; 18, recto et verso.

leur assurait ce que Guillaume de Nangis appelle *dominium suæ urbis*[1]. Mais en quoi consistait ce *dominium,* quelle destinée la royauté des Plantagenets et des Lancastres fit-elle, pendant trois cents ans, à la région qui répond aujourd'hui au département de la Gironde? Quelle espèce de ménagements imposèrent aux souverains anglais à l'égard de cette possession héréditaire, mais si constamment disputée, les conditions géographiques, le tempérament du pays, les vieilles traditions de liberté municipale? Ce sont là autant de questions sur lesquelles le *Livre des Bouillons* et le *Registre de la Jurade* me paraissent fournir des réponses positives. Nous possédions la partie extérieure de cette histoire du Bordelais, les guerres, les traités, les changements de mouvance, les manifestations de la sympathie des Bordelais pour les suzerains d'outre-mer. Mais l'arrière-plan, le pourquoi de cette histoire, avec les documents authentiques, les preuves certaines, il ne me semble pas que jusqu'ici on les eût mis suffisamment en lumière[2]. Je ne parle que de

1. T. I, p. 325-326, édition de la *Société de l'Histoire de France.*

2. On ne peut considérer comme un travail sérieux l'*Histoire de Bordeaux* par Dom de Vienne. C'est un bénédictin du XVIIIe siècle, trop oublieux de la tradition du XVIIe.

la partie politique, cela va sans dire. Car toute la partie économique a été traitée avec l'érudition la plus étendue et dans le plus copieux détail par M. Francisque Michel, dans son *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux, principalement sous la domination anglaise*. Mais ce qui concerne, d'une part, l'administration à proprement parler, c'est-à-dire la nature, les limites, les agents de la souveraineté exercée par les monarques anglais; de l'autre, le mouvement communal qui, sous le réseau administratif, se produit avec une généralité, une puissance extraordinaires, dans toute l'étendue du pays, à partir de la fin du XIIe siècle, voilà ce qui ne me paraît avoir encore été traité nulle part et ce qui fait l'objet de cette étude.

J'ai dû, pour la première partie surtout, compléter les données fournies par les documents bordelais, avec les renseignements contenus dans les collections de documents anglais, par exemple : les *Actes de Rymer*, la *Collection Bréquigny*, les *Rôles gascons*, les documents rapportés soit de *Wolfenbüttel*, soit de *Londres*, par MM. Delpit, et analysés par eux. J'ai emprunté aussi quelques éclaircissements à la *Chronique bordelaise*, par De Lurbe (1574), et aux *Variétés bordelaises* de l'abbé Baurein, l'homme qui ait le mieux compris, au XVIIIe siècle,

la forme et l'esprit de l'ancien gouvernement de Bordeaux. Mais ce ne sont là que les auxiliaires de mon travail ; son véritable fonds réside dans la série des faits que j'ai essayé de dégager des deux documents de la mairie de Bordeaux.

D. Brissaud.

Juillet 1875.

LES
ANGLAIS EN GUYENNE

LIVRE PREMIER

ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

Deux ordres de faits constituent en se combinant la vie politique du Bordelais sous la domination anglaise : l'action des maîtres sur le pays, et le mouvement du pays lui-même entre les mains de ces maîtres. Nous connaîtrons la première en étudiant les droits que les rois d'Angleterre s'étaient réservés sur leur duché de Guyenne, les différents pouvoirs qui les y représentaient, les attributions de ces agents et leurs rapports légaux avec les habitants de la province, en un mot, tout ce qui compose le mécanisme administratif de la domination anglaise en Guyenne. Nous pourrons ainsi

mesurer le cercle dans lequel pouvait se mouvoir l'action des sujets et déterminer la véritable mesure de leur dépendance.

SÉNÉCHAL DE GASCOGNE. — CONSEIL ROYAL DE GASCOGNE

Analogue à celle que les Capétiens avaient instituée dès le principe dans leurs domaines, la hiérarchie administrative des Anglais en Guyenne comprenait trois grands officiers : le *Sénéchal de Gascogne*, le *Connétable de Bordeaux* et le *Chancelier d'Aquitaine*. A eux trois, ils exerçaient le pouvoir exécutif. Mais le chef de cette hiérarchie est le Sénéchal de Gascogne ; c'est le lieutenant ordinaire, le véritable représentant du roi d'Angleterre, et nous ne voyons pas que ce mandat privilégié ait été jamais partagé entre plusieurs [1].

La dignité de Sénéchal ne peut se confondre avec celle de lieutenant du roi en Gascogne. Celle-ci est un emploi de circonstance, un grand commandement militaire, créé pour les temps de guerre, lorsqu'il s'agit de protéger le pays contre les atteintes de la France. Les lieutenants du roi en Gascogne sont en quelque sorte permanents pendant la guerre de Cent Ans, et il arrive même qu'il y en a plusieurs à la fois. Dès le début de cette guerre, en 1338, Édouard III nomme deux lieutenants du roi en Gascogne, Bernard d'Albret, vicomte de Tartas, et Olivier d'Ingham, déjà

1. Baurein, *Variétés bordelaises*, p. 319.

Sénéchal de Gascogne. Ces deux chefs de guerre étaient chargés de repousser le Connétable de France, Raoul de Brienne, qui, l'année précédente, avait ravagé la province [1]. Ils avaient en même temps le soin de punir les rebelles et de recevoir la soumission de tous ceux qui voudraient revenir au parti anglais. Quelques années plus tard, en 1357, la même mission est confiée à quatre barons de Gascogne, le sire d'Albret, le sire de Lesparre, le sire de Pommiers et le sire de Rosem [2]. Jusqu'à la conquête française, la lieutenance du roi subsistera ainsi à côté de la sénéchaussée [3]. Mais, malgré sa continuité, la lieutenance n'en est pas moins une fonction extraordinaire, sans rapport avec les attributions du Sénéchal. Le lieutenant fait la guerre, le Sénéchal administre.

La première mention spéciale que nous trouvons de cette dignité est de l'année 1170 [4], précisément l'époque où le roi Henri II, dans le court loisir que lui laissaient ses querelles avec l'Église d'Angleterre et avec ses propres enfants, travaillait à fixer son autorité dans ses domaines.

On comprend que, dès cette époque, les attributions

1. Rymer, 1338.

2. Froissart, éd. Siméon Luce, t. V, p. 81.

3. Pouvoirs de la lieutenance d'Aquitaine donnés à Jean, comte de Salop, 1452. — Rymer, t. V, part. 2, p. 42.

4. Raoul de la Faye, *sénéchal de Guyenne*, est nommé parmi les seigneurs qui accompagnent Eléonore, fille d'Henri II, promise en mariage à Alphonse IX, roi de Castille (1170). (Delurbe, *Chron. bord.*, p. 10.)

de ce sénéchal ont bien dépassé le cercle où elles se renfermaient dans la cour des premiers rois barbares. Ce n'est plus l'officier chargé, selon la définition de Du Cange [1], du soin de la maison du prince. C'est vraiment le *gouverneur* de la province de Guyenne, titre sous lequel est désigné en 1218 Savary de Mauléon, ce sénéchal qui devait reculer devant les armes de Louis VIII [2]. Sur l'étendue de son pouvoir, on ne saurait être abusé par le terme de *Balliva*, employé alors pour désigner son ressort administratif [3]. Ce terme, on le sait, était générique, et ne s'appliquait pas seulement à la circonscription des bailliages ordinaires. L'ensemble des faits démontre que le Sénéchal de Gascogne était, par rapport au roi d'Angleterre, ce qu'étaient dans le même temps, par rapport aux rois de France, les *lieutenants généraux et gouverneurs pour le roi de la Guyenne*. On sait, en effet, que pendant une grande partie du XIII[e] siècle, sous Louis VIII et sous Philippe le Bel, la province fut entre les deux nations un objet de saisies et de confiscations réciproques ; nos rois y avaient donc aussi un mandataire principal.

Le Sénéchal de Gascogne était révocable, et il devait

1. *Senescallus, officialis regis, vel procerum atque adeo privatorum, cui domus cura incumbebat.* (Du Cange, *Senescallus.*)

2. Louvet, d'après Duchesne, p. 8-9.

3. Ordres donnés par Henri III au sénéchal de Gascogne, Henri de Trubleville, au sujet de la trève à faire observer dans les pays soumis à son administration. (Rymer, t. I, part. 1, p. 104.)

l'être plus que partout ailleurs, à cause même de l'éloignement du pays que lui confiaient les rois d'Angleterre[1].

Il représentait le roi non-seulement dans la Guyenne propre et la Gascogne, mais auprès des feudataires voisins qui reconnaissaient la suzeraineté du duc de Guyenne, comme le comte de Foix, le sire d'Albret, le vicomte de Béarn[2]. Il était chargé de les défendre contre les entreprises des rois de France, il était leur arbitre en toute circonstance, et exigeait d'eux les services qu'ils devaient au roi. Le gouvernement de l'île d'Oléron faisait aussi partie de son ressort[3].

Au dehors, le Sénéchal de Gascogne était l'intermédiaire naturel du roi d'Angleterre et des autres souverains [4]. C'est surtout dans les démêlés avec les rois de France qu'on le voit le plus ordinairement employé comme négociateur[5].

Dans l'intérieur du duché, le Sénéchal avait plein pouvoir pour nommer ou révoquer à tous les emplois, sauf à ceux de Connétable de Bordeaux et de Chancelier. Ainsi, il disposait des charges de sénéchaux or-

1. Révocation par Henri III du sénéchal Geoffroy de Lézinan (Lusignan), son oncle. (Rymer, t. I, part. 2, p. 41, col. 1.)

2. Rymer, t. II, part. 1, p. 23, col. 1.

3. *Id.*, *ibid.*, p. 163.

4. Rymer, *passim*.

5. Par exemple, Jean de Grailly, baron de Castelnau, Sénéchal de Gascogne et à la fois ambassadeur auprès de Philippe III, en 1277. (Baurein, *Variétés bord.*, t. III, p. 4-5.) Cf. Rymer, 1277.

dinaires, baillis, prévôts, commandants de place, juges, avocats du roi, etc. [1]. Il avait également le droit de fixer et d'augmenter, au besoin, les gages de tous ces fonctionnaires.

Des attributions si larges eussent été dangereuses pour les intérêts de la province, si le Sénéchal eût en même temps possédé le maniement des revenus; mais il avait été pourvu de bonne heure à ce qu'il ne se payât pas lui-même. Ses gages, fixés par une ordonnance de 1318 à deux mille livres petits tournois, lui sont servis par le Connétable de Bordeaux. Le roi Édouard II lui accorde, sur les revenus du duché, des indemnités pour les frais qu'il pourra faire lorsqu'il aura été en mission aux parlements ou à la cour du roi de France, ou partout ailleurs, pour les affaires de son maître. Mais, d'une part, tant qu'il est en dehors du duché, il est tenu de tenir compte de ses gages ordinaires à ceux qui le remplaceront dans la sénéchaussée. De l'autre, les indemnités pour frais extraordinaires ne lui seront accordées qu'avec l'assentiment des grands et princes du royaume assemblés en parlement à York [2].

Il y a ici, on le voit, une triple garantie contre les exactions d'un sénéchal. Il n'est pas chargé de la per-

1. Rymer, t. II, part. 1, p. 162-3. Attributions du Sénéchal Guillaume de Montaigu, 1318. Voir encore, au t. III, part. 3, p. 183, an. 1385, le détail des pouvoirs donnés au Sénéchal Jean Harpenden.

2. Rymer, t. II, part. 1, p. 163.

ception de deniers ; il ne peut cumuler deux traitements sur les revenus de la province. Enfin, ses gages extraordinaires sont soumis à l'appréciation du parlement d'Angleterre.

Une province de France, dès le commencement du XIVe siècle, recueillait ainsi, pour la restriction des pouvoirs de son gouverneur, le bénéfice du droit de contrôle que les représentants de la nation anglaise exerçaient sur leurs finances depuis les règnes d'Henri III et d'Édouard II.

Une autre sûreté d'ailleurs est donnée dans le même temps au Bordelais, contre les empiétements du Sénéchal. A partir du règne d'Édouard II, apparaît fréquemment la mention d'un conseil, dont le sénéchal est tenu de prendre l'avis pour toutes les mesures importantes. Sous l'habile administration d'Édouard III, notamment, les mots *per avisamentum consilii nostri*, ou encore, *per consilium dominorum et communitatum ducatus*[1], accompagnent sans cesse la désignation des pouvoirs que le Sénéchal exercera au nom du roi. Le conseil est appelé le *Conseil royal de Gascogne*, ou encore le Conseil royal de Bordeaux, parce que c'est dans cette ville qu'il siége le plus souvent[2]. Ce conseil se partageait en plusieurs sections, suivant les divers

1. Rymer, t. II, part. 1, p. 39, col. 1. — *Id.*, t. III, part. 3, p. 182.

2. Las gens du conseilh dudit messire lo Rey existente a Bordeu. — *Livre des Bouillons,* fol. 102, recto. Cf. *id.*, fol. 99, recto : *Totius regalis consilii Vasconiæ.*

ordres d'affaires qu'il y avait à traiter[1]. Le Sénéchal de Gascogne n'est donc, à partir du XIV[e] siècle, que le président d'un conseil de gouvernement, combinaison utile à la province en même temps qu'au roi, surtout si ce conseil était recruté, comme le ferait croire la composition d'un corps analogue dont nous parlerons bientôt, la Cour de Gascogne, parmi les notables du pays. Une fois même, c'est au Conseil tout seul, sans qu'il soit question du Sénéchal, que s'adresse le roi Richard II (1378)[2].

Quelle était maintenant la nature de l'autorité exercée au nom du roi, dans le Bordelais, par le Sénéchal de Gascogne, assisté du Conseil royal de Bordeaux? Dans quelle mesure ces agents devaient-ils faire sentir à la province qu'elle était une possession anglaise?

Jusqu'au règne d'Édouard II, on ne trouve rien de bien précis sur l'étendue légale des droits régaliens qu'exerçaient les agents du roi d'Angleterre dans le Bordelais. Tout était subordonné au caprice ou à l'intérêt des princes. Nous verrons, d'ailleurs, que rarement le Bordelais eut à se plaindre de ses maîtres. Pour le moment, constatons que c'est sous les règnes organisateurs d'Édouard II, et surtout d'Édouard III,

1. *Vocatis illis de consilio nostro partium illarum et aliis quos duxeritis evocandos.* — Rymer, t. II, part. 1, p. 39, lettre d'Édouard II au sénéchal de Gascogne relativement à la nomination du maire de Bayonne, mai 1313.

2. *Livre des Bouillons,* fol. 102, recto.

que les attributions du Sénéchal sont plus nettement définies.

Ces attributions s'appliquent alors plus spécialement à la garde du pays, à l'établissement et à la perception des taxes, et à l'exercice de la justice.

Pourvoir à la défense des châteaux et des villes ; révoquer toute espèce de donations sur les revenus du roi qui ne sont pas confirmées par lettres-royaux ; surveiller la perception de ces revenus, et contrôler les comptables chargés de les percevoir ; permettre le transport des vins du haut pays dans la ville de Bordeaux, à la condition que ces vins payent la taxe nécessaire pour la défense de la province ; droit de haute et basse justice sur toute espèce de criminels ; droit de grâce, de pardon, d'acquittement pour toute espèce de crimes, lèse-majesté, vols, incendies, pillages, meurtres et rapts, etc. ; tels sont les pouvoirs qu'attribue au Sénéchal et au Conseil de Gascogne une ordonnance de Richard II (28 avril 1335), d'après les règlements établis par son prédécesseur[1]. Cette ordonnance était fort opportune. A la suite des guerres qui avaient rempli le règne de Charles V et les premières années de Charles VI, il s'était produit une grande perturbation dans les affaires de la province, et il était nécessaire, dans l'intérêt du fisc, de rappeler à tous l'étendue du privilége royal.

1. Rymer, t. III, part. 3, p. 182.

CHAPITRE II

CONNÉTABLE DE BORDEAUX

Les intérêts du fisc, telle devait être en effet la principale affaire pour le Sénéchal de Gascogne. Mais afin d'assurer la rentrée des revenus, et en même temps pour séparer des pouvoirs dont la réunion entre les mains du Sénéchal l'eût fait trop puissant, la royauté anglaise plaça à côté de lui un officier spécialement chargé du maniement des finances, le *Connétable de Bordeaux* : cette désignation de connétable pour un officier de finance paraît assez étrange; mais au moyen-âge, on le sait, l'anomalie des titres est aussi fréquente que l'était le cumul de fonctions qui nous semblent incompatibles aujourd'hui. Comme le Connétable de France, chef suprême de l'armée, possédait en même temps des priviléges pécuniaires considérables, la royauté anglo-normande aura désigné l'administrateur des finances de la Guyenne d'un titre qui était à ses yeux le signe de la plus haute position financière. Sous le régime du fermage des impôts, alors en vigueur en Guyenne comme ailleurs, l'administration

des revenus d'une province supposait une grande fortune.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le Connétable de Bordeaux a pour emploi spécial d'administrer les revenus de la province. C'est ce qu'on pourrait appeler un directeur du domaine et de la douane. Il remplissait en Guyenne les fonctions afférentes en Angleterre au grand trésorier.

Le Sénéchal de Gascogne recevait les déclarations des contribuables [1], ordonnait la levée des deniers et prêtait main-forte aux collecteurs. Le Connétable de Bordeaux dirigeait la perception et encaissait pour le compte du roi.

Ses fonctions sont déterminées dès le commencement du XIVe siècle, à partir du règne d'Édouard II. Ainsi le roi, accordant au sire Amanieu d'Albret 2,000 livres bordelaises de pension sur le péage de Saint-Macaire, confie l'exécution de cette ordonnance au Connétable de Bordeaux [2]. Une ordonnance d'Édouard III est plus explicite : en 1356, au moment le plus critique de sa guerre contre le roi Jean, il recommande au Connétable de Bordeaux de veiller à ce qu'aucun revenu ne soit assigné à des nobles ou autres, mais à ce que tout l'argent levé dans la province soit employé aux affaires du roi [3]. De nombreux textes du

1. Voir plus bas.
2. Rymer, t. I, part. 4, p. 497.
3. Rymer, t. III, part. 1, p. 114.—*Id.*, t. II, part. 3, p. 158.

livre des *Bouillons* et du registre de 1415 prouvent enfin que le Connétable de Bordeaux recevait les droits du roi sur les vins qu'on chargeait sur la Garonne. Les jurats de Bordeaux, voulant vérifier la gestion de cet officier, ordonnent qu'on ira consulter le registre du Connétable, au sujet de deux vaisseaux partis depuis peu, pour savoir le nombre de tonneaux de vin qui y étaient chargés [1].

C'est donc par l'entremise du Connétable de Bordeaux que le roi d'Angleterre, à partir d'Édouard II, connaît la valeur de tous les revenus de son duché d'Aquitaine. Il s'ensuit qu'à cet officier seulement appartiendra la nomination de tous les trésoriers et receveurs de la province [2]. C'est là un des principaux

1. « Et plus ordeneren en commissaris Arnaud fort et lo Tresauren que angan veder lo paper deu conestable de las doas naus qui son derreirament partidas et far relacion nom per nom quant de vin y an passat. » — Registre de 1414-1415, fol. 115, recto. Cf. *Livre des Bouillons*, fol. 110, verso.

2. « Et pur eschuir les damages et dispens que vienent pur ceo que plusours sont a ore Tresoriers et Receivoirs de lad. Duchie, accordez est que deshore nul Tresorier ne Receivour ne soient en Agent, Peregortz ne aillours en la Duchie, fors ceux que le Constable de Burdeux voldra mettra à son peril ; ceux que ore sont, soient ostez, et per le dit constable tieux mis per queux il vodra respoundre a son peril. » — Rymer, t. II, part. 2, p. 61.

Au xv[e] siècle, cet officier est assisté d'un procureur fiscal royal. Dans une lettre de l'archevêque David de Montferrand à Henri V, il est question d'un *Procurator fiscalis regius in civitate Burdegalensi*. — J. Delpit, *Doc.*, p. 227, d'après les archives de l'Échiquier.

objets de l'ordonnance rendue en 1323 par Édouard II pour la réformation du duché. Jusque-là la nomination des receveurs des taxes avait fait partie des attributions du Sénéchal. L'ordonnance d'Édouard II signale les dommages causés par cette confusion de pouvoirs, prescrit le remplacement des anciens trésoriers, et charge le Connétable d'en établir de nouveaux, ceux qu'il voudra, sous sa responsabilité.

Ainsi dans le même temps, en Aquitaine comme dans les provinces soumises au roi de France, se classaient plus régulièrement les services administratifs. Le progrès que Philippe le Bel venait de réaliser dans ses domaines par la séparation des pouvoirs politiques, judiciaires et financiers, s'accomplissait en Guyenne sous l'empire des doctrines que faisaient partout prévaloir les écoles des légistes.

S'il recueillait les profits du fermage [1], le Connétable de Bordeaux devait pourvoir à toutes les dépenses publiques de la province.

D'abord il ne pouvait toucher aucun émolument avant d'avoir payé au Sénéchal et autres officiers royaux leurs gages, féods et assignations avec leurs arrérages. On ne trouve qu'une dérogation à cette règle : c'est en 1409, sous le roi Henri IV de Lancastre. Les malheurs

1. « Ita quod de exitibus indè medio tempore exit provenientibus nobis respondeat, et in officio illo feodum percipial consuetum pro tempore quo in officio steterit supradicto. » — Rymer, t. II, part. 3, p. 158.

causés par la guerre contre la France ont diminué considérablement les revenus de la connétablie, et augmenté les charges de l'Angleterre. La nécessité de défendre avant tout l'honneur et les intérêts de la royauté Anglaise, contraint Henri IV à révoquer les anciennes ordonnances sur les obligations du Connétable ; mais il met grand soin à s'excuser de cette mesure auprès du sénéchal de Guyenne, Gualhard de Durfort [1].

Indépendamment des gages à servir, le Connétable de Bordeaux était donc encore responsable de tous les frais que nécessitait la garde du duché ; c'était le véritable intendant de la province. Réparer les forteresses, payer la solde des troupes, acheter les services et le dévouement des seigneurs gascons, c'étaient là de fortes dépenses dans un pays toujours enclin à marchander sa fidélité. Enfin, si l'Aquitaine avait à fournir une flotte, c'étaient les revenus de la connétablie qui en faisaient les frais, et le Connétable qui la commandait. A cet effet, il changeait provisoirement de titre, le roi le nommait vice-amiral et désignait un lieutenant de la connétablie [2]. Un financier chargé d'un commandement

1. « Per la garda et provision du castel royau de Fronssat, et autres evidentz et expedients despens necessaris per gardar la honor et proffeit du Rey nostre senhor, et au proffeit et utilitat de la causa publiqua, videntz et regardans que les revennus de la deita conestablaria eran molt petitas et no habondantz a las deytas carguas satisfar, tant per los guerras et esterilitaz susdit, etc. » — Rymer, *ibid.*

2. Rymer, t. II, part. 3, p. 158. En 1337, le Connétable de

naval, voilà ce qui se produisait à la même époque et dans la même guerre chez les Anglais et chez les Français. Le connétable-amiral d'Aquitaine, Nicolas d'Usmer, chargé de combattre la flotte de Philippe de Valois en 1337, n'avait pas dû faire un meilleur apprentissage de marin que le trésorier Nicolas Béhuchet qui perdit la bataille navale de l'Écluse. Ce qu'on a reproché au roi de France comme une absurdité [1] n'était pas moins absurde de la part d'Édouard III. De part et d'autre, il y avait même imprudence, ou plutôt même ignorance des conditions du succès, même complication des services administratifs.

Deux documents du XIVe siècle nous renseignent sur les sources des revenus que touchait le roi d'Angleterre par l'intermédiaire du Connétable. Ces documents [2] sont deux tableaux dressés par un subordonné du Connétable, le trésorier Richal Filongley, qui par là méritent une place importante dans l'histoire financière de la Guyenne. Ils présentent le relevé des revenus et des dépenses de la principauté de Guyenne du jour où ces revenus avaient été abandonnés par Édouard III à

Bordeaux, Nicolas d'Usmer, est nommé vice-amiral de la flotte d'Aquitaine ; son intérim de Connétable est rempli par un lieutenant, Antoine......

1. Henri Martin, t. V, p. 49.

2. Nous en devons l'analyse à M. J. Delpit, dont l'excellent travail m'a beaucoup servi pour cette question. (J. Delpit, *Introd.*, p. 121 et suiv.)

son fils, le Prince Noir, de 1362 à 1370. Mieux que tout autre texte, ils nous font connaître les différentes sortes de profits que le Bordelais pouvait procurer au duc de Guyenne. Ils se rapportent en effet à la période qui vit briller dans Bordeaux la cour princière la plus dispendieuse. « L'état du prince et de madame la princesse était donc si grand et si étoffé que nul autre de prince ni de seigneur en chrétienté ne s'accomparait au leur[1]. » On peut croire sans doute que l'argent de France ne fut pas seul à défrayer l'existence belliqueuse et splendide du Prince Noir en Guyenne pendant ces huit années, et qu'il prenait aussi sur tous ses autres revenus accumulés dans le même temps en Angleterre et dans le pays de Galles. Mais dans cette période de faste, on dut demander à la province tout ce qu'elle était capable de donner, et frapper toutes les matières à impôts qui formaient en quelque sorte l'arsenal de la fiscalité du Prince Noir. En recueillant les innombrables désignations de revenus que mentionnent les comptes de Filongley, nous trouvons qu'elles peuvent se ranger sous cinq chefs principaux : impôts fonciers, impôts sur les produits du sol, revenus du monnayage, droits de justice et douanes.

Impots fonciers. — Cette première catégorie comprend un grand nombre d'articles qui peuvent se réduire à quatre espèces de taxes : les revenus féodaux, les loyers, les cens annuels et le fouage.

1. Froissart, Éd. Buchon, l. I, ch. ccxv.

Revenus féodaux. — A cette désignation se rattachent d'abord tous les articles qui se rapportent au droit d'épave ou de confiscation, et qui sont indiqués par les mots *escaeta, forisfactura*, *bona confiscata.* Puis, les droits sur les objets abandonnés, de *extrahuris,* les dons ou secours volontaires accordés par les bonnes villes ; d'autres revenus qui varient suivant les localités, quoiqu'ils soient peut-être à peu près synonymes ; en Rouergue, par exemple, ce qu'on appelle *financia feodorum ;* en Bigorre, *affeude ;* dans le comté de Gaure, à Lectoure, *feudis* et *feude.* Vient enfin l'*esporle,* synonyme d'investiture, et particulier au pays bordelais. Nous devons nous arrêter un instant sur cette nature de taxe, parce qu'elle explique la destinée toute privilégiée de la propriété féodale dans les sénéchaussées qui nous occupent.

Pour les charges qui grevaient cette propriété, il ne faudrait pas nous en rapporter exclusivement aux comptes de Filongley. Ces comptes sont le tableau de l'administration financière d'un prince exigeant et tyrannique; ils peignent un temps d'exactions, et nous expliquent les plaintes véhémentes que les Gascons portèrent au roi de France Charles V, l'intervention française dont elles furent suivies et les succès de Duguesclin. Nous y voyons figurer certaines taxes qui, de l'aveu même de Filongley, ne furent que des expédients passagers, comme la *custuma compositionis*, qui n'exista qu'une année, les *capitagia,* cens par tête, qui

ne furent payées que deux ans, et seulement dans le comté de Gaure[1]. On peut donc dire des comptes de Filongley que c'est le rôle de contributions le plus détaillé qui nous soit resté de l'administration anglaise en Guyenne, sans croire pour cela que tous les règnes aient inscrit un chiffre de taxe à toutes les colonnes de ce tableau.

La situation ordinaire, légale, de la propriété féodale dans le Bordelais, nous est révélée sous un jour plus vrai par l'existence de l'*esporle,* et par les désignations différentes des terres que comprenait la province. On voit dans ces deux faits la preuve que les rois d'Angleterre avaient su concilier de bonne heure les intérêts de leur fisc avec ceux d'un pays de possession précaire. Sans parler ici des tempéraments, des ménagements de circonstance par lesquels nous verrons certains rois modifier l'assiette ou la quotité de l'impôt, la propriété foncière du Bordelais payait peu de chose au connétable.

Ces avantages lui sont reconnus, dès le XIIIe siècle, par un acte du règne d'Édouard Ier, dressé pour la reconnaissance générale des fiefs, droits et redevances de Guyenne (1272)[2]. Le sénéchal de Gascogne, Luc de Tany, siégeant dans l'église de Saint-André, avait reçu les déclarations des tenanciers de tout le Bordelais,

1. J. Delpit, *Introd.*, p. 138-139.

2. Ms. Wolfenbuttel, par MM. Delpit; imp. royale, 1841, p. 15-17.

du Médoc, de l'Entre-Deux-Mers, de l'Entre-Dordogne, du Bazadais et de la partie de l'Agénois soumise au roi d'Angleterre[1].

Rien de moins uniforme que les obligations de ces tenanciers. Les uns[2] paieront une redevance, mais sans être tenus de prêter au roi l'hommage ou le serment de fidélité. Au contraire, le serment sera prêté par d'autres qui ne devront ni aucune redevance ni le service militaire[3]. D'autres, enfin, font accepter la déclaration qu'ils ne tiennent rien du roi et que, par conséquent, ils ne lui doivent rien[4].

Les propriétés que comprend la région bordelaise sont de deux sortes : le *fief* et l'*alleu*. Le premier, le fief, se trouve en Guyenne, dans des conditions bien plus avantageuses que partout ailleurs. Le genre de redevance auquel il est soumis s'appelle *esporle* ou *acapte*. Du Cange et, d'après lui, Laurière le définissent ainsi : C'est proprement ce que le vassal donne ou offre à son seigneur pour obtenir de lui l'investiture de quelque fief, ou ce qu'il lui offre pour relief dans le

1. Les actes de ces déclarations sont signés par le notaire public de la ville de Bordeaux. *Id.*, p. 18-19.

2. Par exemple, Pierre Bacqua, de Saint-Emilion. *Id.*, p. 20-21.

3. « Elyas di Castellione debet facere homagium et sacramentum fidelitatis, quod nihil aliud debet facere, item quod non debet facere exercitum domino Regi. » Ms. Wolfenbuttel, p. 20-21.

4. L'évêque de Bazas et d'autres. *Id.*, *ibid.*

cas de mutation[1]. Des exemples cités par Du Cange, prouvent que l'*esporle* existait hors de la Guyenne; mais elle était spéciale pour cette province, et n'était ailleurs qu'une exception[2].

Or, dans les autres provinces, les droits de relief et de mutation étaient généralement payés par les sous-feudataires, à chaque changement de seigneur et à chaque changement de tenancier. En Guyenne, au contraire, ils ne sont dus par le fief médiat qu'à chaque changement de seigneur. On ne trouve jamais dans les actes que nous a conservés le manuscrit de Wolfenbuttel, que cette formule : *in mutatione domini*, qui s'applique au roi d'Angleterre comme duc d'Aquitaine. Le mandataire d'une abbaye a même la précaution d'ajouter : *in mutatione domini*, *non prioris*, c'est-à-dire le seigneur le plus prochain, le tenancier direct.

L'existence de l'*esporle* caractérisait donc et constituait le fief dans le Bordelais. C'était un principe reconnu dans la province, qu'il fallait qu'il y eût *esporle* pour qu'il y eût fief. On employait même ces deux mots l'un pour l'autre. Dans le manuscrit précité, un tenancier, au lieu de dire qu'il a reçu sa terre en fief, dit qu'il l'a reçue en *esporle*, c'est-à-dire à la charge de payer l'*esporle*[3].

1. Du Cange, *Verbo Esporle*. — Laurière, *Glossaire du droit français*, t. I, p. 421.

2. Cf. Delpit, ms. Wolfenbuttel, p. 25-26.

3. « Secundum nostram consuetudinem non sit feudum nisi

Ajoutons enfin que cette redevance était minime. On voit des fiefs considérables qui ne doivent que deux deniers de cens ou d'esporle[1].

Si le fisc du roi d'Angleterre exigeait si peu de chose de la terre féodale dans le Bordelais, il va de soi qu'il n'eût aucun droit sur la seconde espèce de propriétés, l'*alleu*. L'alleu, en effet, est une terre libre de toute subordination, de toute inféodation, c'est l'ancienne propriété romaine, et elle apparaît dans la province partout où la jurisprudence de Rome a conservé son action. Ces propriétés allodiales étaient donc très-nombreuses dans tout le midi de la France, pays de droit écrit. Quelle fut leur destinée en Guyenne, sous la domination anglaise? On conçoit que les rois d'Angleterre n'aient pas favorisé leur extension.

Dans les villes nouvelles, dans les communes de fondation purement anglaise, la propriété dominante est la propriété féodale, celle qui rapporte au fisc, si peu que ce soit. C'est le cas où se trouve la commune de Libourne, création d'Édouard Ier (1270). Lorsque le maire de cette ville comparaît au nom de ses concitoyens devant le sénéchal, et que celui-ci lui demande si les Libournais possèdent des alleux, il répond négativement[2]. Il en est de même de la Sauve-Majeure, pe-

sit ibi sporla. — L'Esporla emporta senhoria. » *Anc. Coutume de Bordeaux*, n° 176. Cf. Delpit, ms. Wolfenbuttel, p. 25-26.

1. *Id.*, *ibid.*

2. Manusc. Wolfenbuttel, MM. Delpit, p. 39.

tite ville de l'Entre-Deux-Mers. Ses bourgeois répondent que, comme membres de la commune, ils n'ont pas d'alleux[1].

Dans les villes anciennes, au contraire, la terre a conservé ses vieilles franchises, c'est-à-dire qu'elle est allodiale. A Bordeaux, par exemple, l'alleu est la règle[2]. Le fisc, par conséquent, n'a rien à prétendre sur toute terre de bourgeois bordelais. C'est un point que nous établirons avec plus de détails au chapitre de la Commune de Bordeaux.

Les droits de forfaiture, de confiscation et l'esporle constituent la somme la plus importante des revenus que le roi d'Angleterre tirait de la propriété féodale dans le Bordelais. Les trois autres articles signalés dans les comptes de Filongley, relativement à la propriété foncière, y tiennent peu de place, et semblent n'avoir été qu'accidentels. Ils ne s'appliquent, en effet, qu'à la terre non féodale, et comme, en dehors de cette espèce de terre, il n'y avait dans le Bordelais que des alleux, on peut croire que ces articles n'indiquent que ces taxes arbitraires qui soulevèrent les réclamations des Bordelais devant le parlement de France. Les *cens annuels*, par exemple, ne sont mentionnés que dans un petit nombre d'articles, par les mots *census denarius*, *blada censualia*[3]. C'était la condition de la vente

1. « Dixerunt quod dicta villa Silve-Majoris, ut communitas, non habebat allodiom. » *Id.*, *ibid.*

2. Voir au chapitre *Commune de Bordeaux*.

3. J. Delpit, *Introd.*, p. 138-139.

d'une terre, ou censive, dans les arrière-fiefs de l'Aquitaine ; ce qui ferait croire que le Prince Noir possédait quelques arrière-fiefs dans les trois sénéchaussées du Bordelais. Le *fouage*[1], dont le Prince ordonna la perception pendant toute la durée de son administration, fut regardé par les Aquitains comme un acheminement vers l'impôt foncier, pour le payement régulier des gens de guerre, et l'on sait combien cette fantaisie lui coûta cher. Quant aux *logres*[2], c'était quelque chose de si peu régulier, que Du Cange n'en a pas connu la véritable signification. Il conjecture que ce terme désignait l'usufruit des terres pour les lods et ventes, un droit sur les loyers, ou sur les vendeurs de mauvaise foi. Cet article n'est mentionné d'ailleurs que dans les sénéchaussées de Poitiers et d'Angoulême[3].

Revenus du monnayage. — Du jour où les rois d'Angleterre furent ducs de Guyenne, ils frappèrent une monnaie appropriée aux usages et aux intérêts de la province, une monnaie *guyennoise*, comme on disait, facile à échanger contre les tournois de France, comme contre les sterlings d'Angleterre. Bordeaux, à titre de capitale du duché, reçut, entre autres prérogatives, celle du monnayage. Cette monnaie y était frappée au coin, aux armes et au nom de ses princes,

1. *Id.*, *ibid.*, p. 139-140.

2. Du Cange, v° *Logres*. Logra, vel logrum, ab Hispanico, ut videtur *logro*, fruitio, possessio. *Leurre*, fraude, dol.

3. J. Delpit, *Introd.*, p. 138-139.

souvent même au nom seul de la ville. Car la monnaie, qui est appelée dans les anciennes chartes *solidi burdegalenses*, lui appartenait en propre, et cette monnaie avait cours dans toute la province, à l'exclusion de toute autre monnaie étrangère.

La base du monnayage guyennois fut, dès le principe, celle du monnayage tournois [1]. A partir du XIVe siècle, les monnaies les plus usitées en Aquitaine, et principalement dans le Bordelais, étaient les guyennois noirs (monnaie de billon), et les guyennois sterlings [2]. Ceux-ci étaient de meilleur aloi que la monnaie de cuivre, ou *nigra*, *bruna*, *contaminata ;* ils formaient la monnaie *alba*, ou blanchie, pour qu'elle parût d'argent aux yeux du peuple [3]. Les guyennois sterlings étaient, avec les guyennois noirs, dans le rapport de 5 à 1 [4]. Les *Comptes* de Filongley indiquent, non-seulement le rapport de ces monnaies entre elles, mais

1. D'après les registres de la Chambre des comptes de Paris à l'an 1313, les *Bourdelais* (Burdegalenses) valaient 4 deniers tournois. (L'abbé Venuti, *Dissertation sur les monayes*, 1754, p. 156-157.) Cf. Rymer, t. I, part. 1. p. 105, ord. d'Henri III, 1228.

2. J. Delpit, *Comptes de Filongley*, int., p. 240.

3. D'où les *Blancs* tirèrent leur nom. Cf. l'abbé Venuti, p. 156-157.

4. « Est memorandum quod summe sunt de moneta nigra, in dictis partibus currentibus, præsertim Burdigalensibus, Vasatensibus et Landis, que summantur particulariter in sterlingis gyenensibus : Cujus monete quinque denarii gyenenses nigri faciunt unum denarium sterlingum gynensem. » Préambule des *Comptes de Filongley*, dans Delpit, p. 133.

leur rapport avec le sterling anglais, le franc d'or, le marc d'argent, et le noble d'Angleterre [1].

Cette monnaie guyennoise eut toujours pour étalon la monnaie de Bordeaux. Que les rois d'Angleterre fissent frapper monnaie dans d'autres villes, comme Poitiers, Périgueux, Angoulême, Saintes, Agen, la Réole, ces villes étaient obligées de prendre pour leur monnaie le prix, l'aloi et le poids de la monnaie de Bordeaux [2], *ad vitandam maliciam quorumdam*, dit une ordonnance d'Édouard III, novembre 1351, et sous peine de la confiscation des espèces [3]. Pour que la monnaie guyennoise ne perde jamais de son crédit, les rois ne concèdent à personne, fût-ce au plus grand personnage, le droit de la frapper. Richard II, par faveur spéciale, accorde bien à son oncle, le duc de Lancastre, la permission de battre monnaie à Bayonne, Dax ou ailleurs pendant deux ans : toute espèce de monnaie, dit-il, de quelque métal et aloi que ce soit, mais excepté les monnaies d'Angleterre et de Guyenne [4].

1. Ainsi, 17,467 l., 10 s., 8 deniers en sterl. anglais dépassent le même nombre de sterlings *guyoneis* de 434 l. 12 d.. 12,000 nobles d'Angleterre valent 6,054 l., 6 s., 3 d. en sterlings anglais Un franc d'or vaut 4 sous sterling guyoneis. Le marc d'argent vaut 25 sous st. guyon. — Nota : Le noble d'Angleterre, en 1374, valait 2 francs d'or. — Delpit, *Comptes de Filongley*, int., p. 240, et l'article intitulé : La Recepte foreyne des constables de Bourdeaux et trésoriers d'Aquitaine.

2. Rymer, t. I, part. 1, p. 105.

3. *L. des Bouillons*, fol. 48, verso.

4. D'après Delpit, *Doc* , p. 198.

Les souverains anglais, il faut bien le reconnaître, donnaient ainsi au commerce bordelais l'une des meilleures garanties qu'il pût désirer. Cette monnaie guyennoise était une création toute locale ; fabriquée d'après les usages et sous la surveillance des négociants de la province, elle était à la fois la sauvegarde de leurs bénéfices et le signe authentique de leur nationalité. Aussi ne rencontre-t-on aucune réclamation des habitants de la province contre le privilége assuré à la monnaie de Bordeaux. Il y eut un moment pendant la période anglaise où l'argent guyennois fut menacé de céder la place à une monnaie étrangère ; c'est à l'époque où Philippe le Bel, enhardi dans l'application de son régime d'unité absolue par sa victoire sur le Saint-Siége et par la destruction des Templiers, voulut imposer à toutes les provinces de France l'usage exclusif de la monnaie royale. La monnaie de Philippe le Bel avait trop peu de crédit, pour que cette unité monétaire fût profitable aux Aquitains (1314). Ils la repoussèrent avec énergie, et dans les lettres qu'Edouard II lui adressa à cette occasion, le prince anglais ne fut que l'organe des plaintes unanimes de la province[1]. Il y avait bien de quoi tenter la cupidité du roi faux-monnayeur dans la refonte des espèces guyennoises ; mais elles furent sauvées par sa mort.

1. « Quod in nostri præjudicium et exhæredationem, ac dampnum omnium et singulorum hominum de ducatu prædicto cedere dinoscitur manifeste. » Rymer, t. II, part. 1, p. 60, col. 2 ; *ibid*, p. 68.

Les bénéfices sur le monnayage et les produits du change étant proportionnés au titre de la monnaie, la fabrication et le change devaient constituer pour le duc de Guyenne une source précieuse de revenus. Les bénéfices sur le monnayage d'or s'élevaient en effet à quatre fois les frais de la fabrication, à trois fois sur le monnayage d'argent, bénéfices bien supérieurs à celui dont on suppose généralement que se contentaient les rois de France, et qui n'étaient que d'un seizième[1].

Quant au change, les souverains anglais s'en étaient attribué le monopole à Bordeaux comme à Londres. Nous voyons Henri V, en 1413, affermer la garde de l'office du change à un nommé Louis-Jean « pour y acheter et vendre l'or et l'argent, en lingots, monnaies ou bijoux, et pour y recevoir l'argent des voyageurs et pèlerins[2]. »

Toutefois, il en était en Guyenne des revenus du monnayage comme des revenus féodaux ; les rois d'Angleterre cédaient une partie de leurs avantages à la province. Nous les voyons partager les revenus du monnayage avec certains dignitaires ou certaines corporations. Edouard III abandonne à l'archevêque de Bordeaux le tiers des profits de la monnaie frappée ou à frapper dans cette ville[3]. Une autre charte du même roi parle de cette portion de droits que le chapitre et

1. J. Delpit, *Introd.*, p. 240-241.
2. *Id.*, *ibid.*
3. L'abbé Venuti, *Dissertation sur les monnaies*, p. 156. — Charte de 1335, juin.

le doyen de Saint-André retiraient de la monnaie[1]. Enfin, en 1354, la ville de Bordeaux voulut s'assurer plus complétement cette rétribution, et fit un échange de son droit sur la monnaie avec plusieurs bénéfices que le roi unit à la manse capitulaire[2].

Sur le fait des monnaies comme sur l'exercice des autres pouvoirs du souverain, il y a donc pour les Bordelais une sujétion adoucie par des faveurs ; le privilége ducal semble se déguiser sous les avantages qui sont faits à la province, et, s'il est défendu contre les empiétements du suzerain suprême, le roi de France, c'est autant pour le bien des gouvernés qu'au profit du gouvernement.

Droits de justice. — Pour cette troisième sorte des revenus perçus par le connétable de Bordeaux, le document le plus détaillé que nous possédions est encore le tableau dressé par le trésorier Filongley. Il fournit un nombre incroyable d'articles. M. Delpit a calculé qu'en y comprenant les articles qui se rapportent à l'écriture des actes, tels que droits de greffe, de notaire, etc., le chiffre de leurs divisions et subdivisions s'élève à plus de la moitié du nombre total des articles qui composent ces comptes[3].

Il y avait d'abord les droits ordinaires payés par les justiciables aux différentes juridictions supérieures et

1. *Id.* Charte de juin 1340. D'après le *Catalogue des rôles gascons.*

2. *Id.* Charte de Westminster, 20 mai 1354.

3. J. Delpit, *Introd.*, p. 223-224.

inférieures, telles que la cour des appels de la province, la cour du juge ordinaire de Gascogne, celle des sénéchaux, des châtelains, des prévôts, des baillis, sans parler de la juridiction arbitrale qui s'était formée pour éviter le dédale des autres tribunaux.

De plus, à chacune de ces cours se rattachaient différentes espèces de droits, tels que les droits de greffe, les droits de sceau, de contre-sceau. Chacun de ces droits se subdivise en une multitude de désignations dont la nomenclature serait ici superflue, mais qui toutes formaient des revenus distincts, exploités ou donnés par le duc de Guyenne[1].

Il faut dire aussi que beaucoup de ces désignations se rapportent à des taxes arbitraires que les officiers royaux trouvaient moyen de prélever sur les administrés, sous prétexte de droits de justice.

Ce qu'il y avait de fâcheux en Guyenne comme dans les autres provinces de France à cette époque, c'est que ces impôts étaient perçus indépendamment des droits levés par les officiers royaux pour leurs gages. Les fonctions de sénéchaux, connétables, prévôts, n'étaient pas rétribuées ; elles se donnaient, se vendaient ou s'affermaient.

Il ne faut donc pas chercher à placer la Guyenne anglaise bien au-dessus des autres provinces de France, sous le rapport de la taxation judiciaire. La fiscalité de

1. J. Delpit, *Introd.*, p. 223-224.

la procédure était le fléau du moyen âge. Deux restrictions cependant peuvent être faites en faveur du Bordelais. Il ne faut pas oublier d'abord l'observation que nous avons faite plus haut sur les *comptes* de Filongley : ils rappellent un temps mauvais pour les Aquitains, un temps d'extorsions. On ne peut étendre à toute la période anglaise les données qu'ils nous fournissent sur les droits de justice, plus que les chiffres qu'ils alignent pour les revenus fonciers ou autres. En second lieu, ce qui devait singulièrement diminuer les revenus judiciaires du duc de Guyenne, c'était la multiplicité des juridictions indépendantes de celle du suzerain ; l'argent payé à ces juridictions ne sortait au moins des mains des justiciables qu'au profit d'autres habitants de la province. Les juridictions ecclésiastiques et les juridictions municipales disputaient à la connétablie de Bordeaux une bonne partie des revenus judiciaires. Dans le Bordelais surtout, comme nous le verrons au chapitre du mouvement communal, tout justiciable membre d'une commune ne relevait que de la justice communale, et la qualité seule de propriétaire allodial affranchissait de la juridiction monarchique : « Quand je suis forcé, dit un tenancier de Barsac, de comparaître en justice devant le roi, c'est par violence et non par droit[1]. »

1. « Dixit etiam quando stabit jure coram præposito de Barssiaco, hoc facit violentiam. » Ms. Wolfenbuttel, dans Delpit, p. 20-21.

Impôts sur les produits du sol. — Pour cette nature de revenus, les *Comptes* de Filongley contiennent d'assez nombreuses désignations de taxes levées sur les blés[1], les moulins et les fours, les vins, les prairies et pâturages, les forêts, les dégâts ruraux, la pêche, le sel, etc. Mais toutes ces taxes n'appartenaient pas au duc de Guyenne dans toutes les parties de la province. Ainsi, le Prince Noir lui-même ne possédait aucun droit de forêts dans le Bordelais et les Landes. Les droits de prairies et de pâturages ne sont signalés que pour la sénéchaussée des Landes [2]. La taxe de taverne pour la vente des vins n'est mentionnée qu'à Bordeaux et à Poitiers ; le droit de jaugeage ne se payait qu'à Libourne et à Bordeaux [3].

Là où elle se payait, à Bordeaux par exemple, la taxe de taverne pouvait être d'un revenu considérable. Les sommes qu'elle rapporta sous le gouvernement du Prince Noir sont d'un chiffre relativement très-élevé [4].

1. « Blada, bladagium, blada censualia, blada baillivia, frumentum, avene, minagium, cesteral, voata bladorum, cultura, quarta, quinta, agreriis. — Forestagium, emendationes, compositiones, redditus, venditiones forestarum, etc. — Nassa, paxeria, piscaria, firma aquarum. » J. Delpit, *Comptes de Filongley*, 136-140.

2. *Guidonagium vaccarum*. D'après un acte des *Rôles gascons*, c'était un impôt sur les vaches qui traversaient un pont. *Id., ibid.*

3. Suivant une conjecture de M. Delpit, ce droit était prélevé sur les navires plutôt que sur les vins. *Introd.*, p. 240.

4. Une année, en 1365, elle s'éleva jusqu'à 5,900 l., 8 s., 6 d. guyennois. *Comptes de Filongley*. Delpit, p. 136-137.

Mais ici, encore une fois, il s'agit d'une époque exceptionnelle.

Droits de douane, octrois — Compris sous le nom générique de coutumes, *custuma,* ces droits portaient sur l'entrée des légumes, du miel, des vins, de l'huile, sur le passage des étrangers. On peut y rattacher les droits sur les foires et les marchés[1] et la taxe appelée *Recette foraine,* c'est-à-dire les bénéfices sur la vente des vivres et équipements que le prince faisait apporter d'Angleterre[2]. Les chiffres de cette recette foraine, dans le temps auquel se rapportent les comptes de Filongley, sont souvent très-élevés[3]. Nous n'en conclurons rien encore sur les entraves que l'administration anglaise a pu mettre au commerce des Aquitains, et spécialement des sénéchaussées bordelaises.

Il faut, en effet, pour savoir jusqu'à quel point les Aquitains auraient eu le droit de se plaindre en comparant leur situation à celle des autres provinces de France, suivre la série des lettres-patentes rendues par les rois d'Angleterre au sujet des deux dernières catégories d'impôts que nous venons d'indiquer, les impôts sur les produits du sol, et les droits de douane. Comme ces impôts touchaient aux intérêts les plus étroits d'une

1. « Nundinæ, pars fori mercatorii, venditio victualium. » *Id., ibid.*

2. Morue, harengs, stockfisch. Delpit, *Introd.*, p. 141-142.

3. En 1367, ils montent à 66,504 l. 0 s., 19 d., st. guyenn.. *Id.*, p. 136-137. Dans les autres années, de 1363 à 1370, ils oscillent entre 3,000 et 13,000 livres.

province riche et commerçante, nous en suivrons les variations sous les différents règnes. Ils sont ordinairement l'objet d'importants priviléges concédés aux Aquitains par leurs ducs, et ces priviléges contiennent toute l'histoire de l'industrie et du commerce bordelais. Dans le livre de M. Francisque Michel sur le commerce de Bordeaux, on voit que la souveraineté des ducs anglais capitula le plus souvent avec les prétentions des provinciaux, et qu'en Guyenne l'immunité commerciale, comme l'autonomie politique, se fit place à côté de l'autorité ducale. Cet antagonisme, ou plutôt cette conciliation de deux intérêts opposés, est, ne l'oublions pas, le trait caractéristique de cette histoire.

CHAPITRE III

JUSTICE

L'énumération des droits de justice payés au duc par les Aquitains, nous a donné une idée de la multiplicité des juridictions qui se partageaient la province. En Guyenne comme ailleurs, le morcellement féodal et le groupement communal avaient couvert le pays d'une infinité de justices qui s'enchevêtraient et se disputaient les justiciables. La domination anglaise enveloppa ces mille juridictions de certains tribunaux d'instance, d'appel et d'arbitrage dont le lien hiérarchique n'est pas toujours facile à saisir. Il faut d'abord distinguer deux époques dans l'histoire des institutions judiciaires de la Guyenne anglaise, le XIIIe siècle ou époque féodale, et le XIVe ou époque des légistes.

Au XIIIe siècle, toute la justice ducale se réduit encore, pour l'ensemble de la province, à une cour de barons, la cour de Gascogne, bien plutôt chargée de juger les débats des seigneurs que de protéger les intérêts privés des provinciaux, et qui n'est pas permanente. Nous la

voyons fonctionner pour la première fois sous Henri III, en 1262, à propos d'un procès survenu entre le roi d'Angleterre d'une part, et de l'autre Renaud de Pons et Marguerite de Turenne au sujet des terres de Gensac et de Bergerac. Déjà pourtant, l'élément bourgeois s'est introduit dans cette cour seigneuriale comme dans le parlement de Saint Louis. En tête de la sentence, on voit figurer, à côté des premiers barons de la province, les maires de quatre communes, Bordeaux, Bayonne, Dax et Bourg[1]. Soùs le règne suivant, la cour de Gascogne n'est toujours qu'un instrument d'autorité entre les mains du roi, pour châtier les vassaux turbulents et rebelles, instrument peu efficace, comme le prouve le procès du vicomte de Bearn[2].

A son retour de Palestine, en 1272, Édouard Ier s'achemine vers la Gascogne pour y apaiser les troubles que ce seigneur y avait excités contre son autorité, et Gaston de Béarn est assigné à la cour de Saint-Sever devant le sénéchal de Gascogne. Le vicomte ne s'étant pas présenté, le sénéchal ordonne la saisie de ses terres. Mais Gaston résiste à main armée, et le chevalier de Lauro, commissaire du roi, envoyé à Orthez pour instruire le procès, est arrêté et fait prisonnier par les habitants. Effrayé des suites de cet acte de violence

1. Msc. Wolfenbuttel, p. 135, dans Delpit.

2. Montlezun, *Hist. de Gascogne*, t. II, p. 404, d'ap. Thomas Walsingham; cf. Guill. de Nangis, ann. 1272, édit. de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 243.

commis pour sa cause, le vicomte se décide à se rendre devant le roi pour répondre sur les griefs. Edouard Ier le fait d'abord prisonnier et ne le met en liberté qu'à des conditions très-rigoureuses et avec de grandes garanties prises contre lui.

Mais l'affaire est loin d'en rester là. Gaston de Béarn viole les conditions souscrites, court se fortifier dans le château d'Orthez, et, de là, envoie des commissaires faire des excuses devant le sénéchal et toute la cour de Gascogne siégeant à Saint-Sever. Le simulacre de soumission n'ayant pas satisfait les représentants du duc, les commissaires du vicomte de Béarn en appellent au roi de France. Mélange de bravades et de faux-fuyants qui sera, jusqu'à Louis XI, la tactique du baronnage gascon.

Comme on n'avait pas épuisé toute procédure devant la cour de Gascogne, Edouard Ier convoque de nouveau cette cour, qui se trouve composée cette fois des cours particulières de Bordeaux, de Bazas et de Saint-Sever. C'était la troisième convocation depuis le début du procès. Seulement, on le voit, la composition de cette cour de Gascogne n'avait rien de fixe ; le nombre et l'importance de ses membres variaient suivant la gravité des conjonctures.

Cette nouvelle cour trouve la procédure illégale, fait citer de nouveau le vicomte de Béarn, et l'abbé de Saint-Sever se transporte à Orthez, accompagné de plusieurs députés des trois cours et des maires de

Saint-Emilion, de Saint-Macaire et de Dax. A la sommation des députés, Gaston répond, comme la première fois, par un refus. Nouveaux recours aux armes; Edouard Ier se met à la poursuite de Gaston, qui en appelle de nouveau à Philippe le Hardi, roi de France.

De guerre lasse, et contre l'avis de la plupart de ses conseillers, le roi d'Angleterre respecte cet appel que ne justifiait ni un faux jugement ni un déni de justice. Il leva le siége d'Orthez et se contenta de faire poursuivre la cause à la cour de France. Après avoir essayé de se dérober à cette juridiction suprême qu'il avait invoquée le premier, le vicomte de Béarn se décide à se présenter en personne devant le parlement de France. Mais là il essaye d'en imposer; il appelle le roi d'Angleterre traître, faux et injuste juge, et s'offre à le combattre en personne. Quelques barons acceptent le défi; le vicomte, pris au mot, se retranche dans l'acception la plus étroite du terme *en personne;* il refuse le gage de bataille des champions d'Edouard Ier et ne veut combattre qu'avec le roi lui-même[1].

Ce procès, on le voit, est un type expressif d'une cause féodale en Gascogne. Il n'est pas d'expédient que n'emploie le vicomte de Béarn pour échapper à la juridiction de son suzerain. Tantôt les armes, tantôt les désaveux insuffisants, tantôt, enfin, l'appel au suzerain supérieur et, en dernier ressort, la voie de bataille, tel

1. Montlezun, *id.*, *ibid.*

est bien le cours de la justice comme l'avait trouvée Saint Louis au début de son règne, et comme elle devait durer longtemps encore dans les provinces qui n'étaient pas de son domaine.

Edouard Ier eut-il, enfin, devant le parlement, raison de ce vassal qui comptait pour si peu la cour de Gascogne? On ne saurait le dire. D'après Guillaume de Nangis, l'affaire s'apaisa; Philippe III ne voulut pas la laisser juger. Il ménagea une réconciliation, et le sénéchal de Gascogne, Jean de Grailly, rendit au vicomte les châteaux saisis[1].

D'après Th. Walsingham, Gaston aurait été condamné par Philippe III à se mettre à la discrétion d'Edouard. Il serait passé en Angleterre, en 1275, conduit, la corde au col, aux pieds du monarque anglais. Mais celui-ci, après lui avoir fait grâce de la vie, l'aurait enfermé quelques années dans un château, puis il l'aurait relâché et renvoyé dans son pays. Quoi qu'il en soit, un tribunal si peu respecté et d'une formation si peu régulière que la cour de Gascogne devait laisser les justiciables à la merci de l'arbitraire sous la juridiction ordinaire des sénéchaux, des baillis

1. « Venit ad regem trepidus, et genu flexo junctisque manibus ipsum suppliciter exoravit ne hujus facinoris, sine causa sibi impositi, suspectus haberetur; promittens se purgaturum scuto et lancea, vel eo modo quo Palatinorum sententia judicaret. Qui in tali statu diu orans regem, vix tandem obtinuit ut, suspicione sopita, rex sibi veniam indulgeret. » Guill. de Nangis, t. I, p. 244.

et des prévôts. Les sujets de Guyenne n'avaient à attendre le redressement de leurs griefs que du caractère des princes qui comprenaient le mieux leur intérêt. Il fallait la présence de ces princes et la menace du châtiment pour empêcher leurs officiers de grever et de fouler les Aquitains. A plusieurs reprises Edouard Ier vient les armes à la main réparer quelques-unes des injustices commises par ses sénéchaux [1]; mais les excès s'étant renouvelés, une réforme devint nécessaire; elle fut l'œuvre d'Edouard II (7 août 1319). S'attachant surtout à protéger les classes inférieures, ce prince [2] ordonna une enquête sur les exactions des officiers de justice, et régla qu'à l'avenir la charge de bailli ou de juge ne serait donnée qu'à vie, que ces officiers ne pourraient exercer qu'une charge, qu'ils résideraient dans le lieu de leur juridiction, que l'emploi de greffier ne serait donné qu'à des hommes lettrés, et qu'on diminuerait le nombre excessif des sergents [3].

Il y a certainement dans cette réforme une imitation des sages règlements que la royauté française, depuis Saint Louis, avait appliqués à ses domaines, et surtout de la fameuse réforme de la prévôté de Paris [4]. Elle dut

1. En 1274, à son retour de Paris où il avait été rendre hommage à Philippe le Bel (Jouannet, *Doc. hist de la Gironde*, t. 1, p. 203) et en 1282 (*L. des Bouillons*, folio 51, verso, et 52, recto).

2. Esclapot de Montségur, Cf. Jouannet, *Ib.*

3. *L. des Bouillons*, fol. 51-52 : *La Ordenation que fet nostre senhor lo Rey de sous officiers.*

4. Joinville, édit. de Wailly, p. 254.

être au moins un soulagement passager pour toute la Guyenne. Si maintenant, entre les douze sénéchaussées qu'elle renfermait, nous considérons particulièrement la situation de nos trois sénéchaussées de Bordeaux, de Bazas et des Landes, pour le fait de la justice, nous devrons faire de grandes réserves. Nous verrons bientôt combien de priviléges apportaient dans cette région de la Guyenne un précieux correctif à la justice seigneuriale ou à celle du duc représenté par ses sénéchaux. Dès le XIIIe siècle, la concurrence même des juridictions crée des garanties pour les bourgeois de certaines villes ; l'obligation de paraître en justice devant le roi ou ses officiers est restreinte à des cas plus rares. Nous trouvons même un exemple où le choix du tribunal est laissé aux justiciables ; c'est à la Sauve. Si l'abbé de cette ville ou tout autre intente un procès aux bourgeois de la Sauve, ceux-ci peuvent en appeler au duc ou à son bailli, à Bordeaux ou ailleurs, partout enfin où ils croiront trouver un bailli meilleur et qui leur soit plus favorable[1].

Du XIIIe au XIVe siècle, les développements de la science du droit amènent en Guyenne l'extension du personnel judiciaire et l'établissement de juridictions nouvelles. La législation anglaise semble se préoccuper davantage des relations civiles des provinciaux, et elle exige des titulaires des offices les grades de bacheliers ou de docteurs en droit civil et en décret.

1. Msc. Wolfenbuttel, ap. Delpit, p. 27.

L'effort des légistes pour multiplier les garanties que le droit écrit opposait à l'arbitraire se manifeste au début du XIVe siècle, dans cette ordonnance très-remarquable rendue par Édouard II, en 1323, pour la réformation de la province, et que nous avons déjà mentionnée à propos du connétable de Bordeaux. C'était un remaniement complet des différents ordres de fonctionnaires de la Guyenne, et des gages affectés à chacun d'eux[1].

Il y est question de la création de *notaires garde-sceaux* dans plusieurs villes du Bordelais, comme Blaye, Libourne, Saint-Macaire, la Bastide de Croon, Bordeaux. A côté des sénéchaux particuliers d'Agénois, des Landes, de Périgord, de Saintonge, siégent un procureur général, un procureur ordinaire, un conseiller ; les noms de ces magistrats n'ont, pour la plupart, aucune physionomie nobiliaire, mais ils sont précédés de la désignation de maître, c'est-à-dire de docteur. Nous remarquons de plus que ce sont tous des noms de Gascons.

Au-dessous des sénéchaux de chaque province, il y a pour les villes des magistrats inférieurs, dont le nom varie suivant les localités. A Bordeaux, le juge de la ville, pour les justiciables qui relèvent du duc de Guyenne, s'appelle le prévôt de l'Ombrière[2]. A Aire, dans les Landes, c'est l'official ; en Agénois, la séné-

1. Rymer, t. II, pièce 2, p. 61-62.
2. Du nom de l'hôtel où il siégeait, le palais de l'Ombrière.

chaussée comprend deux subdivisions confiées à deux juges particuliers, le juge ordinaire de çà-Garonne, et le juge d'outre-Garonne [1].

Nous manquons de documents qui déterminent l'étendue de la compétence de ces juges inférieurs ; on peut croire, d'après ce que nous savons des juridictions supérieures, que ces sénéchaux ordinaires connaissaient des affaires de police ou des causes civiles de peu d'importance. Rymer et le livre des *Bouillons* nous en apprennent un peu plus sur le Juge de Gascogne, la Cour de Gascogne, la Cour suprême d'Aquitaine et les tribunaux d'arbitrage.

D'après la chronique de De Lurbe, le *Juge de Gascogne* était le lieutenant du sénéchal de Guyenne pour le fait de la justice [2]. Comme le sénéchal de Guyenne, il devait donc présider la Cour de Gascogne, qui paraît être devenue, au XIVe siècle, un tribunal permanent et un tribunal d'appel. Elle connaissait des appels des causes jugées par les maire et jurats de Bordeaux [3], et jugeait au contentieux pour les conflits survenus entre les tribunaux laïques et les tribunaux ecclésiastiques. Cette compétence de la Cour de Gascogne, dans les débats des tribunaux séculiers et religieux, lui fut attribuée au milieu du XIVe siècle, en 1347, c'est-à-dire à l'époque où partout les juridictions spirituelles étaient

1. Rymer, t. II, part. 2, p. 62.
2. *Chron. bordel.*, p. 13, recto.
3. *Id., ibid.*

attaquées et vaincues par le pouvoir civil. Nous devons au livre des *Bouillons* la relation d'un curieux épisode de cette grande guerre.

Les maire et jurats de Bordeaux disputaient au chapitre de Saint-Seurin-lez-Bordeaux la juridiction haute et basse dans les quartiers de Caudéran, Bouscat et Villenave ; d'autres chefs faisaient le sujet de contestations diverses qui duraient depuis très-longtemps. Le chapitre de Saint-Seurin, pour ne parler que du débat principal, prétendait que les habitants des trois quartiers de Caudéran, Bouscat et Villenave étaient *questaux*[1], et que de temps immémorial il était en possession de les regarder et traiter comme tels[2].

Pour le moment, et comme la compétence dans une cause de ce genre n'avait encore été attribuée à aucun tribunal, ce fut le conseil royal de Gascogne qui prononça par voie d'arbitrage. Conformément à l'ordre d'enquête rendu, le 16 novembre 1346, par Henri de Lancastre, sénéchal d'Angleterre et lieutenant d'Édouard III en Guyenne et France, le sénéchal de Guyenne, Thomas Cok, président du conseil, confia le soin de ménager une transaction à Pierre de Fermet, abbé de Sainte-Croix, et à Géraud du Puy, licencié ès

1. C'est-à-dire taillables à discrétion et attachés à la terre. Cf. Du Cange, V° *Quæstales,*

2. « Cum plenissima potestate questandi eos ad voluntatem et arbitrium suum, et quamplura alia servitia et deveria imponendi et recipiendi ab eisdem. » *L. des Bouillons,* folio 96, verso, n° 115.

lois, chanoine et sacriste de Saint-André, qui joignait à ces qualités celle de juge des appels dans la cour de Gascogne[1]. La transaction fut examinée par le sénéchal et par le conseil du roi en présence duquel elle fut conclue du consentement des parties.

Les termes dans lesquels elle est conçue témoignent de l'antagonisme des deux juridictions séculière et religieuse. Pour les mettre d'accord, le conseil royal dut leur partager le jugement des questaux; mais il attribua au tribunal de la jurade la connaissance des cas les plus graves. Ainsi, il fut convenu que le chapitre de Saint-Seurin, remis en possession de ces serfs, du consentement des maire et jurats, aurait la juridiction civile sur tous les habitants de ses terres, qu'il aurait même la connaissance de toutes les injures, violences, batteries et plaies, pourvu qu'il n'y eût aucune mutilation ou aucun coup mortel, ou que l'amende qui serait encourue n'excédât pas la somme de 65 sols[2]. On fixait avec soin les formes dans lesquelles devait s'exercer cette juridiction. Par contre, les maire et jurats auraient la haute et basse justice, et toute juridiction dans les mêmes bornes, à l'exception du territoire appelé la *Sauveté de Saint-Seurin*, lorsqu'il serait question de mutilation des membres, du droit de pilori, et

1. Il ne faut pas confondre cette charge avec celle de Juge de Gascogne. Le juge des appels dans la cour de Gascogne était le conseiller chargé d'instruire les appels portés devant la cour. Le Juge de Gascogne était le président de la cour.

2. *L. des Bouillons,* folio 97, verso.

de toutes les amendes qui excéderaient 65 sols. La jurade, néanmoins, ne devait pas exiger de pilori ni de fourches patibulaires dans l'étendue des trois quartiers; elle ferait exécuter les criminels dans l'enceinte de Bordeaux, au lieu ordinaire des exécutions. On ne lui permettait, dans les limites de ces quartiers, que de tenir des sergents, et à la condition que ceux-ci ne tracasseraient pas les habitants.

La transaction stipulait en même temps pour les habitants de Bordeaux qui possédaient des terres dans le fief du chapitre. Pourvu que ces terres ne fussent pas questables, ces Bordelais restaient justiciables de la jurade, tant au civil qu'au criminel. Mais, ici encore, une exception était faite au sujet des questions féodales, dont la connaissance appartenait au seigneur du fief, quel qu'il fût, de même qu'au sujet des droits parrochiaux que le chapitre de Saint-Seurin gardait sur ces habitants de Bordeaux, propriétaires dans les limites de son fief[1]. Le roi, le sénéchal ou ses officiers seraient juges civils et criminels entre les familles des chanoines et les habitants de la juridiction, ainsi qu'entre les étrangers seuls, sauf les cas déjà attribués au chapitre.

Quatre sortes de juridictions différentes s'entremêlent donc sur un espace de quelques kilomètres carrés : le chapitre, les tribunaux de fiefs, la jurade et les officiers royaux. Telles sont les complications qu'engendrait nécessairement une sentence d'arbitrage sous le

1. *L. des Bouillons*, folio 96, recto.

régime du morcellement féodal. Cette sentence du conseil royal de Gascogne marque pourtant la transition entre l'indépendance des tribunaux ecclésiastiques et la suprématie des juges séculiers. Dans l'espèce, en effet, elle donne à ces derniers la part la plus importante ; elle ne laisse au chapitre, dans la circonscription des trois quartiers, que les causes secondaires, et ne lui réserve la juridiction absolue que sur le petit espace où s'exerçait son antique droit d'asile. De plus, elle donne, pour l'avenir, la compétence en matière de causes analogues au pouvoir temporel. Les démêlés qui surviendront entre les chanoines de Saint-Seurin et la jurade seront du ressort du sénéchal de Guyenne et des officiers du roi [1]. La cour de Gascogne, à partir de la date de 1347, se trouvait donc investie du contentieux entre les justices rivales, et les tribunaux ecclésiastiques de la Guyenne lui étaient subordonnés comme ceux de l'autre ordre.

De là l'importance que prend, dans la seconde moitié du XIVe siècle, son premier magistrat, le Juge de Gascogne.

Les règlements rendus en 1378 par Jean de Nevill, lieutenant du roi, au nom du conseil royal de Bordeaux, faisaient du Juge de Gascogne le principal instrument de la justice dans la province [2]. Au civil, c'était lui qui faisait les citations pour dettes, qui rédigeait

1. *L. des Bouillons*, folio 96, recto.
2. *L. des Bouillons*, folio 102, verso.

les publications de ventes de biens, les publications de sauvegarde, les lettres de grâce pour acquittement de dettes. Il rédigeait aussi les arrêts en police correctionnelle, les appels, les renvois et les sentences définitives[1]. Enfin, il devait visiter une fois la semaine tous les prisonniers « pour leur rendre bonne et briève justice[2]. »

La multiplication des appels portés à la cour de Gascogne força bientôt le roi d'Angleterre de dédoubler le service de l'instruction de ces appels. Jusqu'en 1387 un seul conseiller était juge à la fois des appels civils et des appels criminels[3]. La première année de son règne, en 1399, Henri IV de Lancastre divise ces fonctions; il nomme juge des appels civils Bertrand de Asta, docteur en droit, et juge des appels criminels, maître Guillaume de Bouen[4].

Après le jugement rendu par la cour de Gascogne, il y avait encore un recours, c'était celui de la cour suprême à laquelle ressortissait le tribunal de tout grand fief, c'est-à-dire le parlement de Paris. Jusqu'à l'époque de la guerre de Cent Ans, c'était en effet devant le parlement de Paris qu'étaient portés en appel les procès des Aquitains contre les gens du roi d'Angle-

1. *Livre des Bouillons*, folio 102 et 103.
2. *Id.*, folio 103.
3. Rymer, t. III, part. 3, p. 37, nomination de maître Guillaume Bonewe ; et part. 4, p. 12, celle de Réginald Andrea, *bachelier utriusque juris*, natif de la Réole.
4. Rymer, t. III, part. 4, p. 174.

terre[1]. Mais lorsqu'après les victoires de Crécy et de Poitiers le traité de Brétigny eut stipulé en faveur d'Édouard III la possession de la Guyenne en toute souveraineté, ce prince cessa de reconnaître la suzeraineté judiciaire du parlement de Paris, et, à titre de suzerain de l'Aquitaine, il institua, au-dessus de la cour de Gascogne, une cour ducale, une cour suprême, *curia superioritatis Aquitanæ*, cour de suzeraineté de l'Aquitaine. Le nom même de cette cour était bien, on le voit, l'affirmation de son nouveau titre de propriété. C'était en vertu de cette possession souveraine de l'Aquitaine qu'il avait transporté à son fils, dès 1360, le titre et les avantages de duc.

Le grand procès porté, en 1370, par les Gascons devant Charles V, fut l'occasion de l'établissement de cette cour. Les seigneurs de Gascogne, accablés d'exactions par le Prince Noir, avaient réclamé auprès du roi de France, et celui-ci, en raison des infractions commises par le Prince Noir au traité de Brétigny[2], n'avait pas tenu compte des termes de ce traité qui abolissaient

1. V. par exemple le procès de 1312, dans Rymer, t. II, part. 1, p. 21, col. 1.

2. Notamment à l'article 22, concernant le maintien des libertés et franchises dont les pays, abandonnés de part et d'autre, jouissaient au moment de la conclusion du traité, et à l'article 40, concernant l'obligation pour les deux parties contractantes d'échanger à Bruges les renonciations mutuelles dans des actes spéciaux et sous forme définitive. V. Rymer, t. III, p. 519. Cf. *Livre des Bouillons*, texte imprimé, p. 48 et 54.

sa suzeraineté en Guyenne; il avait accueilli les plaintes des Gascons, et cité son prétendu vassal Édouard III devant le parlement de Paris.

On sait avec quelle colère hautaine Édouard III reçut cette citation. Mais, tout en s'apprêtant à repousser la conquête française par les armes, il repoussa l'ingérence de la justice de Charles V, en substituant au parlement de France pour les appels portés de la cour du duc d'Aquitaine une cour de souverain ressort jugeant en son propre nom. Le préambule de l'ordonnance d'institution reconnaissait les torts et dommages faits par le Prince Noir aux Aquitains; mais Édouard III y proclamait que l'exercice de la justice suzeraine lui appartenait de plein droit, et il n'entendait pas que les Aquitains eussent d'autre recours que lui-même[1].

Comme il eût été dangereux d'exiger des Aquitains qu'ils vinssent plaider leurs causes en Angleterre, Édouard III plaçait dans la province même le siége de ce souverain ressort, ayant bien soin de faire valoir aux yeux de ses justiciables de Guyenne le soin qu'il prenait de leur épargner les fatigues et les dépenses d'un voyage au delà de l'Océan[2]. Ainsi, en 1370, la

1. « Desiderantes populum nostrum partium earumdem in pacis bono fovere, et a quibus cumque gravaminibus et noxis prout nobis possibile fuerit præservare, ac volentes superiori tatem et resortum hujus modi in terra nostra Aquitania, prout ad nos pleno jure pertinet superioritatis et resorti hujus modi exercitium, exercere, etc. » Rymer, t. III, p. 2, p. 167.

2. « Ut subditorum nostrorum ipsarum partium laboribus

cour suprême est convoquée à Saintes, « parce que cette ville renferme un grand nombre de personnages experts en jurisprudence et qu'on y trouve grande provision de vivres. » Rien d'ailleurs n'est oublié dans le libellé de l'ordonnance pour rappeler aux Aquitains le plein droit du roi d'Angleterre : la ville de Saintes est appelée *cité royale,* et Édouard III décrète, suivant la formule royale, en *vertu de son bon plaisir*.

Une pensée sagement politique présidait au reste à la composition de la cour de souverain ressort. Les circonstances étaient critiques ; il fallait retenir par des garanties efficaces la fidélité des Aquitains, presque ruinés par les exactions du Prince Noir, et leur faire oublier que leur dernier recours était celui d'un roi d'Angleterre, du père même de celui dont ils avaient tant à se plaindre. En conséquence, Édouard III s'attacha le plus possible à enlever à la cour suprême toute physionomie étrangère ; il la composa presque exclusivement de notables de la province. Les Aquitains gagnaient en définitive à ce changement de suzeraineté judiciaire. Relevant de Charles V, du parlement de Paris, ils auraient été jugés par des Français, c'est-à-dire par des juges qu'ils considéraient comme des étrangers. Sous la souveraineté d'Édouard III, ils

parcamus, dispendiis et expensis, apud regiam civitatem nostram Xantonensem ubi peritorum et victualium habundat copia, pro nostro beneplacito providimus statuendum. » Rymer, t. III, part. 2, p. 167.

avaient pour juges leurs compatriotes. Ainsi, en 1372, les membres du ressort *in partibus Aquitaniæ* sont : l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Poitiers, les religieux de Saint-Seurin de Bordeaux et de Saint-Maxence du Poitou, le chancelier d'Aquitaine, les abbés des monastères, Florimond, sire de Lesparre, Bernard d'Albret, Guillaume l'archevêque, seigneur de Parthenay, Louis d'Harcourt, vicomte de Châtelryrand. Le tribunal devait se composer au moins de quatre des membres désignés, plus deux barons; l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Poitiers et le chancelier devaient toujours en faire partie[1]. En 1373, sur les quatre membres désignés, il n'y a qu'un Anglais[2], et les termes de l'ordonnance expriment le même zèle pour le repos et la sécurité des Aquitains[3]. En 1375, le nombre de ces juges d'appel est élevé à sept, et ce sont tous des Gascons[4].

La cour de souverain ressort fonctionne ainsi pendant

1. Rymer, t. III, part. 2, p. 195.
2. *Id.*, t. III, part. 3, p. 5.
3. « Ad majorem quietem ligeorum nostrorum in dominio nostro Aquitaniæ et partibus illis, ne ipsos oporteat ad personam nostram propriam pro juribus causarum accedere, loci distantia ac periculis patsagiorum huc et illuc. *Id.*, *ibid.*
4. Rymer, t. III, part. 3, p. 27. Cf. année 1378, acte de Richard II sur le même sujet, t. III, part. 3, p. 78. Voir aussi le mandement de ce roi relatif aux exactions des seigneurs de Guyenne, 1397 (13 mars). Il est adressé d'abord à son oncle, Jean, duc d'Aquitaine et de Lancastre, puis aux juges de la cour suprême d'Aquitaine qui est nommée à part, et avant le sénéchal de Gascogne. *L. des Bouillons*, texte imprimé, p. 214.

toute la seconde période de la guerre de Cent Ans. Mais par l'effet de la suprématie qu'affectaient en France les Lancastres, elle acquiert au commencement du xv[e] siècle une importance plus grande et de nouveaux développements. Sous Henri IV, qui prend le titre de *regni Franciæ superior,* suzerain du royaume de France[1], la cour suprême d'Aquitaine est investie d'une compétence générale, égale à celle du Parlement de Paris. Elle n'est plus seulement chargée, comme sous Édouard III, d'examiner les griefs des Aquitains contre leur duc; ce n'est plus seulement une juridiction défensive au profit des arrière-vassaux contre le feudataire médiat. A titre de suzerain du royaume de France, Henri IV de Lancastres en fait une cour d'appel pour toute espèce de procès, un véritable *complément,* comme il le dit lui-même, de toute justice dans les pays qu'il occupe de fait, c'est-à-dire l'Aquitaine et les provinces adjacentes[2]. La cour de suzeraineté d'Aquitaine est ainsi promue au rang qu'occupait pour les Français restés fidèles aux Valois le parlement de Charles VI. Elle est appelée à centraliser toute justice dans le royaume de France au fur et à mesure que la

5. Rymer, t. IV, part. 1, p. 137.

1. « Sciatis quod nos juxta debitum suscepti regiminis omnibus et singulis ad nos, ut ad regni Franciæ superiorem et dominii ducatus Aquitaniæ et partium adjacentium, querelantibus, provocantibus et appellantibus desiderantes fieri plenum justitiæ complementum. » Rymer, t. IV, part. 1, p. 137.

conquête anglaise annexera de nouvelles provinces à l'Aquitaine. L'extension de sa compétence, d'après les termes mêmes de l'ordonnance de 1408, suit le progrès de la domination des Lancastres dans notre pays.

La cour de Gascogne ne disparaît pas pour cela. Elle avait, nous l'avons vu, sa juridiction spéciale, qui consistait à recevoir les appels portés devant le duc d'Aquitaine. Elle subsiste si bien qu'en 1399, deux lettres-patentes, rendues le même jour, règlent la composition de la cour de Gascogne et celle de la *Curia superioritatis*[1]. Mais celle-ci constitue un deuxième degré d'appel, les appels du duc au roi, et c'est pourquoi elle reçoit une organisation analogue à celle de la cour de Gascogne. Les sept membres dont Henri IV la compose en 1408, sont institués juges au civil et au criminel. Deux de ces membres sont désignés pour porter les arrêts interlocutoires, et trois pour les arrêts définitifs[2]. Comme l'exigeaient ces attributions nouvelles de la cour, tous ces membres sont gradués en lois et en décret, et tous appartiennent à la nation d'Aquitaine[3].

Le même mouvement qui avait fait naître et grandir la cour de souverain ressort augmenta l'importance d'un magistrat que nous n'avons encore nommé qu'en passant, mais qui finit par être le plus haut dignitaire de la justice de Guyenne, c'est le *Chancelier*.

1. Rymer, t. III, part. 4, p. 174. 24 décembre 1399.
2. Rymer. t. IV, part. 1, p. 137.
3. *Id. Ibid.*

Chargé de la garde du sceau ducal et de l'enregistrement des procès, le chancelier ne pouvait être nommé, comme le sénéchal de Gascogne et le connétable de Bordeaux, que par le roi d'Angleterre, sur l'avis de ces deux officiers et des membres du conseil royal de Gascogne[1].

Au commencement du XIVe siècle, la charge de Chancelier avait passé par la réforme générale accomplie sous Edouard II, en 1323, à la faveur des victoires que remportait partout le droit écrit sur le droit féodal. Jugeant avec raison que les intérêts de ses peuples de Guyenne seraient mieux défendus si le premier magistrat de la province appartenait à la classe des légistes, il avait décrété que désormais le sceau ne serait confié qu'à un clerc, ou *suffisant homme et sage en loi écrite*[2]. Lorsqu'au-dessus de la cour ducale eut été instituée la cour de souverain ressort, le Chancelier fut le gardien du sceau de cette cour souveraine[3], et son titre de chancelier de Gascogne fut remplacé par celui de chancelier d'Aquitaine.

Nous arrivons ainsi au couronnement de la justice

1. Rymer, t. II, part. 2, p. 62.

2. Per ceo que le jugement de la duchie et les besoignes touchant nous et notre poeple illecs s'amendront molt, si un clerc suffisant fust chancellier et gardein du scel de la duchie, accordez est que un suffisant home sages en loy escrit, soit chancellier et gardein dudit scel et que face register les proces et les remambrantz que touchant cela gardez come nostre trésor per nos et per nostre poeple. Rymer, t. II, part. 2, p. 62.

3. Rymer, t. IV, part. 2, p. 84.

ordinaire en Guyenne. Autant que les documents permettent de le constater, l'organisation de la justice ducale aurait donc été constituée dans la province de la manière suivante : au-dessus des prévôts, des baillis et des sénéchaux, le Sénéchal de Gascogne, président de la Cour de Gascogne, qui est une cour de barons jusqu'à la fin du XIIIe siècle, et une cour de légistes pendant la plus grande partie du XIVe siècle. A partir de la prépondérance du droit écrit, les pouvoirs du Sénéchal de Gascogne sont délégués à un juge de droit écrit, le Juge de Gascogne, auquel aboutit tout le service judiciaire du duché. La rupture d'Edouard III avec Charles V provoque la création d'un nouveau degré de juridiction approprié à la qualité nouvelle de propriétaire souverain affectée en France par le roi d'Angleterre, la cour de souverain ressort, remplaçant, en Guyenne, le parlement de Paris pour les appels portés du duc au roi. Enfin, au-dessus de tous les officiers de justice, l'égal en dignité du Sénéchal de Gascogne et du Connétable de Bordeaux, le Chancelier ou gardien du grand sceau.

Nous retrouvons, dans cette organisation judiciaire de la Guyenne, les mêmes cadres que dans les autres provinces de France, et il n'y a pas sans doute à s'en étonner beaucoup, puisque, dans cette période du moyen-âge, l'ordre de choses établi en Angleterre pour la justice différait peu de celui qui était en vigueur chez les Capétiens. Les Aquitains durent, toutefois, sa-

voir gré au gouvernement anglais de ne pas les avoir traités en étrangers, en province conquise, comme il avait fait de l'Irlande par exemple, et de s'être borné à développer les institutions judiciaires que contenait en germe le système féodal de France. Il n'y a rien dans la nature des juridictions dont nous avons exposé la hiérarchie qui rappelle la défiance jalouse et la compression d'une domination étrangère. Non-seulement les rois d'Angleterre ne s'attaquèrent pas aux justices locales des arrière-fiefs; mais nous les avons vus et nous les verrons, dans l'histoire du mouvement communal, favoriser l'extension de la juridiction des pairs par les priviléges judiciaires qu'ils octroyaient aux jurades. Dans un pays où le droit écrit avait toujours été la base de la loi, ils s'attachèrent, dès le réveil de cette jurisprudence, à en assurer partout la prépondérance, accommodant ainsi leur pratique administrative aux manifestations spontanées de l'opinion dans un pays continental. Ils évitèrent même. dans la composition des tribunaux, de faire sentir aux Aquitains la suprématie de l'étranger. Sauf de rares exceptions en effet, le personnel des cours de justice était recruté parmi les habitants de la province, précieux avantage à une époque où la prédominance de l'esprit provincial assimilait à des étrangers, à des ennemis, les magistrats envoyés du nord de la France dans le midi par la royauté Capéticnne. Il résultait de cette préférence donnée par l'Angleterre aux Aquitains sur les Anglais

pour la composition des tribunaux que, sous Philippe le Bel ou sous Philippe de Valois, la Guyenne pouvait se croire dotée d'une justice plus impartiale et plus douce que d'autres provinces du Midi déjà rattachées à la couronne de France, comme le Languedoc. C'était là certainement l'un des heureux résultats de la politique anglaise, qui consistait à faire des avances au dévouement des Gascons ; quelle qu'en ait été la cause, l'Aquitaine recueillait le profit de ce système pour son régime judiciaire aussi bien que pour l'administration financière.

Pour épuiser ce que les documents contemporains de la période anglaise nous apprennent sur l'exercice de la justice en Guyenne, il nous reste à dire quelques mots de deux juridictions exceptionnelles, les *tribunaux d'arbitrage* et la *cour militaire de Bordeaux*.

La plupart du temps, la juridiction arbitrale appartenait au conseil royal de Gascogne. Les deux circonstances les plus notables où nous le voyons remplir le rôle d'arbitre se rapportent aux règnes d'Edouard II et de Richard II.

Sous Edouard II, en 1314, il s'agissait d'un conflit de pouvoir entre la jurade de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière, le représentant du prince dans la circonscription de la ville. Il paraît même, d'après les termes de la sentence, qu'il y avait eu entre ces deux autorités de vifs et fréquents débats, que cette guerre avait souvent troublé la tranquillité de la ville, et que vainement

le roi ou ses agents s'étaient efforcés d'y mettre un terme[1]. Une transaction fut enfin ménagée par le conseil royal de Gascogne, sous la présidence du sénéchal Amaury, seigneur de Créon, et ce qui est à remarquer, c'est que, dans une cause où la jurade était partie, les maire et jurats de la commune étaient admis à prononcer. Membres titulaires du conseil royal de Gascogne, il semble qu'ils eussent dû abdiquer, dans une affaire de cette nature, leurs attributions judiciaires, descendre du tribunal et se ranger parmi les plaignants. Il n'en est rien, et ils figurent à la fois comme juges et assesseurs du sénéchal de Gascogne, dans le préambule de l'accord et dans ses clauses, comme adversaires du prévôt de l'Ombrière. Si une pareille anomalie prouve combien était grande encore à cette époque l'ignorance des règles juridiques[2], elle témoigne en même temps du respect et de la confiance que le gouvernement anglais accordait aux magistratures municipales du Bordelais. Par ce qu'on pourrait

1. « Nos pleno desiderantes affectu nedum articulis supradictis, sed omnibus aliis quatenus esset nobis Deo præstante possibile quieti et tranquillitati villæ et commmunitatis prospicere.... viabus repetitis per nos ei alios fide dignos grandi labore faciamus ad rapiendum et extirpandum omnis dissentionis materiam..... » *L. des Bouillons*, folio 98, verso.

2. « Universis.... Amalricus de Credonio ducatus Aquitaniæ senescallus et maïor et jurati communitatis Burdegalensis salutem.... noveritis quod cum inter Præpositum de Umbreria ratione officii domini nostri regis una parte et nos majorem et juratos ratione totius communitatis ex altera... » *L. des Bouillons, ibid.*

appeler un scrupule d'impartialité politique, il violait en leur faveur les conditions de l'impartialité judiciaire.

Sous Richard II, en 1386, ce fut dans une querelle toute féodale que le conseil royal de Gascogne s'interposa ; mais comme le débat s'était élevé entre deux seigneurs, le conseil royal respecta le principe du jugement par les pairs, et il n'intervint que pour remettre l'arbitrage à des juges de l'ordre féodal. L'affaire, d'ailleurs, était grave et, comme toutes les querelles de seigneurs, pouvait entraîner pour la province des dévastations indéfinies.

Florimond de Lesparre, alors prisonnier en Espagne, disputait à Jean de Grailly, son *socius armorum*, la moitié de la rançon de trois prisonniers que celui-ci avait faits à Limoges. Il intenta une action à Archambaud de Grailly, oncle du Captal, par-devant Jean de Harpdanne, sénéchal de Guyenne, et les seigneurs du conseil royal siégeant à Bordeaux.

Ceux-ci arrêtèrent que cette affaire serait décidée par quatre chevaliers, deux de chaque côté, et, en cas de partage, le comte de Foix était choisi pour vider le différend. Soit que la sentence des arbitres n'eût pas satisfait les deux adversaires, soit qu'ils n'eussent rien décidé, la discussion recommença en 1387, et elle devint si sérieuse que les barons, les gens d'église, les maire et jurats de Bordeaux en donnèrent avis au roi d'Angleterre et au duc de Lancastre, lieutenant pour le roi en Guyenne ; on redoutait le danger d'une guerre

qui eût mis toute la province en feu. L'intervention de Richard II suffit pour la conjurer. Il écrivit à Florimond de Lesparre et à Archambaud de Grailly, et il paraît que l'affaire se termina à l'amiable en 1393[1].

Enfin, nous voyons des tribunaux d'arbitrage constitués par le roi, en dehors même du conseil royal de Gascogne. En voici un exemple dans un procès où l'on avait épuisé plusieurs juridictions. Comme en 1314, l'objet en litige était la propriété de cinq questaux de corps et de biens, réclamés à la fois par l'abbé et le couvent de Sainte-Croix de Bordeaux et par un simple chevalier, Bertrand de Caillou. Les questaux se portaient eux-mêmes défendeurs contre l'abbé et le chevalier (1390).

Le procès fut plaidé d'abord devant le maire et le juge de Bordeaux, qui prononcèrent contre l'abbé et contre Bertrand, et les condamnèrent aux frais et dépens.

Ceux-ci interjetèrent appel de ce premier jugement devant Jean de Lancastre, oncle de Richard II et son lieutenant en Aquitaine. Jean de Lancastre prononça *sententialiter et deffinitive* dans un sens tout opposé au premier arrêt. Il ordonna que les questaux fussent rendus à l'abbé, au couvent et à Bertrand de Caillou, et les condamna de plus aux dépens. Il les avait condamnés *indebite*, dit le rapport reproduit par Rymer[2].

1. *Variétés bordelaises* de Baurein, t. I. p. 228-230.
2. Rymer, t. III part. 4, 51.

Les questaux appelèrent donc de cette sentence, comme injuste, et, cette fois, devant le roi et son conseil d'Angleterre.

L'appel fut porté par un légiste, maître Arnaud Vital, notaire public du duché d'Aquitaine, désigné par les questaux comme leur syndic et leur procureur[1].

Ce qui aggravait la situation de l'abbé et consorts, c'est qu'après la sentence rendue par le lieutenant d'Aquitaine, ils avaient fait briser et jeter les pennons royaux que Richard II avait fait planter sur les maisons des questaux en signe de protection et de sauvegarde[2]. Non contents de cette insulte à la prérogative royale, ils s'étaient mis tout de suite en possession des défendeurs comme hommes questaux, de leurs biens et de leurs cens, au mépris de l'appel porté devant le prince[3].

Pour toutes ces violences, les questaux firent un nouvel appel, et le roi, pour leur faire droit, nomma un tribunal composé de trois personnes, l'archevêque de Bordeaux et deux hommes de loi, Jean de Viridariis (des Verdiers), docteur en décret, et Jean de Burdyn, docteur en lois. Ces arbitres devaient juger l'affaire suivant le droit et les coutumes des parties; Richard II leur recommandait, en outre, de faire en

1. Rymer, t. III, part. 4, p. 51.
2. *In nostri gravem offensam.* Rymer, t. III, part. 4, p. 51.
3. « Innovando et attemptando contra dictam appellationem in nostrî gravamen ac contemptum ac contra voluntatem ipsorm appellantium. » *Id. ibid.*

sorte que les défendeurs ne courussent pas le risque d'être poursuivis de nouveau pour cette affaire.

En définitive, les cas sont assez rares dans l'histoire de la Guyenne anglaise, où l'insuffisance des juridictions ordinaires nécessite l'intervention des tribunaux d'arbitrage, et lorsque cette intervention a lieu, elle parvient à garantir la paix publique, ou à faire triompher les droits de la bourgeoisie et des classes inférieures. Il n'y avait donc rien dans l'organisation et dans le cours de la justice en Guyenne qui pût faire désirer aux Aquitains le protectorat de la royauté Capétienne. Ils étaient jugés au contraire d'après les fors et coutumes de la province, c'est-à-dire, par une jurisprudence qui avait pour eux l'avantage de n'être ni anglaise ni française ; les sentences nous apparaissent conformes la plupart du temps à la légalité et à l'impartialité relatives que comportaient l'état des mœurs et les premiers progrès de la science du droit.

Entre provinciaux, les procès, nous l'avons vu, se vident, sous le regard du gouvernement anglais, dans le sens le plus favorable soit au pouvoir séculier, soit à l'émancipation des communes, soit à celle des colons ou des serfs.

Entre Aquitains et Anglais les procès sont rares, attendu que peu d'Anglais avaient fixé leur séjour dans la province. Nous rencontrons pourtant, au début du xve siècle, deux procès de ce genre, et nous y voyons la preuve de l'impartialité observée par le gouverne-

ment anglais. Ces deux procès se plaidèrent devant la dernière juridiction dont nous ayons à parler, la cour militaire de Bordeaux.

On en trouve une première mention à la date de 1400[1]. Le roi d'Angleterre y est représenté par un connétable et un maréchal spéciaux. Il semble qu'elle soit particulièrement chargée de juger les causes qui peuvent entraîner le combat judiciaire. Une dame de Bordeaux, Idoine Hert, exécutrice prétendue du testament de Robert Grenacre, Guillaume Hert (on ne dit pas que ce soit son mari), et un Anglais, Baker, de Londres, ont porté leur querelle devant le connétable de la *curia militaris Burdegaliæ*. Le connétable a rendu un arrêt en faveur d'Idoine. La chronique ajoute qu'appel a été porté devant le roi au nom de Guillaume Hert.

Plus instructif est le document relatif au second procès, celui de deux citoyens de Bordeaux, Jean Bolemere et Bertrand Usane (juin 1408). Le premier avait tenu devant le second des propos injurieux pour les Anglais et proféré des menaces contre leur domination en Guyenne. Le second, « cousturiez et petit burgeis de Burdeux, » comme il le dit lui-même dans son appel à la cour militaire, n'avait pu tolérer ces paroles, et les avait dénoncées à la *curia militaris*, avec le serment qu'elles avaient été prononcées. Il s'engageait, en outre, à prouver, avec l'aide de Dieu et de

1. Rymer, t. III, part. 4, p. 178-79.

saint Georges, formule de la provocation en duel, la véracité de sa dénonciation.

Le connétable et le sénéchal de la cour militaire décrétèrent que la preuve par le combat aurait lieu. Elle eut lieu, en effet, devant le roi, à Nottingham, et au grand honneur des deux adversaires, qui se portèrent et soutinrent les plus beaux coups. Henri IV, par lettres-patentes, rend compte du jugement et du duel, afin, dit-il, d'exciter l'émulation de ses soldats.

Comme renseignement sur les dispositions des deux partis qui divisaient alors la Guyenne au sujet de la domination anglaise, il faut surtout remarquer l'appel énergique de Bertrand Usane, et la reproduction par lui faite de son dialogue avec Jean Bolemère[1].

1. Rymer, t. IV, part. 1, p. 135-136. — V. l'Appendice, I.

LIVRE II

MOUVEMENT COMMUNAL

Le fait caractéristique de l'administration anglaise en Guyenne, c'est la tolérance pratiquée par les souverains étrangers en faveur du mouvement communal de la province. La multiplication des communes en Guyenne et notamment dans le Bordelais, l'extension toujours croissante, du XIIIe au XIVe siècle, des libertés municipales, tels sont les résultats qui apparaissent tout d'abord, quand on examine la destinée de ce pays sous les Plantagenets et les Lancastres.

Au milieu d'un grand nombre de seigneuries laïques et ecclésiastiques se détachent, sur la carte géographique du Bordelais au moyen-âge, dix-sept communes, chiffre remarquable, si l'on songe que cette prospérité communale se prolongea, dans le Bordelais, plus de deux siècles au delà de l'époque qui vit finir les communes dans les autres provinces de la France Capétienne, et que le territoire où ces communes anglo-

françaises étaient ramassées répond à la circonscription du département de la Gironde.

Outre ces dix-sept communes, rentrent dans l'histoire de l'émancipation des classes inférieures un grand nombre de villes appelées bastides.

De là l'aspect tout particulier de la Guyenne anglaise, en opposition avec celui que présente le reste de la France pendant les derniers siècles du moyen-âge. Ailleurs, c'est la marche vers l'unité et la centralisation monarchique ; ici, c'est le règne durable des libertés locales. Dans le nord, dans le centre, et même en Languedoc, le développement des libertés communales, hardi et retentissant aux XIIe et XIIIe siècles, s'arrêta, au XIVe, sous la main de la monarchie Capétienne.

En Guyenne, obscur à son origine, dépourvu de cet intérêt dramatique qu'offrent les communes du nord, telles que Laon et Amiens, ou celles du midi, comme Toulouse et Montpellier, il se poursuit graduellement, sans péripéties violentes ; il se fortifie à chaque siècle, et, au lieu d'être une exception et un accident, comme dans le reste de la France, il devient ici un fait général et persistant.

Aussi dans le classement qu'il fait des villes libres de la France municipale au moyen âge [1], Aug. Thierry donne-t-il aux communes de Guyenne un rang honorable. Mais, pour ne parler que de celle qui fut comme

1. *Essai sur l'histoire du Tiers-Etat*, p. 247.

le modèle et le type des autres, la commune de Bordeaux, il me semble qu'on pourrait la placer plus haut encore qu'il ne l'a fait; car elle a le double avantage d'une prospérité ininterrompue jusqu'au xve siècle, et d'une constitution aussi libre et aussi réglée à la fois que le fut jamais celle des plus puissantes communes de la France ou de la Flandre.

Si la lutte des Plantagenets et des premiers Capétiens, et, plus tard, la guerre de Cent Ans, amenèrent pour la France monarchique tant d'humiliations et de catastrophes, on reconnaît, en suivant le mouvemen communal du Bordelais, que la Guyenne n'aurait pas eu de raisons pour épouser nos inimitiés nationales. On a vu, dans le livre précédent, que le système administratif appliqué par les rois d'Angleterre à la Guyenne était loin de ressembler à des entraves; que, pour ce qui concerne notamment les droits du fisc et l'exercice de la justice, la souveraineté anglaise était moins lourde que ne l'était ailleurs celle des rois de France. Voyons maintenant quelle part de libertés et de priviléges lui firent ses maîtres étrangers, et d'abord quelle existence fut faite à sa capitale.

CHAPITRE PREMIER

COMMUNE DE BORDEAUX — LE MAIRE — LES BOURGEOIS

1235

Dès les premières années du XIIIe siècle, l'importance commerciale de Bordeaux lui valait de notables priviléges. En 1205, Jean-sans-Terre accordait aux Bordelais l'exemption, à titre perpétuel, de toute maltôte ou coutume pour leurs marchandises, tant dans leur ville que sur toute la Gironde[1] L'année suivante, le même roi déclarait que tout étranger venu à Bordeaux, et qui, après avoir prêté serment de fidélité au roi et à la commune, séjournerait un mois dans la ville sans être poursuivi à raison des services dus à son seigneur, demeurerait pleinement affranchi de ces devoirs, sans que sa liberté pût lui être contestée par qui que ce fût[2].

C'étaient là des acheminements à l'émancipation municipale. Déjà même la charte de 1206 donne à

1. *L. des Bouillons*, texte imprimé, p. 156. — (Les citations d'après le texte imprimé appartiennent à l'époque où j'ai révisé mon travail sans avoir sous la main le manuscrit.)
2. *Id.*, p. 240.

Bordeaux le titre de *commune*, et fait la distinction entre le serment de fidélité que les étrangers devaient prêter au roi et celui qu'ils devraient prêter à la commune de cette ville[1]. Si cette commune toutefois avait un maire à sa tête, c'était un magistrat de nomination royale[2], et Bordeaux n'était encore qu'une ville de bourgeoisie, administrée par des fonctionnaires anglais.

Ce n'est, en effet, qu'en 1235 que Bordeaux est élevée à la condition de commune véritable, avec toutes les libertés appartenant à ce mode de cité, et spécialement le droit de nommer son maire. Cette importante concession s'explique par la situation précaire d'Henri III. Le fils d'Isabelle de la Marche était en guerre avec les barons anglais, méprisé pour son ineptie et sa lâcheté des populations de Guyenne, qui lui préféraient son frère, Richard de Cornouailles, menacé dans ses possessions françaises par la veuve de Louis VIII, Blanche de Castille. L'appui des Bordelais lui était indispensable; il crut l'acheter par l'octroi d'une charte de commune[3].

1. « Quod omnes qui de forincecis partibus venerint ad manendum in villa Burdegale, *et nobis et communie illius ville fidelitatem juraverint*... (*Id.*, *ibid.*)

2. D'après M. Rabanis (*Commission des documents historiques de la Gironde*, 1851, p. 26), les registres de l'ancienne municipalité de Bordeaux donnaient la liste des maires de Bordeaux à partir de 1218.

3. « Sciatis nos concessisse et hac carta nostra confirmasse, pro nobis et heredibus nostris, dilectis civibus nostris Burdigale, quod ipsi et heredes sui inperpetuum habeant et faciant

La concession était d'autant plus opportune qu'à cette époque la province était désolée par les brigandages des sénéchaux et des baillis. Ces officiers ne s'attaquaient pas seulement aux cultivateurs et aux habitants des bourgs ; ils pillaient les biens d'église et les domaines du roi. Toutes les paroisses d'Entre-deux-Mers, en partie ruinées et dépeuplées, jetèrent un cri de détresse et leurs plaintes furent transmises à Henri III par l'archevêque et le clergé de Bordeaux[1].

Le roi chargea trois commissaires d'informer des griefs articulés, et de vérifier soigneusement la légalité des priviléges invoqués. Entre les accusations formulées contre Henri de Trepeville, sénéchal de Gascogne, figurait celle de permettre les guerres privées, et de prendre parti pour un des adversaires. L'archevêque de Bordeaux, Géraud de Malemort, s'étant entremis pour arrêter la lutte entre les seigneurs de Blanquefort et de Lesparre, le sénéchal l'avait empêché de remplir

de se ipsis majorem.... et quod habeant similiter communiam in eadem civitate, cum ommibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad majoritatem et hujusmodi communiam pertinentibus. Apud Westmonasterium, 13 juillet 1235. » — *L. des Bouillons,* texte imprimé, p. 241-242.

1. Voir l'enquête ordonnée sur ces faits et qui eut lieu en 1236, dans Baurein, *Variétés bordelaises,* t. I, p. 311-315. Cf. *Statistique de la Gironde,* t. I, p. 198 et suiv. pour la note de M. Jouannet sur cette enquête. M. Jouannet en a retrouvé deux copies, l'une en latin, l'autre en gascon. Celle-ci a pour titre : *Lo libro deus privileyges de Entre dos Mars.* (Cahier parchemin ms. in-4°.) L'autre copie est conservée dans le petit Cartulaire de la Sauve, p. 126 et suiv.

son office de paix; il s'était jeté avec sa troupe sur les hommes d'armes de l'archevêque, et les uns avaient été tués, les autres enfermés dans le château de Blanhac.

Les Bordelais avaient donc maintenant la faculté de se garantir eux-mêmes contre de pareilles violences, et la protection d'une charte. C'était le moyen d'obtenir du roi de nouvelles franchises. En 1242, Henri III reconnaissait aux membres de la commune le privilége de n'être point tenus au service militaire pour le roi en dehors du diocèse[1]. Mais c'est contre le roi lui-même qu'ils tournèrent d'abord leur force nouvelle. Henri III avait été encore amoindri à leurs yeux par ses défaites de Taillebourg et de Saintes. En 1250, ils ne lui permirent pas de quitter leur ville avant de lui avoir extorqué un don de 40,000 marcs d'argent et une nouvelle charte. Henri III, de retour en Angleterre, exigea cette somme des prélats du royaume; de sorte, dit Mathieu Pâris, qu'après avoir perdu le Poitou, il appauvrit l'Angleterre; aussi les Gascons lui devinrent odieux, et il épuisa son trésor pour se venger[2]. Il leur envoya, en effet, comme gouverneur, Simon de Leicester, qui les traita fort durement.

La tyrannie du prince et de Leicester fut telle qu'un complot se forma pour livrer la Guyenne à Alphonse X

1. Lettres-patentes du 17 juin 1242; ce privilége fut confirmé le 30 juin 1254. *L. des Bouillons*, texte imprimé, p. 243 et 239.

2. Math. Pâris, éd. de 1640, in-4°, p. 775. — *Ideoque Gascones exosos habens, suum thesaurum vendidit ut vendicaretur.*

de Castille, dont un ancêtre avait épousé Aliénor, fille d'Henri II Plantagenet. Les Gascons pensaient qu'ils retrouveraient en Espagne toutes les facilités que leur offrait l'Angleterre pour la vente de leurs vins; Cordoue, Séville, Valence, récemment conquises par les chrétiens, seraient pour leurs produits des débouchés lucratifs. A la date de 1252, Mathieu Pâris exprime en termes affligés la crainte que les exactions du roi n'entraînent pour l'Angleterre la perte de la Guyenne[1]; les Gascons l'annoncent tout haut, et, si ce malheur arrivait, dit l'historien, jamais, dans les temps suivants, les ancres anglaises ne se fixeraient dans la terre d'Outre-Mer[2].

Le danger, cette fois, ne venait pas de la France. Saint Louis était encore en Palestine, « et, d'ailleurs, dit Mathieu Pâris, le roi des Français dédaigne la Guyenne[3]. » C'est au roi de Castille, Alphonse X, qu'un grand nombre de seigneurs gascons allèrent porter leur fidélité. C'étaient surtout des seigneurs

1. « Quia ad Hispaniam modo habent Gasconenses refugium ad vina sua vendenda, quibus solis subsidiis recreantur, videlicet ad Cordubam, Sybillam, Valentiam magnam, quæ modo cultui subjacent christiano, formidatur ne relictis, partibus anglicanis, in quibus tot vexantur angustiis et injuriis, maxime per regias exactiones, ad partes de cætero se transferant ultiores. » *Id.*, p. 833.

2. Math. Pâris, *id.*, p. 833.

3. « Nunc per ignaviam et falsitatem regum Angliæ abbreviatur mutilata vix Gasconia vacillans, quam rex Francorum contemnit. » *Id.*, *ibid.*

riches, qui avaient l'habitude d'envoyer leurs vins en Angleterre, et ils abandonnaient Henri III, parce que ce prince « ne rougissait pas de détenir leurs denrées et d'en disposer à son gré[1]. »

Le chef de la ligue gasconne était le vicomte Gaston de Béarn ; il faisait dans tout le pays d'affreux ravages, au point que la ville de Bordeaux elle-même, qui était le centre d'approvisionnements de toute la Gascogne[2], commençait à souffrir de la disette.

Les Bordelais comprirent qu'ils n'avaient rien à gagner au triomphe de cette coalition féodale ; ils restèrent fidèles au roi et lui dénoncèrent les conspirateurs, tout en l'avertissant qu'il devait réprimer les excès du comte de Leicester, principale cause de l'insurrection[3]. Dans leurs avis officieux, ils grossirent même le mal, afin de presser l'arrivée d'Henri III.

Ce prince descendit bientôt en Guyenne (1253). Il avait obtenu du pape un bref d'excommunication contre ses ennemis, sous le prétexte qu'il avait pris la croix.

Le doyen du chapitre de Bordeaux, chargé des pouvoirs du Saint-Siége, somma les rebelles de déposer

1. « Adhæserunt multi de nobilibus Gasconiæ, relicto rege Anglorum, regi Hispaniæ, et maxime divites qui vina sua venalia in Angliam mittere consueverant, quæ rex Angliæ pro libitu detinere et diripere non erubuit. » *Id.*, p. 864.

2. « Quæ toti Gasconiæ victualia consuevit ministrare, cœpit egere. » *Id.*, p. 864.

3. *Id.*, p. 867 : *Addentes quod per tyrannidem comitis Simonis, multos subditos et amicos (quod falsum fuit) perdidisset.*

les armes, publia l'excommunication dans les diocèses de Bordeaux et de Bazas, et ordonna à l'évêque d'Aire de la faire publier dans son diocèse[1]. Le roi de Castille ne vint pas soutenir ses partisans et, en 1254, Henri III, après avoir cruellement châtié les récalcitrants, s'engagea à indemniser les seigneurs gascons de toutes les pertes qu'il leur avait fait essuyer[2]. Il abandonna ensuite à son fils Edouard tous ses droits sur ses possessions continentales[3].

Quant à la nouvelle commune, elle avait trouvé la politique qui devait désormais régler ses rapports avec les souverains anglais : exploiter leurs embarras en se faisant chèrement payer le mérite de ne pas s'unir à leurs ennemis.

Vingt-six ans s'écoulèrent sous le régime d'une mairie élective. Mais des rivalités se produisirent entre plusieurs prétendants au titre de maire, et, par suite, des factions tumultueuses. En 1261, nous trouvons la commune partagée entre deux partis à la tête desquels figurent deux familles puissantes : les *Capulet* et les *Montaigu* de Bordeaux sont les Colomb et les Solers, *Colembenses* et *Solerienses*. La lutte fut assez vive pour fournir au prince Edouard un prétexte à intervention et le moyen de ressaisir les pouvoirs abandonnés aux Bordelais en 1235, spécialement la nomination

1. Rymer, t. I, p. 176.
2. *Id.*, *ib.*, p. 181.
3. *Id.*, p. 296.

du maire. Le 19 octobre 1261, à la suite d'un arbitrage qui rétablissait la paix entre les chefs des deux factions, Gailhard Colomb et Gailhard de Solers, Edouard imposait à la ville des statuts de réformation, qui faisaient faire aux Bordelais un pas en arrière et maintenaient soigneusement la prérogative du prince au-dessus des pouvoirs de la commune.

Les Bordelais auront toujours un maire [1], mais il sera nommé par le prince. Le maire sera chargé des recettes et des dépenses afférentes à la mairie ; si les dépenses surpassent les recettes, il y sera pourvu par un impôt ; dans le cas contraire, l'excédant sera remis u prince.

Si le maire fait tort à un Bordelais, celui-ci pourra en appeler au prince ou à son sénéchal pendant tout le temps que le maire sera en exercice et pendant toute l'année suivante ; jusqu'au jugement de l'appel, le plaignant ne sera soumis à la juridiction du maire que s'il y consent.

Le maire, en entrant en charge, jurera, sur les saints Evangiles et les reliques, dans l'église de Saint-André, de veiller au maintien des droits du prince ; les jurats, chaque année, prêteront le même serment.

1. « In primis sciendum est quod jurati et probi homines communie Burdegalensis concesserunt nobis et quod nos concedamus eis majorem pro voluntate nostra. » *L. des Bouillons*, folio 101, verso. Cf. la copie du document original faite et signée par Bréquigny, le 26 août 1765, Archives de la mairie de Bordeaux.

Si un jurat détient un domaine du prince, il sera jugé à Bordeaux par le prince ou son délégué ; il en sera de même pour les personnes accusées de contrefaçon du sceau du prince ou de fabrication de fausse monnaie.

Dans chaque paroisse, le prince établira, tous les ans, deux personnes pour veiller au maintien de ses droits sur les vins, et pour juger les difficultés qui s'élèveront en cette matière, sauf au maire à faire réformer leur décision, si elle a été injuste.

Un noble[1] ne pourra devenir citoyen de Bordeaux sans l'autorisation du prince.

Si le prince ou le sénéchal veut construire un château dans Bordeaux, il devra payer les terrains et les édifices dont il aura besoin, d'après l'estimation faite par des prud'hommes, sous la direction des maire et jurats.

Ces statuts, plus détaillés et plus précis que la charte de 1235, protégeaient les Bordelais contre l'arbitraire des agents royaux, tout en maintenant effective la suzeraineté du duc de Guyenne : *nec rationi dissona, nec domino contraria*, comme dit le prince Edouard dans l'article relatif à la révision des articles. On y sent la marque d'un esprit net et d'un caractère ferme.

Il sut tirer parti de la rivalité des deux factions.

1. « Si aliquis miles vel domicellus, aut eorum hæredes, cives Burdegalenses fieri voluerint, non poterunt cives fieri sine domini licentia speciali. » *L. des Bouillons,* texte imprimé, p. 380.

En 1273, douze des principaux des Colomb, avec leur chef Amanieu, se dérobèrent à la juridiction du maire qui appartenait sans doute à la faction opposée, et se placèrent sous la juridiction du sénéchal. Le prince Edouard n'était pas étranger à cette manœuvre ; ils dirent avoir agi du consentement exprès du roi, et pour le temps qu'il leur plaira ; ils déclarèrent en même temps ne renoncer à aucune des libertés ou franchises dont jouissaient les autres citoyens de Bordeaux [1]. Les souverains anglais avaient intérêt, en effet, à entretenir cette division. On les voit tantôt s'unir étroitement aux Colomb, et leur confier le soin de faire rentrer la ville sous leur obéissance, tantôt faire prêter aux Solers le serment de ne conclure aucune trêve avec la faction des Colomb [2]. A ce double jeu, le prince Edouard gagnait une notable augmentation de revenus. Car c'était maintenant au nom du roi que le maire devait recevoir tout l'argent destiné aux dépenses municipales. Ces fonds devaient être sans doute affectés au service ordinaire de la commune ; mais si les rentrées excédaient les dépenses, *l'excédant devait appartenir au roi*[3].

1. MM. Delpit, Ms de Wolfenbuttel, p. 66-67.

2. A l'appui de ces faits, MM. Delpit invoquent plusieurs documents conservés dans le t. 25 de la collection Bréquigny. On pourrait y joindre le texte de plusieurs serments prêtés à Henri III par un certain nombre de citoyens de Bordeaux, entre autres Galhard de Solers, et que MM. Delpit ont trouvés dans le Msc. de Wolfenbuttel, p. 69-72.

3. « Et quod idem maior percipiat *nomine nostro* omnes

Pour mieux assurer la dépendance du nouveau maire, une ordonnance fixait les termes du serment d'usage prêté par le maire et par les jurats, relativement aux droits du roi, dans les limites de la commune. Cette formule obligeait les magistrats non-seulement à faire payer pour le compte du monarque tous les droits qui lui étaient dus, mais encore à s'enquérir de tous ceux qui avaient pu être aliénés dès le temps le plus ancien, et à les restituer à Henri III. Les magistrats municipaux retombaient ainsi au rang de contrôleurs et d'officiers comptables du roi d'Angleterre[2].

Au-dessous du maire figurait un officier municipal, sur les fonctions duquel nous reviendrons plus tard,

proventus, et exitus ad maioriam pertinentes tam de justitiaria quam de aliis, et exinde faciat sumptus ad maioriam pertinentes, et si quid defuerit quod ex proventibus expleri non possit, ad illud supplendum fiet per maiorem et juratos tallia, ut fieri consuevit; et *quod superaverit de proventibus pertinentibus ad maioriam predictam erit nostrum.* » *L. des Bouillons*, folio 101, verso.

2. « Item maior jurabit in præsentia populi, in creatione sua, super nostra Evangelia et Reliquias ut moris est majorem jurare apud sanctum Andræam quod omnia jura domini, quæcumque et ubicumque sint, infra metas civitatis Burdegalæ vel extra, pro suis viribus conservabit illæsa; et omnia quæ alienata sciverit aut dicere potuerit, tam antiquo tempore quam novo, domino vel mandato suo denuntiabit et manifestabit; et cum dominus vel mandatum suum ei repetere voluerit, ipse domino consulet bona fide, et eum diriget et juvabit ut inde possit dominum, vel mandatum suum recuperare jus suum.... consimile juramentum jurabit, singulis annis, unusquisque juratorum, post hujusmodi juramentum majoris. » *L. des Bouillons*, folio 101, verso.

avec plus de détails, mais qui semble être dès cette époque une sorte de secrétaire général de l'hôtel de ville. C'est le *clerc de ville* ou *clerc de la commune*, le principal collaborateur du maire pour l'administration de la cité. L'ordonnance de 1261 le transforme également en fonctionnaire du roi. Il sera chargé de tenir registre de toutes les redevances qui reviennent au roi ; il sera nommé et révocable par le roi ou par son sénéchal, et ce qu'il y a de plus humiliant pour la commune, c'est que ce fonctionnaire royal, auquel on laisse le titre menteur de *clericus communitatis*, sera payé par la commune elle-même [1].

Les maire et les jurats restent libres d'en nommer un ou plusieurs autres pour les affaires particulières de la cité.

Enfin, pour contenir plus facilement la turbulence des bourgeois, et ménager à celui qui le représente dans Bordeaux un poste fixe et sûr, le roi se réserve le droit de faire construire un château-fort dans la cité elle-même. Les frais de cette construction seront couverts par une taxe levée sur les maisons des citoyens, et dont la perception est confiée à la fidélité du maire et des jurats [2].

1. « Dominus vel senescallus suus ponant *clericum communitatis pro se ad expensas ipsius communitatis,* qui omnia jura domini conservet et scribat..... Eumdem vero dominus aut senescallus suus poterunt amovere et alium constituere, pro suæ voluntatis arbitrio. » *Id.* folio 102, recto.

2. « Si dominus vel senescallus, aut alterius eorum manda-

Dans cette situation, la commune de Bordeaux doit sans doute nous paraître fort déchue de l'importance politique où l'avait élevée pour quelque temps l'acte de 1235. Henri III venait de resserrer le lien féodal qui la rattachait à l'Angleterre, et de lui faire mieux sentir qu'elle était sa sujette. On conçoit, d'ailleurs, que telle devait être la conséquence du traité de 1259 avec Saint Louis. Au moment où cessait toute contestation sur la possession du duché de Guyenne, et où la suzeraineté du roi d'Angleterre ne paraissait plus exposée aux risques qui l'avaient menacée depuis Philippe-Auguste, le roi d'Angleterre voulait replacer sous sa suzeraineté les communes de Guyenne, et assurer de nouveau leur soumission. Mais, quoiqu'il fût maintenant assez tranquille du côté de la France pour n'avoir plus autant de ménagements à garder vis à vis des Bordelais, la sujétion de ceux-ci était encore fort limitée. Il y avait à Bordeaux un passé, des habitudes contre lesquels la prérogative royale n'aurait pu prévaloir, de vieilles libertés qu'il fallait se garder d'abolir, une *coutume*, enfin, héritage inaliénable du droit municipal, et qui n'avait cessé d'être une loi et une tutelle pour les Bordelais, à travers les fluctuations, les

tum, voluerit construere castrum aliquod in civitate Burdegalensi, dominus vel senescallus, vel eorum mandatum faciant taxari domos, plateas, et edifficia, ad opus dicti castri necessaria, per probos viros civitatis Burdegal. Et major et jurati dirigent ipsos in hoc, etc. » *L. des Bouillons*, folio 102, recto.

incertitudes et les violences des temps antérieurs à la domination anglaise. Cette coutume, dont les chartes anglaises ou les règlements municipaux ne seront jamais que le développement approprié aux progrès des temps, est toujours invoquée, dans les actes relatifs aux franchises bordelaises, comme une loi imprescriptible et aussi ancienne que la cité elle-même. Si nous n'en avons aucun texte remontant à l'époque qui nous occupe, son existence et son empire à ce moment sont du moins constatés par le décret même de 1261, qui en ordonne la *révision*, et la réforme, s'il y a lieu, au profit du roi d'Angleterre[1]. La pensée d'autorité qui en commanda le remaniement eut, du moins, un bon effet pour la conservation de ces statuts. Henri III voulut qu'on en rédigeât trois exemplaires : l'un pour le roi, l'autre pour la commune, l'autre pour être déposé dans une des principales églises de Bordeaux ; c'est à ce dernier qu'on pourrait recourir en cas de difficulté ou de contestation.

Ce que l'ordonnance réformatrice d'Henri III, sous l'empire de ces statuts, laissait aux Bordelais de fran-

1. « Rotulus et statuta civitatis Burdeg. per discretos viros clericos et laicos ad hoc ex parte domini deputatos diligenter investigentur, et si qua inveniantur ratione dissona aut domino contraria, deleantur, et que approbanda fuerint approbentur ; et si qua deffuerint, que prædictorum virorum consideratione, domino et communiæ utilia censeantur, addantur, et approbata addicta confirmentur et permaneant in æternum. » *L. des Bouillons,* folio 102, recto.

chises et de priviléges suffisait encore pour faire de Bordeaux, sinon une *commune* dans toute la force du mot, puisqu'elle n'avait plus la nomination de son maire, au moins une *bourgeoisie* très-favorisée.

Le service militaire que les citoyens de Bordeaux devaient au roi était restreint aux limites du diocèse[1], et pour la sénéchaussée, à la durée de quarante jours[2].

Le maire restait, en principe, le gardien de la sûreté et de la liberté personnelle des bourgeois contre les gens du duc. Si ceux-ci se rendaient coupables d'injure, de voie de fait ou de vol envers un membre de la commune, à *la requête du maire*, le duc, son sénéchal, ou celui qui tenait sa place dans le château, devaient rendre pleine justice à l'offensé[3]. Si, au contraire, l'offenseur était citoyen de Bordeaux et l'offensé membre de la maison du duc, la connaissance et la punition du fait appartenait au maire, qui jugeait en présence du

1. Ce privilége est consigné dans deux chartes antérieures au décret de 1261 (1242, 1254). *L. des Bouillons*, folio 69, verso; folio 70, recto. Mais nous ne voyons pas qu'il soit retiré par l'ordonnance réformatrice d'Henri III.

2. *L. des Bouillons*, folio 101, verso. Cf. Delurbe, *Chronic.*, p. 11, verso.

3. « Si aliquis de familia domini aut senescalli aut castellani ex parte domini, alicui de communia verba coutumeliosa dixerit, vel manus in ipsum invexerit violentas, aut aliquid eidem injuriosus extiterit, et passus injuriam inde conqueri voluerit, dominus vel senescallus, vel qui major in castro fuerit ex parte domini, ad requisitionem majoris Burdeg. vel injuriam passi, tenentur eidem justicie facere complementum. » *L. des Bouillons*, folio 102, recto.

duc ou du sénéchal, mais suivant les *fors et coutumes de Bordeaux.* Si le procès du bourgeois durait plusieurs jours, le coupable restait sous la garde du maire, qui l'amenait lui-même au château et le ramenait à la ville dans l'intervalle des audiences.

Pour les étrangers, la connaissance du fait et la punition immédiate appartenaient aux gens du roi [1].

L'exercice de la juridiction royale, chaque fois qu'un citoyen de Bordeaux se trouvait en cause, était restreint aux murs mêmes de la cité. Le roi n'avait pas le droit de le citer ailleurs qu'à Bordeaux, si ce n'est dans les affaires qui concerneront un domaine tenu à bail ou à cens; et encore, même dans ces cas-là, la cause ne pourra être évoquée en dehors du diocèse de Bordeaux [2].

Des garanties sont assurées contre les extorsions des officiers de finances, collecteurs ou inspecteurs : le citoyen qui aurait à s'en plaindre sera exempté de la *coutume*, c'est-à-dire de la taxe, et pour qu'il obtienne

1. *Id.,ibid.* Cf. un article trouvé sur le registre noir du château de l'Ombrière : « Item pro excessu, violentiis et injuriis factis gentibus, officialibus et ministris domini regis et familiis eorum, cognitio et punitio pertinet ad dominum regem, senescallum ejus, vel ad illum qui major erit in castro Burdegal.; ita tamen quod si excedens vel comittens sit Burgensis vel civis Burd., maior, pendente causa coram prædictis, habebit custodiam delinquentis et adducet ad castrum et reducet, causa pendente, donec judicium sit contra ipsum latum. » D'après le *L. des Bouillons,* folio 102, recto.

2. *L. des Bouillons,* folio 102, recto.

ce dédommagement, le témoignage du maire suffira : *sic decet*, dit l'ordonnance[1].

Les empiétements politiques de la royauté n'ont pu, on le voit, priver la commune de ses droits essentiels. La prérogative d'Henri III, en matière de service militaire, de justice, de finances, n'est rétablie que dans des limites qui laissent intactes la sécurité et la dignité individuelle des communiers. On retrouve dans ce décret les principes essentiels de l'administration d'un municipe et les règles d'une équité tutélaire.

Aussi la population bourgeoise de Bordeaux a-t-elle continué de s'accroître depuis et malgré sa déchéance politique. Sa vieille enceinte ne suffit plus : des maisons de bourgeois s'élèvent sur les murs mêmes de la ville, s'adossent par dehors à ces murs, comblent les fossés, et s'étendent jusque sur les bords de la rivière et sur les terrains restés vacants jusqu'ici, et que nous voyons toujours désignés sous le nom de *Padouens*. En vain le prince Édouard, lieutenant de son père en Guyenne, a-t-il réclamé contre ces usurpations sur un sol qu'il prétendait devoir rester réservé, une décision du 29 octobre 1262 maintient les bourgeois en possession de toutes les maisons nouvelles, tout en désignant les portions de la ville qui devront à l'avenir rester *padouens*, c'est-à-dire sans constructions [2].

1. « Si gravare vellent, civis per testimonium maioris poterit liberari a custuma : sic decet. » *Id.*, *ibid.*

2. *L. des Bouillons*, folio 99, 100, recto et verso. La dési-

Les avantages attachés, dès le XIIIe siècle, à la condition de bourgeois bordelais ne sont pas seulement attestés par le progrès de la population et par l'extension de la cité matérielle au moyen-âge ; l'avénement d'une classe d'hommes au rang de citoyens s'annonce surtout par l'institution d'un *état civil* en faveur de cette classe, et c'est ce qui eut lieu pour les communiers de Bordeaux à cette même date de 1261. Quand l'homme cesse d'être un serf, un villain, un homme de poëste, on le compte pour une personne civile, on enregistre sa naissance et sa mort. A l'époque où nous sommes (XIIIe siècle), ce n'est pas seulement la réhabilitation du chrétien qui est inscrite sur les registres des paroisses : c'est l'émancipation de l'homme civil. Henri III décrète que le recensement des citoyens de Bordeaux, fait préalablement dans chaque paroisse,

gnation de ces Padouens offre un intérêt particulier pour l'histoire de la topographie de Bordeaux. Cf. lettres-patentes d'Edouard II (1324) ordonnant à la réquisition de la commune, de faire démolir les appentis que le connétable Richard de Havering avait fait construire sur les *Padouens* de la ville, près de la porte de l'Ombrière, pour y faire battre monnaie ; il leur promettait que cette construction ne tournerait point au préjudice de la ville, et qu'il la détruirait à leur volonté dès qu'il en serait requis. — Dépôt Bréquigny, n° II, p. 12, 13. — Cf. lettres-patentes de 1342, pour le même objet, p. 15. — Dans le *L. des Bouillons*, Cf. l'acte signé par Jean de Haustède, sénéchal de Guyenne, relativement à la maison où l'on battait monnaie à Bordeaux ; il reconnaît que cette maison et son emplacement appartiennent à la commune, 4 oct. 1329. Folio 121, recto et verso.

sera transcrit en double sur deux registres, dont l'un sera déposé chez le roi, et l'autre à l'hôtel de ville de la commune [1].

C'est bien là l'état *civil* dans le sens tout moderne du mot, et tel qu'il n'a été institué pour toute la France que par l'Assemblée Constituante. Ce recensement des bourgeois, fait au nom des pouvoirs publics, et indépendamment de toute prévoyance religieuse, marque d'une manière solennelle l'importance et le prix du titre de citoyen bordelais dès 1261, et l'on est forcé d'y voir à la fois le bienfait d'une tradition vivace et l'honneur d'un progrès très-précoce, accéléré par cette tradition.

Aussi ce titre était-il assez recherché, même par des membres de la féodalité, pour que le roi s'en alarmât dans l'intérêt de son propre pouvoir. Il essaya de modérer l'empressement des Aquitains de toute classe à s'agréger à la commune. Nul ne put être citoyen de Bordeaux sans prendre l'engagement de tenir domicile perpétuel dans la ville même [2], et quant aux cheva-

1. « Item omnes cives Burdeg. per singulas parochias describantur, et fiant inde rotuli duplicati quorum una pars integra penes dominum remaneat, et alia penes communiam. Ita si quis moriatur, cancelletur in rotulo parochie sue; si quis vero novus civis efficiatur, subscribatur in rotulo parochie in qua eligerit se mansurum. » *L. des Bouillons*, folio 101, verso.

2. « Nullus fiat deinceps civis Burdeg. nisi ibidem teneat domum, focum et propriam familiam continue, sicut et cæteri cives. » *L. des Bouillons*, folio 101, verso.

liers *damoiseaux*, ou leurs héritiers, il leur faudra une permission spéciale du roi d'Angleterre[1].

1. « Si aliquis miles vel domicellus, aut eorum hæredes, cives Burdeg. fieri voluerint, non poterunt cives fieri sine Domine licentia speciaii, » *Id.*, folio 102, recto.

CHAPITRE II

LA TERRE DU BOURGEOIS BORDELAIS EST ALLEU

1273

Tant vaut la terre, tant vaut l'homme.

Cet adage du moyen âge se trouve parfaitement justifié dans la commune de Bordeaux. La situation privilégiée du citoyen bordelais tient, avant tout, à la nature de sa propriété. Protégée par la force du droit romain contre les atteintes de l'*inféodation*, la terre du bourgeois de Bordeaux a traversé les temps barbares et celui de l'établissement du système féodal, sans subir la subordination et les redevances seigneuriales qui pèsent sur le fief. Elle est restée l'ancienne propriété romaine, c'est-à-dire l'alleu, nom dont on désigne, depuis l'invasion, toute terre sans seigneur, sans autre seigneur que le roi et l'Etat.

Comme nous l'avons vu, la commune de Bordeaux ne fait pas seule exception à cette règle universelle de la société féodale, que toute terre relève d'une autre terre. Dans le midi de la France, et notamment en

Guyenne[1], on trouvait, encore au XIIIe siècle, un assez grand nombre de propriétaires allodiaux, qui, à ce titre, ne prêtaient hommage et ne payaient de redevance à aucun autre propriétaire. Mais, s'il est permis de croire, d'après la supposition très-fondée de M. J. Delpit, que, dans les cités d'origine gallo-romaine, la forme allodiale de la propriété était la règle, rien n'est plus certain pour la commune de Bordeaux. Lors du recensement ordonné par Édouard Ier (1273), des terres de toute espèce que comprenait le duché de Guyenne[2], il fut constaté que la propriété de tout bourgeois bordelais était *alleu*. Les Bordelais invoquèrent même, avec un remarquable orgueil municipal, leur titre de citoyens de Bordeaux, comme la preuve la plus authentique d'un droit ancien et sacré à la propriété allodiale. Jean de Lalande, invité à déclarer s'il a des alleux, se contente de répondre : *Prout civis burdigalensis*. Les magistrats donnèrent à ce sujet une réponse générale[3] : « Nos maisons, c'est-à-dire les maisons des citoyens de Bordeaux, nos vignes, nos terres, sont allodiales, pour la plupart, quel qu'en soit le possesseur. C'est pourquoi ces possesseurs ne doivent répondre à personne au sujet de ces propriétés, et c'est de là,

1. V. p. 30, *la fière réponse du Bourgeois de Barsac*, Delpit, ms. Wolfenbuttel, p. 20-21.

2. Delpit, ms. Wolfenbuttel, p. 39-40.

3. *Id.*, *ibid.* D'après un acte conservé par les frères Lamothe, *Coutumes du ressort du parlement de Bordeaux*, t. II, p. 303-305.

comme le rapportent nos anciens, qu'on a donné aux propriétés de cette nature le nom d'alleu, c'est-à-dire, sans discours, *sine sermone*[1]. Et notre cité a observé ces usages *depuis sa première origine*, et même du temps des Sarrasins, à ce que nous croyons. »

Cette déclaration a cela de curieux, que les bourgeois, tout en proclamant bien haut le caractère allodial de leurs propriétés, s'efforcent avec beaucoup d'art de faire ressortir tous les avantages que le roi d'Angleterre pouvait retirer de ces alleux. Les rois d'Angleterre faisaient, en effet, à cette espèce de propriété, une guerre très-sérieuse, et, sans se faire illusion sur l'étendue et l'utilité des droits qu'ils pouvaient avoir sur les alleux, ils aimaient beaucoup mieux les convertir en fiefs[2]. Aussi les bourgeois redoutent si fort cette transformation, qu'ils prennent le plus grand soin de démontrer au roi qu'il y a pour lui tout profit à leur laisser leurs alleux. « D'abord, disent-ils, il exerce sur ces propriétés le droit de justice aussi bien que sur les fiefs. De plus, il a sur les alleux trois droits spéciaux. Le premier est celui-ci : Si quelqu'un comparaît de-

1. Cette étymologie du mot *alleu*, donnée par les magistrats de 1273, paraît très-contestable. On croit généralement aujourd'hui que ce mot s'est formé des racines germaniques *all-od*, en toute propriété.

2. On voit, en effet, beaucoup de comparants, soit que le roi les ait dédommagés d'avance, soit que les alleux ne soient pas encore suffisamment protégés, déclarer qu'ils les ont convertis en fiefs, ou qu'ils les convertissent par l'acte même de leur déclaration. — J. Delpit, ms. Wolfenbuttel, p. 44-46.

vant le roi au sujet d'une propriété féodale, le procès est renvoyé au seigneur du fief ; tandis que, s'il s'agit d'un alleu, le procès reste au roi, et il percevra les droits de jugement et d'exécution ; *ce qui n'est pas sans grand honneur et profit pour lui.* Le second, c'est que, dans le cas où un possesseur d'alleux et de fiefs meurt sans testament et sans héritier légitime, les alleux appartiendront au roi, tandis que les fiefs seront dévolus à leurs seigneurs respectifs ; *ce qui est un grand et évident profit pour le roi.* Le troisième enfin, c'est que, s'il arrive que quelqu'un commette un crime qui entraîne la confiscation de ses biens, les alleux appartiendront au fisc royal ; les fiefs, au contraire, aux seigneurs de ces fiefs. *Ce qui démontre de plus en plus que les rois ont et peuvent avoir des droits sur les alleux*[1]. »

Mais après cette énumération complaisante, les magistrats demandent instamment à garder leurs alleux, et ils le font dans un langage qui semble un anachronisme, et où respire un sentiment tout moderne du droit naturel : « Il ne nous reste qu'à ajouter que tous les hommes et toutes les terres sont libres de leur nature, que toute servitude est usurpée et contraire au droit commun[2]. Et, puisqu'il en est ainsi, et que les

1. Delpit, msc. Wolfenbuttel, p. 44, 45. D'après les coutumes citées tout à l'heure.

2. « Mirum autem alias non restaret nisi quod diceremus quod omnes homines et omnes terræ liberæ sunt de sui natura et omnis servitus est contra jus commune et ex impossessione, et sic cum in tali libertate. » *Id., ibid.*, p. 305.

citoyens de Bordeaux ont toujours été libres, eux et leurs terres, nous demandons à notre seigneur le roi, et le supplions de nous maintenir toujours dans cet état. »

Cette attitude à la fois déférente et fière, et cet art de faire valoir ce qu'on donne, en dissimulant le prix de ce qu'on veut garder, caractérisent assez bien ce moment de l'existence d'une classe d'hommes où elle acquiert une conscience plus nette de sa valeur et de ses droits. Les prétentions des bourgeois eurent le dessus dans la guerre sourde qu'il leur fallait soutenir contre le roi ; car, deux siècles plus tard, au sujet des alleux ils faisaient toujours la même réponse : « *Prout civis burdegalis*[1]. »

Pour le moment, les rois d'Angleterre eux-mêmes, dominés par la force des choses, consacrent cette distinction de rang que revendiquaient avec tant d'énergie et d'habileté les citoyens de Bordeaux. Ainsi, en 1287, nous voyons ces bourgeois, dans une affaire politique de la plus grande conséquence, assimilés aux plus grands seigneurs de la Guyenne. Le roi d'Angleterre, Édouard Ier, avait été choisi comme médiateur entre le roi d'Aragon et son compétiteur, Charles le Boiteux, prince de Salerne, que l'amiral Roger de Loria avait fait prisonnier.

Pour conduire cette négociation avec succès, Édouard Ier devait d'abord obtenir la délivrance du

1. Voir l'hommage rendu le 15 mars 1439 à Henri VI par un autre citoyen, du même nom de Jean de Lalande. — *Coutume du ressort du parlement de Bordeaux*, t. II, p. 298.

prince de Salerne. Mais le roi d'Aragon, dans une conférence tenue à Oloron, en Béarn (25 juillet 1287), n'accorda la délivrance de son captif qu'en échange d'un certain nombre de personnages très-notables qui lui seraient remis par le roi d'Angleterre. Édouard Ier y consentit, et dans cette liste d'ôtages dressée par deux princes souverains pour la délivrance d'un roi, figurent, à côté du vicomte de Béarn, du comte d'Armagnac, du sire d'Albret, etc., trois citoyens de Bordeaux, Arnaud Monadey, Jean Colom et Arnaud Raimon Dusoley[1].

Ce fait nous donne la mesure de l'importance qu'avait acquise déjà la bourgeoisie bordelaise. La faveur dont le roi d'Angleterre récompensa l'un de ces citoyens, Arnaud Monadey, prouve à la fois le prix qu'il attachait au service que lui avait rendu Arnaud, et la considération dans laquelle il tenait ce bourgeois. Il lui permit d'avoir une maison construite sur les murs de la ville, avec une porte privée à son usage, et pratiquée dans le mur même[2].

1. Baurein, *Variétés bord.*, p. 64-68 ; Cf. Rymer, t. I, p. 3, et 46, col. 2. — Cf. *Rôles gascons*, 1288.

2. Rymer, t. I, p. 3 ; p. 46, col. 2 ; 4 mai 1289. Cf. *Rôles gascons*, 1288, et Baurein, *Var bord.*, t. IV, p. 65, 66. « Il paraît que cette concession fut confirmée sous Edouard II, car les *Rôles gascons* de l'an 1315, 1316, indiquent une charte expédiée « pro Arnaldo Monetario, cive Burdegalensi, obside pro liberatione Regis Siciliæ, habendo domum illam quæ sita est Burdegalæ apud Rosellam » Baurein, p. 67. Cette maison était située entre la porte de la Rousselle (près l'ancienne porte des Salinières) et la rivière.

CHAPITRE III

JURATS. — JURIDICTION DU MAIRE ET DES JURATS.
SUZERAINETÉ FÉODALE DE LA COMMUNE

1275-1327

Les priviléges commerciaux et les différents genres d'immunités conquises dès la fin du XIIIe siècle par la bourgeoisie bordelaise expliquent suffisamment le haut rang qu'elle occupait dans la hiérarchie sociale. Ils préparaient aussi de nouveaux progrès sur le terrain des droits civils, de ce qu'on appelle l'*autonomie* de la cité.

Deux ans après ce recensement, à l'occasion duquel les bourgeois ont fait reconnaître l'indépendance de leurs propriétés, le maire et les jurats engagent avec le connétable de Bordeaux une lutte pacifique, mais suivie, pour la défense de certains priviléges que ce représentant du roi d'Angleterre a essayé d'enlever, soit à la commune, en matière commerciale, soit à la municipalité, en matière de juridiction. Ici, nous ne nous occupons que des attributions judiciaires revendiquées par la jurade.

Le conflit qui éclata en 1275 entre les magistrats de Bordeaux et le connétable Jean de la Vera marque le réveil de la justice municipale. Le maire et les jurats nous paraissent alors investis, pour certains cas assez graves du moins, de la double juridiction criminelle et civile, et, conformément à l'esprit de toute corporation, cette autorité porte le caractère d'une protection assurée aux membres de la commune. Ils rappellent au sénéchal de Gascogne, Luc de Tany, que de temps immémorial, ils sont en possession du droit de faire exécuter les criminels de la ville ou de la banlieue qui ont mérité la perte d'un membre, la peine du pilori, ou celle de courir nus par la ville ; et que, si le coupable a mérité la peine de mort, c'est aux maire et jurats qu'il appartient de le juger et de le livrer au prévôt du roi, qui, de concert avec eux, exécutera la sentence [1]. Le connétable de Bordeaux les ayant troublés dans l'exercice de ce droit, ils s'en plaignent au sénéchal, et celui-ci les y maintient. Le point contesté de juridiction civile était le droit de garder en dépôt les biens des personnes mortes *ab intestat*, ou sans héritiers légitimes qui fussent présents lors du décès. Le connétable de Bordeaux s'était emparé d'un lit et d'un coffre appartenant à un Irlandais qui était accusé d'avoir tué un de ses compa-

1. « Item conquesti sunt eidem senescallo de prædicto constabulario quod cum ipsi sint et fuerint, *a temporibus a quibus non exstat memoria*, in possessione vel quasi quod, si aliquis crimen aliquod vel flagitium, etc...... » *Livre des Bouillons*, fol. 110, verso.

triotes. Les maire et jurats avaient demandé la restitution de ces objets : il était, disaient-ils, d'un grand intérêt pour la ville qu'ils fussent remis à ceux auxquels ils devaient revenir, afin que les citoyens de Bordeaux ne fussent point inquiétés à ce sujet dans les autres pays, et qu'on n'usât point de représailles à leur égard[1]. Telle était déjà la prévoyance tutélaire qu'inspirait à la législation communale la confraternité bourgeoise, que cette législation veillait sur le sort des bourgeois bien au delà des limites de la commune, et jusque dans les pays étrangers.

Sur cette question, et sans doute parce que les objets disputés à la jurade appartenaient à un étranger, le sénéchal ne voulut point statuer lui-même ; il ordonna que, par provision, ces objets fussent remis entre les mains du prieur des Frères prêcheurs de Bordeaux, jusqu'à ce que le roi eût prononcé à cet égard[2].

En dehors de leur juridiction personnelle, le maire et les jurats sont loin de rester indifférents à l'action judiciaire des autres pouvoirs sur les membres de la commune. Là où ils ne sont pas eux-mêmes instruments de la loi, ils veillent à ce que la loi ne soit pas outrepassée. Sous ce rapport, on peut voir en eux les vrais successeurs des *defensores* des municipes ro-

1. « Ne propter hoc cives alibi pignorentur, vel vexentur. » *Id.*, fol. 111, recto.
2. *L. des Bouillons*, fol. 111, verso.

mains, cette magistrature d'indulgence et de charité qu'avaient fait naître au IVe siècle les excès du despotisme impérial. Quand la justice du roi ou celle de l'Eglise sévit avec rigueur ou cruauté, la jurade proteste. Des changeurs de Bordeaux ont été arrêtés par les gens du roi, et jetés au fond de la Tour de la Réolle, où l'un d'entre eux, Hélie Descombes, a succombé. Les autres ont dû se racheter au prix de 2,000 marcs. La jurade va aussitôt porter plainte au sénéchal au nom duquel les changeurs ont été si durement traités, et celui-ci leur promet d'intervenir pour les accusés auprès du roi, ou, s'il n'en peut rien obtenir, de leur rendre justice lui-même [1].

Le doyen et le chapitre de Saint-Seurin, dans le ressort de leur juridiction, c'est-à-dire la *sauveté* de Saint-Seurin, ont donné le scandale d'une punition criante (1277). Ils ont condamné deux frères à être mis sur l'échelle, peine aussi infâme à cette époque que le fut depuis celle du carcan [2]. L'abus du droit de justice est si manifeste que les habitants sont sur le point de se soulever. Bien que cette violence ait été commise sur le terrain d'une juridiction particulière, le maire et les jurats, forts de leur autorité morale, entrent en délibération, décident que le cas exige qu'ils se transportent dans le faubourg et, avec toute la pompe de

1. *L. des Bouillons*, fol. 111, recto et verso.
2. *L. des Bouillons*, note, fol. 112, recto. — Note de Baurein, *feudiste* de la ville.

leur cérémonial [1], ils se présentent devant le chapitre, escortés d'une foule tumultueuse. On mande le doyen et ses collègues, et les jurats l'invitent à réparer l'affront qu'ils ont fait aux deux frères. Le doyen leur promet alors de faire observer ce que le chancelier du château de Bordeaux et le maire lui-même règleront à cet égard. La proposition est acceptée, et le corps de ville se retire sans qu'aucun dommage ait été causé ce jour-là aux membres du chapitre.

Mais à la nouvelle de leur démarche, le sénéchal de Gascogne trouva mauvais que la jurade eût accepté la proposition du doyen, au lieu de passer outre et de faire justice elle-même. Les officiers du roi d'Angleterre faisaient alors une guerre systématique et violente aux pouvoirs religieux [2]. La jurade s'était liguée avec le sénéchal pour attaquer la juridiction et les droits financiers de l'archevêque et du chapitre de Saint-Seurin. Aussi le lendemain, au signal du beffroi de la commune, la multitude revint en armes, pilla et incendia les demeures du doyen, de plusieurs chanoines et de divers habitants du bourg; toutes ces violences se

1. « Brunus de Saya maior, jurati et communia Burdegalæ, consilio inito et concordato inter ipsos, venerant *com trumpis et bucinis* ad salvitatem sive Burgum dictæ Ecclesiæ. » *L. des Bouillons*, fol. 112, recto.

2. Cf. Rymer, t. I, part. 2, p. 150-151, 177, les plaintes adressées à Philippe le Hardi jusqu'en 1279, par l'archevêque de Bordeaux, et les évêques de Lectoure, d'Oloron, de Bazas, d'Aix, etc., au sujet du pillage des biens d'église par le sénéchal et les baillis de Gascogne.

commirent avec l'assentiment et même par les ordres du sénéchal. Les excès furent si graves que l'archevêque de Bordeaux, Simon de Rochechouart, et le doyen de Saint-Seurin portèrent plainte au roi de France, enveloppant dans la même accusation la jurade et le sénéchal de Gascogne. Entre autres griefs, il en est un qui se rattache à l'antagonisme déjà très-vif dans toute la France entre les tribunaux civils et les juridictions ecclésiastiques. Le sénéchal s'était concerté avec les nobles et les maires des communes de la province pour empêcher tout laïque, sous peine de soixante-cinq sous d'amende, d'en citer un autre devant un tribunal ecclésiastique, sauf dans des cas exceptionnels. Cette ligue interdisait de même à toute personne, quelle qu'elle fût, de citer un laïque devant un tribunal ecclésiastique pour le jugement d'une action personnelle, et obligeait les avocats qui voulaient être admis à exercer auprès d'un tribunal séculier, à jurer de ne pas faire porter les procès de ce tribunal devant un tribunal ecclésiastique[1].

Pour examiner ces griefs, le roi de France délégua deux commissaires, et, en leur présence, intervint, le 7 juillet 1277, une transaction : des indemnités pécuniaires devaient être payées à l'archevêque et au chapitre de Saint-Seurin par le sénéchal, le maire et les

1. *L. des Bouillons*, fol. 113, recto. « Per hoc volens arcere cruce signatos et clericos actione laicorum ad forum ecclesie, quamquam de jure et consuetudine suos adversarios ad forum ecclesie trahere possint. »

jurats, pour le dommage causé au chapitre par des inconnus, mais par la faute des magistrats. Quant à la juridiction ecclésiastique, le sénéchal consentit à ce que l'ancien état de choses fût rétabli; on n'encourrait donc plus les peines nouvellement édictées pour n'avoir pas cité un laïque devant un tribunal séculier, et les avocats ne seraient plus astreints au serment de ne faire porter les procès devant les tribunaux ecclésiastiques que dans des cas spécialement déterminés[1]. Le parlement de Philippe le Hardi approuva cette transaction, et la paix fut rétablie « à la charge que désormais chacun se contenterait de ses droits sans usurper sur autrui[2]. »

Les tendances despotiques et conquérantes de Philippe le Bel eurent pour effet de rapprocher les populations de la Guyenne de leurs maîtres anglais. En 1282, Edouard Ier avait demandé à la province un secours en hommes pour l'aider dans sa guerre d'Ecosse. Philippe le Bel avait usé de son droit de suzerain pour interdire tout envoi de troupes; mais les communes éludèrent cette défense en faisant à Edouard un don gratuit de sommes considérables[3].

Aussi, en 1293, lorsqu'à propos du conflit des galères

1. *L. des Bouillons*, fol. 115-116.

2. Delurbe, *Chr. bord.*, p. 12, recto.

3. Rymer, t. I. part. 2, p. 219, 1283 : Lettre de remerciement adressée par Édouard aux villes de Bordeaux, Bazas, Bourg, Libourne, Saint-Émilion, Saint-Macaire, Langon, La Réolle, Saint-Sever, Auch.

gasconnes et des bâtiments normands, Philippe le Bel feignit une violente colère contre son vassal, parce qu'il n'avait pas comparu en personne devant son parlement, et qu'Edouard I[er], toujours occupé en Ecosse, autorisa son frère Edmond à remettre au roi de France le duché de Guyenne avec sa capitale, ce ne fut pas sans difficulté que la commune de Bordeaux subit cette dangereuse mouvance. Le connétable de France, Raoul de Clermont, après avoir pris possession, dans l'église de Saint-André, du château et de la ville, somma Jean de Havering, sénéchal de Guyenne pour le roi d'Angleterre, d'ordonner aux jurats de prêter serment de fidélité au roi de France. Le sénéchal obéit ; mais les jurats demandèrent à réfléchir avant de se conformer à cet ordre ; ils déclarèrent, après s'être entendus entre eux, qu'ils n'obéiraient que sur un ordre du roi d'Angleterre lui-même [1].

Jean de Havering répondit qu'il n'agissait que d'après les instructions de son souverain, telles qu'elles lui avaient été transmises par le frère de ce prince ; il montra une copie authentique de ces instructions, et promit d'en remettre une semblable aux jurats. C'est seulement alors que ceux-ci promirent de prêter serment au roi de France [2].

A cette occasion apparaît une mention plus solennelle des jurats comme assesseurs du maire, et des attribu-

1. *L. des Bouillons*, fol. 107, recto.
2. *L. des Bouillons*, fol. 107, recto.

tions qui leur appartiennent. Dans la formule du serment qui fut prêté le 2 mars 1293 à Philippe le Bel, en présence de Raoul de Clermont, figurent nommément trente-cinq jurats, et le nombre réel devait être plus considérable, car ces jurats déclarent qu'ils prêtent serment non-seulement pour eux-mêmes, mais pour leurs collègues absents[1], *pro se et aliis absentibus.*

Le caractère de ce serment, qui oblige en même temps tous les membres de la commune[2], mérite d'être signalé. Loin d'être un acte d'obéissance et de soumission pure et simple, sans condition, tel que pourraient le prêter de véritables sujets, c'est un engagement réciproque entouré pour les jurats et la commune de solides garanties. Ainsi, non-seulement ils stipulent qu'en retour de ce serment, le connétable de France s'engage, pour le roi et pour ses successeurs, à respecter tous les priviléges, libertés, droits, us et coutumes et statuts de la commune[3], et à la protéger et défendre fidèlement contre toute injustice et toute violence; mais ils constatent avec soin que leur serment n'est prêté qu'à la suite de celui du connétable. C'est leur nouveau

1. *L. des Bouillons*, fol. 107, recto et verso.

2. « Jurati juraverunt pro se et suis successoribus et etiam pro totâ communiâ et universitate et nomine universitatis... » *Id., ibid.*

3. « Protestato tum in primis per dictos juratos, et nomine prædicte communie, quod ea quæ ipsi dixerant et responderant, ipsi dicebant salvis eis et dicte communie omnibus et singulis eorum privilegiis, libertatibus, foris, usibus et consuetudinibus et statutis... » *L. des Bouillons*, fol. 107, verso.

maître qui, dans cette sorte de contrat, se lie le premier ; la commune ne s'engage qu'après le suzerain [1].

On peut croire que cette fois l'appui du roi d'Angleterre, dépossédé du duché de Guyenne par suite des manœuvres déloyales que l'on connaît, ne manqua pas à la commune ; il était intéressé à lui faire prendre vis à vis de Philippe le Bel une position plus forte que celle qu'il lui avait laissé prendre vis-à-vis de lui-même. Toutefois, comme les choses étaient réglées ainsi du consentement d'Edouard Ier, c'était une conquête définitive pour la commune ; le précédent serait aussi valable plus tard devant le roi d'Angleterre, si celui-ci rentrait un jour en possession du duché.

En attendant, la municipalité, devenue plus hardie entre ces deux souverains rivaux, commence à défendre sa vieille juridiction contre les usurpations qui l'avaient restreinte dans les années précédentes. Faisant droit à ses réclamations, le sénéchal de Guyenne pour le roi de France, Jean de Burlac, lui restitue (10 sept. 1294) les haute, moyenne et basse justices qu'elle avait exercées, dit-il, de toute ancienneté, *ab antiquo*, dans les limites de la banlieue de Bordeaux, et ces limites

1. « Præfatus dominus conestablus nomine et vice domini regis Franciœ, *primo juravit* prœdictis juratis quod... etc... quo facto jurati juraverunt... etc... Salvo etiam eis et retento expresse quod, antequam ipsi jurent domino, dominus in primis haberet jurare eisdem. » *Id , ibid.*

sont exactement désignées dans la charte[1]. On abolit notamment la prévôté de Bar et de Comparriau qui avait été créée depuis peu au préjudice de la justice bordelaise. Philippe le Bel ne se réserve que la juridiction du château de l'Ombrière qui avait appartenu au roi d'Angleterre, et en vertu de laquelle son droit de justice ne s'exerçait que sur les gens de sa maison et sur les étrangers venant de plus loin que la banlieue de Bordeaux.

Lorsque la Guyenne eut été rendue à Édouard Ier, les rois d'Angleterre durent à leur tour accepter la situation qu'ils avaient faite eux-mêmes au roi de France. Mais, cette fois, la commune se retrouvant en face du prévôt de l'Ombrière, avec des pouvoirs que celui-ci ne lui avait pas reconnus auparavant, il en résulta des difficultés et des conflits.

Les premières années du règne d'Édouard II sont remplies, pour l'histoire de Bordeaux, par de longs démêlés entre la municipalité et le prévôt de l'Ombrière[2].

1. *Livre des Bouillons*, fol. 16, recto et verso. Cf. Philippine, d'ap. Delurbe, *Chron. bord.*, p. 13 et 14.

2. Rymer, *Acta*, t. I, part. 4, p. 157, aº 1309; t. II, part. 1, p. 3, p. 11, col. 1, 1312. « Cum super quibusdam libertatibus et juridictionibus quas major, jurati et communia civitatis nostræ Burdigalæ, in eadem civitate, ad se vindicent pertinere, inter ipsos majorem, juratos et communitatem pro parte sua et ministros nostros ducatus prædicti pro nobis, dissensiones *a tempore non modico,* huc usque, ut intelleximus, exstiterint et adhuc existant in nostri et confluentium ad eamdem civitatem damnum non modicum et gravamen. »

Le sénéchal de Gascogne reçoit les plaintes, tantôt de l'un, tantôt de l'autre ; il en réfère au roi, et celui-ci nomme une commission qui, d'après les termes des traités antérieurs, doit fixer de nouveau les attributions des autorités rivales, et rétablir entre elles le bon accord. Cette commission, en 1312, fut composée du sénéchal de Gascogne, Jean de Ferraris, de son parent Amanieu d'Albret, et du connétable de Bordeaux, Jourdain Moraunt. On lui adjoignit deux docteurs en droit civil, le prieur du Mans, Bernard Prat, et Guillaume ; et ainsi constituée, elle travailla, de concert avec le conseil royal de Gascogne [1], à opérer une transaction.

Le procès ne fut terminé qu'en 1314, et l'accord passé entre le prévôt et la municipalité ne fit que confirmer cette dernière dans les avantages qu'on lui avait fait prendre vis-à-vis du roi de France [2]. Les stipulations de 1293 furent renouvelées, soit pour ce qui concerne le droit de haute, moyenne et basse justice accordé alors à la commune, soit pour les limites de la banlieue. Seulement, le pacte de 1314 fait connaître incidemment certains priviléges municipaux dont il n'avait pas été question jusqu'ici. Ainsi, l'on rappelle que, bien que le domaine et la garde du fleuve appartiennent au duc de Guyenne, même dans la banlieue,

1. Rymer, *Acta*, t. II. p. 3.
2. *L. des Bouillons*, fol. 16, verso, 17, recto, 98, verso.

le maire et les jurats gardent toujours la faculté de faire des règlements dans l'intérêt public, sous l'approbation du roi ou du sénéchal[1].

Il est aussi fait mention, pour la première fois, du pouvoir militaire de la jurade. On reconnaît aux maire et jurats le droit de faire prendre les armes aux bourgeois, mais avec prudence, ajoute l'accord, et sans qu'il arrive aucune émotion parmi le peuple[2].

La question des statuts de la ville, dont on décida la révision, amena aussi les commissaires à reconnaître à la jurade l'autorité législative. Ces vieux statuts, d'où on avait déjà tiré de si précieuses garanties, étaient probablement l'œuvre accumulée des magistrats qui s'étaient succédé dans les premiers temps. Aussi, le roi ne peut procéder seul à leur réformation : il faut l'avis commun des conseillers de la ville et de ceux du roi[3]. Ce qui prouverait encore que ces statuts sont l'héritage d'une municipalité séculaire, c'est que, d'après les termes de cette transaction, il est admis que les maire et jurats pourront en faire de nouveaux. On semble prévoir, comme un fait habituel et résultant d'un droit tout naturel de la jurade, que les muni-

1. *L. des Bouillons*, fol. 98, verso.

2. *Id.*, *ibid.*

3. « Si sint bene, remanebunt; si emendatione indigeant, de communi consilio consiliariorum villæ et consiliariorium domini nostri regis et ducis emendabuntur ad utilitatem domini nostri regis et ducis et villæ et totius reipublicæ. » *L. des Bouillons*, fol. 99, recto.

cipalités à venir augmenteront le recueil des statuts[1].

Les maire et jurats sont donc maintenant plus que les gardiens de la coutume : ils en sont les auteurs, ils la font, ils la réduisent en loi.

Remarquons toutefois que, même pour les affaires particulières de la cité, la jurade ne possède pas la plénitude de l'autorité législative. Elle est encore soumise au contrôle du suzerain, du duc : si les nouveaux statuts soulèvent quelque plainte, ils pourront être réformés par le roi ou par son sénéchal[2].

Sur plusieurs points, on le voit, l'association des citoyens bordelais est encore loin de constituer une *commune* dans le sens absolu, bien que, dans tous les actes de cette époque, elle soit désignée par les noms de : *communitas*, *universitas*, *respublica*. Ces mots-là, au moyen âge, spécialement pour les communes de la Guyenne et pour le temps où nous sommes, ont un sens relatif et restreint. Quoique les liens de subordination qui rattachent la bourgeoisie bordelaise au duc de Guyenne paraissent se détendre de plus en plus, ils sont encore trop nombreux et trop bien fixés pour qu'on puisse assimiler Bordeaux à une véritable république.

D'après la condition générale des villes de France, appelées vulgairement *communes*, et quelque privi-

1. « Et si in posterum fierent nova statuta per majorem et juratos... » *L. des Bouillons*, fol. 99, recto.

2. « Si sit inde querela, poterunt examinari et corrigi per dominum regem et ducem et ejus senescallum. » *Id.*, *ibid.*

légiée qu'elle ait pu être au plus beau temps du mouvement communal, on peut dire qu'il n'en est pas qui vive complétement dégagée d'une suzeraineté féodale, qui ne relève en tout et pour tout que d'elle-même. Loin de là : nous ne voyons dans la commune qu'une nouvelle espèce de fief, une sorte de fief collectif, formé de ceux qui ont secoué la dure *poeste*, et qui, sous un nom générique, prennent place à leur tour dans la hiérarchie féodale. C'est une nouvelle classe de vassaux, décorés d'un titre particulier ; ils ne sont ni comtes, ni ducs, ni barons ; ils sont *bourgeois*, désignation qui, nous le verrons bientôt, a bien aussi, dans le langage féodal, sa valeur aristocratique.

Comme les barons, ces bourgeois ont leurs priviléges et libertés ; mais l'*autonomie* complète, ils ne l'auront jamais entière et absolue comme les républiques anciennes. Ils en approcheront sans doute ; mais il y manquera toujours quelque chose, parce qu'ils seront toujours sous une mouvance féodale quelconque. Et, à cette date de 1314, on voit combien de droits réels possédait encore sur la bourgeoisie de Bordeaux le pouvoir suzerain de l'Angleterre. Arbitrage féodal, redevances particulières, nomination du maire, partage de la juridiction, partage du pouvoir législatif, ce sont encore là bien des entraves à la liberté d'action de la commune.

L'intérêt de son histoire réside précisément dans la continuité de ses efforts pour élever sa condition, dans

la lenteur laborieuse de ses conquêtes sur l'autorité suzeraine. C'est, malgré bien des différences, un spectacle analogue à celui que présente, dans l'histoire de la formation de la République romaine, cette série non interrompue de victoires remportées par la constance opiniâtre des tribuns sur les priviléges du patriciat. Dans plusieurs communes du moyen âge, et notamment à Bordeaux, le travail d'émancipation, sans avoir le même éclat que les luttes du Forum romain, s'accomplit avec une persistance aussi honorable de la part des bourgeois, et une conscience aussi ferme de leurs droits et de leur dignité.

Avec les progrès de la corporation se développera chez elle le sentiment jaloux de sa force; à mesure qu'elle se dégage des liens de l'autorité ducale, elle trace soigneusement la ligne de séparation des droits respectifs. Elle défend contre tout empiétement jusqu'aux symboles de son autorité, le cérémonial de la jurade et l'instrument de sa justice. Ainsi, dans l'accord de 1314, il est expressément stipulé que le roi aurait ses trompettes particulières; mais que si, par hasard, par nécessité ou autrement, il se servait de celles de la ville, ce serait sans aucun préjudice pour le droit de la commune [1]. Il sera permis également au roi et au duc de se servir, pour les exécutions qu'ils auront ordonnées, des *fourches de la ville* (carcan), et de réclamer le ministère

1. *L. des Bouillons*, fol. 99, verso.

du roi des ribauds de Bordeaux. Mais ils seront tenus de payer à celui-ci le droit ancien et accoutumé [1]. On leur signale ainsi le terrain sur lequel ils ne sont pas les maîtres.

Nous avons dit qu'une commune était une seigneurie collective, et que celle de Bordeaux, notamment, répondait beaucoup plus à cette idée qu'à celle d'une république indépendante et isolée. Si, en effet, la suzeraineté qu'elle ne cesse pas de subir lui donne la condition et la forme d'un fief, celle qu'elle exerce elle-même achève de la constituer en seigneurie féodale. Elle a le droit de disposer des terrains qui lui appartiennent en toute propriété, c'est-à-dire des *Padouens*, en faveur des citoyens de la ville. Elle les leur concède à titre de fiefs héréditaires, et reçoit d'eux, en retour, le droit féodal d'*esporle*, qui se payait à chaque changement de seigneur, plus un cens annuel [2]. Si,

1. « De furchis villæ et rege Ribaldorum licebit regi et duci uti in exceptionibus, salvo dicto regi Ribaldorum redditu et deverio solito et antiquo. » *L. des Bouillons*, fol. 99, verso.

2. L. patentes d'Édouard II, 1320 : « Sciatis quod illam domum, etc... Ad requisitionem nostram major et jurati dicte civitatis nostre pro se et suis successoribus ac tota communia ejusd. civitatis dederint et concesserint, tradiderint et liberaverint dictam domum cum suis pertinentibus universis, prout est infra confrontationes prædictas eidem Lupo habendam et tenendam in feodum pro se et suis heredibus in perpetuum, secundum foros et consuetudines civitatis nostre prædicte, pro quinque solidis monete Burdeg. sporle in mutatione domini, et pro quinque solidis dicte monete annui census reddendis singulis annis. » Dépôt Bréquigny, n° 1. Biblioth. municip. Cf. l. pat. d'Édouard III, 1337, confirmant

pour les concessions que nous rapportons, la confirmation est nécessaire, c'est sans doute par cette circonstance que les maisons inféodées par la commune sont situées près des murailles de la ville et contiguës à une des portes. Il n'en est pas moins certain que ces concessions sont faites par la commune elle-même, que les rois d'Angleterre les reconnaissent *justes* et régulières : « *Quatenus juste et rite facta fuerint*[1], » et que si la commune n'avait pas eu ce droit d'inféodation sur ses Padouens, ils n'auraient pas pris la peine de solliciter de la jurade celles dont il s'agit dans les lettres patentes que nous citons.

Au-dessous des bourgeois devenus feudataires de la commune, une série de chartes de l'année 1322 nous signale, non plus comme vassaux, mais bien comme sujets, ou plutôt comme les administrés de la jurade, les habitants de onze paroisses. Ces paroisses font partie de la banlieue de Bordeaux; ce sont : Bruges, Mérignac, Pessac, Aysines, Saint-Médard en Jales, Sestas, Canejan, Bègle, Léognan, Villenave, Gradignan. Nous voyons qu'elles sont tenues de payer à la jurade un droit de bian pour la réparation des portes et des ponts de la ville[2], et, dès lors, figure à

une donation analogue faite au bourgeois Seguin par la commune, et celles de 1340 en faveur d'Amaurin Dalhau. *Id.* Dépôt Bréquigny, n[os] 7, 9.

1. *Bréquigny*, p. 10, *id.*, *ibid.*

2. Ce droit de Bian varie entre 22 livres 10 sous et 8 livres 10 sous. *L. des Bouillons*, fol. 118-121, recto et verso. — Pour

l'hôtel de ville de la commune un trésorier spécial chargé de recevoir les sommes dues par les paroisses circonvoisines[1]. C'est bien là une prérogative toute seigneuriale, et si les bourgeois de Bordeaux l'exercent à l'égard de populations placées au-dessous d'eux dans la hiérarchie sociale, ce n'est certes pas en qualité de membres d'une république souveraine; c'est comme suzerains et seigneurs. Car, au moyen âge, le droit de lever des impôts n'appartient qu'à ceux qui font partie de la féodalité. La commune est pour ces paroisses ce que le duc de Guyenne est pour la commune.

l'étymologie, v. Du Cange : *Biennum*, corvée, tant d'hommes que de bêtes.

1. Martin de Saint-Julian est qualifié Bossey, c'est-à-dire Boursier, du trésorier de la ville de Bordeaux, dans diverses quittances par lui données. *Id.*, fol. 118, recto et verso.

CHAPITRE IV

ÉPOQUE DE DÉVELOPPEMENT

Édouard III, 1327-1377
Richard II, 1377-1399

Les jurats premiers juges en toute matière. — Bordeaux annexé à perpétuité à la couronne d'Angleterre. — La mairie et la jurade électives. — Le serment. — Gouvernement et police. — Les nobles admis à la jurade.

Avec Édouard III, le plus heureux conquérant et le souverain le plus habile de l'Angleterre au XIVe siècle, nous entrons dans la période du développement le plus large et le plus complet de la commune de Bordeaux.

Jusqu'ici et depuis Henri III, la commune, dans son travail de reconstitution, avait rencontré plus d'un obstacle. Indépendamment de la suzeraineté très-étendue et déjà ancienne des ducs de Guyenne, elle avait été fort gênée par la tyrannie ombrageuse et fantasque des premiers Plantagenets. Suivant, en partie, la destinée de la province tout entière, elle n'avait pu prendre son essor que par soubresauts, à la faveur des luttes partielles et des guerres féodales de l'Angleterre et de la France. Dans ces intervalles de combats entre

le suzerain et le vassal, et lorsque le despotisme des rois d'Angleterre devait nécessairement se plier à des ménagements passagers à l'égard d'un pays d'une possession précaire, elle avait bien réussi, à force de constance, à ressaisir son existence municipale; mais elle n'était encore qu'imparfaitement constituée. La jurade pouvait encore réclamer l'octroi d'un grand nombre de garanties et de pouvoirs sur le domaine de la justice et de la police urbaine; les bourgeois, de nouveaux priviléges pour la sûreté de leur ville, les facilités de leur commerce et l'emploi de leurs finances; la commune tout entière, des chartes plus explicites, pour pouvoir s'administrer elle-même et s'administrer avec équité, méthode et conformément au plus grand bien de tous.

Ce fut là pour Bordeaux le bénéfice de la guerre de Cent Ans. Édouard III et son fils comprirent que, dans une province de France qui devait être, pendant cette lutte des deux nations, le quartier général des Anglais et le rendez-vous des sympathies qu'ils voulaient conquérir, il fallait entrer franchement dans la voie des concessions. Le développement des libertés communales, non-seulement à Bordeaux, mais dans toute la Guyenne, fut dès lors un des principes de leur politique, et il est incontestable que c'était la plus habile tactique qu'on pût adopter contre l'invasion du système français. Tandis que la royauté française, depuis Philippe le Bel surtout et sous les premiers Valois,

installait partout, aussi bien dans le Languedoc que dans le centre et le nord de la France, sa fiscalité, sa justice, et tout l'appareil de l'unité administrative, les rois d'Angleterre la combattaient en Guyenne, en intéressant la fidélité de la province à leur administration par des priviléges de plus en plus étendus. Nous avons vu et nous verrons encore qu'ils n'arrivèrent jamais à y faire naître un véritable patriotisme anglais; nous en savons les raisons. Mais ils réussirent, du moins, à se l'attacher par des liens d'intérêt assez solides pour qu'elle confondît sa cause avec celle de l'Angleterre. De là le contraste si marqué que présente la destinée des communes de Guyenne, au XIVe siècle, avec celle de leurs pareilles dans les autres parties de la France. On sait que, partout ailleurs, le XIVe siècle est un temps de décadence pour les communes. Leurs droits politiques disparaissent devant l'invasion de l'autorité monarchique; elles ne garderont tout au plus qu'une juridiction de police, et, dans le Languedoc même, les deux plus puissantes, Toulouse et Montpellier, seront frappées mortellement sous Charles VI.

En Guyenne, et notamment à Bordeaux, ce qui se remarque dans la destinée des communes au XIVe siècle, c'est un mouvement en sens inverse. Jamais le progrès ne fut plus général ni plus suivi ; jamais la politique des rois anglais ne sut mieux entretenir l'antagonisme des priviléges Aquitains et de la monarchie Capétienne. On ne s'étonne plus devant la série et l'étendue

des chartes octroyées aux communes de Guyenne pendant les règnes d'Edouard III et de Richard II, de voir cesser toute incertitude dans les sentiments de la province[1] en faveur des Anglais. Pendant plus d'un demi-siècle, à l'exception de la grande émeute provoquée en 1365 par les taxes arbitraires du Prince Noir, nous n'apercevons aucun signe marqué de rébellion contre la domination anglaise, aucune de ces menaces ou de ces tentatives de retour sous la suprématie des rois de France, commes celles qui s'étaient produites pendant la période précédente et surtout pendant le règne d'Edouard II. Loin de là, les villes de Guyenne, et surtout Bordeaux, tiennent à rester anglaises, c'est-à-dire, libres et opulentes ; elles s'efforcent à plusieurs reprises de resserrer les liens qui les rattachent à l'Angleterre, et de s'incorporer en quelque sorte à cette nation. Ces dispositions de la Guyenne ne sont pas le fait le moins instructif pour l'appréciation du régime politique et de la liberté commerciale qu'elle dut à l'Angleterre pendant la guerre de Cent Ans, et on en trouve le secret dans les documents administratifs que nous analysons. Si les chroniques ne racontent plus maintenant de combats sérieux entre les Aquitains

1. Sous les trois fils de Philippe le Bel, on avait sourdement, mais activement travaillé auprès des Bordelais pour les détacher de l'Angleterre, et la cour de France essayait par mille moyens d'entamer la juridiction d'Édouard II. Rymer, t. II, part. 1, p. 129, col. 1, p. 33, 45, 111, 120 ; et part. 2, p. 67 68, 92-93.

et les Anglais, ce silence s'explique par le langage des chartes. Il y a, entre les deux peuples, fusion d'intérêts et concorde durable ; c'est à peine si les triomphes de la France, après les miracles de Jeanne Darc, suffiront pour briser l'alliance et pour étouffer dans le cœur des Aquitains le regret de la domination étrangère.

La première condition à remplir pour cimenter cette alliance, c'était de mettre la province en état de défense, et de protéger surtout sa capitale contre un coup de main des Français. Sur ce point, l'administration d'Edouard II avait laissé beaucoup à désirer. Dans les dernières années de son règne, de 1325 à 1327, des partis français avaient occupé plusieurs points de la Guyenne ; Bordeaux n'était plus en sûreté : ses remparts étaient insuffisants, et, dans l'intérieur même de la ville, l'ennemi pratiquait des intelligences. Plusieurs fois, les habitants avaient fait connaître leur situation critique au roi d'Angleterre. Mais ce malheureux prince ne s'appartenait pas. Ses favoris, les Hugues Spenser, dont le pouvoir scandaleux devait bientôt s'écrouler sous le poids de la colère de tous les sujets anglais, n'avaient tenu aucun compte des avis répétés du connétable de Bordeaux, Jean de Tavers. L'invasion française avait continué de faire les progrès les plus menaçants, et Bordeaux, toujours laissée à découvert, avait réclamé inutilement des fortifications nouvelles et des administrateurs plus zélés

pour la défense[1]. La coupable incurie des ministres d'Edouard II et l'anxiété des Bordelais n'eurent un terme qu'en 1327. La ville étant aux abois, on donna enfin des ordres pour relever ses murailles. Mais le roi ne put faire lui-même les frais du travail. Il les laissa à

1. 1325. Février. « Il n'y a ni troupes, ni vaisseaux, ni argent ; la quele terre est du tot dégarnie de quant que li est besoigne.... Notre seigneur le Roy ad molt besoign à Bordeu un bon meyre qui conoysse les gens et soyt diligent por li et por ses honur et profit garder ; et aussint un bon provost à Lombreyre, et jeo croy, veraymeut à ceo que jeo vehu avant ces hores, que en temps de guerre, il ne poet avoyr nulh melhor do Ernaud Cailhau ; quar celi est sages et ayme le dit notre seigneur le Roy et son honur et profit, et si ad la connoyssence de les gens par de cea et aussint, sire, messire Simon de Montbreton sera molt aprofeitable en la provoste de Lombreyre, ou en la meyrete de Bordeu, si le dit nostre senhor le Roy ne y met Ernaud Cailhau ; ... et la vile de Bordeu ad molt besoign de estre bien efforcée et clouze, et que les ovres se fassent mieux, et de plus, grant volunté que ne ont estées faites avant ces hores, ni ancores ne se font, et il i soyt un tiel mere qui les fasse le plus haster et mieus ovrer de cuer, et que cil face vuyder la dite vile de Bordeu de tous les sospicions qui i sont, por quoy nule faussine ou traytion ne i puisse estre fete, et est bien besoign, sire, que le dit nostre senhor le Roy mande toz les sospices et qui sont de la nation du terreour des Franceys ou du royaume de France estre hostez et gitez hors de la dite vile de Bordeu, et aussint de tot le demorant de votre duché... » (*Archives de l'Échiquier*, Chapter-House, d'après le Mémoire de J. Delpit, p. 54.) — 16 octobre, nouvelle lettre de Jean de Tavers, connétable de Bordeaux, à Hugues le Dépensier, pour lui rendre un compte plus détaillé de la situation du duché, avec un mémoire sur les moyens à employer pour mettre la province en état de défense, et la maintenir dans de bonnes dispositions en faveur des Anglais. *Id., ibid.*, p. 55, 58.

la charge de la commune[1] à titre d'avance faite par les Bordelais à la couronne, et l'affreuse catastrophe qui mit fin à son règne ne lui laissa pas le temps d'acquitter sa dette (1327).

Les choses changèrent vite avec Edouard III. On reconnaît, au nombre et à la substance des lettres patentes que ce prince rendit en faveur des Bordelais, une administration active, habile et ferme, un pouvoir éclairé qui ne néglige aucune mesure utile, aucun sacrifice, pour conquérir la fidélité de ses sujets du continent.

Les fortifications de Bordeaux furent achevées dès 1328, et, dans les années suivantes, Edouard III écrivit plusieurs fois au sénéchal de Gascogne pour qu'elles fussent très-soigneusement entretenues[2]. Quant aux sommes que la commune avait dépensées pour ces travaux, et qui se montaient à plus de 500 livres sterl., il les fit acquitter par le sénéchal de Gascogne, et, sur la requête du maire et des jurats, il fit cesser toutes les poursuites commencées contre les bourgeois qui n'avaient pas encore fourni leur contingent.

Bordeaux avait donc recouvré sa sécurité ; sous l'égide d'Edouard III, elle pouvait reprendre son titre de ville anglaise. Ce prince allait s'appliquer à la rendre plus prospère et plus libre. Tandis qu'il lui

1. Lettres patentes du 4 avril 1327. Archives municipales, Dépôt Bréquigny, nº 2, p. 1.

2. Archives municipales, Dépôt Bréquigny, nºs 3, 5, 6. — Lettres patentes de 1328, 1334, 1335.

donnait deux grandes foires franches, de seize jours chacune[1], qu'il construisait un phare à l'embouchure de la Gironde[2], et ordonnait les premiers travaux pour rendre l'Isle navigable[3], il était singulièrement attentif à maintenir les droits de la jurade, trop souvent contestés ou violés par les pouvoirs séculiers ou ecclésiastiques dont la juridiction s'entremêlait avec celle de la commune. A cette époque de légalité mal définie et confuse, où plusieurs justices locales s'enchevêtraient sur un étroit espace, les conflits étaient fréquents. Mais grâce à la vigilance d'Edouard III et à son arbitrage équitable, nous ne voyons pas que, sous son règne, ils aient été suivis d'agitations fâcheuses, et chaque fois qu'ils se renouvellent, le conseil de Guyenne, convoqué par le prince, invoque les anciens droits ou ménage des transactions. En tout cas, les priviléges de la jurade restent intacts. Ainsi, dans les années 1337, 1342, 1344, 1354, à la suite d'instructions dirigées par le conseil de Guyenne, le roi condamne ses officiers, le sénéchal et le connétable, qui ont usurpé les droits du maire et des jurats dans la banlieue de Bordeaux[4], à restituer à ceux-ci la haute et

1. 14 juin 1341.—*Livre des Bouillons*, texte imprimé, p. 140. « Pendant sept ans, les marchands qui vendront à ces foires seront quittes de tous droits sur leurs marchandises, et, après ce terme, il ne sera levé au profit du Roi que quatre deniers par livre sur le vendeur, et autant sur l'acheteur. »

2. Banrein, *Variétés bordelaises*.

3. *Antiquités de Vésone*, t. II, an. 1328.

4. Archives municipales, Dépôt Bréquigny, p. 17-18. —

la basse justice. De même que les chartes antérieures, celle du 1er juillet 1342 signale ces droits de la jurade sur la banlieue comme existant *antiquitus*.

De 1346 à 1347, autre démêlé : cette fois c'est avec le chapitre de Saint-Seurin que la municipalité est en procès. Il s'agit de la juridiction sur les villages de Cauderan, Bouscat et Villenave. Le chapitre prétend que les habitants de ces paroisses sont ses *questaux* ou serfs, et qu'il a toujours été en possession de les regarder et traiter comme tels : *Cum plenissima potestate questandi eos ad voluntatem et arbitrium suum*[1]. Les trois paroisses ont secoué le joug du chapitre, suivant l'expression du sénéchal, comte de Derby : *rebellionis cornua erigentes*[2] ; elles se sont placées sous l'autorité protectrice de la jurade. De là, de très-longues contestations qu'Edouard III sut terminer par un sage compromis. Cette transaction réservait les droits du chapitre, tout en accordant à la jurade, magistrature maintenant plus respectée que les autres justices locales, la connaissance des cas les plus graves. Il fut convenu que le chapitre aurait la juridiction civile sur tous les habitants questaux de ces trois paroisses, qu'il

Livre des Bouillons, fol. 42, recto, 49, recto, 108, recto, et suivants.

1. *L. des Bouillons*, fol. 96, verso. Pour le sens de *quæstales*, v. Du Cange : « Los questaus no poden lexa la terra de la questalitat per ana habitar en autre part » D'après le registre de la connétablie de Bordeaux, notatum A, fol. 9.

2. Louvet, 2e partie, p. 69-72.

aurait même la connaissance de toutes les injures, violences, batteries et blessures, mais que les maire et jurats possèderaient la même juridiction sur les habitants de Bordeaux qui auraient des biens dans les limites du fief ecclésiastique, et sur toute personne questale ou non, lorsqu'il serait question de mutilation des membres, du droit de pilori et d'amendes excédant 60 sols. Seulement la jurade ne pourrait dresser pilori ni fourches patibulaires dans l'étendue du domaine de Saint-Seurin; elle ne pourrait faire exécuter ses criminels que dans Bordeaux, aux lieux désignés à cet effet. Il ne lui était permis, dans les limites de ce fief, que d'y tenir des *sergents*, et sans grever les habitants. Pour tout démêlé qui surviendrait entre les chanoines et les jurats, le jugement appartiendrait au sénéchal de Guyenne ou à ses lieutenants[1].

Sans sortir des bornes de l'équité, cet arrêt annonçait une faveur marquée pour la jurade. Edouard III manifesta plus librement son bon vouloir, lorsque ce fut une portion d'autorité qu'on lui demanda de sacrifier. En 1343, il se dessaisit d'une partie de sa juridiction criminelle pour la transporter aux jurats. Ce n'était, il est vrai, qu'une concession à terme, pour quinze années. Mais elle pouvait devenir irrévocable, si les Bordelais continuaient de la mériter. S'il leur abandonne, en effet, ses droits de justice pour une période limitée, c'est, comme il le dit dans le préambule de

1. *L. des Bouillons*, fol. 96, 97, recto et verso. 23 août 1347

ses lettres patentes, afin de reconnaître les bons et loyaux services de la commune, et la récompenser des lourds travaux et des dépenses multipliées qu'elle a supportés pour sa cause[1]. Il ajoute que le présent lui répond de l'avenir.

Edouard III ne pouvait plus clairement indiquer le système libéral qu'il voulait mettre en pratique, et rarement ses successeurs s'en écarteront.

De nouvelles difficultés ayant été soulevées en 1366 par le sénéchal de Guyenne à propos d'un procès de succession entre deux dames anglaises, citoyennes de Bordeaux, Alice de Croston, veuve de Richard de Croston, et Marie de Lugbon, sœur du même Richard, le roi débouta le sénéchal de sa prétention à juger le litige, et renvoya les parties devant la jurade. A cette occasion, il fut solennellement proclamé que les maire et jurats étaient les premiers juges en toutes causes civiles des bourgeois, sans que le privilége de bourgeoisie pût être annulé par la qualité d'étranger[2].

Remarquons, en passant, que ce n'était pas seulement ici une victoire pour la jurade; c'était aussi le triomphe de la législation territoriale, conforme au

1. « Nos ad grata et utilia obsequia nobis per prædictos majorem, juratos et communitatem civitatis prædictæ, non sine laboribus indefessis et sumptubus onerosis multiplicatis impensa *et in posterum impedenda* considerationem condignam habentes. » Archives municipales, copies Bréquigny, 1343, 1er juin.

2. *L. des Bouillons*, fol. 44, recto et verso. 1366, 7 juillet.

droit romain, que représentait la jurade, sur la législation personnelle, imposée si longtemps par les coutumes barbares.

La complaisance d'Edouard III étendit la juridiction de la jurade aux procès dans lesquels le roi lui-même ou son sénéchal serait la partie plaignante [1]. L'accusé, pourvu qu'il fût bourgeois, serait toujours jugé par le maire.

Edouard III reconnaissait ainsi l'utile assistance que lui prêtaient les Bordelais dans sa lutte contre les Français ou contre quelques seigneurs de Gascogne, qui avaient pris parti pour la France. En 1345, Bordeaux avait envoyé plus de 40 bâtiments au comte de Derby pour l'aider à prendre Auberoche et à battre le comte de l'Isle Jourdain [2]. Pendant tout le cours de la guerre, c'est Bordeaux qui est le quartier général du Prince Noir, et, en 1356, pour la campagne qui se termina par Maupertuis, il avait pris l'épée et l'étendard de la main de l'archevêque de Bordeaux sur l'autel de Saint-Seurin.

1. « Establit es que si nostre senhor le Rey o son senescaus, o sons baylles se corellan d'aucun homme de la communia, lo mager fera dreyt de l'homme de la communia, segont los establissement de la communia. » Cité par Baurein, *Bulletin polymathique*, t. X, p. 364.

2. Froissart, l. I, part. 1, p. 185, éd. Buchon. « Et ne savaient les Bordelais comment bien fester le comte de Derby et messire Gautier de Manny ; car la renommée courait que par leur emprise avaient été devant Auberoche les Gascons desconfits, et pris le comte de l'Isle, et plus de 200 chevaliers ; si leur faisait grant joie et haute honneur... » *Id.*, p. 194.

C'est pourquoi le moment où la lutte est le plus acharnée coïncide avec celui où la commune arrive à la plénitude du pouvoir judiciaire à l'égard des bourgeois, et plus nous avancerons dans la guerre de Cent Ans, plus nous verrons les bourgeois eux-mêmes approcher de la plénitude de l'état républicain.

Sans qu'il fût besoin de la suivre dans de nouvelles conquêtes, pourrions-nous déjà placer la commune de Bordeaux au même rang que les communes du Languedoc, bien qu'Augustin Thierry place ces dernières avant celles de toutes les autres provinces[1] ? Nous aurons l'occasion de revenir sur cette comparaison ; mais quant aux communes de Provence, il est bien évident qu'elles n'ont pas, comme celle de Bordeaux, le mérite de ne devoir leur illustration qu'à l'élément bourgeois. Augustin Thierry nous montre dans les cités provençales l'action de la noblesse combinée avec celle de la bourgeoisie, et l'importance de ces communes résultant du rôle d'un antique patriciat autant que des privilèges conquis récemment par les roturiers. A Bordeaux, nous ne voyons aucune trace de cette distinction entre la noblesse et la bourgeoisie : celle-ci tire tout son éclat d'elle-même. Elle ne doit son importance qu'aux pouvoirs qu'elle exerce. Loin que l'aristocratie ennoblisse ici la jurade, c'est la jurade qui donne la noblesse. Les grands seigneurs du Bordelais et du reste de la Guyenne épousent en effet des filles des

1. Aug. Thierry, *Histoire du Tiers-Etat*, p. 243-244.

jurats; et les exemples de ces mariages sont assez nombreux pour prouver que, dès le milieu du XIVe siècle, une famille de bourgeois n'avait rien à envier à celles de la première noblesse, pourvu qu'elle eût fourni à la commune des maires ou des jurats[1]. Il y a plus : à Bordeaux comme à Florence et dans toutes les républiques où l'élément démocratique forme seul la société communale, l'aristocratie féodale est frappée de défaveur. Dans l'opinion des communiers, c'est un démérite que de sortir d'une souche seigneuriale, et le préjugé antinobiliaire sera bientôt assez fort pour exclure de la jurade les personnes nobles, comme indignes. En 1375, un édit municipal défendra qu'aucun jurat soit

1. Arnaud de Caupène, chevalier et seigneur de Parrampuyre, épousa en 1348 Jeanne de Magessan, fille d'un citoyen de Bordeaux. — La dame Miramonde de Calhau, fille d'un simple citoyen de Bordeaux, Pierre Calhau, mais d'une maison qui avait fourni plusieurs maires à la ville, avait épousé un des puissants barons du pays, le seigneur de Langoyran. Quoique d'origine bourgeoise, elle possède de son chef la seigneurie de Podensac, et elle prend la qualité de noble dame, « *nobla dona.* » Baurein, *Variétés bordelaises*, t. III, p. 170, 176, 198. — Le second exemple est emprunté à une charte de 1335, en langage gascon. En 1363, lorsque le Prince Noir, prenant possession de son nouveau domaine, convoqua, pour recevoir leur hommage, tous ses vassaux d'Aquitaine, seigneurs et villes, un citoyen de Bordeaux porta fièrement devant lui son titre de bourgeois : « Piers Caillau de Ryahao, borgeys de Bordeu, protestant qu'il ne deportait de sa borgessie de Bordeux, et dissoit qu'il devoit faire un chevalier de l'ost, quant le Roi ou le Prince noz tres sovereins seignours mandant lours ost.» D'après les Archives de l'Échiquier, J. Delpit, *Doc.*, p. 90.

noble ou chevalier, *miles*[1]. L'orgueil de la roture était aussi accentué à Bordeaux que, dans le même temps, chez les *ciompi* de Florence.

Arrivée à cette situation de ville à la fois libre et protégée, la commune apprécia les avantages du régime anglais. Cette domination à l'ombre de laquelle elle grandissait et florissait, valait mieux pour elle que l'agitation tumultueuse d'une cité complétement abandonnée à elle-même, et, dès 1342, nous voyons que les Bordelais n'ont rien tant à cœur que d'enchaîner leur destinée à celle de l'Angleterre. Ils ne demandent pas seulement à n'être jamais gouvernés que par des rois anglais. Ils se prémunissent contre les effets que pourrait produire sur leur régime municipal la conquête de la France entière par Edouard III. Celui-ci, remplaçant les Valois, roi de France à son tour, ne pourrait-il pas les annexer à sa nouvelle couronne? C'est ce qu'ils ne veulent pas. Car que deviendront leurs libertés et leurs richesses, quand ils seront incorporés à ce royaume que des rois de race anglaise devront gouverner en dé-

1. Delurbe, *Chronique*, p. 21. Delurbe ajoute : « De même qu'anciennement, à Rome, par la loi sacrée de Brutus, l'entrée était close aux patriciens pour être tribuns du peuple. » L'assimilation est tout à fait inexacte. Les Bordelais, pour exclure les nobles de la Jurade, n'avaient pas les mêmes raisons que la plèbe de Rome pour exclure les patriciens du Tribunat. Nous aurons plus tard la preuve qu'à Bordeaux cette exclusion était l'effet du préjugé démocratique. Cf. *Livre des Bouilions*, fol. 133, recto. « Que nul *gentil* dassi en avant no passa estre jurat de la deyta vila. »

finitive d'après les principes monarchiques appliqués par les Capétiens? Ce qu'ils redoutent avant tout, c'est l'existence faite aux provinces françaises par le gouvernement de Philippe le Bel et de ses héritiers quels qu'ils soient. Voilà les conséquences de la conquête anglaise auxquelles ils veulent échapper. Aussi obtiennent-ils d'Edouard III, en 1342, la promesse que, s'il parvient à la couronne de France, il gardera toujours sous sa main la ville de Bordeaux, en lui laissant tous ses droits; qu'il ne l'aliénera en aucune façon, et qu'il ne la transmettra qu'à son héritier futur pour le royaume d'Angleterre, Bordeaux devant rester à perpétuité annexée à la couronne anglaise[1]. Précieuse annexion en effet : car l'Angleterre a déjà contracté envers la commune des engagements qui promettent aux Borde-

1. « Sciatis quod nos grata memoria fidelitatem et constantiam et dilectionem quas dilecti et fideles nostri, maior, jurati et communitas civitatis nostræ Burdeg. corone Angliæ semper magnanimiter ostenderant et proinde volentes ipsos corone predicte annectere.... concessimus eis pro nobis et hæredibus nostris et etiamsi possessionem regni nostri Franciæ ad nos jure successorio jam delati adipisci nos contingat, fideles nostros predictos, dictam civitatem, altam et bassam justitiam, etc.... per venditionem, donationem, permutationem, seu alio titulo extra manum nostram *nisi futuro hæredi Angliæ non ponemus, nec a corona Anglie, nisi futuro hæredi Angliæ*, ut est dictum *segregare vel transferre quomodolibet faciemus*, nec libertates, privilegia, consuetudines, ressortum, appellationes, seu alia jura vel deveria eis competentia quibus usi sunt hactenus rationabiliter et gavisi, ab eis aliqualiter auferemus. » 4 juin 1342. Westminster. *L. des Bouillons*, folio 90, verso.

lais l'avenir le plus prospère. Les règlements rendus en 1376 vont encore étendre leurs priviléges, au profit de leur sécurité, de leur fortune et de la police intérieure de la cité.

Nous devons nous arrêter un instant à cette date de 1376, parce qu'elle est signalée par une sorte de remaniement de la législation municipale de Bordeaux à l'occasion duquel ses franchises furent élargies et son mécanisme administratif complété. La volumineuse ordonnance qui fut alors élaborée dans le palais de Westminster paraît être le testament politique laissé à la commune par le prince auquel elle devait tout, et qui, disons-le aussi, avait bien mérité de lui. Bordeaux, en effet, n'avait pris aucune part aux protestations portées devant Charles V par les seigneurs et les communes de la Haute-Gascogne contre le *fouage* de dix sous par feu qu'en 1368 le prince Noir avait imposé pour cinq ans à la province. Parmi ceux qui recoururent au souverain ressort du roi de France, nous voyons figurer « ceux du Poitou, de Saintonge, du Quercy, du Limousin, du Rouergue, de la Rochelle, les comtes d'Armagnac, de Périgord, de Comminges, le sire d'Albret, plusieurs hauts barons et grands chevaliers des hautes marches de Gascogne, et des cités et bonnes villes de leur ressort [1], » mais il n'est pas question des Bordelais. Il paraît même que dans la guerre qui fut la

1. Froissart, l. I, part. 2, p. 547-548, éd. Buchon. Juin-octobre 1368.

conséquence de cet appel des Gascons au parlement de France, l'Angleterre reçut l'assistance de la commune, comme l'indique un mandement d'Edouard III (1373, 13 mars), où les expressions de sa gratitude donnent la mesure de la fidélité des Bordelais : « Por les grantz et aggreables services que noz chers et fealx, les maire, juretz et comunaltée de nostre citee de Bordeaux nous ont fait en les présentes guerres, et afin qu'ils soient le plus afforciez et encoragez a demorer tout dis en notre vraie obéissance, veuilliantz faire a eux grace especiale de notre certaine science, etc., nous quitons, remettons et pardonons à les avantditz maire, juretz et comunaltée tous forfaitz et trespas, commis et perpetrez par eulx ou aulcun d'eulx avant le jour présent, en aulcuns temps passez, encontre les ordenances de nos monoies, en aulcun autre manière quelconque[1]. » Cette amnistie ne porte, on le voit, que

1. Rymer, t. III, part. 3, p. 4. Les procédés d'Edouard III variaient, on le conçoit, à l'égard de ses sujets d'Aquitaine, suivant la façon dont ils s'étaient comportés pendant cette guerre si fatale à la domination anglaise. Froissart rapporte que Guillaume de Pommiers, seigneur de Fronsac, ayant été accusé de suivre le parti français, fut décapité publiquement à Bordeaux, avec son secrétaire, Jean Colom, par l'ordre de Thomas de Felleton, grand sénéchal et lieutenant du roi, « de quoi on fut moult émerveillé, et tindrent ce fait à grant blâme ceux du lignage; et se partit de Bordeaux, ce gentil chevalier, oncle au dessusdit, messire Aymon de Pommiers, et prit ce fait à grant vergogne... et deffia tantôt le seigneur de Lesparre, Gascon, et lui fit grant grune, pour tant qu'il avait été au jugement. » L. II, ch. I et II, éd. Buchon.

sur les infractions aux ordonnances relatives aux monnaies; il n'y est pas fait la moindre allusion à des actes de rébellion et de guerre. Il était d'ailleurs d'autant plus politique de multiplier les faveurs aux sujets de France, que, depuis 1375, les Anglais ne possédaient plus en Guyenne que Bordeaux et son territoire.

Il semble donc que, sur la fin de sa carrière (il meurt en 1377), Édouard III ait voulu fixer, d'une manière définitive, les institutions de liberté et de justice qui faisaient alors de cette ville l'une des cités les mieux ordonnées de l'ancienne France. Comme on va le voir, ce travail d'organisation ne faisait que sanctionner le droit de la jurade au *gouvernement* de la ville et les améliorations que le corps de ville avait réalisées dans toutes les parties de ce gouvernement. On verra en même temps de quelles conditions de moralité la sagesse des magistrats, ratifiée[1] par celle du prince, avait entouré l'exercice du pouvoir municipal, et quelle austère préoccupation du bien commun ils apportaient dans les règlements imposés à leurs concitoyens. A l'époque où nous sommes arrivés, le personnel municipal a pris une grande extension. L'ordonnance de 1375 mentionne de nouvelles magistratures, ce qui atteste déjà une administration plus savante. Au-dessous du maire, des jurats, du clerc de ville et du trésorier, figurent le

1. Cette ordonnance est rendue « *à la requête* des maire, jurats et habitants de Bordeaux ». *L. des Bouillons,* folio 133, recto.

sous-maire, le procureur-syndic, le prévôt de la ville, le conseil des *Trente*, les trois cents prud'hommes, des notaires publics, des avocats et des officiers de police, tels que les courtiers et les visiteurs des marchandises. Avant d'entrer dans le détail de ces fonctions urbaines, une question se présente. Cette commune si privilégiée a-t-elle du moins reconquis sa mairie élective?

Un siècle s'est écoulé, nous le voyons, depuis le jour où Henri III s'était réservé le droit de nommer le maire.

Dans cet intervalle, aucun des documents relatifs à la commune de Bordeaux ne constate en termes explicites le rétablissement d'une mairie élective. Mais à défaut de mention positive, plusieurs preuves indirectes nous paraissent lever tous les doutes sur cette question, et tout autorise à conclure que les Bordelais avaient recouvré le droit d'élire leur maire dès le début même du XIVe siècle. On peut d'abord juger de ce qui se passait à Bordeaux, par l'exemple des communes de Guyenne que nous verrons qualifiée du titre de *filleules* de Bordeaux. La constitution de ces communes est littéralement calquée sur celle de la commune-mère, et il est de toute invraisemblance qu'une *filleule* eût été en possession d'un droit aussi important, s'il n'était en même temps exercé par les Bordelais. Or, dès l'année 1312, la commune de Saint-Emilion, l'une des filleules les plus rapprochées de Bordeaux, élit elle-même son maire [1]. Edouard II confirme ce droit aux jurats et aux

1. Voir commune de Saint-Emilion.

Cent Pairs de cette ville. Cette concession ne peut être ici que l'imitation des usages bordelais.

A l'appui de cette induction, nous rapporterons un mandement d'Edouard II (20 février 1325), d'où il ressort que, si les Bordelais se sont vu enlever la mairie élective par la fantaisie de ses prédécesseurs, ce prince est disposé, selon leurs vœux, à la leur faire rendre. Il charge, en effet, le connétable de Bordeaux, Jean Travers, conjointement avec Robert de Corp, chevalier, et maître Albert Médici, de faire une enquête sur l'époque et les causes de la séquestration de la mairie par ses ancêtres [1]. Avant cette date de 1325, les Bordelais avaient donc été déjà mis en possession du droit d'élire leur maire. Enfin, pour l'époque de 1376, le fait d'une mairie élective est attesté par l'étroite solidarité qu'établissent entre le maire d'un côté, les autres officiers municipaux et tous les bourgeois de l'autre, les serments mutuels rapportés par le document que nous analysons. Les graves devoirs imposés aux uns et autres par ces engagements réciproques, l'appel fait sans cesse à la loyauté et à la probité de l'un, à la fidélité et au concours des autres, l'appareil solennel et religieux qui entoure cètte cérémonie du serment de la commune entière, en un mot, cette mutualité de

1. « Ad informandum vos omnibus viis et modis, quibus melius expedire videritis super modo, causa et tempore captionis officii majoritatis in manus progenitorum nostrorum. » *L. des Bouillons,* folio 49, recto.

dévouement et d'honneur communal, sont la preuve manifeste que le maire est le représentant responsable de la commune, un mandataire librement élu par ses concitoyens.

Rien ne proclame plus hautement l'origine et le caractère démocratique de cette magistrature que la formule du serment qu'il prête, à son entrée en fonctions, d'abord devant l'ancien maire, les anciens et nouveaux jurats, et le conseil des Probes hommes, et ensuite devant le peuple entier sur le fort Saint-Seurin[1] et les Évangiles : Je jure que je remplirai bien et loyalement l'office de maire, que je défendrai et garderai tous et chacun contre tout tort et violence, que je ferai droit et raison à tous et chacun de la commune, aussi bien au pauvre qu'au riche, sans considération d'amis ni d'ennemis, et que je tiendrai à tous et chacun de la commune les fors, coutumes, statuts, priviléges et libertés de la ville et de la commune, sauve la fidélité due au roi[2].

1. La châsse qui contenait les reliques du saint.

2. « Jurera sobre lo fort sent Seurin que ben et leyaument se portera en l'offici de la mayoria ; e totze sengles de la comunia de la bila de Bordeu deffendra et gardera de tort et defforsa, de sin e d'autruy ; e fara dreit e razon a totz et sengles de la comunia tant ben au paubre cum au ric, no gardant amic ni enemic, et tendra a totz et sengles de la comunia fors, costumas, usatges, estatutz, preuilegis e libertatz de la bila e comunia, sauban la fideutat deu Rey..... Mayor jurat coram toto populo supra sacro-sancta Dei Evangelia tacta idem sacramentum quod supra. » *L. des Bouillons*, folios 134-136.

Que l'élection du maire ne fût pas remise au peuple tout entier, mais seulement aux membres de la jurade, c'est ce que ferait croire le mode d'élection des jurats, qui se recrutaient eux-mêmes. Les jurats, d'ailleurs, étant depuis longtemps les élus des citoyens, l'origine de la mairie n'en émane pas moins de la volonté de la commune. On évite seulement par cette élection restreinte le tumulte et les longueurs d'une élection par le peuple en masse, et le danger d'un choix malheureux.

De vingt-quatre qu'ils étaient anciennement, les jurats sont réduits à douze, chiffre correspondant aux circonscriptions nouvelles de la ville. Ils sont nommés par les jurats sortants; chacun des anciens jurats nomme pour le remplacer un citoyen de sa jurade. Des garanties de civisme et de moralité sont rigoureusement exigées des candidats. Il faut d'abord *n'être pas gentilhomme*[1] : de plus, être natif de Bordeaux, avoir 25 ans accomplis, être né de légitime mariage, être maître de ses droits et hors de la dépendance d'autrui, être chef de maison, avoir un domicile à Bordeaux, y faire résidence et avoir mille livres de revenu[2].

Il y a dans ce règlement sur les conditions d'éligibilité à la jurade le mélange d'une sévérité républicaine,

1. *L. des Bouillons,* folio 133, recto. « Que nul gentil dassi en avant no pussa estre jurat de la deita bila. »

2. *Id., ibid.* D'après Louvet (p. 111), les jurats étaient deux ans en charge. « Les jurats, dit-il encore, portent robe et chaperons de damas bleu et rouge. Le maire porte robe de velours blanc et bleu, avec un rebord de brocatel. »

qui trahit le tempérament d'un vieux municipe, et d'une sagesse précoce, dont la trace ne reparaîtra que dans des constitutions plus modernes. Nous retrouvons ce double caractère dans les devoirs imposés aux électeurs. Avant d'entrer dans le *conclave* pour procéder à l'élection des nouveaux jurats, ils prêtent, dans l'église de Saint-Eloy et sur le corps de Jésus-Christ, le serment de n'avoir égard à aucune considération de parenté, d'affection ou d'inimitié, de n'élire que ceux qui leur sembleront les plus sages et les plus capables de bien gouverner la ville, de n'écouter que la voix de leur conscience et de repousser la corruption et toute manœuvre déshonnête[1]. Les précautions les plus grandes sont prises pour assurer autant que possible la sincérité de l'élection. Les jurats ne pourront sortir du conclave que lorsqu'ils auront nommé leurs remplaçants. S'il survient quelque débat pendant l'élection, on pourra appeler le maire, et celui-ci, après avoir entendu ce qui faisait le sujet du différend, devra sortir

1. « No auen affeccion ni regart meis ad una persona que adautra, ni per parentatge, amictat ni desenamictat, ni per amor ny per affeccion ni per loguey de deguna persona..... e que nompneran e eslegiram aquet o aquetz qui plus prohomes e plus sufficiens lor sembleran, a honor e proffeit deu Rey..... e au bon gobern e utilitat de la comuna e de la bila, e tans que, en lor bertadeira conscience, se penssen que, per favor, amor ni doptanssa de nulha persona, o per corrupcion o autra deshonesta pregaria, no foran, etc. » *L. des Bouillons,* folio 133, recto.

et se tenir à la porte du conclave, ainsi qu'il était anciennement pratiqué[1].

Après l'élection, le maire fera sortir les jurats de l'hôtel de ville, et tous, accompagnés des citoyens les plus considérables, se rendront dans la nef de Saint-André ; on y fera part de l'élection au peuple, qui aura été averti la veille au soir à son de trompe[2]. Là, les nouveaux jurats prêtaient devant l'assemblée du peuple un serment analogue à celui du maire ; le maire et les jurats se juraient réciproquement confiance et discrétion ; la même formule était prononcée par tous les autres officiers municipaux ; enfin le peuple lui-même, assemblé devant la porte de Saint-André, et les mains levées du côté de l'autel, prêtait serment, dans les termes les plus solennels, d'obéir au maire, et de lui porter à lui et aux autres officiers de la commune aide et assistance, de défendre le droit, et de révéler sans retard aux magistrats les faits qui pourraient tourner au préjudice du roi, de la jurade et de la commune[3].

1. *Id.*, *ibid.* « Lodeit mager s'en salhira deffora, et estera a la porta, per la forma que es acostumat ancianement. »

2. *L. des Bouillons*, folio 134, recto.

3. « E si bine a lor notice et conoyssence aucune cose qui fos o poscos redondar au prijudice deu Rex, nostre senhor, de mondeit senhor lo mage e de la deita bila, edz lo reueleran au plus breu que lor sera possible a mond. senhor lo mage, etc. » *Id.*, folio 143, recto. Cf. folio 136, recto. « Totus populus loco nomine sui et trecentorum jurant manibus levatis versus altare et ecclesiam, et in exitu januarum ecclesiæ. » Entre tous les torts auxquels la commune peut être exposée,

On pourrait, sans invraisemblance, rapporter à la même époque ce fragment de charte que cite Baurein sans indication de date, mais en l'attribuant au règne d'Edouard III, et d'après lequel les maire et jurats de Bordeaux auraient eu le droit de juger tout homme de la commune, dans le cas même où le roi ou son sénéchal serait la partie plaignante, et cela, dit la charte, « segont los establissementz de la comunia[1] ».

Les formules des serments rapportés par le décret de 1376 nous renseignent plus complétement sur les fonctions des divers officiers placés sous les ordres de la jurade. Le *clerc de ville* n'est pas seulement une sorte de secrétaire général de la mairie. Il a voix consultative au sein de la jurade, et comme celle-ci est le tribunal suprême de la commune, c'est le clerc de ville qui remplit auprès de cette cour judiciaire les fonctions cumulées de juge d'instruction et de greffier[2].

le serment cité au folio 137 signale en première ligne ceux qui peuvent lui être faits par les barons ou chevaliers. C'est toujours la vieille association populaire contre les seigneurs, toujours la pensée anti-féodale : « Jureran qui, si ave nulh baron, caualey ni autre, de quanque condicion e estat que sian, qui bolos far o fes mal ni damptnage ad aucun officier, borgues ni habitant de la dita bila, petit ni grant, que edz seran adjudantz, etc. »

1. Baurein, *Bulletin polymathique*, t. X, p. 364.

2. « Que sera resident continuadement aus mandemens deu mager et juratz per escriure ben e leyaument so qui s' fara en cort, o en jurada, o en autre loc, au proffeit deu mager e juratz e deu comun de la bila..... e que en les causas qui se

Le procureur-syndic est à la tête de l'administration financière de la cité. C'est lui qui est chargé de faire toutes les informations relatives aux droits pécuniaires de la commune, et de recouvrer toutes les créances arriérées[1].

Le sous-maire remplace le maire absent. C'est un des jurats désigné à cet effet par le maire lui-même.

Le prévôt de la ville, élu par le maire et les jurats, à la pluralité des voix, représente ce qu'on appelle ailleurs le prévôt des marchands. Il est chargé de la police du commerce, et exerce une juridiction subordonnée à celle du maire, Il est assisté d'un *clerc* particulier qui rédige ses sentences. C'est entre les mains du prévôt que sont déposés les étalons des mesures du blé, de l'avoine, de la chaux, du vin et de l'huile, et la marque de ces mesures[2].

Quelques prévôts ayant abusé de leur autorité pour commettre des extorsions, la jurade fit les règlements

meneran en la cort, no aura major affeccion a l'una part que a l'autra. Los actes per la forma que seran appunctatz entre los avoquatz escruira, e las scentencias per la forma que seran deitas, etc. » *L. des Bouillons*, folio 134, recto.

1. *L. des Bouillons*, folios 138 et 165. Cf. *Registre des Délibérations de la jurade*, folio 40. — Dans le procès de succession dont nous avons parlé p. 55, c'est le procureur-syndic qui défend contre le sénéchal de Guyenne les intérêts de la ville.

2. *Registre des Délibérations de la jurade*, folios 19, 24, 76. Les règlements relatifs aux fonctions du prévôt de la ville avaient été dressés par le maire Jean de Molton. *L. des Bouillons*, texte imprimé, p. 512.

suivants qui furent publiés le 2 août 1376. Pour que ce magistrat rendît bonne et brève justice, il fut ordonné que les parties n'emploieraient ni avocats ni écritures, mais qu'elles diraient verbalement leurs raisons[1]. Curieux retour à la procédure de l'Aréopage athénien! On permettait seulement la rédaction des plaidoiries des parties par le greffier du prévôt.

Le prévôt ne prendrait connaissance des causes entre créanciers et débiteurs que jusqu'à la somme de 50 livres. Il ne pourrait infliger à la partie condamnée une amende supérieure à la somme de 5 sols, sauf dans le cas où les adversaires se diraient des injures en sa présence ; l'amende s'élèverait alors à 20 sols. Il aurait le droit de faire arrêter par son sergent les auteurs de contraventions aux règlements sur les mesures ; mais il ne pourrait rendre les effets saisis sans la permission de la jurade.

S'il permettait d'user de fausses mesures, il était regardé comme parjure, et privé à perpétuité de son office.

Il ne pourrait exiger que 5 sols pour la vérification (appatronnement) des nouvelles mesures[2].

C'était aussi au prévôt de la ville qu'appartenait le pouvoir de punir les fabricants de barriques qui em-

1. Que dassi en avant nulla causa en la cort deudeit prevost no sia pleiciada per avocat, ni nulha escriptura balhada, mas que l'actor fassa sa demanda de boqua. » *L. des Bouillons*, folio 135.

2. *Id.*, *ibid.*

ploieraient du merrain prohibé, et les marchands de vin qui vendraient en cabaret deux sortes de vins ensemble. Il devait infliger à ces derniers, au profit de la ville, une amende de 45 sols, et une autre de 20 sols qui lui revenait. Il avait aussi le droit de percevoir sur celui qui criait le prix du vin par la ville un *pichey* et un verre de vin.

Quant à son costume, « ses robes, » et à tout ce qui lui était nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, il devait se le procurer à ses frais ; la ville n'y contribuerait en rien[1].

Pour toute infraction aux devoirs de sa charge, les statuts rappellent au prévôt de la ville qu'il est passible de la destitution, et qu'il sera flétri comme parjure. On a pris toutes les mesures pour que cette charge, si importante dans une commune de commerçants, ne pût être exploitée par la cupidité ou par la faveur[2].

Entre ces diverses magistratures et l'assemblée générale du peuple, ont pris place pendant le XIVe siècle deux assemblées qui, dans les circonstances graves, doivent assister et éclairer la jurade. Ce sont le conseil

1. *L. des Bouillons*, *ibid.*

2. Quant au trésorier de la ville, qu'il ne faut pas confondre avec le procureur-syndic, indépendamment de la garde du trésor communal, il était chargé de garder les trompettes de la ville avec leurs panonceaux, la bannière communale, le cachet de la trésorerie, la clef des armoires des comptes, et celle de l'*Esquaquer* (l'Echiquier, lieu où se tenaient certaines assemblées). *Registre des Délibérations de la Jurade*, folio 21, recto.

des *Trente* et le conseil des *Trois-Cents*. Les membres de ces conseils sont nommés par la jurade elle-même et choisis parmi les « probes hommes » de la ville [1].

Pour s'assurer le concours de tous les hommes utiles et donner au pouvoir communal la base la plus large, la jurade adjoint à ces deux conseils un nombre indéterminé de conseillers extraordinaires qui sont *pensionnés* à cet effet par la ville, et désignés sous ce nom particulier [2].

Il y a là, on le voit, tous les éléments d'une commune disciplinée et libre à la fois, un mécanisme complet et simple : la participation d'un très-grand nombre de citoyens à la direction de la commune, la concentration du pouvoir exécutif entre les mains du maire et des douze jurats, et comme lien de la discipline, le serment qui enchaîne tout membre de la commune, depuis le maire jusqu'au bourgeois. Celui-ci est lié par un double engagement : car, indépendamment du serment collectif qu'il prête dans l'assemblée du peuple après l'élection de la jurade, il a dû prêter un serment individuel à l'époque de sa réception dans la commune [3], et se lier à elle sans condition, en dépit de

1. *L. des Bouillons*, folios 134, recto ; 136.

2. *Id., ibid.* Cf. *Délibérations de la Jurade*, 1415, folio 107. Pierre Rivière et Guillaume Sarpot touchent, comme « pensionnés » de la ville, 20 livres par an. Il est à croire que ces conseillers sont les mêmes que ceux qu'on appelle encore les *Cent Pairs*. Baurein, *Bulletin polymathique*, t. X, p. 364.

3. *L. des Bouillons*, folio 138, verso. « Sera obéissant à tous

tout engagement contracté envers un prince ou un seigneur. La solidarité communale n'admet pas de partage.

Au-dessous de ces magistrats qui constituent le gouvernement général de la cité, se rangent les officiers publics institués pour la protection des intérêts matériels des citoyens, tous offices jurés. Ce sont les préposés à la garde des portes de la ville et au guet, les avocats à la cour de la jurade[1], les notaires[2], les visiteurs de la ville pour l'inspection des différentes denrées apportées dans Bordeaux, les visiteurs du merrain, les estimateurs du poisson[3], les visiteurs de la pierre qu'on portait à Bordeaux pour y être vendue[4], les préposés pour le *pied fourchu*[5], les receveurs

mandements de messi. les maire, etc..... et à toutes heures que par eulx ou l'un d'iceulx sera mandé, quelque serement qu'il eust à aultre prince ou seigneur, réservé le mandement du Roi notre senhor. »

1. Saint-Yliége, Saint-Eloi, l'Hôtel de ville.

2. *Cartularii.* Ils ne devront faire d'actes pour homme ou femme qui ne soit en son pouvoir ou qui soit mineur, que devant le juge de chacun et par son autorité, soit pour contrat de vente, soit pour testament ou mariage. Les registres de leurs actes seront déposés entre les mains de la jurade. Ils ne pourront faire le double d'un acte sans licence des magistrats. » *L. des Bouillons,* folio 138, recto.

3. « Devront au pauvre comme au riche, bien et loyaument le poisson estimer à droit prix, toute fraude et dol cessant. » *Id., ibid.*

4. « Ils sont appelés visiteurs des doublerons ou de la *Cayria.* » Il faut y joindre les visiteurs des paux, des lattes et de la bûche. (*Paux,* pluriel de pal, *échalas.*)

5. Ils recevaient deux deniers et maille par livre de bétail

des coutumes (octroi)[1], les gardiens chargés de surveiller aux portes de la ville l'entrée et la sortie des marchandises, et les courtiers de la ville, c'est-à-dire ceux qui surveillaient la dégustation et la vente des vins[2].

Cette statistique, à elle seule, montre jusqu'à quel point ces édiles du XIVe siècle possédaient le savoir administratif, les règles de la police commerciale, la prévoyance de détail, et quels enseignements ils ont légués à l'expérience des temps postérieurs.

L'organisation intérieure de la commune devait au décret de 1376 ses plus importants développements ; le règne de Richard II ne fit que continuer sur ce point l'œuvre de son aïeul.

Ce prince, Bordelais de naissance, et auquel le séjour de la Guyenne et de sa ville natale fut toujours si cher, ne manqua jamais d'accéder aux réclamations et

qu'on amenait à Bordeaux et en rendaient compte au trésorier de la ville.

1. Ils percevaient sur les diverses marchandises qui entraient dans Bordeaux, soit 12 deniers par livre, soit 2 deniers et maille par livre, plus 2 deniers de droit d'Escarte. (*Esgardium*, visite des marchandises. Du Cange, V°. *Esgardium.*)

2. Il leur était défendu de conduire les étrangers hors de la ville pour y goûter d'autres vins que ceux des bourgeois. Ils devaient faire vendre ces vins à un prix raisonnable, sans qu'il leur fût permis de les décrier. Leur salaire était fixé par un règlement municipal. Pour tout ce qui précède, voir *L. des Bouillons,* folios 139 et 142.

3. Il était né à Lormont, à 4 kilomètres de Bordeaux.

aux vœux que lui adressèrent plusieurs fois ses compatriotes. Il serait superflu de rappeler ici les différentes chartes par lesquelles il confirma les priviléges anciens ou nouveaux de la jurade[1]. Nous ne rapporterons que ceux qui sont mentionnés pour la première fois sous son règne. L'un des plus importants est celui qui garantissait l'indépendance du maire vis à vis du sénéchal de Guyenne (28 avril 1385). Le roi, en détaillant les pouvoirs de Jean Harpenden, auquel il a donné pour deux ans cette sénéchaussée, lui spécifie que, parmi les officiers qu'il aura le droit de révoquer, ne figure pas le maire de Bordeaux[2]. La mairie bordelaise est donc revêtue d'un caractère d'inviolabilité.

1. *L. des Bouillons*, folio 55, 58, 62. — En 1382, Richard donna une sanction solennelle à l'autorité des archives bordelaises. C'était, il est vrai, dans une circonstance où il avait lui-même intérêt à l'invoquer. Plusieurs bourgeois de Bordeaux, en vue de s'affranchir des redevances qu'ils avaient à payer au roi pour leurs fiefs ou tenures, s'étaient avisés de contester la valeur des chartes ou registres conservés dans le château de l'Ombrière. Le roi, à cette occasion, publia un mandement dans lequel il rappelait l'antiquité de ces archives, « quæ ibidemper ducentos annos et amplius remanserunt, » et interdisait à ses agents de n'admettre aucune contestation à ce sujet : « Nos, libros et registra illa quæ antiquitate hujusmodi fulciri dinoscuntur, de tanta ac tali auctoritate reputantes, quod alicui ligeo nostro ad allegandum contra eadem, seu eisdem in aliquo contrariandum, nobis inconsultis, absque specialitate primo optenta, in judicio vel extra, audientia aliqualis dari non debeat, etc. » Cette défense fut envoyée à tous les magistrats et officiers du duché. Rymer, t. III, part. 3, p. 136.

2. Rymer, t. III, part. 3, p. 183. A° 1385.

L'enceinte matérielle de la commune semble partager ce privilége avec son premier magistrat. Le représentant le plus accrédité de Richard II, Jean de Lancastre, son frère, qui a été investi du duché de Guyenne (2 mai 1389), demande aux maire et jurats la permission de traverser leur ville pour se rendre à Saint-Seurin, où il veut établir pour quelque temps son séjour. Cette permission, il est vrai, lui est accordée (9 janvier 1394). Mais le duc doit promettre au préalable de n'exercer aucune juridiction dans la ville, et jurer que son passage ne portera aucun préjudice aux bourgeois[1]. Ce qui prouve que le duc de Lancastre ne subit pas cette obligation comme une exigence tracassière de la commune, mais bien comme un devoir impérieux, c'est que nous le voyons, quelques jours après (20 mars), confirmer ou augmenter les pouvoirs de la jurade. Il défend aux officiers royaux de faire vendre dans la commune des effets mobiliers par des officiers de la sénéchaussée, la jurade ayant de tout temps procédé elle-même à cette vente par l'intermédiaire de l'*Encanteur* de la ville. Il interdit également au prévôt de l'Ombrière de s'arroger toute juridiction sur les filles de joie, et réserve cette juridiction à la jurade avec les redevances exigées. Le droit d'inspection sur les changeurs, avec le pouvoir de les instituer et de les casser, est rendu aux magistrats. Les

1. *L. des Bouillons*, folios 71, 72.

habitants de la commune rentrent en possession du privilége ancien de faire passer le fleuve aux pèlerins (Roumins ou Roumipètes), soit à l'aller, soit au retour, et de lever sur ces pèlerins les anciens péages[1]. Le duc de Lancastre abandonne pour dix ans à la jurade les 5 sols qui lui revenaient sur les 65 sols d'amende infligés à ceux qui se sont querellés ou battus dans l'enceinte de la commune[2]. Le duc et ses gens n'habiteront que dans des logements à eux ou loués par eux ; dans la ville et la juridiction de Bordeaux, ils devront obtenir le consentement des propriétaires des maisons[3]. Richard II prend un tel souci des intérêts pécuniaires des Bordelais, qu'il leur vient en aide pour recouvrer tous les péages qui leur appartiennent. Le sénéchal de Gascogne devra prêter main-forte à la jurade contre tous ceux qui se refuseraient à payer les taxes communales. C'était presque dénaturer en faveur de la jurade les attributions du sénéchal[4].

Le onzième article de l'accord passé entre le duc de Lancastre et les trois Etats de Guyenne (22 mars 1394) est relatif aux habitants de la campagne bordelaise,

1. Le droit de passage sur les pèlerins était considérable, puisque l'exaction qu'on exerçait à leur égard attirait l'attention des trois Etats de la province. En consentant à l'entrée du duc et à sa réception dans la ville, les jurats exigent et obtiennent qu'il la leur abandonne. *L. des Bouillons*, folio 74. verso.

2. *Id.*, folio 74, verso.

3. *Id.*, folio 73, recto et verso.

4. *Id.*, folio 70, verso.

appelés vulgairement questaux, et, d'après le vieux droit aquitain, *originaris* ou *ascriptiti*. C'étaient des sujets seigneuriaux, sorte de colons ou serfs ; il y en avait qui vivaient sous la dépendance absolue des bourgeois, aussi bien que d'autres sous celle des nobles et des gens d'église. A l'égard de ces taillables, dont la condition, paraît-il, approchait fort de la servitude romaine[1], et qui formaient la plus grande partie de la population rurale dans le Bordelais, la classe bourgeoise prenait les mêmes sûretés que les deux autres ordres. Le duc de Lancastre s'engageait à ne pas accorder à ces questaux, à l'insu de leurs propriétaires et sans connaissance de cause, des lettres de sauve-garde, en vertu desquelles les questaux pussent amener leurs maîtres devant les juges royaux pour obtenir leur franchise[2].

1. Baurein, *Var. bordelaises*, t. V, p. 143-145, d'après Authomme, *Comment. de la coutume de Bordeaux*, art. 97, p. 556.

2. « Comme aucuns de trois estats, gens de saincte-église, barons et nobles, bourgoys et habitantz d'icest pais aient plusieurs questalx et autres subgiz, que en droyt sent appelles originaris ou ascriptiti, voulens venir a franchise et liberté, afin qu'ilx puissent leurs seigneurs justement ou injustement mettre en plet avec les officiers royals, aient empetre, ou par aventure douptent vraysemblablement que veuillent empetrer aucunes sauvegardes, en grant préjudice et grevance du seigneur de qui sont questals ou subgiz, nous aient supplie que, asdiz questals ne ascriptiti ne soit octroye aucune sauvegarde, en prejudice de leurs seigneurs ou de leurs possessions, sanz appeller lesdiz seigneur et sanz cognissance de cause. » *L. des Bouillons*, folio 73, recto et verso.

Reste à signaler pour ce règne une importante innovation dans la constitution de la jurade. On a vu que jusqu'à la fin du règne d'Edouard III les statuts de la cité imposaient rigoureusement aux jurats sortants de n'élire, parmi leurs successeurs, aucun gentilhomme. Cette loi d'exclusion avait pu avoir sa raison d'être à l'époque de la première formation de la commune, lorsque les violences féodales l'environnaient de périls et lui commandaient une prudence ombrageuse. Mais, à la fin du XIVe siècle, la protection du gouvernement anglais était pour elle un sûr rempart. Avec la sécurité et la force, le caractère libéral du génie aquitain reprit le dessus sur les vieux préjugés démocratiques. La jurade bordelaise, plus éclairée sur les conditions de la vraie liberté, ressentit une sorte de honte devant cette interdiction imméritée dont la noblesse avait été frappée. Elle reconnut que l'exclusion des gentilshommes ne lui faisait pas d'honneur, et elle prit l'initiative [1] pour l'établissement d'une loi plus conforme au droit naturel. A sa prière, Jean de Lancastre supprima (28 octobre 1392) dans la formule du serment les termes relatifs à la noblesse.

N'était-ce pas d'ailleurs, outre un honneur pour la

1. « Les maire et jurats nous ont humblement suppliés que la dite coutume quant aux paroles : nul gentil, etc... vousissons ouster et amouvoir du dit serement..... *laquelle chose est en grand vitupere et mespris des burgeoys et citeins de nostre citée.* » *L. des Bouillons,* folio 79, recto.

cité, une garantie contre les usurpations des nobles, que de les admettre à la bourgeoisie? Devenu membre de la commune, le seigneur ne peut se permettre à son égard aucun genre d'injustice. Il est lié par son serment[1]. A une époque et dans un pays où bourgeoisie vaut noblesse, ce serait une sorte de félonie que de manquer à ses devoirs de bourgeois, et une sorte de dégradation que d'être privé du droit de cité. Aussi voyons-nous que, depuis la fin du XIVe siècle, la commune s'associe les plus puissants et les plus redoutés de son voisinage, entre autres le sire de Lesparre et le sire de Montferrand. Et si ces bourgeois-nobles commettent quelque violence, ils sont requis sévèrement, à titre de bourgeois, de faire droit à la commune. Lorsqu'en 1415, le sire de Montferrand retiendra prisonniers des hommes de Pessac, justiciables des magistrats de Bordeaux, la jurade rendra arrêt contre lui comme contre un simple bourgeois[2]. Arrêt que le seigneur ne doit pas trop mépriser, car en 1420, à la suite de nouveaux empiétements sur les paroisses de Cauderan et de Mérignac, il se verra attaquer par

1. Nous voyons même certains nobles-bourgeois assujettis, comme les autres bourgeois, à la résidence dans la ville : le sire de Lesparre et Gaillard de Jonqueyres. *Rôles Gascons*, t. III, p. 201. *Registre des délibérations de la Jurade*, folio 18.

2. « Ordeneren que a ladite requeste à mossenhor de Montferrand per los homes de Pessac, que las relaxe, et que, cum Borgues, sia requestat. » *Registre des délibérations de la Jurade*, fol. 112, recto.

toute la milice communale de Bordeaux[1], et donnera bientôt satisfaction[2].

L'adjonction des gentilshommes à la bourgeoisie bordelaise n'était pas moins utile à cette époque au roi d'Angleterre lui-même qu'à la commune. Devant les progrès des armes françaises pendant les dernières années du règne de Charles V, la foi des seigneurs aquitains était souvent incertaine ; ils se faisaient tantôt Anglais, tantôt Français. En 1377, le duc d'Anjou avait fait une campagne brillante contre les sires de Duras, de Muciden, de Rosen et de Langoiran ; après les avoir faits prisonniers, il ne les laissa libres que sous le serment qu'ils ne porteraient jamais les armes contre les Français. Des défections se produisirent alors dans la classe des gentilshommes. Le roi d'Angleterre n'avait pas à redouter ce danger de la part de ceux qui devenaient membres de la commune. Confondus parmi les bourgeois, ils restaient enchaînés à la fidélité que les Bordelais gardaient alors invinciblement à l'Angleterre. Richard II eut, en 1379, la preuve que le dévouement des cités communales lui était assuré. Bordeaux était déjà bloquée par les Français du côté de la terre ; mais les Anglais avaient toujours la ri-

1. *Registre des délibérat. de la Jurade*, fol. 16, verso.

2. L'obligation, pour les nobles qui veulent entrer dans la commune, d'obtenir l'autorisation du roi d'Angleterre subsistera jusqu'à la fin. *Rôles gascons*, années 1431, 1432, 1433, 1434, t. I, p. 213, cités par Baurein, *Variétés bordelaises*, t. IV, p. 86-89.

vière libre, et pouvaient ravitailler la ville. Toutes les villes de commune, situées sur la Dordogne et sur la Garonne, Bourg, Blaye, Libourne, Saint-Émilion, Cadillac, Saint-Macaire, Castillon, Rions, formèrent alors une ligue avec Bordeaux pour résister aux Français, et cette curieuse association sauva Bordeaux de la conquête française. La situation de ces places sur les rives ou dans le voisinage des deux fleuves, en facilitant leurs relations, facilitait aussi l'arrivage des troupes que pouvait leur envoyer l'Angleterre ; mais le succès de leur confédération montre aussi à quel degré de puissance elles étaient maintenant parvenues[1]. Quelques années plus tard (1392), les magistrats de Bordeaux étaient les premiers à signaler à Richard II les faits de contrebande de guerre que commettaient des marchands dont les navires jetaient l'ancre hors de la ville. En conséquence, le roi autorisa le maire et les jurats à contraindre ces marchands de mettre à terre les vivres qu'ils apportaient, dans la crainte qu'ils n'allassent approvisionner les ennemis et les rebelles[2].

1. De Lurbe, *Chron. de Bordeaux,* a° 1379.
2. *Livre des Bouillons,* fol. 70, verso. 24 juillet 1392.

CHAPITRE V

PRIVILÉGES COMMERCIAUX

1174-1327

Sans vouloir refaire ici l'histoire du commerce Bordelais, nous croyons utile d'analyser les principales chartes commerciales qui furent octroyées à cette partie de la Guyenne par les rois d'Angleterre. C'est aussi bien dans les conditions avantageuses de leur trafic que dans leurs libertés administratives qu'est le principe de la puissance des Bordelais et le motif de leur antipathie pour la domination française. A l'époque où nous sommes arrivés dans l'histoire municipale de la commune, c'est-à-dire à la fin du règne de Richard II, sa prospérité commerciale était déjà bien établie, et, par suite de concessions accumulées de siècle en siècle, elle constituait un centre de richesses dont le suzerain pouvait espérer l'assistance, à la condition de la solliciter et d'en user discrètement. Vendre leurs vins aux Anglais, acheter celles des marchandises d'outre-mer qui leur étaient utiles, le tout sans avoir à payer les aides et les traites foraines dont le système

s'établissait en France dès la fin du XIIIe siècle, telle était la principale préoccupation des habitants du Bordelais. Tout le secret de leur attachement au régime anglais est dans cette réponse expressive d'un bourgeois de Bordeaux à un de ses compagnons qui parlait mal de l'Angleterre : « Eh ! comment pourraient subsister les pauvres gens de la campagne et les sujets du roi, lorsqu'ils ne pourraient plus vendre leurs vins ni se procurer les marchandises d'Angleterre, ainsi qu'ils ont accoutumé[1] ? »

Si, d'une part, on ne voit pas que les prédécesseurs d'Edouard III aient beaucoup encouragé les débuts de l'industrie commerciale en Guyenne, on peut dire de l'autre que l'absence de priviléges était moins sensible à une époque où le mouvement du trafic n'avait pas encore pour stimulants le progrès de la population, le développement des franchises administratives et la consolidation de l'état politique. Nous pouvons suivre toutefois le travail de l'émancipation commerciale à partir des premiers temps de la domination anglaise.

Le point de départ au XIIe siècle est le recueil célèbre des *Rôles d'Oléron*[2], recueil d'usages anciens, sanctionnés par des arrêts authentiques à dater d'Eléonore de Guyenne. M. Pardessus, dont l'opinion peut être invoquée en sûreté, pense que, d'après les manuscrits d'Oxford et de Londres, ces usages ont été fixés par écrit à la fin

1. Voir l'Appendice, I.
2. Pardessus, *Lois maritimes*, t. I, p. 283 et suiv.

du XIe siècle, que, par conséquent ils ont dû être connus et pratiqués en Aquitaine avant que cette province fût portée par Eléonore au roi Henri II. Il ajoute que les *Rôles d'Oléron* sont une loi d'origine française, et qu'ils n'appartiennent pas spécialement à l'île d'Oléron, mais à tout le commerce maritime qui se faisait le long du littoral de la France depuis Bordeaux jusqu'aux côtes de Flandre, d'Angleterre et d'Ecosse. Il est d'accord sur ce point avec Cleirac qui appelle les *Rôles d'Oléron* « une pièce française et native de Gascogne[1]. »

Un grand nombre d'articles de ces rôles sont relatifs aux navires se rendant à Bordeaux ou partant de cette ville chargés de barriques de vin. C'est une preuve de l'ancienneté du commerce de Bordeaux, et de sa situation déjà florissante avant l'occupation anglaise. On doit même penser que c'est l'importance de ce commerce qui nécessita la rédaction des Rôles à partir du XIe siècle. Les contestations maritimes en effet n'avaient jamais cessé d'être jugées d'après des preuves écrites ou testimoniales et d'après les principes de l'équité naturelle ; on n'y connaissait pas les épreuves judiciaires ni le droit de bataille. De là la nécessité pour

1. Cleirac, *Us et coutumes de la mer*, in-4°, Rouen, 1671. La discussion de M. Pardessus, relativement à la rédaction des *Rôles d'Oléron*, réfute l'opinion de Cleirac sur la prétendue composition de ces Rôles par Éléonore de Guyenne et par Richard.

les juges (comtes, amiraux, consuls, prud'hommes, arbitres) de connaître les règles et les décisions rendues. M. Pardessus conjecture que la copie de ce manuel a peut-être été rédigée ou certifiée par un greffier ou par un notaire de l'île d'Oléron. D'après l'analyse qu'il en a faite, trente-cinq articles concernent les propriétaires des navires, les patrons, les équipages, les voyages, les marchandises, la police maritime, les chargeurs. Vingt articles portent spécialement sur les bris, naufrages et épaves maritimes.

Des chartes confirmatives de la teneur des Rôles sont rendues dès la fin du XIIe siècle, sous le gouvernement intelligent d'Henri II. En 1174 ce prince rendit communes à l'Aquitaine certaines améliorations qu'il avait introduites dans la législation maritime de l'Angleterre. On sait combien était odieux le droit d'avarech (Wrechum) que les seigneurs exerçaient avec une barbarie révoltante. Tout navire naufragé sur leurs rivages était déclaré vacant et confisqué avec ses marchandises. C'était l'abus dont la restriction était la plus urgente. Henri II régla que le navire et sa charge ne seraient déclarés vacants qu'après un délai de trois mois, et qu'au cas où un seul homme du bord, voire un seul animal aurait survécu au désastre, il ne serait porté aucune atteinte aux droits des propriétaires ; les effets échoués leur seraient fidèlement rendus[1]. Par

1. Rymer, 1174, t. I, p. 12.

malheur, cette loi devait rester longtemps lettre-morte. M. Francisque Michel donne plusieurs exemples de la persistance avec laquelle le droit d'avarech fut exercé jusqu'au XIVe et même jusqu'au XVe siècle. Il était enraciné dans les habitudes du moyen-âge, et Edouard III ne pouvant l'abolir, se résigna à le régler à son profit.

Vingt ans plus tard, à l'époque où les démêlés d'Henri II avec l'Église et avec ses propres enfants avaient permis à la reine Eléonore d'exercer sa souveraineté sur la Guyenne, elle ratifiait en faveur des habitants d'Oléron les priviléges inscrits dans les Rôles (1194). Oléron était son séjour préféré ; c'est elle qu'Eléonore gratifie la première. Le détail des avantages qu'elle leur accorda[1] figure dans une charte confirmative de celle d'Eléonore, et rendue en 1198 par Othon IV de Brunswick, que son oncle Jean sans Terre avait investi du duché d'Aquitaine lorsqu'il était en lutte contre Richard. Outre une liberté pleine et entière relativement au mariage des filles, des veuves et de leurs enfants mâles, comme au droit de tutelle, au droit de tester et de partager leurs biens, les habitants d'Oléron obtiennent une liberté absolue de commerce pour leurs vins, leur sel et leurs autres denrées. Sont abolies pour toujours toutes les mauvaises coutumes et droits de douane, qui ont pu être établis dans l'île depuis le mariage d'Éléonore et d'Henri II.

1. Cleirac, *Us et coutumes de la mer.*
2. Rymer, t. 1, p. 34.

Redevenue duchesse d'Aquitaine par la mort de son fils Richard (6 avril 1199), Eléonore confirme la même année les libertés antérieures[1]. Elle rappelle que ces libertés sont anciennes, et là, comme ailleurs, la mention de l'ancienneté des priviléges accompagne celle d'une liberté nouvelle; car, pour la première fois, il est question de la commune et des jurats d'Oléron[2].

A mesure que nous avançons, les usages d'Oléron s'étendent aux ports du continent. Cleirac[3] attribue déjà au règne de Richard Cœur-de-Lion un règlement favorable aux patrons de navires bordelais ou d'autres lieux, chargés de vin; c'est une sorte de garantie contre les risques maritimes, et cette garantie réside tout entière dans un serment. Pour que le patron et ses mariniers, s'ils ont été surpris par le mauvais temps, ne soient pas responsables du vin perdu par la rupture des tonneaux, il suffit qu'ils consentent à jurer que la perte n'est pas le résultat de leur improbité ou de leur négligence[4].

1. Rymer, t. I, p. 35.

2. « Carta Reginæ Alienoræ per quam confirmat communiæ de Olerone libertates suas et consuetudines antiquas. » *Id., ibid.*

3. *Us et coutumes de la mer*, p. 44.

4. « Si une nef est chargée à Bordeaux ou en autre lieu et lève la voile pour mener les vins, et n'officient point bien le maître et ses mariniers leurs voiles comme ils devraient, et le mauvais temps les surprend en la mer, par telle manière que la futaille crolle et défonce, soit pipe ou tonneau, et la nef arrive à sauveté à sa droite décharge : le marchand dit au

Après la restriction des usages barbares [1], vint bientôt celle des entraves fiscales. Au moment où Jean sans Terre perdait ses provinces françaises du Nord, il crut utile de s'attacher plus sûrement celles du Midi. En 1205 (février) il affranchit de tout taillage les bourgeois d'Oléron, et un mois plus tard il accorde aux habitants de Bordeaux l'exemption à perpétuité de toute maltôte et de toute autre coutume sur leurs marchandises, non-seulement dans l'enceinte de la ville, mais sur tout le parcours de la Garonne [2].

Henri III alla plus loin. Les premières concessions avaient porté leur fruit. Comme il l'exprime dans le préambule de ses lettres patentes du 16 février 1254, il n'avait eu qu'à se louer, pendant sa lutte contre Louis IX, de la fidélité et des services des Bordelais [3].

maître que par la futaille est perdu son vin. Le maître dit que non. Lors le maître doit jurer, lui et ses mariniers, soit 4 ou 6, ou ceux que les marchands voudront, que les vins ne sont perdus par eux, ni leur futaille, ni par leur défaut; comme les marchands leur mettent sus, ils doivent être quittes et délivrés; mais si ainsi est qu'ils ne veuillent jurer, sont obligés à la payer. » Cleirac, p. 44.

1. Pour le droit de Baleine, voir l'Appendice, II.

2. Rymer, t. I, p. 44. — *L. des Bouillons,* fol. 49, recto.

3. Quia decet majestatem regiam et ejus interest dignitatis ejus gratia gratulari eos qui in suo fideli servitio diu laborarunt, et fideles et dilecti civitatis nostræ Burdegalæ multum laudabiles et fideliter nobis fecerunt, et pro defensione terræ nostræ pluries magna sustinuerunt, multis se periculis exponentes, non sine magnis laboribus et expensis, noscant præsentes et futuri quod nos fidelitatis eorum constantiam semper integram et illæsam, laborem continuum et servitium in-

Il exempte donc les marchands de Bordeaux qui portaient des vins en Angleterre, en Irlande et dans le pays de Galles, de toute redevance en nature à prendre sur les tonneaux de vin qui étaient déchargés dans ces contrées. Il excepte deux barriques sur chaque vaisseau; elles devaient être prises l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du navire. Encore stipule-t-il que ces deux barriques devront être payées aux marchands suivant le tarif en usage dans chaque port. Il insiste en outre auprès de ses baillis et autres officiers pour que le déchargement des barriques ne soit pas différé de plus de huit jours après l'arrivée des navires : concessions garanties par le serment que Pierre de Montfort, mandataire d'Henri III, est chargé de faire sur l'âme du roi, ainsi que par la signature de plusieurs témoins de marque et par le sceau royal. Le 21 mars 1254, le roi déclare que les marchands de Bordeaux, pour jouir du privilége précédent, n'ont qu'à présenter des lettres patentes, scellées du sceau de leur commune, et attestant que les vins qu'ils apportent appartiennent à des Bordelais. Ces lettres patentes furent renouvelées en 1256[1].

Il paraît que, depuis cette époque jusqu'au règne d'Édouard Ier, la connétablie de Bordeaux, trop zélée pour

tuentes, meritis suis exigentibus eis gratiam facere affectantes, pro nobis et hæredibus nostris damus et concedimas... » *L. des Bouillons*, fol. 62, verso.

1. *Id.*, fol. 69, recto.

les intérêts du fisc, méconnut les droits des citoyens bordelais propriétaires de vignobles. En 1275, le maire et les jurats portèrent plainte au sénéchal de Gascogne contre le connétable Jean de la Véra, qui avait indûment exigé la taxe d'un citoyen bordelais, Guilhem-Arnaud de Conques[1], pour les vins qu'il avait récoltés dans les vignes de La Réole. « Il est certain, disent les magistrats, que les hommes de Bordeaux et les bourgeois qui y font leur habitation sont libres, et l'ont été de toute ancienneté, en sorte qu'ils ne paient aucun droit ou coutume provenant de *leur cru.* » En conséquence, les maire et jurats demandaient au sénéchal la restitution de ces droits. Le sénéchal, Luc de Tany, sur ce point, comme sur d'autres dont il a été déjà question, reconnut la légitimité de ces plaintes, et sur-le-champ il fit restituer par le connétable les droits qu'il avait indûment perçus, avec défense de récidiver[2].

On le voit, il s'agit ici des vins récoltés par un Bordelais sur son propre vignoble; pour cette espèce de vin, il y a immunité entière, privilége attaché à la qualité de bourgeois de Bordeaux. Il en était de même pour les vins d'une provenance quelconque chargés par des citoyens bordelais au port de Lormont, placé sous la mouvance de l'archevêque[3]. Quant à ceux qui, chargés ou déchargés à Bordeaux, n'étaient pas du cru d'un

1. *L. des Bouillons,* fol. 110-111, verso.
2. *Id., ibid.* 4 novembre 1275.
3. *L. des Bouillons,* fol. 110, verso.

citoyen ou ne rentraient pas dans la catégorie que nous venons d'indiquer, le roi avait droit sur eux à une taxe s'élevant au vingtième du prix d'estimation. Mais le connétable exigeait une somme bien supérieure. Les maire et jurats réclamèrent la restitution du surplus, « attendu que c'était au grand préjudice de la cité, des marchands et de tout le monde[1]. »

Le commerce de vins avait pris dès cette époque assez d'importance pour que les marchands bordelais fissent enregistrer leurs créances dans les archives de la mairie de Londres, à Guild-Hall[2]. Presque toutes ces créances proviennent des *bons* vins qu'ils ont vendus ; le qualificatif n'est jamais oublié. La plus importante de ces créances est celle d'Arnaud Chyket de Bordeaux : elle monte à la somme de 12,000 l. sterl. Dans le nombre des marchands aquitains désignés comme créanciers des citoyens de Londres, nous voyons figurer aussi (1275) des habitants de Saint-Macaire, de la Réole, de Saint-Emilion, de Libourne même, ville qui comptait à peine deux ou trois ans d'existence[3].

Sous la domination passagère de Philippe le Bel, les

1. « Idem constabularius longe plus reciperat et recipiebat, in maximum præjudicium civitatis et mercatorum aliorum; quod plus sibi seu mercatoribus restitui petant, cum valde interesset ipsorum et totius communiæ Burdegalensis. » *L. des Bouillons,* fol. 110, verso.

2. J. Delpit, *Docum. français,* p. 5. Indications éparses dans un registre de la fin du XIIIe siècle.

3. *Id., ibid.*

priviléges commerciaux du Bordelais s'imposèrent à la politique de ce souverain fiscal aussi bien que la juridiction communale du maire et des jurats. En 1295, il leur accorda l'exemption de toute maltôte et autre coutume tant sur les vins que sur toutes autres marchandises qui se transportaient par toute la rivière de Gironde. Exception n'était faite que pour les vins étrangers à destination de l'étranger, comme pour toutes les marchandises qui se transportaient par mer[1]. Encore l'estimation de ces vins devait-elle être faite, fûts déduits, par les maire et jurats, d'après le prix moyen des vins de Sainte-Croix, de Saint-André et de Saint-Seurin. Deux ans après, il leur reconnaissait le droit, dont ils étaient déjà en possession, de lever des taxes sur les blés, vins et marchandises qui entraient dans Bordeaux, lorsque les besoins de la ville l'exigeraient[2]. Les chartes accordées par les rois d'Angleterre, et dont celle de Philippe le Bel n'était que la continuation, constituaient donc un précédent que le roi de France crut devoir respecter. Elles sauvèrent le Bordelais des lourdes exactions qu'à partir de 1297 Philippe le Bel fit peser sur ses nouveaux sujets de Flandre.

Comme on pouvait le pressentir, les bourgeois de Londres ne tardèrent pas à protester, dans l'intérêt de

1. « Cum probi homines manentes apud Burdegalam a regibus olim Angliæ ducibus Aquitaniæ quittanciam obtinuerunt de omni malatolta et omni alia consuetudine... » *L. des Bouillons,* fol. 17, etc.

2. *Id.,* verso.

leurs finances municipales, contre les immunités bordelaises. Les chartes accordées jusqu'ici aux bourgeois de Bordeaux avaient été rédigées dans des termes trop absolus ; en étendant ces immunités à tout le territoire de la Grande-Bretagne, elles n'avaient pas réservé l'enclave de la cité de Londres. Le moment devait arriver où les deux priviléges se heurteraient. Ce fut en 1289 que le procès s'engagea entre les deux grandes communes. Les Bordelais se plaignirent à Édouard Ier, alors en Guyenne, que la cité de Londres[1] entravât le commerce de leurs vins dans l'intérieur de cette ville, et ils invoquèrent avec raison les libertés accordées par Édouard Ier et ses prédécesseurs. La commune de Londres répliquait avec non moins de justesse que, si les Bordelais avaient l'immunité pour vendre leurs vins ou pour les échanger contre des draps ou autres objets dans des localités autres que Londres, ce droit ne pouvait s'exercer dans l'enceinte même de la ville, en violation de ses propres priviléges, sous prétexte qu'ils la rencontraient sur leur route[2].

1. J. Delpit, *Doc. français,* p. 9, d'après les Archives de la Mairie de Londres.

2. « Cum ex parte civium ipsorum Londinensium nobis sit plenius intimatum quod in suum et civitatis ejusdem ac libertatum eis a nobis et progenitoribus nostris regibus Angliæ concessarum dampnum et maximum præjudicium redundaret, si dicti cives et mercatores Burdegal. vina sua venientia ad loca remotiora transferrent, seu ea ibidem pro pannis aut mercimoniis aliis permutarent. » J. Delpit, *Docum. français,* p. 9, *ibid.*

En conséquence, Édouard Ier manda à son lieutenant-général en Angleterre, Edmond, comte de Cornouailles, d'assembler son conseil et de faire examiner si, en effet, les priviléges des marchands bordelais, étaient contraires à ceux de la cité de Londres (28 janvier 1289). Il voulait bien, disait-il, départir aux premiers autant de facilités et d'avantages que possible, mais il n'entendait pas leur sacrifier un droit opposé [1].

Le procès dura vingt-six ans. D'après les reproches qu'Édouard Ier adresse, en août 1291, aux maire et vicomtes de Londres [2], ceux-ci ne s'étaient pas pressés de lui envoyer une réponse catégorique sur les droits réels que les Bordelais avaient pu posséder antérieurement dans leur ville. Les marchands de Londres continuaient de leur défendre de louer des maisons pour eux-mêmes et des celliers pour leurs vins, d'héberger d'autres étrangers, et de les recevoir à leur table. Ils exigeaient un droit de pontage [3] sur chaque navire, et deux deniers sur chaque tonneau. Le roi voulait savoir avec certitude si de tout temps les Bordelais avaient été soumis à toutes ces obligations. Il dut parler d'un ton très-ferme, et exiger qu'on lui répondît

1. « Nos licet dictis civibus Burdeg. fieri velimus et impartiri omnem gratiam et favorem quas potimus, absque offensa juris alieni nolentes sicut nec velle debemus. » *Id.*, *ibid.*

2. *Id.*, *ibid.*, p. 35.

3. Droit de passage que paient les bateaux qui passent sous un pont. Du Cange.

sur-le-champ, d'une manière claire et positive[1]. Il s'intéressait à la question de droit plus vivement que la commune anglaise, et ne voulait pas mécontenter celle de Bordeaux sans y être contraint par la force des précédents.

La réponse arriva enfin. Elle était défavorable aux Bordelais. Des magistrats anglais affirmaient que tout marchand étranger, bordelais ou autre, ne pouvait habiter dans Londres de maisons particulières, qu'il ne devait être reçu que dans celles des bourgeois de la cité, n'habiter que sous leur clef, et seulement pendant quarante jours, et que, par conséquent, ils devaient s'arranger pour avoir vendu leurs marchandises dans ce délai ; réponse analogue sur le droit de pontage. Les faits, paraît-il, ne semblèrent pas à Édouard Ier suffisamment constatés, et pour le moment les bourgeois bordelais eurent gain de cause[2]. Si quelque restriction fut apportée aux priviléges aquitains, ce ne fut pas au profit de la commune de Londres, mais seu-

1. « Volentes inde per vos plenius certiores fieri, vobis mandamus, firmiter injungentes quod nos super præmissis omnibus distincte et aperte sub sigillis vestris reddatis plenius certiores. » J. Delpit, *Doc. français*, p. 35, d'après les Archives de la Mairie de Londres.

2. On n'a pas trouvé l'arrêt même d'Édouard Ier. Mais il ressort d'un mandement de son fils, à la date de 1309 (9 mai) et dans lequel Édouard II, pour accorder aux Bordelais les libertés qu'ils réclamaient, se réfère à une sentence de son père. J. Delpit, *Doc. français*, p. 42, Archives de la Mairie de Londres.

lement pour le compte du roi lui-même, comme le prouve l'accord qui fut passé le 13 août 1302.

A côté des libertés que stipule cette charte, elle indique le prix que les souverains Anglais attachaient aux produits du Bordelais et les précautions qu'ils prenaient pour que ces vins ne sortissent pas d'Angleterre une fois qu'ils y étaient entrés[1]. Les marchands de Guyenne, dit Édouard Ier, peuvent commercer librement dans tous les États du roi d'Angleterre et vendre leurs marchandises en gros et en détail, soit aux naturels du pays, soit aux étrangers, prendre en retour des marchandises, *excepté néanmoins les vins qu'ils ne peuvent faire sortir hors des États du roi d'Angleterre sans son consentement et sans sa permission.*

Ils sont quittes et exempts de payer l'ancien droit de *prise*, c'est-à-dire de deux barriques de vin sur chaque navire qui abordait en Angleterre. Il était convenu qu'on leur paierait ce qui se trouverait au-dessus de la jauge, comme eux-mêmes étaient tenus de parfaire ce qui y manquerait.

Lorsque les navires chargés de vin *nouveau* aborderaient en quelque lieu d'Angleterre, on ferait aussi-

1. *L. des Bouillons*, fol. 50, recto et verso. La date de cette pièce que Baurein croit pouvoir attribuer à Édouard III aussi bien qu'à son grand-père, est déterminée par deux indications : 1° Hugues Spencer figure parmi les témoins; 2° elle est, dit le prince, de la 30e année de notre règne.

tôt la recherche des vins vieux qui se trouveraient gâtés en ce lieu, et, d'après le jugement tant desdits marchands que des gens de probité dudit lieu, on rendrait la justice accoutumée[1]. On peut inférer de cet article que les marchands de vin étaient responsables envers leurs acheteurs de la façon dont les vins se comportaient d'une année à l'autre.

Il était enjoint aux baillis et aux commissaires des foires de rendre aux marchands aquitains bonne et briève justice et conformément aux lois. Les débats qui survenaient au sujet des marchandises devaient être jugés par des arbitres pris par moitié parmi les marchands de Guyenne et parmi les gens probes du pays.

En retour de ces garanties, les marchands de vin étaient obligés de payer au roi d'Angleterre, outre les anciennes coutumes, deux sols, quarante jours après que les vins avaient été débarqués et déchargés.

Les souverains anglais avaient un intérêt tout personnel à régler le commerce des marchands bordelais. Ils étaient pour ceux-ci des clients importants et qu'il était utile de contenter. En septembre 1307, Édouard II, qui venait de succéder à son père, donna l'ordre exprès au sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux de faire charger mille barriques de *bon* vin, destinées aux fêtes de son couronnement[2]. Il donna en

1. *L. des Bouillons,* fol. 50. « Et de vinis corruptis justitiam faciant consuetam. »

2. Rymer, t. I, part. 4, p. 92.

même temps à la compagnie des Friscobaldi, marchands florentins auxquels étaient affermés les droits de sortie du duché, l'ordre de payer sans délai tous les frais relatifs à cet envoi, achats du vin, fret, garde des barriques, etc. Cette commande exceptionnelle n'a rien qui étonne d'ailleurs, quand on songe qu'elle inaugurait un règne de dépenses ruineuses, et qu'à ce moment le triste Édouard II était retombé sous la dépendance du Gascon Gaveston.

En attendant, la commune de Londres se débattait toujours contre l'immunité des Bordelais. Ceux-ci étaient à chaque instant molestés et grevés en dépit de l'arrêt rendu par Édouard Ier. Auprès d'Édouard II qui donnait à ses sujets tant de motifs de mécontentement, les bourgeois de la cité anglaise furent plus forts. Le roi dut mettre une double restriction aux exemptions qui leur portaient préjudice, et, en 1309, il imposa aux Bordelais les droits de murage[1] et de pontage dont les avait affranchis la charte d'Édouard Ier. Il était reconnu qu'ils avaient toujours été soumis aux deux droits avant la confection de cette charte[2].

Ce compromis ne suffit pas à la ville de Londres. Elle souleva une nouvelle discussion (mars 1315) à

1. Droit qui se levait dans les villes pour la construction et la réparation des fortifications et des autres édifices publics. Du Cange.

2. J. Delpit, *Doc. français*, p. 42. Archives de la Mairie de Londres.

propos des vins et autres denrées que les Bordelais vendaient dans la ville à des marchands étrangers qu i les revendaient en détail[1]. Elle ne cherchait par cette chicane que matière à contributions.

Pendant que le conseil royal examinait la cause, les Anglais saisirent et imposèrent des vins de Gascogne. Le roi s'en plaignit amèrement. Comme toujours, la cité de Londres répondit en alléguant son privilége, et ne rendit pas le vin saisi. Nouveau mandement du roi (4 avril) en faveur des marchands gascons. Les Anglais ne l'observèrent pas mieux que le premier ; ils bravèrent les menaces du roi qui se trouvait ainsi personnellement offensé, puisque les sévices contre les marchands bordelais suivaient leur cours pendant que le procès s'instruisait devant le conseil royal.

En temps ordinaire, ce n'était pas chose facile pour un roi d'Angleterre que de mettre d'accord deux communes aussi fortes et aussi attentives à l'augmentation de leurs recettes. Mais Édouard II était moins fait que tout autre prince pour défendre la commune d'Aquitaine contre ses sujets anglais. Chez ceux-ci l'âpreté fiscale était animée de toute l'irritation que leur causait la scandaleuse faveur de Gaveston auprès du souverain. L'exécration qu'ils ressentaient contre ce mi-

3. « Pro eo quod quidam Gerardus Dorgoil, mercator forinsecus, vendidit cuidam Willelmo de Elchin, forinseco *regratatori,* unum dolium vini ad revendendum, contra libertatem et consuetudinem dicte civitatis, arrestavimus dictum dolium vini tanquam foris factum. » *Id.,* pp. 48-49.

nistre corrompu et corrupteur s'étendait à tous les hommes de race gasconne. Depuis plusieurs années la ville de Londres était devenue inhabitable pour les Gascons[1]. Les rixes se multipliaient entre les hommes des deux nations. Dans une de ces batailles plusieurs Anglais furent tués, et le roi dut faire crier dans les rues de la cité une ordonnance défendant les voies de fait aussi bien aux Gascons qu'aux Anglais[2]. Une trêve eut lieu enfin en 1315, mais ce fut le roi qui en fit les frais ; la commune de Londres paya aux marchands de Bordeaux la somme de six cents marcs, comme indemnité des dégâts commis dans les derniers troubles, et le roi lui fit abandon de la taille qu'elle lui devait[3].

En somme, dans ce long démêlé, la faveur du gouvernement anglais pour les marchands Aquitains s'était hautement déclarée. Edouard II n'avait cessé de prendre parti pour ses sujets de France contre ceux d'Angleterre, et comme il lui était impossible d'anéantir les prétentions de la commune de Londres, il s'était résigné

1. « Pur ceo qe nous avoms entendu que aukuns utrages et despitz unt este fetz en la dite cité à nos bone gentz de Gascoigne, repeyrantz en mesme la cité... E ceo ne lessez, si com vous volez eschieure nostre indignation et la peyne qui y affert. » Mandement d'Édouard II aux magistrats de Londres (24 juin). J. Delpit, *Mairie de Londres*, p. 43.

2. J. Delpit, *Arch. de la Mairie de Londres*, p. 43.

3. « Per istud breve facta fuit solucio sexcentarum marcarum prædictis Vasconibus et ipsi liberarunt majori et aldermanis tallam de recepta regis dictam summam continentem. » *Id.*, p. 50-51.

à un sacrifice personnel pour faire droit à celles des Gascons.

Il leur ménageait d'autres compensations. Attentif à saisir toutes les occasions d'augmenter la prospérité commerciale de l'Aquitaine, il accorda, en 1325, à tous les sujets du roi de Castille, nobles, marchands et autres personnes, la liberté de venir en Aquitaine avec leurs marchandises, biens et autres choses, d'y passer, d'y demeurer, de la quitter, partout et quand ils voudraient, à la condition d'y payer les coutumes et péages ordinaires, et de se conformer à la loi du pays[1]. La concession s'étendait aux patrons de navires et mariniers.

Le conflit des deux nations Anglaise et Gasconne avait porté peu de préjudice au commerce de la dernière. L'activité de son trafic principal, dans les premières années du XIVe siècle, nous est attestée par un document curieux, qui, bien que relatif à une seule ville, donne la mesure du mouvement commercial de tout le duché. L'exécuteur testamentaire de Jean de Grailly, vicomte de Benauges et de Castillon, rendant ses comptes à Pierre de Grailly, fils et héritier de Jean, y fait mention d'une somme de 282 livres 12 sols et 2 deniers bordelais qu'il avait reçue de Guillaume de Bazas, receveur à Langon, pour le péage qu'avait droit d'y recevoir Jean de Grailly. Or, ce péage était aussi modique que possible; il consistait en 3 oboles, plus

1. Rymer, t. II, part. 2, p. 123.

la moitié d'une pite[1] par tonneau de vin. Pour avoir produit la somme de 282 livres, etc., il fallait que le chiffre des tonneaux arrivés à Langon dans l'année 1311-1312 s'élevât à 41,739[2]. On a ici la base d'un calcul fort satisfaisant déjà pour toute la province.

1. Menue monnaie de billon. Du Cange, *Pogesia*, poge.

2. « Per quod tempus dominus Gailhardus computavit se recepisse de dicto pedagio pertinente ad dominum Petrum de Grely, videlicet de quadraginta uno milliarum septies centum triginta novem tonellis vini, computatis pro quolibet tonello tribus obolis et media pogesa, qui valent ducentas quater viginti duas libras duodecim solidos et duos denarios burdegalenses. » Baurein, *Variétés bordelaises*, t. V, p. 15-16.

CHAPITRE VI

PRIVILÉGES COMMERCIAUX

1327-1453

Après ce que nous avons dit dans les chapitres précédents sur l'heureux concours de circonstances qui améliorèrent la situation de la Guyenne à partir d'Édouard III, il nous reste à préciser par l'analyse des chartes ce que les guerres de l'Angleterre sur le continent rapportèrent aux Aquitains dans l'ordre des faits commerciaux. Sur ce point le *Livre des Bouillons* fournit d'utiles compléments au *Recueil des actes* de Rymer.

Avec le début de la guerre contre les Ecossais (1333) avait coïncédé une déclaration permettant à tous les marchands étrangers, de quelque pays qu'ils fussent, de venir dans les domaines du prince avec leurs navires et leurs biens, et d'y vendre leurs marchandises[1]. Ce n'était encore pour les étrangers que le libre accès des états d'Édouard III, mais sans aucune suppression de droits fiscaux[2].

1. Rymer, t. II, part. 3, p. 99.
2. « Solvendo costumas debitas et usitatas, 16 août 1333.

En 1337, l'ouverture des hostilités avec Philippe de Valois fut le signal de faveurs spéciales pour les habitants du duché de Guyenne. Le droit de pourvoirie était exercé en Guyenne, comme ailleurs, par les officiers royaux lorsqu'ils passaient d'une partie du duché dans une autre. En France, c'est en 1356 seulement qu'il fut question de l'abolir. Les États Généraux de cette époque révolutionnaire en demandèrent la suppression; mais il continua d'exister. Dès 1337, le roi d'Angleterre lui-même prit l'initiative de cette réforme. Défense fut faite (14 septembre) au sénéchal de Gascogne, à ses connétables, officiers, baillis et leurs subalternes, d'enlever, contre le consentement et au préjudice des propriétaires, des lits et autres effets mobiliers lorsqu'ils se déplaçaient dans l'intérieur du duché. Les raisons que donne le prince de cette défense, faite sous peine de punition exemplaire, méritent d'être rappelées. « C'est, dit-il, que non-seulement le peuple est foulé par ces sortes de vexations, ce qui tourne à notre honte, *in nostri dedecus;* c'est aussi que les officiers ont des salaires assez élevés pour que le peuple ne soit pas grévé à leur passage, *ne populus per accessum vestrum gravetur*[1].

Les ordonnances royales ne suffisaient pas sans doute pour mettre immédiatement un terme aux abus et aux

1. *L. des Bouillons,* fol. 45, verso, et 46, recto. Cette défense fut renouvelée dans des lettres patentes datées de Westminster, 26 janvier 1344. *Id., ibid.*

vexations. Pour le droit de pourvoirie, comme pour d'autres violences féodales, le prince dut renouveler ses mandements. Mais ce qu'il est utile ici de constater, c'est sa bonne volonté de remédier au mal chaque fois qu'il se reproduit. Nous avons déjà signalé les statuts d'Henri II contre l'exercice du droit d'avarech. Edouard III, en 1341, en rappela l'observation au sire d'Albret, qui, de même que ses ancêtres du XIIe siècle, réduisait en servage tous ceux que la tempête jetait sur son littoral[1]. Édouard III supprima en même temps les péages arbitraires auxquels ce seigneur soumettait les marchands qui traversaient l'Adour ; un autre seigneur, le vicomte d'Orthez, dut cesser de détrousser les voyageurs sur la route de Bayonne à Bordeaux[2].

Il devenait urgent de se concilier les bonnes dispositions de la grande commune d'Aquitaine. Depuis 1338, Édouard III avait pris le titre de roi de France, et le meilleur moyen de légitimer sa nouvelle royauté, c'était de confirmer et d'étendre les priviléges des bourgeois marchands de vin, les *vinetarii*, comme les appellent les documents. Aussi, à partir de cette époque les chartes de priviléges se multiplient, comme pour

1. On lit dans l'*Art de vérifier les dates* (Édit. de 1770, p. 734) : « que le sire d'Albret, Bernard Ezi II, après avoir été grandement affectionné au service du roi d'Angleterre, passa ensuite à celui de Philippe de Valois, et qu'il prêta serment de fidélité au prince Jean, en la Sainte-Chapelle de Paris, sur les Reliques. »

2. *Rôles gascons*, p. 104, nos 3, 4 et 5.

rassurer les Bordelais sur les effets de leur annexion à un pays où le régime absolu est déjà en vigueur. En 1341 (15 juin), en reconnaissance, dit-il, des services importants que lui ont rendus et que lui rendent les habitants de Bordeaux, le roi établit dans cette ville deux foires qui devaient durer, chaque année, pendant trente-deux jours. Pendant les sept premières années, les marchands qui s'y rendraient seraient exempts de tous droits de péage. Au delà de ce temps, ils paieraient 4 deniers par livre; les bourgeois de Bordeaux seuls seraient exempts de tout droit, « ainsi qu'ils l'étaient par le passé[1] ».

En 1342 (1er juillet), sur la requête des bourgeois se plaignant de la violation d'un privilége déjà ancien, exemption leur est accordée de toute coutume sur les vins qui leur appartenaient, croissants et recueillis dans le duché de Guyenne, en quelque main qu'ils pussent passer, pour être transportés de Bordeaux à l'étranger[2].

A cette date les progrès militaires des Français pouvaient menacer la sécurité de la Guyenne. Il fallait donc que le roi réservât à ses lieutenants la libre disposition de toutes les matières imposables sur lesquelles ils devaient trouver l'argent nécessaire à la défense du pays. Le 14 juillet 1342, il accorde à Pierre de Grailly, vicomte de Benauges, et à Jean de Grailly, captal de

1. *L. des Bouillons*, fol. 46, recto et verso.
2. Copie Bréquigny, *Archives de la Ville*, 1342.

Buch, l'autorisation de lever une taxe sur les marchandises qui seraient apportées ou qui passeraient dans leur district. Cette taxe était de 6 deniers par livre sur l'acheteur et autant sur le vendeur ; elle devait servir à fortifier et réparer ceux de leurs châteaux-forts qui étaient situés sur la frontière et dans le voisinage des ennemis. Mais, malgré la gravité des circonstances, la taxe ne fut pas applicable aux marchandises appartenant aux membres de la commune ; le roi déclara qu'il n'entendait préjudicier en rien aux priviléges et franchises des habitants de Bordeaux[1].

Les ménagements du prince envers la commune semblèrent au contraire augmenter avec les nécessités de la défense. D'anciens priviléges royaux exemptaient les clercs, fils de bourgeois, bénéficiers et occupés au service ecclésiastique, de toute coutume sur leurs propres vins, recueillis sur leurs propres vignes[2]. Bien que cette concession ne s'étendît pas aux clercs, fils de bourgeois, non bénéficiers, non occupés au service ecclésiastique, et vivant de leurs revenus, de leur commerce ou de leur métier, toutefois, avant même cette concession et de temps immémorial cette seconde catégorie de clercs avait participé à l'exemption de la coutume comme à tous les priviléges des bourgeois.

Le connétable de Bordeaux, appliquant à la lettre le

1. *L. des Bouillons*, fol. 46, verso. — Charte renouvelée en 1358. — *Id.*, fol. 45, recto.

2. *Id.*, a° 1289, 2 juin, charte d'Édouard Ier.

privilége royal, avait assimilé ces clercs, fils de bourgeois, mais non bénéficiers et non occupés au service ecclésiastique, à des clercs étrangers et non bourgeois[1]. Édouard III reçut les plaintes du maire et des jurats, et, toujours en considération des services rendus à l'Angleterre par les Bordelais, il défendit au connétable de leur enlever les priviléges dont ils avaient joui jusque-là; il alléguait pour tous l'usage antique, *prout totis temporibus retroactis fieri consuevit.* Les lettres patentes, rendues à ce sujet en 1343, furent renouvelées en 1355 et en 1365[2].

La confiance mutuelle est si bien établie dès cette époque entre le prince et les bourgeois qu'Édouard III croit pouvoir leur demander la permission de nommer un titulaire à l'un des offices les plus importants, celui de jaugeur des vins dans Bordeaux et dans tout le duché de Guyenne. D'après la lettre qu'il adressa (1344) à cette occasion aux maire et jurats, aux Cent Pairs et à toute la commune, on peut croire que Bordeaux avait jusque-là son jaugeur spécial, et que ce fonctionnaire avait été nommé par la jurade. Édouard III voulait récompenser les services signalés de Richard Sompter; il pria donc la commune d'autoriser cet officier à cumuler l'office de jaugeur pour la ville avec celui de jaugeur pour le duché. Richard Sompter devait

1. *L. des Bouillons*, fol. 47, recto. Cf. Rymer, t. III, part. 1, p. 111-112.

2. *L. des Bouillons*, fol. 48, verso.

percevoir pour son droit un sterling de la monnaie de Bordeaux par tonneau ou deux pipes de vin; étaient exceptés de ce droit les vins que les bourgeois recueillaient dans la banlieue[1].

Le mouvement commercial de Bordeaux, malgré cette exception, devait procurer un beau revenu au protégé du roi. On voit, en effet, dans un mémoire de Bréquigny[2], qu'il existait dans les archives de l'Échiquier un document d'après lequel, pendant l'année 1350, il était parti du port de Bordeaux seulement 141 navires d'un fort tonnage.

En retour des restrictions maintenues par Édouard à propos de la nomination de Richard Sompter, la jurade rendait des statuts dans l'intérêt du fisc royal. En 1351 (14 novembre), elle défendit qu'on laissât sortir des barriques vides de la ville lorsqu'elles seraient entièrement cerclées; on ne pourrait laisser sortir que celles qui ne seraient cerclées qu'à demi, afin que, lorsqu'elles seraient remplies on les rapportât à Bordeaux pour achever de les cercler[3]. Il était de plus défendu

1. *L. des Bouillons*, fol. 49, verso.

2. J. Delpit, *Introd.*, p. 141, d'après les *Mémoires de l'Acad. des inscriptions*, t. XXXVII.

3. *L. des Bouillons*, fol. 53, recto. « Quod nullus a civitate posset aliqua vacua dolia plene circulis cooperta, sed duntaxat semicircultatâ vel minus extradere ita quod oporteat dolia, cum vino fuerint adimpleta ad ripam civitatis reducere et ibidem plene circuletare. » — « Il fallait sans doute, dit à ce propos Baurein, qu'il n'y eût alors de tonneliers que dans Bordeaux; autrement il eût été aisé de faire la fraude en

de charger des vins pour l'étranger depuis l'Estey-Crebat (aujourd'hui les Chartrons) jusqu'à Castillon (en Médoc).

La jurade voulait, par ce statut, empêcher qu'on ne fraudât les droits du roi, en faisant sortir de Bordeaux des barriques bien cerclées qu'on remplissait de vin dans la campagne, et qu'on chargeait ensuite sur des navires sans les faire transporter à Bordeaux. La défense de charger des vins pour l'étranger depuis l'Estey-Crebat jusqu'à Castillon était un monopole exorbitant accordé aux marchands bordelais au détriment de tous les lieux de production intermédiaires.

Comme le droit de cerclage, le droit de jauge était une concession que la commune permettait de faire à un vassal, sauf, bien entendu, le privilége des négociants bordelais. En 1365, le sire de Mussidan avait obtenu ce droit sur les vins de la Guyenne. Le chiffre de cette concession servit de règle pour le droit de jauge que le connétable de Bordeaux devait lever sur les bourgeois; seulement les vins croissants dans la banlieue et appartenant à ces bourgeois devaient être exemptés[1].

Si les vins venant de la banlieue n'ont pas été récoltés sur la propriété même des bourgeois, ils peuvent être soumis à certains droits. Tel est, par exemple, celui

faisant fabriquer des barriques dans la campagne ou en achevant de les y faire cercler et de les mettre en état de résister à la mer. »

1. *L. des Bouillons*, fol. 47, recto.

que le connétable levait sur cette catégorie de vins quand ils étaient vendus dans le château du prince, à Bordeaux. C'était une coutume de 13 sols 4 deniers. Le trésorier d'Aquitaine s'était permis de l'élever pendant cinq ans à 20 sols bordelais. Sur la plainte du maire et des jurats (1369), ordre lui fut donné de ne pas dépasser l'ancien chiffre [1].

Cette taxe devait être peu onéreuse pour les bourgeois, car nous les voyons protéger avec un soin jaloux leur droit de fournir le château de l'Ombrière contre toute concurrence, notamment contre les portiers du château. En 1373 (20 mars), Édouard III défendit à ces derniers de vendre des vins du haut pays, soit à broche [2], soit à taverne, dans l'enceinte de l'Ombrière, « comme chose, dit-il, qui n'est honorable pour nous ni profitable pour la sauvegarde du château. » On était alors en temps de guerre, et le roi avait assez de confiance dans la loyauté des bourgeois pour ne vouloir laisser entrer dans la forteresse que des liquides reçus de leurs mains. Les maire et jurats avaient invoqué le privilége en vertu duquel ces vins du haut pays ne pouvaient être vendus par d'autres que par eux, ni dans la ville, ni dans les faubourgs ; la défense royale fut conforme à cette réclamation [3].

1. *L. des Bouillons*, fol. 47, verso.

2. A même la barrique, de *broca*, cannelle qu'on met à un tonneau pour en tirer la liqueur. Du Cange.

3. *L. des Bouillons*, fol. 44, recto.

Déjà les vins de crus de bourgeois, nous l'avons vu, avaient obtenu, eux aussi, de précieuses exemptions. En 1375, à l'immunité s'ajouta le monopole pour la vente en ville. Cette année 1375 devait être une date mémorable en tout point pour la commune ; car nous l'avons déjà signalée comme l'époque où fut complétée par Édouard III la constitution de sa jurade. Le monopole des vins de crus bourgeois fut constitué par un règlement sur les taverniers. Placé sous la sauvegarde de la jurade, ce règlement[1] imposait aux taverniers de ne vendre dans la ville aucune espèce de vin prohibée, c'est-à-dire d'autre vin que de cru de bourgeois, tant qu'il y en aurait. Si un bourgeois ouvrait lui-même taverne, un tavernier ne pouvait vendre au détail à côté de ce bourgeois qu'au bout de trois jours. Les taverniers devaient s'engager aussi par serment à ne pas déprécier le vin des bourgeois, mais à les aider au contraire à le vendre au meilleur compte que possible[2]. Les bourgeois obtenaient enfin pour cette vente au détail l'exemption du droit féodal d'escat[3], que le pro-

1. « Jureran que edz no bendran a tauerne aucuns bins quedz sapian estre prohibit, et, tant come y aura deu bin deu cru deus borgues, no bendran dautre bin. » *L. des Bouillons*, fol. 142, verso.

2. « Jureran que edz no diffameran lo bin deus borgues, ny habitans de la deita bille et ciutat; aus ajuderan ausd. borgues et habitantz a bendre et despachar losd. bins au melhor que far poyran. » *Id.*, f. 143, recto.

3. « Tout bourgeoys de la cytat est frant du droyt de l'eychat, et no doyt rien payer su le vin quil vant en taverne de ses propres vignes ou du vin dautres. »

duit eût été recueilli sur leurs propres vignes ou qu'il fût d'autre provenance [1].

Quelques années auparavant (1358), une filleule de Bordeaux, Saint-Macaire, avait participé aux faveurs obtenues par la commune-mère. Sur la demande des habitants, le grand sénéchal d'Aquitaine, Jean de Cheverston, au nom du prince de Galles, avait révoqué tout subside sur le vin qui s'y vendait en taverne [2].

A côté des statuts relatifs aux *vinetarii*, le *Livre des Bouillons* en mentionne deux autres, concernant le travail des orfévres et l'aunage des draps d'Angleterre, tous deux également conçus dans l'intérêt de la commune. Par le premier (6 avril 1358), défense est faite aux orfévres de Bordeaux de vendre aucun ouvrage d'or ou d'argent que par-devant les changeurs et les maîtres de la corporation. Ils ne doivent vendre qu'en public, afin qu'on puisse juger si leur ouvrage est de bon aloi ; ils ne peuvent tenir boutique en ruelle ou venelle, mais seulement en rue publique. Tous les orfévres du duché de Guyenne sont soumis à la même loi et obligés de se présenter devant le connétable de Bordeaux pour venir chercher certaine touche d'or et le poinçon à tête de léopard pour marquer leurs ou-

1. Escat, escacta, eychac, eycheuta, voyez Du Cange : toute redevance convenue dans une vente ou un marché.

2. Charte datée de Bordeaux, et citée par Louvet, part. 2, p. 80-81.

vrages. Les orfévres enfin étaient placés sous la juridiction de la jurade[1].

Le second (31 janvier 1373) était un accord passé, sous la médiation du duc de Lancastre[2], lieutenant d'Aquitaine pour Édouard III, entre le pays bordelais et les marchands de draps anglais. Il y avait eu un débat au sujet du cordage et de l'aunage des draps que ces marchands apportaient et vendaient en Aquitaine. Les Anglais prétendaient que la mesure employée par les habitants du pays bordelais était plus longue que la mesure réglementaire d'Angleterre. A la prière du duc de Lancastre, il fut convenu que provisoirement la mesure en usage à Bordeaux serait remplacée jusqu'à la Pentecôte prochaine par une autre mesure que fixait le duc. En attendant, celui-ci ferait venir d'Angleterre une mesure authentique. Si elle n'arrivait pas avant la Pentecôte ou dans la quinzaine suivante, on reprendrait, jusqu'à ce qu'elle arrivât, celle qui était en usage à Bordeaux ; si elle arrivait auparavant, on cesserait sur-le-champ de se servir de la mesure fixée par le duc de Lancastre. Jusqu'au terme indiqué, les marchands anglais devaient donner des assurances à leurs acheteurs, ou des cautions, pour compenser la perte provenant de la différence[3], si la mesure fixée

1. *L. des Bouillons*, fol. 43, recto.

2. Jean de Gand, troisième fils d'Édouard III, et qui prend dans cet acte le titre de roi de Castille et de Léon. L'Angleterre ne reconnaissait pas Henri de Transtamare.

3. *L. des Bouillons*, fol. 101, recto. « Pour ce que le dit

par le duc était plus courte que celle d'Angleterre.

C'était là une transaction qui ne devait pas paraître onéreuse à des négociants de bonne foi.

On ne voit pas qu'Édouard III ait jamais placé les intérêts de ses sujets naturels avant ceux de son duché de Guyenne. Il eut soin, pendant tout le cours de ses guerres, d'assurer une pleine liberté au commerce d'exportation, non-seulement de Bordeaux, mais de toute la province. Les marchands ou les officiers anglais ont beau vouloir traiter les Aquitains comme des étrangers, le roi s'attache à pratiquer entre les deux nations le système de l'égalité.

En 1351, il fut interdit aux receveurs des impôts en Angleterre d'exiger des marchands du duché de Guyenne aucun droit pour les marchandises qui n'étaient ni portées ni vendues à terre, dans le cas où les vaisseaux qui les transporteraient en Flandre seraient contraints par la tempête de relâcher dans les divers ports d'Angleterre, ou même de les y transborder dans d'autres navires. Ces marchands purent même y faire un séjour aussi long qu'ils jugeraient à propos, entrer et sortir librement[1]. Le roi leur permit de transporter

corde qui est ore ordeigne ne feust si long ou non trast tant come ycell que vendera dEngleterre... et lesd. pleges ne departiront de pays pardeca devant quils laisseront tant de leurs biens deins de la dite villa de Bordeulx come pourroient monter lesd. mointzvalance. »

1. *L. des Bouillons,* fol. 45, recto. 14 novembre. Charte confirmée par Richard II, 28 septembre 1380. — *Id.,* fol. 60,

des blés pris et achetés en Angleterre ou dans la principauté de Galles, pourvu qu'ils n'en fissent point part aux ennemis de l'État[1].

Relativement au commerce des neutres avec Bordeaux, nous savions déjà, d'après Rymer, qu'en 1358, Édouard III statua que le port de Bordeaux serait ouvert aux vaisseaux de commerce pendant les trêves. Le *Livre des Bouillons* nous apprend qu'il tenait à ce que, même pendant les hostilités, le commerce étranger avec Bordeaux ne souffrît aucune interruption.

En novembre 1351, il défend au sénéchal de Gascogne et au connétable d'arrêter les vaisseaux chargés de marchandises que les étrangers amenaient à Bordeaux. « Ce serait, dit-il, obliger ces étrangers à ne plus venir dans ce port, où, à raison des denrées qu'ils y apportaient, ils payaient des droits considérables[2]. Cette cessation de commerce apporterait un préjudice notable à la ville et à tout le peuple, *grave damnum et jacturam.* »

Au lieu de saisir les marchandises de ces forains, le roi veut qu'on leur fasse le meilleur accueil qu'il serait possible, afin de les attirer de plus en plus[3].

recto; en 1383 (1er juillet), *id.*, fol. 65, recto; en 1388, 13 juin, *id.*, fol. 89, verso.

1. *L. des Bouillons*, fol. 45, verso. — 14 novembre 1351.

2. « Costumas non modicas solvere solebant. » *L. des Bouillons*, fol. 56, verso.

3. « Sed mercatores et alios cum navibus et mercandisis suis ad eamdem civitatem confluentes *amabiliter* et *civiliter*

Quant aux denrées venant à Bordeaux, de pays ennemi et rebelle, il est tout simple qu'elles subissent des droits ; mais ce n'est pas au profit du trésor royal ; Édouard III les abandonne à la commune.

En 1373 (15 mars), il permet aux jurats d'imposer toute marchandise provenant du pays limité par la Dordogne et par la Garonne au-dessus de Saint-Macaire, ainsi que celles de l'Agenais et du Bazadais. A cette date, ces contrées étaient au pouvoir des Français ; la domination anglaise allait entrer dans une phase de revers.

Duguesclin, après sa victoire de Chizé et la prise de Poitiers, refoulait les Anglais au-delà de la Garonne. Bordeaux était menacée ; Édouard III ne pouvait plus, comme en 1328, payer de ses propres deniers la réparation des remparts de la commune. Il lui fournissait du moins un expédient pour relever ses tours et ses créneaux sans qu'il en coûtât rien aux bourgeois[1].

Édouard III avait, en définitive, constitué sur la base la plus large la législation commerciale de Bordeaux et du duché. Les marchands de Bordeaux lui devaient l'exemption de toute maltôte, la prohibition de la vente en cabaret, dans la ville même, de tout vin qui ne fût pas de cru de bourgeois, celle des vins appartenant aux marchands qui avaient pris parti contre le roi, la

pertractetis ut libentiores animos exinde attrahat facultas dictæ civitatis limina frequentandi. » *Id., ibid.*

1. *L. des Bouillons,* fol. 48, recto.

défense faite aux barons et gens nobles de lever toute imposition insolite sur les marchandises de bourgeois, lorsque ces marchandises passaient dans leur district; l'exemption de toute nouvelle taxe sur les denrées que des marchands de Bordeaux transportaient dans l'intérieur du duché. Aux commerçants de tout le duché, il avait donné l'immunité pour tous les navires qui ne faisaient que relâcher en Angleterre, et leur avait assuré le libre commerce avec les neutres.

Ses successeurs restèrent fidèles à cette tradition libérale et sage. Richard II traita toujours avec faveur l'Aquitaine, et spécialement Bordeaux, sa ville natale. Dans les premiers temps de son règne, il donna des lettres patentes (10 avril 1382) très-explicites, où il confirmait et ratifiait toutes les franchises accordées par son aïeul à Bordeaux et au duché[1]. C'était comme le programme de son administration future. Lorsqu'il lui arriva plus tard d'accorder un privilége particulier à certaines personnes ou certaines villes, il ne manquait pas de déclarer qu'il n'entendait préjudicier en rien à ceux de la ville de Bordeaux[2].

Le droit de vente en taverne, octroyé précédemment aux bourgeois, était également recherché par le clergé bordelais. Richard II (1392, 24 janvier) permit

1. *L. des Bouillons*, fol. 55-58.

2. 1388, 24 octobre. *L. des Bouillons*, fol. 62, recto. — 1392, charte accordée à la jurade de Dax. — *Id.*, fol. 80, verso. Cf. fol. 81, recto.

à l'archevêque, aux chapitres de Saint-Seurin et de Saint-André, aux prêtres et à tous les ecclésiastiques qui desservaient ces églises, de vendre leur vin en taverne. De même que pour les bourgeois, l'exercice de ce droit était subordonné à trois conditions : les ecclésiastiques devaient faire leur séjour dans Bordeaux ; les vins vendus par eux devaient provenir de leurs bénéfices et de crus situés dans le diocèse de Bordeaux [1].

Bientôt Richard II dut intervenir entre sa ville de prédilection et une cité voisine, de la domination française, la Rochelle. Celle-ci faisait aux Bordelais une concurrence opiniâtre, et leur disputait même pour les vins le marché anglais. Les marchands de Bordeaux ne manquaient jamais l'occasion de saisir les bâtiments rochelais, de les confisquer ou de les brûler. La Rochelle usait de représailles, et l'histoire des deux cités au moyen âge n'est qu'une suite de tracasseries et d'hostilités mutuelles. On aurait pu croire que, pour le temps des trêves conclues entre les deux villes, la Rochelle aurait obtenu de sa puissante rivale la liberté de son commerce. Il n'en était rien. Le monopole des Bordelais, même aux heures de paix, était intraitable. Le *Livre des Bouillons* nous a conservé le souvenir d'une de ces nombreuses querelles qui n'ont leur vraie cause que dans une âpre jalousie de marchands.

1. *L. des Bouillons*, fol. 79, verso.

En 1393, une trêve avait été passée entre les deux villes. Sur la foi de cette trêve[1], un bâtiment appartenant à un bourgeois de la Rochelle, nommé Guiot Potard, s'aventura dans les parages bordelais avec des vins et autres marchandises. C'était une barque de cinquante tonneaux et que son propriétaire estimait 3,000 francs. Sur l'ordre du maire et de la jurade de Bordeaux, cette barque fut prise et brûlée. Le conservateur de la trêve pour la Rochelle, pour *ceux de France*, comme dit le document en question, Renaud de Pons, autorisa les Rochelais à user de représailles et à faire saisir un certain nombre de bourgeois bordelais qui furent emprisonnés au château de Pons. Les magistrats de Bordeaux portèrent plainte devant le lieutenant d'Aquitaine, Henry de Percy, conservateur des trêves pour le roi d'Angleterre et de France. Invoquant également les termes de la dernière trêve, ils réclamèrent la mise en liberté des bourgeois avec payement des dommages estimés deux mille francs[2]. Les Rochelais y consentaient à la condition qu'au préalable la commune de Bordeaux leur payât pour leur

1. *L. des Bouillons*, fol. 124, verso, et fol. 125, recto. « Une barche avec cinquante toneux de vin, laquielle était arsse par lesditz mere, jurez et commune de Bordeaux, laquielle chouse disoit estre faite contre le tenour des trieves, contenantez que les nas povent aler et converser envers les autrez avecque leurs merchandises vehues... »

2. « Et requéroient que lesdits burgeys fussent relaxes, avecque lez domagez et despentz fetz, lesquiels estiment deux mile franc. » *L. des Bouillons*, fol. 124, verso.

barque brûlée une indemnité de trois mille francs. Sur ce point, les Bordelais se récrièrent ; ils répondirent qu'ils avaient été dans leur droit, et se retranchèrent derrière leurs « priviléges, franchises et libertés, costumes, observances et establissements [1].»

Devant des prétentions aussi obstinées et aussi fondées en apparence de part et d'autre, les deux arbitres étaient fort embarrassés. Ils se contentèrent de rendre un accord provisionnel en vertu duquel Bordeaux et la Rochelle devaient, pour le moment, se faire des réparations réciproques. Mais au mois de juillet de la même année, des lettres patentes de Richard II vinrent trancher la question du commerce Rochelais tout en faveur de Bordeaux [2].

Qu'on ne s'y trompe pas, toutefois. Ces bons procédés à l'égard des Aquitains sont le fait du gouvernement royal, non pas celui de la nation anglaise. Comme ses prédécesseure, Richard II est à chaque instant obligé de protéger ses sujets d'Aquitaine contre les extorsions ou les fraudes des agents anglais. La multiplicité même des chartes que contient le *Livre des Bouillons* sur des objets identiques tient à ce que les Anglais méconnaissaient trop fréquemment les ordres de leur souverain. La faveur royale sert de rem-

1. « Ce ceux onnt ars barchez, ils ont fet bien et dehument, selonc droit et rason, et selonc leurs privilégez, franchisez, liberteez, costumez, observances et establissements. » *Id.*, *ibid.*

2. *L. des Bouillons*, fol. 61, recto.

part aux Aquitains aussi bien contre les ennemis de la France que contre les Français eux-mêmes. Les marchands anglais ne se faisaient pas faute de faire avec la Rochelle, ville de la domination française, un commerce illicite et fort nuisible aux négociants de Bordeaux. Ils venaient dans cette dernière ville avec des cargaisons de blé, et, au lieu d'y prendre des marchandises en retour, ils se faisaient payer en espèces qu'ils employaient ensuite en achats de vins pris à la Rochelle. C'était une perte à la fois pour le commerce bordelais et pour le fisc du duché de Guyenne; l'intérêt du roi, d'accord ici avec celui des négociants de Bordeaux [1], explique l'ordonnance du 4 juillet 1392. Richard II y prescrit que tout marchand qui partira d'Angleterre, donnera caution devant la chancellerie anglaise qu'il déchargera les blés de sa cargaison à Bordeaux, qu'il reviendra en Angleterre, soit avec des marchandises bordelaises, soit avec l'argent qu'il recevra en échange du blé vendu, et qu'il rapportera un certificat scellé du sceau de la commune bordelaise [1].

1. « Unde non modica incommoda tam nobis quam fidelibus nostris civitatis prædictæ sæpius eveniunt, et multo magis evenire formidantur, pro eo quod mercatores præd. vina sua apud eamdem civitatem actenus emere, ac costumas et subsidia apud castrum Burdig. solvere consueverunt, qui jam aliqua vina in eadem civitate emere aut costumas seu subsidia solvere non intendunt... Nos desiderantes intime, pro comodo et stabilitate civitatis præd. quæ varia discrimina et pericula per inimicorum nostrorum et invasiones et aggressus

Ce n'était pas seulement aux dépens des Rochelais que le commerce de Bordeaux savait tirer parti de l'état de guerre entre Richard II et Charles VI. Si quelques villes du duché étaient amenées, de gré ou de force, à quitter le parti du roi d'Angleterre, les Bordelais les traitaient aussitôt en pays ennemi ; ils se chargeaient de leur faire expier leur défection en frappant leurs marchandises de taxes arbitraires. Vainement en 1396, à la requête de Maurelet de Montmer, sénéchal, pour le roi de France, du Bordelais, du Bazadais et des Landes, le sénéchal de Guyenne s'opposa-t-il à ces exactions. Sur l'appel interjeté au nom du maire et des jurats par le procureur de la commune, Raymond de Bernatet, le duc de Guyenne, Jean de Lancastre, leva cette défense, en considération des services que la commune avait toujours rendus aux rois d'Angleterre[1].

frequenter sustinuit, quatenus poterimus debite providere, etc. » *L. des Bouillons,* fol. 61, recto.

1. « Pour ce est-il que nous, considérans les amours et services que nos av. dits maire, jurez et commune de notre avd. cité ont fait avant ces heures à noz progenitors et à nous, et font encores à présent, et avons espoir que feront dassi en avant. » *L. des Bouillons,* fol. 71, recto et verso.

CHAPITRE VII

LES LANCASTRES

1399-1453

Travaux et obligations de la jurade. — Elle est responsable devant le peuple. — Sentiment de l'honneur municipal. — Gouvernement démocratique. — Haut patronage de Bordeaux sur la province.

L'usurpation des Lancastres en Angleterre ne pouvait rien ôter à la commune bordelaise. Loin de là : les deux premiers princes de cette famille, si avisés et si prudents, ne firent que reprendre en Guyenne le rôle de ceux qu'ils avaient renversés à Londres, et l'impulsion nouvelle qu'ils donnèrent à la conquête anglaise sur le continent étendit et accéléra, encore plus que les règnes antérieurs ne l'avaient fait, le mouvement communal de Guyenne. Il y eut pourtant, au début du règne d'Henri IV, une crise qui eût pu devenir sérieuse si le conseil de Charles VI avait su en profiter. A la nouvelle de la captivité de Richard II, les Bordelais, qui l'avaient toujours vivement affectionné, menacèrent de se donner à la France si on ne le tirait de sa prison de Pontefract. Le duc de Bourbon essaya

un moment de tirer parti de ces dispositions ; mais il recula devant Robert Knolles [1].

Le chagrin et la colère furent plus vifs encore à Bordeaux quand on apprit que Richard avait succombé à une mort peu naturelle. Un de ceux qui furent soupçonnés d'avoir participé à ce meurtre étant venu par hasard à Bordeaux, le peuple le mit à mort, lui coupa le bras, le plaça au bout d'une pique et l'attacha au sommet du château de l'Ombrière [2]. On parla encore de se donner à la France. Le duc de Bourbon s'avança jusqu'à Agen, et envoya quelques agents pour entretenir cette fermentation ; Bordeaux, Dax et Bayonne nommèrent même des députés pour conférer avec lui. Le duc leur remit un projet de traité par lequel le roi de France accordait à ces villes les priviléges les plus étendus si elles abandonnaient le parti de l'Angleterre.

Mais des gens bien avisés firent remarquer qu'il était à craindre que le conseil de Charles VI ne tînt pas ces promesses, que la France, d'ailleurs, était accablée d'impôts, que les Aquitains seraient forcés de partager ces charges, et qu'en définitive, ils tiraient beaucoup plus de l'Angleterre qu'ils ne pouvaient espérer de la France [3]. Sur ces entrefaites, Thomas de Percy et l'évêque de Londres arrivèrent avec un corps

1. Froissart, l. IV, c. 20.
2. De Lurbe, *Chron. bord.*, p. 20-22.
3. *Id.*, *ib.* Cf. Froissart, *id.*, *ibid.*

de troupes, et toute négociation avec la France fut rompue (1401).

Plus tard, de novembre 1406 à janvier 1407, les Bordelais, craignant une attaque des Français, renouvelèrent leur serment de fidélité au roi d'Angleterre devant le portail de Saint-André. Le connétable de France, Charles d'Albret, s'empara de Blaye par la trahison de l'abbé de Saint-Romain ; mais la place retomba bientôt au pouvoir des Anglais, et les jurats de Bordeaux requirent le sénéchal de s'y transporter pour détruire l'abbaye de fond en comble.

Une expédition du duc d'Orléans contre Bourg-sur-Dordogne n'eut pas plus de succès ; à la première alarme, les jurats de Bordeaux ordonnèrent de murer toutes les portes de leur ville qui étaient sur la rivière ; puis les gens de la commune se portèrent sur leurs navires contre ceux du duc, et « les déconfirent en Gironde, au grand déshonneur du duc et de tout le royaume de France, » dit une chronique bordelaise[1].

Les rapports se rétablirent donc bientôt dans les meilleurs termes entre le nouveau roi et la commune. Tous deux semblèrent comprendre que, devant la France, ils avaient la même cause à défendre. Si les Lancastres avaient besoin de l'appui des Bordelais, Bordeaux voyait son existence mise en question par les progrès des armes françaises.

1. *L. des Bouillons*, texte imprimé, p. 558.

D'ailleurs, la commune avait tellement grandi pendant le XIVe siècle, le séjour de onze années qu'y avait fait le prince de Galles, l'éclat vraiment royal par lequel sa présence avait rehaussé la dignité des bourgeois, et les faveurs tout exceptionnelles qu'ils avaient reçues de Richard II, commandaient si impérieusement à l'usurpateur une politique de ménagements, que la commune dut prendre confiance. En effet, à la suite d'une amnistie générale accordée par le prince pour les auteurs des troubles de 1400 [1], une longue série de chartes confirmatives des priviléges de la jurade [2] et de nouveaux avantages lui furent assurés à elle et aux bourgeois. La jurade (12 mai 1401) fut dorénavant dispensée de toute reddition de compte au roi d'Angleterre pour les droits qu'elle avait touchés sur les biens de la ville, et ainsi fut rompu le dernier lien qui avait rattaché l'administration de la commune à l'action du suzerain [3].

Les menaces les plus sérieuses furent adressées soit au chapitre de Saint-Seurin, soit au comte d'Ornon et à d'autres seigneurs, au sujet des usurpations et des sévices qu'ils s'étaient permis contre des justiciables de la jurade [4], et, en 1409, la vente faite par l'arche-

1. V. Froissart, l. IV, c. 20.
2. *L. des Bouillons,* fol. 83-89.
3. *Id., ibid.*
4. « Scientes quod, si hujus modi excessus de cetero acceptare presumpseritis, ad vos et vestra taliter cum rigore capiemus, quod aliis cedet in exemplum talia præjudicialia et

vêque d'York à la commune du comté d'Ornon la délivra pour toujours d'un dangereux voisinage[1].

Enfin, à la même époque, s'annonce l'avénement de la commune au plus haut rang qu'une bourgeoisie ait jamais atteint : à l'intérieur, la plénitude du gouvernement démocratique par la convocation fréquente de l'assemblée du peuple pour décider les affaires les plus graves ; au dehors, le patronage de la commune bordelaise sur toute la province, et la reconnaissance la plus respectueuse par toute la Guyenne de son titre de capitale.

Ce double fait prendra son plus grand développement sous les règnes d'Henri V et d'Henri VI, et il s'expliquera dès lors par deux causes toutes naturelles : d'une part, la situation critique des Anglais dans la province, et la nécessité pour les rois d'Angleterre de demander toujours de nouveaux subsides à la commune ; de l'autre, l'accroissement considérable de la population et des ressources des Bordelais, ce qui les mettait plus en état d'étendre leur protection à tout le voisinage.

dampnosa nobis et populo nostro facere evitandi. » — Les justiciables dont il s'agit étaient des habitants de Cauderan, du Bouscat et de Villenave. La charte du 11 février 1401, confirmative d'une charte d'Édouard III (20 oct. 1354), interdisait au chapitre de Saint-Seurin de mettre aux fers (*in ferris*), dans des basses-fosses (*trassis*), ou à la gêne (*cippis aut aliis tormentis*), ceux de ces habitants qui, défendeurs en matière civile, offraient une garantie suffisante de se représenter en justice. *Id.*, *ibid.*, § 4.

1. De Lurbe, *Chron.*, p. 23.

Sous Henri IV, le peuple s'assemble en masse à l'hôtel de ville, en 1408, à l'occasion du départ du maire pour l'Angleterre, départ qui cause beaucoup d'émoi; de concert avec les jurats et les Trente, le peuple procède à l'élection d'un lieutenant du maire [1]. En 1410, c'est simplement pour établir de nouveaux règlements municipaux. Un entre autres mérite d'être signalé; il témoigne de la rigidité des communiers dans la pratique des devoirs de bourgeois. Le peuple décrète que tout bourgeois qui, appelé au conseil de la ville, ne comparaîtra pas sans excuse légitime, sera non-seulement condamné à une amende, mais verra la porte de sa maison brisée par les sergents [2].

En dehors de la cité, dans l'Entre-deux-Mers, la jurade prend la défense des populations rurales que maltraitait la famille des seigneurs de Canteloup (1408). Ces seigneurs voulaient faire reconstruire la forteresse de Canarsac. La jurade voyait dans cet acte un danger pour les habitants du pays. La contrée étant pauvre,

1. Registre des délibérations de la jurade, fol. 126, recto. L'office de lieutenant du maire était distinct de celui de sous-maire; celui-ci n'exerçait, comme les jurats, que pendant deux années. Le lieutenant du maire restait en fonctions pendant toute la durée de l'absence du maire, au delà même de l'expiration de l'année.

2. Usage ancien d'ailleurs: « E si es lo cas que no benguan, que en contra los defalhentz sia procedet, si cum antiquement se sole far en cas semblant: socs assaver que lo sia piquada la porta per lo pendart. » Baurein, *Bulletin polymathique*, t. X, p. 365. Cf. De Lurbe, *Chron.*, p. 23.

les seigneurs de Canteloup pillaient les récoltes et les provisions des habitants, et les murs de Canarsac relevés assuraient l'impunité du brigandage. La jurade protesta d'abord devant le sénéchal. Mais celui-ci n'ayant pas répondu, elle menaça de convoquer le peuple. Le sénéchal et son conseil agirent alors : défense fut faite aux Canteloup de relever leur forteresse, sous peine de 500 marcs d'argent, et le prévôt de l'Ombrière reçut ordre de veiller à l'exécution de l'arrêt [1].

A mesure que s'anime le grand combat entre la France et l'Angleterre, le frein moral se serre davantage dans la commune, pour les chefs comme pour les administrés. L'indépendance de la cité puise de nouvelles forces dans le caractère plus impérieux de la loi générale. On remet à la jurade une autorité plus étendue, c'est-à-dire qu'elle est astreinte à une plus grande vigilance.

Sous Henri V, les Registres de ses délibérations révèlent une remarquable activité de la part de cette magistrature communale. Ils nous donnent l'idée de la multiplicité des affaires qu'elle avait à régler. Non-seulement les jurats administraient la justice, mais tout le travail intérieur de la commune était soumis à leur surveillance. C'est bien véritablement la concentration dans leurs mains de toute l'autorité politique et législative, et de la police la plus détaillée. Chefs d'une

2. Registres de l'hôtel de ville, 1408.

commune, dont la richesse principale est le commerce des vins, ils sont appelés à régler tout le travail qui se rattache à cette industrie : le prix de la journée des tonneliers, des vignerons ; le prix de la vente du vin ; le chiffre des droits à lever sur les tavernes ; la police du port (juillet 1414) [1].

A côté d'arrêtés qui intéressent l'approvisionnement de la cité [2] et garantissent même la bonne qualité des consommations, nous en trouvons dont la prévoyance ne s'arrête pas au bien-être matériel des citoyens, mais s'étend à la moralité de leur conduite, et frappe d'une sanction qui semblerait bien sévère aujourd'hui, un délit devenu commun, le jeu. Il y a une rigidité lacédémonienne dans cette ordonnance de la jurade (juillet 1414), qui défend de jouer de l'argent, « sous peine d'être attaché en chemise à un poteau pendant

1. Pour les tonneliers, 15 sterlins par jour; pour une douzaine de barriques neuves, 4 francs. Si pour éviter l'exécution de cette ordonnance, aucun tonnelier sortait de la ville, l en serait banni pendant un an. Registres, fol. 12, 8, 61, 63, 17, 117.

2. Règlements sur le poids des blés et farines; vérification des poids de l'étain et autres marchandises; défense de ne pas vendre de poisson en cachette, tout doit être porté au marché; défense à qui que ce soit d'en recevoir dans sa maison, de vendre en gros les bouteilles de poisson. Dès que le poisson frais sera arrivé, il devra être porté au marché pour y être détaillé. Défense aux poissonniers de vendre le poisson dans leurs maisons, sous peine de perdre le droit de bourgeois et d'être bannis. On nommait chaque année deux *priseurs* de poisson. » *Id.*, fol. 17, 43, 22.

un jour, et d'avoir les doigts attachés et fermés avec une clef[1]. » On doit croire sans doute qu'une pénalité si forte n'était motivée que par le goût déjà trop répandu pour les jeux d'argent; mais elle prouve aussi la force de discipline qui régissait jusqu'aux loisirs des bourgeois, et la rectitude morale au prix de laquelle on achetait l'honneur de la bourgeoisie.

« Le bien public » étant la loi des jurats, comme le répètent à chaque page les décrets de l'hôtel de ville, leur labeur administratif ne se relâche jamais. Il est difficile de trouver une magistrature aussi constamment occupée. Lorsqu'ils sortent de charge, au dernier jour de leurs fonctions, ils doivent encore redoubler d'activité. Pendant la nuit qui précède le jour de leur remplacement, ils sont tenus de léguer à la cité de nouveaux décrets conformes à l'utilité commune, et, pour ceux de 1414, les Registres des délibérations mentionnent jusqu'à soixante-sept ordonnances rendues dans cette nuit solennelle. Il n'y aura pas un instant d'interruption dans le gouvernement : le premier acte des nouveaux jurats sera d'ouvrir les derniers décrets de leurs prédécesseurs, et de les mettre immédiatement à exécution[2].

1. Registres des délibérations de la jurade, fol. 48, verso. « Que nul no sia si ardit de joquar a largent sotz la pena de estre mis tot nut am camissas per tot un jorn, los digtz en part de deutz claussicatz. »

2. Registres, fol. 12, 14, 20.

Les pouvoirs sont vraiment ici des devoirs. Magistrats électifs, les jurats sont responsables devant leurs concitoyens. S'ils sont affranchis, comme nous l'avons vu, du contrôle du roi d'Angleterre, ils n'échappent pas à celui de la commune. Au sortir de sa charge, l'ancien sous-maire, Jean du Freysse, déclare qu'il est prêt à répondre, dans le cas où quelqu'un aurait sujet de se plaindre de lui [1]. Jean Ferradre, prévôt de la ville, fait la même déclaration. Au premier rang de leurs devoirs figure la garde du registre des chartes et priviléges. Ce précieux dépôt, vrai palladium des libertés bordelaises, est soigneusement renfermé dans une boîte dont le sous-maire, le prévôt et deux jurats reçoivent chacun une clef [2]. Ces archives ne peuvent sortir de l'hôtel de ville. Si quelque haut personnage, fût-ce l'archevêque lui-même, veut prendre connaissance d'un statut, il se rendra à Saint-Élegi ; on lui fera lecture de la pièce, et, s'il veut l'examiner plus amplement, il enverra un commissaire spécial. « Le déplacement des archives tirerait à conséquence [3]. »

1. 1404, Reg. des délibér., fol. 7, verso.

2. « Las quatre claus deus previletges foren balhadas la una a Guilhem..., la autra a Johan..., la autra a Johan Ferradre..., la autra a Johan Guasse... » Registres des délibérations, 1414, fol. 20.

3. « Et plus fo ordenat que si Moss. l'archevecque vol veder en lo registre la tenor deu previletge, que done commissar per lo veder a Sent Elegi... quar autrament no lo sia portat lo original part de la ne trahat ad consequentiam. » Registres des délibérations, 1414, fol. 76, verso.

Pour l'élection des nouveaux jurats, l'appareil des précautions contre la brigue est redoublé : les jurats électeurs sont barricadés avec soin dans leur conclave [1].

Comme on redoute de plus en plus les secrètes manœuvres de la France, ils ont expressément juré de ne nommer à la jurade personne qui ne soit de Bordeaux, du Bordelais ou de la nation d'Angleterre [2]. Auparavant, on y admettait des hommes de race et de langue françaises, pourvu seulement qu'ils fussent bourgeois de la commune.

Le peuple entier est pris à témoin de la régularité et de la sincérité de l'élection. Lorsqu'elle a été faite, la cloche de l'hôtel de ville sonne, les jurats sortent du conclave et vont à Saint-André, où le peuple est rassemblé. Là, le clerc de ville montre à la multitude *lo empostat*, le papier cacheté où sont écrits les noms des nouveaux jurats, et *après quelques bonnes paroles*, il l'ouvre et fait à haute voix lecture de la nouvelle liste [3].

1. En dedans, la porte de l'hôtel de ville est fermée à clef par les jurats; en dehors, avec une grosse barre et une chaîne. » *Id.*, fol. 90, verso.

2. Registres des délibérations, fol. 70, verso.

3. Pour l'année 1415, le registre nous a conservé les noms de ces élus; c'étaient : Jean Estève, Ramon Gassias, Arnaud Apostal, Arnaud Miqueu, Galhard de Junqueyra, Bernard Jaubert, Arnaud Bosseu, Amanieu de Montlarin, Arnaud Fort, Arnaud de Bros, Richard Cadet, Guillaume Aysselin. *Id.*, fol. 71.

Pour les magistrats municipaux de cette époque, la journée de travail commence de bonne heure : à sept heures du matin, en vertu d'une ordonnance de la jurade elle-même[1].

La commune, qui les fait si puissants, ne se confie à eux qu'avec des sûretés. Pour qu'une jurade nouvelle ne détruise pas l'œuvre de ses prédécesseurs, les jurats ne pourront révoquer un règlement ancien sans l'avis des trente conseillers de la ville, qui représentent ici la tradition et l'élément conservateur[2]. Reste à les soutenir dans leur action, et alors reparaît le serment, mais encore plus général et plus explicite qu'en 1376. Non-seulement les bourgeois, chefs de maison, le prêtent pour leur compte; mais ils sont tenus de le faire prêter à leurs valets, et tous jurent d'exécuter et de faire exécuter les ordonnances de la jurade[3].

Il s'en faut que, dans une commune, ce soit là une formalité vaine. Le sens du serment est assez bien compris pour que la responsabilité mutuelle développe chez les bourgeois le sentiment de l'honneur communal. Les torts d'un seul citoyen de Bordeaux suffisent pour décrier toute la ville. En 1414, un bourgeois,

1. « Viniquossan en jurada dintz sept de clocha. » *Id.*, fol. 72.

2. Registres des délibérations, fol. 71.

3. « Que cascun borgue de hostau fassa jurar sous baylets oed fassa bon por lor, et plus que fassar far a toto maneyra de borgues et habitantz segrament de tenir las ordenanssas. » *Id.*, fol. 17, recto.

nommé Bernard Volant, a commis des pillages sur la terre d'Albret et enlevé beaucoup d'argent à des particuliers, sous prétexte qu'un vassal du sire d'Albret ne lui paye pas ce qui lui est dû. La jurade ressent vivement le tort fait par ce bourgeois à l'honneur de la cité. Nous en avons la preuve dans les lettres que les magistrats écrivirent à cette occasion au seigneur et à la dame d'Albret. Ils leur expriment, avec un accent très-vrai de dignité offensée, tout le déplaisir que leur causent les méfaits de leur concitoyen. Ils en rougissent « pour l'honneur de la ville, » et, sans chercher à atténuer le délit de Bernard Volant, sans accepter comme excuse le motif de sa créance, ils l'engagent formellement à réparer les dommages, et à punir le coupable de telle sorte que la commune soit bien vengée [1].

De plus en en plus susceptibles sur tout ce qui touche à leurs droits et immunités, les bourgeois, par l'organe de la jurade, invoquent la protection du roi d'Angleterre (mai 1416) avec un ton de confiance et de fermeté que n'affaiblit pas la courtoisie de la forme [2]. C'est bien le langage de gens dont on a besoin et qui peuvent faire leurs conditions.

1. « Les doumatges seron bien repparey et honnour de la cité y sera reper. » Registres des délibér., fol. 3, 4.

2. Voyez la lettre écrite à Henri V au sujet d'un péage qu'Henri IV avait accordé à Charles Alpheritz de Navarre sur certaines marchandises, ce que les jurats considèrent comme une atteinte aux priviléges bordelais. *Id.*, fol. 126-127.

Contre le roi lui-même ils se sentent plus forts. En 1415, comme on souffrait de la disette, les jurats avaient défendu de faire venir à Bordeaux du vin du haut pays (qui tenait alors pour les Français), à moins que les bâtiments n'apportassent à proportion autant de blé que de vin. L'ordonnance portait un dommage notable au roi, qui se trouvait privé par là de la dîme de 30 sols par tonneau, perçue de tout temps par les rois d'Angleterre sur les vins du haut pays qu'on chargeait pour l'étranger.

Aussi, dans une grande assemblée, présidée par le sénéchal, le procureur fiscal d'Henri V réclama.

Il prétendit que les jurats n'avaient pu rendre cette ordonnance sans le consentement du sénéchal ou de son conseil.

Le procureur-syndic, défenseur de la commune[1], se contenta de répondre que, de tout temps, les maire et jurats étaient en possession du droit de faire des statuts conjointement avec le peuple.

Le connétable de l'Ombrière ayant voulu protester à son tour, les jurats convoquèrent les Trois-Cents et le peuple entier. La question fut soumise à l'assemblée et, d'une voix unanime, on proclama que l'ordonnance subsisterait. La victoire resta à la commune. Les circonstances du moment y avaient aidé sans doute; mais

1. Une de ses principales fonctions était de recouvrer les créances de la ville. Registres des délibér., fol. 14, verso.

la jurade en avait su tirer parti pour l'avantage de la cité [1].

Cette intervention du peuple dans le gouvernement de la commune devint sous Henri V un fait régulier. Bordeaux offrit alors le spectacle d'une véritable démocratie. Ce n'était plus seulement, en effet, par l'intermédiaire de ses représentants que la commune s'administrait; c'était par le vote de tous les communiers rassemblés sur le parvis de Saint-André, le *forum* chrétien du vieux municipe. Curieux spectacle, en effet, qu'un populaire délibérant et votant sur les plus graves affaires d'une ville, et cela au xve siècle, au milieu d'arrogants barons et en face de royautés ombrageuses. En 1415, trois fois, le peuple est convoqué à son de trompe : en février, pour entendre les nouvelles qu'on a reçues de la guerre contre les Français; en mars, pour faire connaître les griefs qu'on pourrait avoir contre les officiers du duc [2]; en novembre, parce que le maire et le clerc de ville, envoyés en ambassade auprès d'Henri V, ne veulent pas partir sans en avertir le peuple et sans prendre congé de lui [3]. On devait en même temps informer la ville d'un succès remporté par le roi en Picardie. Quant à l'objet de l'ambassade, c'était de saluer le nouveau roi au nom de la commune, et de lui offrir un présent de 200 tonneaux de vin pour

1. Reg. des délibér., fol. 14, verso.
2. Registres des délibérations, fol. 4, recto.
3. *Id* , fol. 102, recto.

lui, et de 100 pour les seigneurs de sa cour. Offre qui n'est pas désintéressée ; car les magistrats ambassadeurs doivent demander en retour à Henri V la confirmation des priviléges et franchises de la ville.

On peut craindre déjà qu'à la faveur de cette intervention du peuple en masse, les corporations les plus puissantes n'imposent leur volonté au corps entier de la commune. Nous voyons en effet qu'en février 1414, la corporation des bouchers demanda que les prisonniers faits dans les combats contre les Français lui fussent donnés en garde, et qu'il lui fût permis de les tenir dans ses maisons. Une première fois cette prétention fut repoussée[1]. On connaissait les habitudes violentes des suppôts de la boucherie, et on craignit que les prisonniers ne fussent traités sans ménagement. N'oublions pas en effet que plusieurs mois auparavant avait éclaté à Paris la révolution cabochienne, dont il semble que la tentative des bouchers bordelais ait été un contre-coup. Ils réussirent en effet quelques mois plus tard ; le 3 juin la commune leur abandonna les prisonniers d'Agen[2].

C'est surtout à la suite d'une demande de subsides par le roi d'Angleterre que l'appel à l'assemblée géné-

1. « Ordeneren que la supplicacion feita per los boeuceys que los prisoneys los fossar balhatz et que los possessan tenir en lors hostaus, que no los sian balhatz, quar dopte sere que los trattessan mau. » Registres des délibér., fol. 117, recto.

2. *Id.*, fol. 127, verso.

rale devient obligatoire. La commune tout entière, dans ces circonstances, est maîtresse absolue. Les magistrats se garderaient bien de rien décider sans elle, et ils déclinent toute responsabilité. En avril 1420, une assemblée d'États ayant été indiquée à Dax pour y délibérer sur un subside demandé, le conseil des Trente, consulté par la jurade, jugea qu'avant toute chose, on devait convoquer le peuple et lui faire lecture des lettres du roi et de son sénéchal, afin qu'il donnât aux députés les pouvoirs nécessaires, et que rien ne se fît sans son avis et consentement[1].

L'hôtel de ville de Saint-Eloi fut alors le théâtre d'une des plus solennelles assemblées qu'il eût vues depuis longtemps : tous les citoyens actifs de la cité étaient là, réunis devant les jurats, les Trente et les Trois-Cents, qui formaient le conseil extraordinaire de la commune. Trois mille personnes vinrent au rendez-vous, pour délibérer et voter ensemble.

L'assemblée fut ouverte par le clerc de ville qui, après avoir lu les lettres du roi et du sénéchal, exposa brièvement le sujet de la convocation, et exhorta chacun à dire librement son avis. Les jurats, disait-il en terminant,

1. « Que doman que sera digmenge tot la poble sia apperat et ajustat à Sent Ylegy, et que per donnar poder aus senhors qui iran per nome de la ciutad de Dax, sian monstrada las letras deu rey nostre senhor et deu loctenent deu senescaut au poble, et que sia feit so que se fara en aquesta part ab lor volher et cosselh. » Délibération du 27 avril, d'après Baurein, *Bulletin polymathique*, t. X, p. 359.

étaient prêts à s'y conformer[1]. L'opinion qui prévalut d'abord fut celle de Jean Ferradre, qui ne voulut pas qu'on accordât ni taille, ni imposition par feu. 1,500 communiers des plus notables, plus l'unanimité des Trois-Cents, embrassèrent cet avis.

Ce vote n'était pas définitif. La commune, mise en face d'une demande de subsides, avait songé d'abord à ses franchises, et son premier mouvement avait été de la repousser comme une atteinte à ses priviléges.

Mais, après cette satisfaction donnée à la dignité de la commune, un retour s'opéra dans les opinions. Contente d'avoir prouvé au roi d'Angleterre qu'elle pouvait refuser le subside, la commune en appela à elle-même, et revint à une décision plus conforme aux circonstances. Quelques jours après, en effet, il fut résolu d'un commun accord qu'on donnerait aux députés des pouvoirs compatibles à l'honneur de la cité, qui, disait-on, n'avait manqué en aucun temps à ce qu'elle devait à son souverain[2]. On donna donc aux députés plein pouvoir de consentir aux intentions du roi; mais avec cette clause que ce qui serait adopté par les États ne pourrait préjudicier aux libertés et statuts de la commune

1. « Sur so que casum aqui pressent voulus dire son abis... quar lor senhors jurats son entenden ab gobernar ab lor bon abis et cosselh. » *Id.*, *ibid.*

2. « Car bon sera que ayan tan poder que sia honor de la ciutat, la quau nuls temps no ha de falhit de far son degut envers lo rey, nostre senhor, et ayssi que sia au plasir deu rey. » Délibération du 29 avril, p. 361.

(1er mai 1420). Lorsque les députés furent de retour, le peuple fut convoqué de nouveau, 10 juin, pour entendre le rapport de ce qui s'était fait à Dax. Lecture lui fut donnée d'une lettre d'Henri V qui le remerciait des frais que la commune s'était imposés pour la défense du pays. Elle lui avait accordé cent hommes d'armes pour trois mois, ce qui lui coûtait une imposition de 20 sols sur chaque tonneau sortant de la ville[1]. A ce prudent calcul qui règle les dons de la commune au suzerain, répond naturellement une liberté toute spontanée de la part de tous les citoyens, quand il s'agit d'assister la jurade elle-même. Dans le temps même où le peuple s'interroge si longuement sur les secours demandés par Henri V, nous voyons toutes les corporations empressées de fournir à la jurade les sommes nécessaires pour subvenir à des besoins locaux[2]. Plusieurs feuillets du Registre des délibérations sont remplis des chiffres des avances faites librement au trésorier

1. Registre des délibérations, fol. 20 et 21.

2. Un article des établissements de Bordeaux, cité par M. Jules Delpit (manusc. anglais, *Introd.*, p. 229), montre combien était sévère, pour ne pas dire impitoyable et absurde dans certains cas, cette loi de solidarité. Si un noble ou un clerc, débiteur d'un bourgeois, refuse de comparaître en justice devant le maire, toute relation directe ou indirecte de tous les bourgeois avec lui, les siens ou leurs représentants, doit immédiatement cesser. Le bourgeois qui enfreint cette « excommunication réelle » *devient personnellement responsable de la dette.* Si ces moyens ne suffisent pas, la commune tout entière doit aider son associé à se faire rendre justice.

de la ville par les boulangers, les bouchers, les revendeurs, la banlieue d'Entre-deux-Mers, et les quartiers de Cauderan, Colinhan, Bouscat et Talence[1].

Encore fortifiée par les dangers de la guerre, cette solidarité ramènera, pour toutes les affaires qui pourront intéresser la commune, la convocation de l'assemblée populaire. On vient d'apprendre (18 novembre 1420) qu'un vaisseau ennemi a paru dans la rivière, chargé d'un grand nombre de gens d'armes et de trait. Aussitôt, sur l'avis d'un jurat, on convoque le peuple[2]. Même recours à l'opinion universelle, lorsqu'on annonce que le dauphin de France approche, et que son intention est de venir mettre le siége devant Bordeaux[3]. Il semble qu'au contraire l'aggravation du péril eût dû concentrer davantage le gouvernement dans les mains de la jurade. Loin de là, plus il augmente, plus l'action s'étend à la masse; la jurade paraît abdiquer, et se borner à exécuter les volontés de l'assemblée populaire. Mais si les institutions de liberté s'accroissent à l'excès, si le pouvoir exécutif lui-même tombe aux mains du peuple, n'est-il pas à craindre que la démagogie ne fasse regretter l'antique direction de la jurade? Il est permis de supposer que de violentes perturbations, dont le bruit s'est perdu pour nous dans le tumulte croissant de la guerre na-

1. Registre des délibérations, fol. 130, 134.
2. *Id.*, fol. 57, verso.
3. *Id.*, fol. 117, verso.

tionale, aient fini par rompre, en 1453, l'équilibre établi dans la commune par le travail du xiv[e] siècle.

En attendant, la commune ajoute à sa puissance politique l'appareil d'une force militaire respectable. La milice de ses bourgeois est la première armée que fournisse la Guyenne, la première dont le secours soit invoqué par les souverains d'Angleterre et par la province. En 1420, c'est la commune de Bordeaux qui se charge d'assiéger Saint-Macaire, tombée au pouvoir des Français. Les jurats[1] ordonnent de faire porter à ce siége des engins, brides, canons et bombardes. Tous les bourgeois, propriétaires ou marchands, sont tenus de se rendre au siége. Les marchands fermeront leurs boutiques jusqu'à nouvel ordre. Les maire et jurats ont seuls le droit de lever et de commander ces troupes bourgeoises. La commune combat pour l'Anglais, mais sans être à son service. On a décidé, il est vrai, que dans cette circonstance on porterait, non pas la bannière de la ville, mais celle de Saint-George, afin de faire mieux éclater le dévouement de Bordeaux à la cause anglaise. Mais la commune n'abdique pas néanmoins son indépendance par rapport au service militaire; et on arrête en même temps que, « pour faire les honneurs de la cité, il serait fait un cri géné-

1. « Que tota maneyra de gens angan au seti a Sent Makari, et que los hobraduys sian barratz, entro que siat autrament hordenat. » Registres des délibérations, 1420, 1421, fol. 25.

ral [1]. » Le patriotisme des Bordelais, ne l'oublions pas, ne sort pas à cette époque de l'enceinte de la cité. On se bat contre les Français, mais sans aucune sympathie pour la nation anglaise. Les Aquitains n'étaient pas plus aimés des Anglais; car, lorsque, par suite des pertes qu'ils avaient éprouvées pour le service du roi, ils se retiraient en Angleterre, ils y étaient fort mal reçus par les sujets du souverain pour lequel ils avaient combattu dans leur pays [2]. Aussi, toutes les parties importantes du service militaire ne sont confiées qu'à des bourgeois : l'artillerie, les patrouilles de nuit, la visite des corps de garde [3].

1. « Que sia feyta la honor de la ciutat, et que sia feyt ung crit generau. » Regist., *ibid.*

2. Ces émigrés étaient appelés, en Angleterre, *alliantz.* Beaucoup se plaignaient d'être accablés de vexations et d'injures. Ils réclamaient d'Henri IV le droit de demeurer, vendre, acheter, posséder et acquérir terres, rentes, pour eux et leurs hoirs, et d'user de leurs biens en toute liberté, comme les sujets nés en Angleterre, « ainsi, disaient-ils, que droit et « raison le requièrent. » Ils demandaient que les officiers et magistrats royaux empêchassent qu'il ne fût fait désormais aucun attentat à leurs corps et biens. Henri IV fit droit à leur requête par lettres patentes du 7 février 1412. Rymer, t. IV, part. 2, p. 5 et 6.

3. Les capitaines chargés de commander l'artillerie sont les bourgeois Johan Estèbe et Vigoros Estèbe. *Id., ibid.* — Ils avaient des canons d'un calibre énorme. Le 14 déc. 1420, les jurats ordonnèrent de faire achever au plus tôt le grand canon qui était commencé, et qui devait tirer des charges de sept quintaux. Un nommé Jean Gautier, officier de l'artillerie de la ville, fabriquait ces pièces monstrueuses. Les jurats passèrent avec lui un contrat pour la fonte d'un autre gros canon de la charge de cinq quintaux ; ils s'engageaient à lui fournir

Pour le siége de Budos, en 1422, ce sont deux jurats qui sont chargés de commander la milice bordelaise. Si le connétable de Bordeaux reçoit, par hasard, le titre de capitaine de la ville, ce n'est que du consentement de la jurade [1], et quand le roi d'Angleterre invite la commune à faire une expédition dans la Saintonge et le Poitou, la jurade commence par convoquer les Trente et les Trois-Cents. On délibère, et l'armée communale ne se met en marche que sur l'avis des magistrats [2].

Aucun moment n'eût été plus opportun pour l'extension des priviléges de la jurade aux dépens de toute autorité rivale; aussi la voyons-nous alors profiter du prestige que lui donnait son rôle dans la défense du pays, pour restreindre la juridiction ecclésiastique. Dès le 30 juillet 1419, les jurats avaient fait publier défense à tous bourgeois, procureurs en cour d'Église, sous peine d'être privés du droit de bourgeoisie [3],

« *tot lo fer et tot lo carbon que beson sara affar lodeyt canon.* » Ces bombarbes, malgré leur pesanteur prodigieuse, se transportaient comme le reste de l'artillerie; on trouve qu'elles ont été employées pour divers siéges : Budos, Lamarque, Monguion, Saint-Macaire, Lamothe, Montrevel, Rions, Puynormand, Malengent. Baurein, *Bulletin polymathique*, t. X, p. 367-369.

1. *Id.*, fol. 36, verso.

2. Registre etc., fol. 122, verso. Sont frappés d'une forte amende les bourgeois qui se dispensent d'aller à la guerre. — Le seigneur de La Lande portait l'étendard de la ville, fonction héréditaire dans cette famille.

3. « Sub la pene destar privat de borguesia. » Reg. des délibér., fol. 34, verso.

d'instancer aucun bourgeois par-devant les juges ecclésiastiques, à moins que les bourgeois ne fussent tenus de comparaître en vertu de quelque charte ou contrat. Ils avaient en même temps défendu aux notaires de recevoir aucun acte dans lequel les parties se soumettraient par serment à la sentence d'un juge d'église. L'archevêque de Bordeaux, David de Montferrand, répondit que c'était là une atteinte portée à la disposition des saints canons et une usurpation sur sa juridiction. Il soutint en conséquence que les jurats avaient encouru l'excommunication majeure [1], et il leur fit même écrire par le pape Martin V, qu'ils eussent à rétracter leur défense et à réparer le tort qui en résultait.

Les jurats, au lieu de déférer au désir du souverain pontife, invoquèrent l'autorité du roi, qu'ils croyaient favorable à leur prétention, et firent sommation à l'archevêque de se soumettre à la volonté royale [2]. Ils firent en outre publier défense de payer les cens et rentes dus, tant à l'archevêque qu'aux chapitres de Saint-André, de Saint-Seurin et aux autres gens d'église, ce qui était une saisie de leur temporel. Cette défense fut bientôt rétractée devant les censures de l'Église; mais on mit en délibération la question de

1. « Cum non esset dubium ipsos summam excommunicationem a canone contra talia perpetrantes incurrisse. » Reg. des délibér., fol. 35, recto.

2. « Et que sia requerit que fassa la voler deu rey. » *Id.*, fol. 16, verso.

savoir si ceux qui l'avaient portée avaient encouru les censures, et s'ils devaient se présenter à l'archevêque pour lui en demander l'absolution [1].

Plusieurs furent d'avis d'en conférer avec les gens du conseil du roi; mais quelqu'un représenta que les jurats ne se tenaient pas pour excommuniés, et que rien, par conséquent, ne devait les empêcher de procéder à l'élection qui devait se faire, en ce moment, d'un nouveau membre de la jurade [2].

Les jurats ne laissèrent pourtant pas de se pourvoir, tant devant le roi que devant le pape. Un député, envoyé à Rome, en rapporta trois bulles dont une contenait une citation contre l'archevêque [3]. D'un autre côté, le maire de la ville et le sénéchal de Guyenne, qui tous deux revenaient d'Angleterre, en rapportèrent des lettres patentes adressées à l'archevêque pour qu'il suspendît ses poursuites [4].

Cette double intervention du pape et du roi changea tout à coup le langage du prélat sans modifier au fond son attitude. Il prétendit qu'il n'avait point porté d'excommunication contre les jurats; il soutint seulement qu'il n'avait fait que ramener à exécution les anciennes

1. Reg. des délibér., fol. 25, verso.
2. *Id.*, fol. 26, verso.
3. *Id.*, fol, 37, recto.
4. « Daquet medi jorn arriberen a Bordeu Moss^r lo mager et Moss^r lo senescaut de Guiana, et portan a plusors las letras deu rey notre S^r que eran dirigadas a Moss^r larcebesque de Bordeu. » *Id.*, fol., 43, verso.

constitutions synodales et provinciales; que ce n'était point lui, mais le droit, qui excommuniait la jurade, et que, d'ailleurs, cette excommunication était réservée au pape[1]. Aussi les jurats firent-ils appel par provision de l'excommunication que l'archevêque devait faire publier contre eux dans les églises paroissiales de Bordeaux. Le procureur-syndic signifia cet appel à l'archevêque et lui demanda *les apôtres*[2], c'est-à-dire le renvoi vers le juge devant lequel l'appel devait être relevé.

Pendant le débat que nous venons de résumer, le sénéchal de Guyenne avait formé un projet d'accord; mais David de Montferrand ne jugea point à propos d'y déférer; il fit au contraire dénoncer dans tout le diocèse un projet d'excommunication contre les jurats.

Il était temps pour ceux-ci de prendre une résolution. Ils tinrent une assemblée solennelle, et, dès le début de la délibération, ce fut une pensée de conciliation qui se fit jour. Jean Olivier, l'un des premiers opinants, dit qu'il était déjà avancé en âge, qu'il ne voulait point être excommunié, et qu'il fallait rendre à l'Église ce qui lui était dû[3]. Après lui, Guillaume Potevin exposa qu'il était nécessaire que les jurats et les trente conseillers fussent animés du même esprit,

1. Reg. des délibér., fol. 47, recto et verso.
2. « Et la foren demandat apostels. » Reg. des délibér., fol. 89, verso.
3. *Id., ibid.*

et qu'ils agissent d'un concert unanime ; mais il ajouta qu'il fallait envoyer des sergents aux portes des églises, pour arrêter ceux qui porteraient la sentence d'excommunication. Ce dernier avis parut excessif, et quelqu'un fit observer qu'il y avait déjà assez de mal sans qu'on en fît encore davantage.

L'opinion de Potevin prévalut ; si, comme on peut le présumer, la jurade recueillit le prix de sa modération, c'est au roi qu'elle en fut redevable. Sur les plaintes qu'elle lui avait adressées, Henri V envoya un de ses clercs à Rome, pour recommander l'affaire à l'évêque d'Hertford, son procureur auprès du Saint-Siége. Ce prélat était invité à rendre aux jurats, en cour de Rome, tous les services qui dépendraient de lui. Quant à l'archevêque, le roi lui témoigna son mécontentement, et le cita pour se rendre en Angleterre, où les jurats envoyèrent aussi des députés chargés de défendre leur cause.

Nous ne savons au juste quelle fut l'issue du débat, car c'est au milieu de ces événements qu'est interrompu le Registre de la jurade ; mais nous avons du moins la lettre qu'Henri V lui écrivit à cette occasion, et elle témoigne des dispositions les plus favorables : « Très-chers et féaulx, par les lettres que dernerement escript nous avez et autrement, avoms sceu les peines, travalx, vexacions, et dommages par vous suffers et sustenus par les griefs, poursuites feytes contre vous et ordonnez par reverend père en Dieu larcevesque de

Bordeaux, dont nos navons este ne sommes ben contents, et pour ce avons escript en cour de Rome a reverend père en Dieu nostre cher et feal levesque de Hertford nostre procureur et autres nos amys que en iceluy proces ils vous facent ayde tout et concel, comfort et suivant qu'ils pourront, etc.[1]. »

Le réveil de la guerre avec la France au début de la période Lancastrienne donna une nouvelle activité au commerce bordelais. Nous avons vu que Richard II avait poussé aussi loin que possible la partialité en faveur des marchands de la commune ; il leur avait abandonné un monopole qui devenait oppressif et ruineux pour les trafiquants des autres pays.

Une si grande latitude dut entraîner des abus. Aussi le successeur de Richard II, Henri IV de Lancastre, s'empressa-t-il de réglementer le commerce des vins. L'ordonnance qu'il rendit le 8 juin 1401 contient le détail de la police à laquelle ce commerce devait être soumis désormais. Nous y trouvons des prescriptions sur la jauge, l'estimation, la visite des vins, et sur le jugement des contraventions et des fraudes. Le roi confirme sans doute tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs aux marchands bordelais pour le transport de leurs produits ; mais il veut, en retour, assurer aux acheteurs la quantité et la qualité. Entre les marchands de la Guyenne et les étrangers, les procès se-

1. Reg. des délibér., fol. 89, verso.

ront jugés par des arbitres (*mediates*), pris mi-partie dans le duché, mi-partie dans le lieu où le différend se sera élevé [1].

La jurade, à son tour, prit, en 1414, un arrêté pour garantir, par rapport à la qualité du vin, l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur. Il y avait déjà à cette époque des offices de courtiers [2]. C'étaient de simples commissions qu'on n'exerçait qu'au nom de la ville, et qui s'affermaient chaque année. Leur principale obligation était de s'assurer de la qualité du vin. Si le vin se comportait mal après avoir été vendu, les bourgeois ne devaient pas en souffrir ; c'était la faute des courtiers qui auraient dû le mettre eux-mêmes à l'épreuve. Afin d'éviter tout débat et toute perte pour le vendeur, la jurade défendit aux courtiers de demander du vin soi-disant éprouvé, sous peine d'être privés de leur office et de *courir la ville,* c'est-à-dire d'être fustigés par les rues de la cité [3].

L'explosion de la guerre contre la France amena bientôt des décrets de prohibition contre la vente et l'entrée dans Bordeaux de tout vin qui n'était pas de

1. *L. des Bouillons,* fol. 92, recto et verso.

2. Regist. des délibér. de 1414-1416, fol. 16, recto et verso.

3. « Et plus ordenam que nulh no sia si ardit de balhar vin a la proa, en pena de perdre le vin et quinze liuras de guatge per cascuna pessa (pièce, Du Cange), ni corratey si ardit de demandar, et que en cas que nulh ne demande, que totz aquety ataus sian pribatz de l'office et corre la bila et que aquesta ordenanssa angua a la trompa. » Reg. des délibér., fol. 16, verso.

cru bourgeois. La jurade voulait surtout écarter les vins de France, et, pour l'extension de son privilége, elle s'associait pleinement aux sentiments d'hostilité dont les Anglais étaient animés à l'époque de la guerre d'Azincourt. En mars 1415, des taverniers s'étaient permis de vendre d'autre vin que du vin bourgeois. Ils furent mandés à l'hôtel de ville, et défense leur fut faite de récidiver, sous peine d'être mis au pilori et d'être bannis de la ville pour un an[1].

Des Anglais qui avaient fait à la Rochelle leur provision de vin ne furent pas épargnés. Les Trente furent convoqués au sujet de ce vin ennemi, et il fut décidé qu'il ne serait pas déchargé au port de la ville[2].

La prohibition fut étendue aux vins chargés sur des navires appartenant aux filleules de Bordeaux. Il fut arrêté (janvier 1415) que des marchands de Libourne, entrés dans le port de Bordeaux, ne paieraient pas de droits pour les vins qu'ils avaient à bord de leur navire, s'ils prêtaient serment que ces vins n'appartenaient à aucun Français. Mais si ces vins entraient en ville, ils seraient taxés, quand même ils sortiraient ensuite de Bordeaux pour être reportés à bord[3]. Quoique n'appartenant à aucun Français, ces vins pouvaient être de provenance française, et, à la faveur du déchargement,

1. « Sotz pena de estre mes au pilhauren et de estre banis de la bila por 1 an. » Reg. des délibér., fol. 57, recto.

2. *Id.*, fol. 112, recto, janvier 1415.

3. Reg. des délibér., fol. 110, recto.

faire concurrence au vin de bourgeois. C'est là sans doute ce qui motive la restriction. Nous voyons, en effet (avril 1416), que la jurade ordonna à son trésorier de rendre aux Libournais ce qu'ils avaient dû payer à la Bilhette[1], parce qu'ils avaient juré sur l'autel de Saint-Antoine qu'ils étaient *étrangers*, non Français[2].

Les mêmes motifs qui rendaient alors la commune si vigilante pour la défense de son monopole et de ses revenus, la déterminèrent à défendre le transport de toute espèce de monnaie hors de Bordeaux et du pays bordelais. Elle rappela à cette occasion les ordonnances des rois d'Angleterre, et il fut décidé que quiconque ferait sortir la monnaie hors des limites prescrites, sauf le cas de dépenses personnelles à acquitter, serait passible de la confiscation du métal, moitié pour le roi, moitié pour celui qui aurait surpris le délit[3].

L'effet de cet arrêté fut d'en amener un autre sur le change de la monnaie d'or. De riches particuliers s'étaient livrés à ce négoce, et en tiraient de beaux profits. La jurade le leur interdit, en rappelant qu'il y avait des changeurs d'office, qu'eux seuls avaient le droit de bénéficier du change, et les délinquants furent passibles d'une amende d'un marc d'argent pour chaque pièce d'or[4].

1. Imposition frappée sur chaque tonneau de vin. Explication donnée par l'abbé Baurein.

2. Reg. des délibér., fol. 122, recto.

3. *Id.*, fol 95, verso, septembre 1414.

4. Reg. des délibér., fol. 95, verso. — La valeur du marc

Le Registre de 1414-1416 nous fournit plusieurs fois la preuve que la guerre acharnée qu'Henri V faisait alors à la France était pour les marchands et pour les armateurs de Bordeaux une source abondante de bénéfices. Ils appareillaient des navires, au compte des Anglais, pour le transport des troupes d'Henri V dans la vallée de la Charente[1]. Ils étaient autorisés à armer des navires en course pour faire la chasse aux bâtiments de France ou d'Espagne[2]. Les corsaires de Bordeaux en voulaient surtout au commerce de la Rochelle; nous en trouvons une preuve dans un procès qui s'éleva en 1415, entre Bordeaux et Saint-Sébastien. Deux corsaires bordelais avaient pris une barque richement chargée et appartenant à un bourgeois de Saint-Sébastien, Domingo Bayres, qui, sur la foi des trêves, était allé à la Rochelle pour y vendre ses marchandises ; il en avait rapporté une somme considérable pour le temps, 1,763 écus[3]. Les magistrats de Guipuzcoa et de Saint-Sébastien réclamèrent au nom de la trêve. Une correspondance s'engagea à ce sujet entre la jurade de Bordeaux d'une part, et ceux d'Espagne et de Bayonne

d'argent était de huit francs et un quart de la monnaie courante.

1. *Id.*, fol. 92, verso.

2. Le corsaire l'*Aigle*, commandé par Picard Olivey, portait cinquante-six hommes, dont le Registre donne les noms. *Id.*, fol. 96. — Dans le dialecte bordelais, les navires de cette espèce sont appelés *balencys*.

3. Reg. des délibér., 1414-16, fol. 85-87.

de l'autre ; les magistrats de Bordeaux finirent par promettre satisfaction.

La commune de Bordeaux était assez riche pour faire à Henri V des dons volontaires. Pendant que ce prince assiégeait Harfleur, il leur fit une commande de vins et de vivres pour son armée ; c'était comme une avance qu'il leur demandait. Les Bordelais s'imposèrent selon son désir[1]. Mais lorsque Harfleur eut été pris, il les dédommagea. Jean Dubourdieu, archidiacre de Médoc et docteur du roi, écrivit aux maire et jurats pour leur demander cinq à sept cents tonneaux de vin qui, cette fois, devaient être payés[2]. « Veuillez lui complaire, dit-il en terminant, car il vous aime de bon cœur, et il a grande confiance en vous et en la cité. »

Mais le grand embarras pour le roi d'Angleterre, c'était toujours de mettre d'accord le privilége de Bordeaux et de celui Londres. C'est un conflit qui n'aura cessé de se produire que bien rarement pendant les trois cents ans de domination anglaise. Il durait encore à la veille même de la conquête française. En 1446, Londres prétendait toujours qu'elle possédait, avec le privilége de commercer dans toutes les possessions an-

1. Reg. des délibér., fol. 90, verso.

2. « Ed aura plaser sied pode haver am son argent una quantitat de vins daque a cinq cents o 700 tonetz, cum vos leyratz per sas letras lasquans ed ma balhat... Vulhatz complaser a luy, quar ed vos ama de bon cor et a gran fidantsa en vos et en la ciutat. » *Id.*, fol. 90, verso.

glaises, le droit de *manium*[1], c'est-à-dire le droit de s'indemniser par la saisie d'un navire de la ville qui aurait exigé d'un Londinien un impôt quelconque[2]. Ces prétentions du commerce anglais nous prouvent une fois de plus que les sujets de la Grande-Bretagne étaient loin de s'associer aux ménagements que leurs souverains gardaient envers l'Aquitaine. Elles devaient amener des rixes fréquentes, car les marchands de Bordeaux soutenaient leurs droits dans Londres même, les armes à la main. Une lettre du maire et des aldermen de Londres[3], en date du 15 septembre 1446, nous est restée comme le témoignage de l'hostilité des deux capitales en matière de trafic. Les expressions amicales du préambule ne trompent pas sur l'antagonisme des intérêts. Les magistrats anglais se plaignent qu'au mépris de leurs priviléges et sous prétexte de certaines impositions[4], on a saisi des marchandises à plusieurs de leurs citoyens. Ils invitent les Bordelais à restituer ce qu'ils ont pris, et à ne plus inquiéter à l'avenir les habitants de Londres dans la jouissance de leurs droits.

1. Probablement contraction de *maniamentum*, droit de répression, de justice. Du Cange.

2. J. Delpit, *Introd. aux Documents*, p. 237-238.

3. Archives de la Mairie de Bordeaux, parchemin muni d'un sceau en cire rouge (V. l'Appendice IV). Il m'a été communiqué par M. l'archiviste Detcheverry, auquel je suis heureux d'exprimer ici ma gratitude pour l'aimable obligeance avec laquelle il a facilité mes recherches.

4. C'étaient les droits de lastagium (lestage), picagium

Quoi qu'il en soit de ce débat particulier, on ne peut s'étonner des témoignages de bon vouloir et des avances faites par Henri V à la commune bordelaise, quand on songe qu'à l'époque où nous sommes arrivés, c'est-à-dire en 1420, elle est devenue véritablement le rempart de la domination anglaise en Guyenne.

En dehors de la cité, les jurats sont assez accrédités dans la province comme chefs militaires, pour pouvoir prendre, au service de la commune, même des gentilshommes[1], ou pour protéger de puissants seigneurs, comme le sire de Lesparre, lorsqu'ils sont maltraités par les Français[2], ou calomniés auprès du roi d'Angleterre.

C'est maintenant à eux qu'est remise en quelque

(droit que payaient les marchands forains pour avoir la permission de faire, dans la terre, les trous nécessaires à la construction de leurs baraques), passagium (droit pour l'entretien de la chaussée des chemins), teloneum (tonlieu, droit de passage, d'entrée, de douanes). Du Cange.

1. Le seigneur de Castillon, en Médoc, reçoit une gratification de 400 écus de la commune pour garder le bas de la rivière contre les invasions des habitants de Talmond. « Que aucuna causa fos dada rasonablament a mossenhor de Castelhon, por tenir bas la ribeyra segura deus Talamoners. » Reg. des délibér., fol. 90, recto.

2. Voir la lettre de la dame de Lesparre aux jurats, a° 1414, Reg., fol. 37-38, et celle de 1415, fol. 68. — Nous voyons alors figurer parmi les bourgeois de Bordeaux plusieurs grands seigneurs du voisinage, Gaillard de Jonqueyres, le sire de Montferrand, Bernard de Lesparre, qui était déjà sénéchal de l'Agenois depuis 1400. *Id.*, fol. 18, 112. Cf. *Rôles gascons*, t. I, p. 202.

sorte la destinée de la province. Une ville assez forte d'ailleurs, Blaye, menacée d'une attaque française, les invoque comme son plus puissant recours[1]. A l'occasion de la trêve proposée par les rois de France et d'Angleterre en avril 1415, la jurade bordelaise fut consultée par les jurats de la Réole, de Bazas, de Rions, de Langon, par le comte d'Armagnac, la dame d'Albret, le captat de Buch, c'est-à-dire par les premiers barons du Midi[2]. Elle ouvrit avec eux une correspondance détaillée, elle envoya à tous ses avis ou ses ordres, elle étendit sur tous son utile patronage[3], et, au même moment, sa renommée d'indépendance et de force lui procurait l'alliance de la commune de Bruges, l'une des premières de ces communes flamandes qui étaient les plus respectées de toutes au moyen âge.

La démarche des bourgeois de Bruges auprès de ceux de Bordeaux aurait mis ces derniers dans une situation très-fausse vis-à-vis du roi d'Angleterre, s'ils n'avaient pas été en mesure de braver le suzerain lui-même. Henri V avait fait conduire dans le port de Bordeaux des bâtiments brugeois saisis par la flotte anglaise au port de Zelay. Sur la sollicitation de la commune de de Bruges, les Bordelais traitèrent en amis les prisonniers d'Henri V, mirent en sûreté leurs personnes et

1. Reg. des délibér., fol. 53.
2. *Id.*, fol. 59, 105.
3. Reg. des délibér., 1414-16, fol. 3, recto et verso. V. l'Appendice III.

leurs biens, et cette courtoisie de commune à commune leur valut de la part des Brugeois une lettre dans laquelle la cité flamande les remerciait avec la plus vive cordialité, et leur exprimait le désir de faire avec eux une étroite alliance[1].

Elevée au rang d'une cité flamande, la commune de Bordeaux ne pouvait monter plus haut dans la hiérarchie communale. Elle avait qualité de puissance souveraine et, à ce titre, elle était investie, presque à la veille de sa chute, du patronage le plus recherché à cette époque par les rois eux-mêmes, celui d'une université. A la requête du maire et des jurats, un rescrit du pape Eugène IV (1441) instituait à Bordeaux une université organisée sur le modèle de celle de Toulouse; les magistrats de la cité étaient déclarés patrons de la corporation enseignante, et un dignitaire du clergé bordelais, l'archidiacre de Saint-André, devait en être le chancelier perpétuel[2]. Cette institution pontificale et le privilége tout royal qu'elle concédait à la jurade de Bordeaux donnent la mesure du crédit dont jouissaient à la fin de la période anglaise les chefs de la commune,

1. La commune avait alors à son service une sorte d'agents secrets, appelés *Pensionnaires de la ville*. En décembre 1415, Pierre Rivière et Guillaume Sarpot sont nommés pensionnaires de la ville, avec un honoraire de 20 francs par an. Ils prêtaient le serment d'informer et de conseiller loyalement les jurats pour la cause de la commune, et de garder le secret. *Id.*, fol. 107 et 108.

2. De Lurbe, p. 24. Cf. *Hist. du Collége de Guyenne*, par M. Gaullieur, archiviste de la ville de Bordeaux, *Introduction*.

et sont en quelque sorte le couronnement de leur autorité.

Telles sont les phases du développement de la commune bordelaise. Entre toutes les formes si diverses que présente la vie politique au moyen âge, c'est incontestablement l'une des plus dignes d'intérêt, par le mélange de persévérance et d'habileté qui caractérise cette bourgeoisie laborieuse, avisée et fière, par l'à-propos avec lequel elle saisit toutes les occasions d'étendre ses libertés, par le caractère exceptionnellement démocratique qu'avait revêtu sa constitution, au moment même où elle allait être absorbée dans l'unité française.

Du jour où elle passe avec le duché d'Aquitaine sous la domination directe de l'Angleterre, elle profite du conflit qui s'engage dès ce moment entre l'occupation anglaise et la suzeraineté jalouse des rois de France pour ressusciter d'antiques statuts dont elle nie la prescription. Après avoir mis un siècle à faire accepter de ses maîtres étrangers la juridiction tutélaire de son maire et le caractère allodial de la propriété bourgeoise, elle complète, du XIIIe au XIVe siècle, sa constitution municipale, et s'élève insensiblement au rang de seigneurie féodale. La guerre de Cent Ans donne à ses libertés un essor nouveau. La lutte des deux forces qui se la disputent lui laisse la complète indépendance de ses mouvements, et elle se maintient ainsi jusqu'au règne de Charles VII dans un équilibre

hardi, et dans un isolement fécond. A l'intérieur, la jurade conquiert toutes les attributions qui rentrent dans le gouvernement politique d'un état libre, justice, police, administration financière et militaire, droit de paix et de guerre avec les nations étrangères. Sous la menace de l'invasion française, le gouvernement de la cité cesse d'être une délégation. La jurade sent le besoin d'un point d'appui, et le principe de la souveraineté populaire est appliqué dans toute sa vérité. Le sort de tous est fixé par tous, à ciel ouvert, sur le parvis de Saint-André. Au dehors, cité puissante et riche sous cette suzeraineté discrète et à peine sentie des rois d'Angleterre, Bordeaux constitue un État à part, *sui generis*, une nation, une patrie. Les autres communes de Guyenne copient ses institutions, s'abritent sous son patronage et s'honorent du titre de ses filleules ; enfin le maire et les jurats traitent d'égal à égal avec les plus hauts souverains, et les rois sollicitent la qualité de bourgeois de la ville et commune de Bordeaux.

A quoi donc s'est réduite en définitive la suzeraineté de l'Angleterre sur cette capitale? A être le témoin et l'auxiliaire de son émancipation graduelle. Cette émancipation a eu son point de départ dans le droit romain ; sa cause occasionnelle, dans la possession nominale de la province par l'Angleterre ; ses moyens, dans les procédés d'affranchissement et dans les garanties qu'offrait le système féodal ; son prétexte persistant jusqu'au

xve siècle, dans le danger pour l'Angleterre de voir tomber Bordeaux sous la puissance immédiate de la France.

Ainsi se trouve en grande partie justifié le jugement du savant abbé Baurein sur la forme du gouvernement de la ville de Bordeaux pendant le temps qu'elle était annexée à la couronne des rois d'Angleterre : « Ces rois, dit-il, ne se mêlaient en aucune façon du gouvernement politique de Bordeaux ; pourvu que les Bordelais leur restassent fidèles, ils les laissaient maîtres de se gouverner eux-mêmes, comme ils le jugeaient à propos [1]. » Nous savons, par mille détails de l'histoire générale, que cette proposition peut être retournée, et que la fidélité des Bordelais fut toujours subordonnée au respect des ducs de Guyenne pour leurs libertés.

L'administration française ne tarda pas à leur faire sentir le prix de ce qu'ils avaient perdu en changeant de maîtres. Aux premiers jours de la conquête, le conseil de Charles VII avait cru devoir garder des ménagements envers des populations qui ne dissimulaient pas leur antipathie pour les vainqueurs [2]; car

1. Mémoire histor. sur l'esprit et la forme du gouvernement de Bordeaux. *Bulletin polymathique de Bordeaux*, 1812, t. X, p. 357-359.

2. En 1442, lorsque les Français furent chassés de Saint-Loubès, les femmes elles-mêmes se mêlèrent aux combattants aquitains, et, pendant plusieurs jours, se chargèrent d'amener dans la ville les prisonniers français. » *Journal* de l'ambassadeur anglais Beckington, p. 6.

partout, jusqu'aux moindres bourgades, elles avaient défendu pied à pied le territoire aquitain. Le traité conclu le 12 juin 1451 par Saintrailles, Jean Bureau et un mandataire de Dunois avec les trois États de Bordeaux et du duché de Guyenne[1], stipulait le maintien des habitants du Bordelais, du Bazadais et de l'Agenais « en leurs franchises, privilleges, libertez, statuz, loyx, coustumes, establiments, estilles, observances et usances » de leur pays[2]. Ceux des habitants de ces pays qui ne voudraient pas prêter serment d'obéissance au roi de France ni devenir Français, auraient un an pour régler leurs affaires et emporter tous leurs biens meubles; aucun de ceux qui resteraient en prêtant serment ne serait dépossédé, non-seulement de ses héritages et possessions quelconques, mais de ses dignités et offices[3]; aucun nouvel impôt, taille, gabelle, fouage, cartage[4], ni autre subside quelconque, ne pourrait être établi : « et ne seront tenus de paier doresennavant que les droit anciens deus et acoustumes en la dicte ville de Bordealx et es pays dessusdits[5]. »

1. *L. des Bouillons,* texte imprimé, p. 533. Il fut ratifié par Charles VII le 20 juin 1451.

2. « Et leur sera le roy bon prince et droicturier seigneur, et les guardera de tort et de force, de soy mesmes et de tous autres, et leur fera ou fera fere droit, raison et accomplicement de justice. » *Id.,* p. 537.

3. *Id.,* p. 537, 538, 539.

4. Redevance rurale; de *quarta*, mesure de froment. V. Du Cange.

5. *L. des Bouillons,* p. 539.

Les marchandises importées dans le Bordelais ne seraient point grevées de nouveaux droits[1]. Une cour souveraine serait établie à Bordeaux pour juger toutes les causes d'appel ; les rois de France ne pourraient astreindre leurs nouveaux sujets à les suivre gratuitement à la guerre hors du pays de Guyenne. Ils feraient battre monnaie à Bordeaux ; mais les monnaies anciennes auraient encore cours pendant un an ou deux, et Charles VII abandonnerait une partie de son droit de monnayage pour améliorer la monnaie nouvelle. Enfin, les officiers de justice du roi jureraient de respecter les priviléges et les coutumes du pays qui, d'ailleurs, conserverait ses anciennes juridictions[2].

Les plus précieuses de ces garanties disparurent bientôt ; comme toutes les autres provinces du domaine, la Guyenne fut soumise au régime de la taille fixe, des garnisons permanentes, de l'aide du quart du vin. Aussi lorsque Talbot descendit dans le Médoc (20 octobre 1452), loin de rencontrer de la résistance, il vit s'ouvrir devant lui les portes de la plupart des villes. « Et, disait-on lors communément, ceux du pays de Bordelais s'estoient volentiers rendus aux Anglais, pour le grant desplaisir qu'ils prenoient en ce que le roy, depuis sa conqueste, avait assis au païs grands tailles et grous subsides, et si les traictoient les gens du

1. *L. des Bouillons*, p. 539.
2. *Id.*, p. 539-540.

roy, trop plus durement qu'ils n'avoient accoutumé estre traictés des Anglais[1]. »

L'histoire de la conquête définitive et du châtiment infligé au Bordelais par le conseil et par les lieutenants de Charles VII ne rentre pas dans notre cadre ; elle est d'ailleurs suffisamment connue. Après l'entrée de Charles VII dans Bordeaux, en 1453, il ne resta rien du traité de 1451. Le roi consentit à laisser aux habitants la vie et leurs biens, mais aux conditions les plus rigoureuses ; la ville dut renoncer à ses priviléges et franchises, et s'obliger à payer une amende de 100,000 écus d'or. Les seigneurs de Lesparre, de Duras, de Rosem, de l'Estrade et seize autres, tant nobles que bourgeois, furent exceptés de l'amnistie, et bannis à perpétuité des pays de Guyenne et Bordelais. Les Anglais obtinrent de repasser librement en Angleterre. Mais la flotte fut remise au roi[2], et la soumission de la ville fut assurée par la construction des forteresses Tropeyte (Trompette) et du Hâ. Ce fut Jean Bureau, nommé maire perpétuel de la ville, qui fut chargé du commandement de ces deux châteaux.

En 1454, sur les supplications que des députés de Bordeaux vinrent lui porter au Plessis-les-Tours, Charles VII voulut bien adoucir un peu ces conditions.

1. Monstrelet, t. III, p. 55, Paris, 1595. Cf. Thomas Basin, t. I, p. 258, 260.

2. Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 71-78, édit. de la *Société de l'Histoire de France*.

L'amende de 100,000 écus fut réduite à 30,000, et leurs droits et priviléges furent rendus à l'hôtel de ville, ainsi qu'à différentes églises et communautés[1]. Mais le roi garda le choix du maire et d'un certain nombre de jurats; il ne donna pas à Bordeaux le parlement qu'il lui avait promis avant la rébellion; il accorda seulement qu'un président et quatre conseillers au parlement de Paris viendraient annuellement juger les appels à Bordeaux. Les Bordelais purent « jouir du vin de leur cru, c'est-à-dire les vendre et faire sortir hors de la ville et du pays sans payer aucune coutume, combien que, ajoute le roi, ce soit notre bien et ancien domaine; » mais tous les vins qui seraient exportés soit par la Gironde, soit par terre, seraient grevés d'une taxe de 25 sous tournois et 4 deniers sur chaque tonneau; toutes les denrées et marchandises importées et exportées paieraient un droit de 12 deniers par livre[2]. L'impôt sur les vins fut réuni au domaine, c'est-à-dire rendu perpétuel.

On sait aussi qu'un grand nombre de riches bourgeois émigrèrent en Angleterre. Mais comme le commerce ne cessait d'attirer les Anglais à Bordeaux, et

1. Charte du 11 avril 1454.

2. « Fors et excepté sur poisson frais, chaire à détailler pour vendre, toute poulaille et volaille privée et étrange, et toutes autres mêmes choses pour manger qui garder ne se pourroient longuement. » Extrait des registres des Ordonnances royaux registrés en parlement; Archives de Bordeaux, parchemin, 1456.

que ces visites donnaient des inquiétudes au gouvernement français[1], un règlement de 1455 obligea les marchands anglais de s'arrêter à Soulac, à l'entrée de la rivière, en attendant un sauf-conduit pour se rendre à Bordeaux. Ils devaient laisser leur artillerie et leurs munitions de guerre à Blaye et payer un écu par navire; à Bordeaux ils devaient être logés par le *fourrier* de la ville, ne pas paraître dans les rues avant cinq heures du matin ni après sept heures du soir; s'ils achetaient du vin hors de Bordeaux, ils devaient se munir d'une autorisation du maire et des jurats, être accompagnés par les archers de la ville[2], et payer au connétable, outre les anciens droits, le droit de la branche de cyprès « pour marque d'avoir été à Bordeaux[3]. »

Louis XI comprit encore mieux que Charles VII l'utilité d'une politique de concessions à l'égard d'une ville qu'il appelait « la clé du païs de par delà[4]. » Il sembla prendre soin de dédommager les Bordelais d'une partie des pertes de toute nature qu'ils avaient faites depuis 1453. Quelques mois après son avénement, voulant, dit-il, confirmer les priviléges dont la cité jouissait avant sa première occupation, il attri-

1. Le roi d'Angleterre continua de nommer, pendant plusieurs années, un sénéchal de Gascogne et un maire de Bordeaux.

2. Clause abrogée en 1475 par une déclaration de Louis XI.

3. De Lurbe, *Chron. bord.*, p. 25, verso.

4. Lettres patentes du 12 novembre 1478.

bua aux bourgeois la nomination de quatre jurats chaque année, et réserva le choix du cinquième au maire. Il restitua également à la municipalité la nomination du clerc de ville.

Pour diminuer le tort que faisait aux vins de cru bordelais la concurrence de ceux du haut pays, il interdit à ces derniers de descendre au-dessous de Saint-Macaire avant le jour de Noël[1].

En 1466, une taxe de dix sols par tonneau ayant été imposée au profit du roi sur tous les vins récoltés dans le pays bordelais et chargés sur la Gironde, Louis XI exempta de cette taxe les bourgeois de Bordeaux[2].

C'est lui aussi, on se le rappelle, qui avait rempli l'une des promesses contenues dans l'acte de 1451, en fondant un parlement à Bordeaux (1462). En 1478, les taverniers de la ville, trouvant du vin à meilleur compte que celui des crus des bourgeois, avaient introduit au parlement une procédure tendant à leur permettre la vente de toute espèce de vins. Les bourgeois réclamèrent la confirmation d'un de leurs plus importants priviléges. Louis XI cassa et annula toute la procédure faite en la cour par MM. de Candale, de Duras, de Montferrand, contre le procureur-syndic de la ville, et défendit aux taverniers de vendre en détail des vins

1. Lettres patentes du 5 octobre 1461, parchemin muni du sceau. Archives de la Mairie de Bordeaux.

2. Parchemin conservé aux Archives de la Mairie.

d'autre cru que de celui des bourgeois, « tant qu'il y en aurait à vendre. » Par une interprétation qui semblerait fort erronée aujourd'hui, Louis XI condamnait la prétention des taverniers, parce que, disait-il, « ils voulaient préférer leur singulier profit au bien commun de la cité. »

Quelle que fût la valeur de ces compensations pour les bourgeois de Bordeaux, ils ne pouvaient plus compter sur le retour des temps d'indépendance opulente. Ils étaient exposés maintenant à toutes les exigences d'un pouvoir arbitraire. S'il faut en croire De Lurbe, ce même Louis XI, qui à certains moments affectait un zèle si vif pour le bien commun, eut un jour la fantaisie de contraindre tous ceux qui à Bordeaux se livraient au commerce par eau, d'entrer dans une confrérie qu'il avait instituée en l'honneur de la Vierge Marie[1]. Quelque chose de plus fâcheux pour le commerce bordelais, c'étaient les obstacles apportés par le gouvernement français aux communications de la ville avec les trafiquants de la Grande-Bretagne, et malheureusement pour eux, c'était une loi de stricte prudence imposée à nos souverains dans l'intérêt de la sécurité du pays et de l'intégrité nationale.

1. De Lurbe, *Chron. bord.*, p. 26. « La Confrérie de Montuzat. »

CHAPITRE VIII

LES FILLEULES DE BORDEAUX

L'exemple de Bordeaux n'est pas le seul qui prouve que le Bordelais fut au moyen âge le point de rencontre des deux formes du régime communal. Les *Actes* de Rymer [1] signalent quatre autres communes où la mairie du Nord est associée à la jurade du Midi ; ce sont : Saint-Macaire, Saint-Émilion, Libourne et Bourg. Ce mélange des institutions municipales des deux parties de la France se retrouve également dans les douze autres villes du Bordelais, sur lesquelles nous avons pu recueillir des documents, savoir : Langon, Mimizan-en-Born, Meilhan, Bazas, Bouglon, Cadillac, la Réole, Bourg-sur-Dordogne, Rions, Belin, la Sauve-Majeure et Blaye. Quant aux consuls, magistrature toute particulière au Midi, ils ne paraissent dans le Bordelais qu'à Castillon. A part cette exception, tout

1. Rymer, t. II, p. 84, a° 1315. Cinquante autres villes du duché de Guyenne sont appelées *universitates;* mais leurs magistrats sont désignés sous le nom de consuls.

ce qui est au nord de la Garonne est administré par un maire et des jurats.

Un autre trait commun aux villes municipales du Bordelais, c'est le lien fédéral qui les unit à Bordeaux. La commune bordelaise, de toutes celles de la province la première en date, semble avoir fourni aux autres le cadre de leurs institutions et le programme de leurs libertés. Les franchises qu'elle a propagées chez ses voisins sont placées, dès le XIVe siècle, sous son patronage, et toutes les communes du Bordelais prennent alors la désignation expressive de *filleules* de Bordeaux. Le Bordelais n'est certainement pas en France la seule région qui présente ce protectorat exercé sur un certain nombre de villes libres par une cité plus puissante ; mais nous ne voyons pas qu'il ait pris ailleurs le caractère de maternité adoptive qui devait serrer si fortement les nœuds de la confédération communale, et lui donner la puissance d'une famille politique. A propos de l'alliance contractée par la ville de Bourg avec Bordeaux, la *Chronique* de De Lurbe (1379) s'exprime ainsi : « Elles entrèrent en confédération étroite, à la charge toutefois que Bordeaux, comme capitale, tiendrait le premier rang et y commanderait, *ainsi que ès autres villes de la province;* et a esté toujours gardé jusques au jour que les Anglais furent chassés de la Guyenne, que lorsque la guerre était échauffée entre les Français et les Anglais, et qu'il y avait danger de surprinse, que les maire et jurats de Bordeaux en-

voyaient aucuns de leurs bourgeois ès villes de ladite province, pour y commander et prendre garde à leur sûreté. Et de là est venu que les villes de Blaye, Bourg, Libourne, Saint-Émilion, Castillon, Saint-Macaire, Cadillac et Rions, sont appelées *filleules* de ladite ville de Bordeaux[1]. »

On voit, par ce passage, jusqu'à quel point la guerre de Cent Ans contribua à former cette fédération de villes libres. De même que, dans l'intérieur d'une commune, elle servit à l'émancipation progressive de la bourgeoisie, elle réunit en un faisceau toutes les corporations de la province. Devant le danger de l'invasion française, ce fut une association analogue à celle qui se forma dans la Grèce antique contre la tyrannie de la Macédoine d'abord, et de Rome ensuite, une sorte de ligue achéenne. Les droits de Bordeaux dans la confédération se réduisaient à une espèce d'hégémonie militaire qui, sans attenter aux franchises particulières de chaque cité, assurait la sécurité de toutes.

SAINT-ÉMILION.

La plus importante, comme la plus ancienne de ces filleules de Bordeaux, c'est la commune de Saint-Émilion. Elle a déjà son histoire, et, comme nous ne pourrions ici que reproduire le travail si judicieux et si

1. De Lurbe, *Chron.*, p. 21, recto et verso.

complet de M. Guadet[1], nous n'en parlons que pour signaler qu'elle figure, après Bordeaux, à la tête des municipalités bordelaises.

Fondée par Jean sans Terre (1199), la même année que la commune d'Oléron, dont les priviléges étendus devaient servir de base à toutes les autres chartes de la Guyenne[2], elle eut à soutenir au XIIIe siècle, contre le châtelain de Fronsac, une longue et cruelle guerre. Elle en sortit victorieuse avec l'appui du sénéchal de Gascogne (1241)[3], et, dès le règne d'Édouard Ier (1273), sa municipalité est constituée d'après les usages de la commune de Bordeaux. Le manuscrit de Wolfenbuttel nous apprend que les jurats désignaient trois prud'hommes de la ville comme éligibles à la mairie, et qu'eux-mêmes choisissaient le maire parmi ces trois candidats[4]. Pour les attributions judiciaires de la jurade, la charte concédée par Édouard Ier, en 1289, reproduit textuellement celles qui, dans le même temps, étaient accordées aux Bordelais.

Un fait assez curieux, signalé par M. Guadet, c'est que jusqu'au temps de la Révolution française, les li-

1. L'*Histoire de Saint-Emilion*, par M. Guadet, a été couronnée par l'Institut. Elle a été écrite d'après les documents les plus authentiques et, notamment pour la période anglaise, d'après les Archives municipales de la cité. C'est l'une des meilleures monographies de commune que nous connaissions.

2. V. Guadet, *Pièces justificatives*, p. 272. — Pour Oléron, v. Rymer, t. I, p. 36.

3. V. Guadet, p. 57.

4. MM. Delpit, ms. Wolfenbuttel, p. 82.

mites du territoire soumis à la juridiction des magistrats municipaux restèrent toujours celles que déterminait la charte de 1289 [1].

Sous Édouard II (1312), paraît la mention d'une magistrature municipale dont Saint-Émilion nous présente le seul exemple dans le Bordelais. Ce sont les *Cent Pairs*. Ils correspondent sans doute aux Trois-Cents de Bordeaux; mais ils ont de plus que ceux-ci le privilége de partager avec les jurats le droit d'élire le maire. Quant à leur nom de pairs, il paraît être un emprunt fait aux communes de Normandie. On le retrouve en effet à Rouen et à Falaise [2]. Si la domination anglaise, commune aux deux provinces de Normandie et de Guyenne, établit des rapports d'institutions entre leurs communes respectives, c'est donc à Saint-Émilion surtout que paraît, pour le Bordelais, la trace de ces relations [3].

Un autre trait de similitude entre Saint-Émilion et la commune de Bordeaux, c'est la durée du service militaire pour le duc de Guyenne [4]. Nous avons vu quelles étaient sur ce point les obligations des Bordelais [5].

1. Guadet, p. 63.

2. Du Cange, v° *Pares communitatis*.

3. Malgré l'opinion de M. Augustin Thierry, elle nous paraît beaucoup moins sensible à Bordeaux.

4. V. Notices et Extraits des mss. de la Bibliothèque du Roi; par MM. Delpit, t. XIV, part. 2, p. 376.

5. V. p. 82.

Enfin, comme à Bordeaux, Édouard III garantit à Saint-Émilion, sur la demande de ses officiers municipaux, le privilége de rester annexée à perpétuité à la couronne d'Angleterre [1]. Nous avons déjà indiqué, à propos de Bordeaux, les motifs de ce fait; il s'explique tout naturellement quand on se rappelle l'objet de la guerre de Cent Ans, et nous ne pouvons partager l'opinion de M. Guadet, qui y voit *la confusion de tous les principes du droit public alors en vigueur.* Le droit public de cette époque se réduit à l'intérêt provincial; la vraie nation française n'est pas encore formée, il ne peut donc y avoir pour elle de droit public.

LIBOURNE.

De fondation plus récente que les deux communes qui précèdent, celle de Libourne ne mit pourtant pas plus de temps à conquérir des priviléges aussi étendus. La dynastie des Édouards, mais surtout le règne d'Édouard III, la mit, au XIVe siècle, sur la même ligne que Bordeaux et Saint-Émilion.

Sur la rive du petit port de Fozera ou Fozela [2], avantageusement situé au confluent de la Dordogne et de l'Isle, Édouard Ier avait élevé une ville, que sa position et son nom caractéristique (*Liburna*, navire léger)

1. Cf. Rymer, *Acta*, t. II, part. 3, p. 89.
2. V. Guadet, *Histoire de Saint-Emilion*, p. 60-61.

destinaient à un bel avenir commercial (1270). Dans le principe, ses priviléges avaient été limités. La ville nouvelle payait au roi d'Angleterre 12 deniers de cens sur les terres, 12 deniers d'*esporle* au changement de seigneur, 10 sols de cens annuel sur les bâtiments. Mais dès cette époque (1273), le roi ou son lieutenant devaient choisir pour maire l'un des deux candidats que leur présentaient douze jurats nommés par le peuple. Avant la fin du XIIIe siècle, Libourne possédait donc le cadre d'une organisation communale : sa jurade est élective, et sa mairie ne tardera pas à l'être [1].

En attendant, sur la réclamation des Libournais, Édouard Ier (1280) leur accorde trois foires, les tient francs et quittes de tout péage, et promet de les aider à réparer leurs murailles lorsque lui-même aura acquitté ses dettes [2].

En 1289, la mairie est restituée aux bourgeois. Les priviléges commerciaux marchent de front avec les progrès de la liberté municipale. Le roi renonce pour sept ans à tous les droits qui se percevaient à son profit sur les marchandises sortant de Libourne, pour les employer aux fortifications de la ville. En 1292, il permet aux Libournais d'avoir une barre pour fermer

1. MM. Delpit, mnsc. Wolfenbuttel, p. 78-79. — Cf. Travaux de la Commission des documents historiques de la Gironde, 1841, p 90, et le *Livre Velu*, recueil des priviléges locaux de Libourne, Blaye, Bordeaux, etc.

2. Guinodie, *Histoire de Libourne, pièces justificatives*, V. d'après Bréquigny, t. XVI.

leur porte; c'était la concession d'un octroi. Elle est, il est vrai, limitée à six années, et faite en vue d'indemniser la commune des dépenses qu'elle a faites pour construire des maisons [1]. Mais nous la voyons renouvelée au XIVe siècle, sous Édouard III [2], et comme le produit de cet octroi ne suffit pas encore à couvrir les frais des fortifications, le sénéchal de Guyenne abandonne aux Libournais tout le lest, sable et caillou que porteraient les navires entrant dans les rivières de l'Isle et Dordogne.

Dans la guerre de 1340, les habitants de Libourne avaient montré pour la cause anglaise beaucoup de zèle et de dévouement. Édouard III ne se contenta pas de les féliciter [3]. Il confirma les priviléges octroyés par ses prédécesseurs. Il établit qu'à l'avenir, ni lui ni ses héritiers ne pourraient vendre, donner ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne. Il imposa aux marchands dont les vaisseaux seraient chargés de sel et autres marchandises, et entreraient dans la Dordogne, de ne s'arrêter nulle part dans le parcours de Bourg à Libourne, afin de réserver aux Libournais la faculté d'acheter leurs denrées. Il acquitta lui-même ce qui restait à payer pour les murailles et fossés de la ville. Enfin il exempta les bourgeois de Libourne de

1. Guinodie, *Hist. de Libourne, pièces justif.*, V, d'apr. Bréquigny, t. XVI, p. 23. Cf. Rymer, t. I, part. 3, p. 93.
2. Charte de 1330, d'après le *Livre Velu*, fol. 22, recto.
3. Rymer, t. II, part. 1, p. 78.

toute coutume exigée jusque-là dans Bordeaux pour leurs marchandises [1].

Les dispositions d'Édouard III étaient trop favorables pour ne pas être mises à profit. Aussi, en 1343, lors du renouvellement de la guerre avec la France, les magistrats de Libourne adressèrent diverses suppliques au roi d'Angleterre. Ils le priaient d'interdire à Jean de Grailly, vicomte de Benauge et de Castillon, la levée d'un droit de 12 deniers sur leurs marchandises passant sur les terres de ce seigneur, de défendre aux nobles comme aux roturiers de bâtir des châteaux ou fortifications quelconques sous les murs de Libourne, ni dans le ressort de la juridiction de la commune. Enfin, ils demandaient que les navires entrant dans la Dordogne, et chargés de sel, fussent contraints de décharger dans leur ville et non ailleurs, entre Bourg et Bergerac [2]. Il fut fait droit à toutes ces demandes.

Cependant, pour subvenir aux frais de la guerre, le roi avait levé des droits sur les vins et marchandises des villes et bourgs du duché. Ces nouveaux impôts étaient fort onéreux pour les Libournais. En 1348, toujours aussi confiants dans la bienveillance d'Édouard III, ils osèrent en demander la suppression; ils ne furent pas moins heureux qu'en 1343 :

1. Guinodie, t. I, p. 36, d'après les Archives de Livourne et le *Livre Velu* Cf. Catalogue des *Rôles gascons*, t. I, p. 106.

2. Rymer, *Acta publica*, t. II, part. 4, p. 153. Cf. Guinodie, p. 37.

le roi leur accorda la faveur spéciale de l'immunité [1].

Le principe de l'égalité des devoirs et des charges, l'une des bases de l'association communale, fut bientôt après étendu par les bourgeois au corps ecclésiastique qui voulait s'y soustraire, et sanctionné par le roi lui-même. Pendant la lutte contre la France, le service militaire était très-fatigant pour les bourgeois de la cité. Les ecclésiastiques et les gens de la basse classe avaient dû contribuer d'une autre manière à la défense de la ville : ceux-ci par des corvées, ceux-là en payant à la commune 6 deniers st. par feu. Ils devaient payer en outre, pour le vin de leur consommation, un droit semblable à celui qui était perçu sur le vin vendu en détail. Quoiqu'ils eussent des bénéfices, les gens d'église résidant à Libourne ne remplissaient aucune de ces obligations. Les maire et jurats s'en plaignirent au sénéchal, Jean de Chiverston, et celui-ci leur reconnut le droit de contraindre les ecclésiastiques à solder les subsides dont ils étaient redevables, et de saisir les vins et autres marchandises dont les gens d'église n'acquitteraient pas les taxes (1354)[2].

Toutefois, malgré la bonne volonté du prince ou de son sénéchal, il arrivait souvent que les priviléges d'une commune fussent annulés par les tracasseries des agents subalternes. C'est trop souvent l'histoire des Libournais.

1. Cf. Guinodie, p. 41-42

2. Guinodie, *Pièces justificatives,* t. I, p. 365, d'après les Archives de Libourne. *Livre Velu,* fol. 31.

Soit sous Edouard III, soit sous Richard IV, ils ne cessent de réclamer contre les exactions dont ils sont victimes de la part des officiers du sénéchal ou du connétable. La bienveillance du souverain éclate alors par la sévérité des réprimandes qu'il adresse à son représentant (1354-1358-1388).

Comme il y avait aussi jalousie et conflit d'intérêts entre ces communes diverses qui se disputaient les faveurs de l'Angleterre, les sénéchaux ou connétables ne savaient pas toujours rester étrangers à ces rivalités, et s'ils prenaient parti pour une ville, c'était souvent pour la plus puissante. En 1355, le sénéchal, pour se rendre agréable aux deux grandes cités de Bordeaux et de Bayonne, interpréta dans un sens contraire à Libourne une ordonnance d'Edouard III, qui ne donnait lieu pourtant à aucune équivoque. Edouard III ayant défendu aux marchands anglais d'acheter des vins ailleurs qu'à Bordeaux et à Bayonne, le sénéchal en avait conclu que les marchands de Libourne, de Bergerac et de Saint-Émilion ne pouvaient transporter leurs vins en Angleterre. L'explication de la charte était subtile et forcée. Heureusement Edouard III s'empressa de rétablir le sens véritable, et depuis lors tous les intérêts furent respectés ; car sur ce point nous ne voyons pas que les Libournais aient eu besoin de protester de nouveau[1].

1. Guinodie, t. I, p. 42-43. — Rymer, *Acta*, t. III, part. 4, p. 18.

MIMIZAN-EN-BORN [1].

Les premiers documents relatifs à cette commune landaise remontent au règne d'Edouard Ier. Il paraît que c'était déjà une cité importante, car elle partageait avec Saint-Sever et Labouheyre le privilége d'être le lieu de réunion des États de la province. Dès 1273, elle avait son établissement municipal, ses coutumes et ses franchises. Par une charte de cette année, le prince Edouard (Edouard II) reconnaît que, s'il a reçu des bourgeois de Mimizan une aide de 200 livres pour la guerre contre Gaston de Béarn, ce don ne tire point à conséquence, et il leur maintient l'exemption du service de l'*ost*, en tant qu'ils en jouissent par leurs priviléges [2].

Une charte du Prince Noir (1365) confirme les droits

1. Chef-lieu de canton (Landes), arr., et à 74 kil. N.-O. de Mont-de-Marsan; il y avait autrefois un port, aujourd'hui comblé par les sables.

1. *Commission des Documents et Mon. hist. de la Gironde*, 1851, p. 46. — La charte en latin est à la page 49. — Des lettres patentes de Louis XI, confirmant les anciens priviléges de cette commune, renferment quelques détails curieux sur le partage des épaves entre les habitants et le seigneur, et sur le partage de certaines pêches, entre autres celle de la baleine : « Dauphin et tout autre poisson est du trouveur, excepté *curays* (?) ou baleine auquel le trouveur n'a sinon la barbe, et ung loupin de redont en tel lieu qu'il le voudra; la tierce partie desquels droicts compete et appartient à l'œuvre de l'esglise Notre-Dame dudit Mimisan. » *Commission des Doc. et Mon. hist. de la Gironde*, 1851, p. 51.

des bourgeois de Mimizan, sous la redevance d'un cens annuel de 15 livres, et les garantit contre les vexations des baillis royaux. Les droits stipulés sont : la liberté de commerce, la pratique de la *coutume* de Bordeaux, appelée la *bonne coutume*, le privilége pour les accusés de ne pouvoir être emprisonnés hors de Mimizan, ni distraits de la cour de la commune ; en cas d'appel, le privilége de pouvoir se présenter à la cour de Bordeaux ou de toute autre cité, et d'invoquer les autres us et coutumes de Gascogne ; le droit de scel, le droit de sauveté devant les croix du territoire de Mimizan pour toute personne qui viendra y chercher refuge, enfin le monopole du vin et du blé, dans les limites de la commune[1].

LA SAUVE-MAJEURE[2].

Le recensement de 1273, qui nous a déjà servi à établir la situation de la commune bordelaise au XIIIe siècle, nous révèle aussi l'importance des quatre cités de Sauve-Majeure, Bouglon, Saint-Macaire et Bourg-sur-Mer.

Toutes quatre avaient des libertés très-étendues, la même coutume et les mêmes droits que Bordeaux.

Les bourgeois de la Sauve-Majeure déclarent à

2. *Commission des Docum. et Mon. hist. de la Gironde*, 1851, p. 52-53.

1. Arr., et à 25 kil. S.-E. de Bordeaux (Gironde). Ce n'est aujourd'hui qu'un village de 900 habitants.

Edouard I[er] (20 mars 1273) qu'ils ne sont tenus à l'égard du duc de Guyenne qu'à des redevances honorifiques, analogues à ces formalités dont un vassal s'acquitte vis-à-vis d'un suzerain. Ainsi la première fois que le duc viendra visiter leur ville, ils lui offriront un pain, une poule, et ce sera tout. Mais, de son côté, disent-ils, le seigneur-duc doit protéger les bourgeois contre toute injustice et toute violence. Du reste, ils rappellent qu'ils sont *immunes*, libres de tout service militaire, de toute chevauchée, de tout droit, taille et corvée[1].

En matière de justice, ils jouissent de la plus grande latitude pour le choix de la juridiction d'appel. Si l'abbé ou tout autre leur intente un procès, ils peuvent en appeler au duc ou à son bailli, à Bordeaux ou ailleurs, partout où ils croyaient trouver un bailli meilleur et qui leur fût plus favorable[2].

BOUGLON[3]. — SAINT-MACAIRE[4].

Les bourgeois de Bouglon reconnaissent qu'ils tiennent des fiefs du roi d'Angleterre ; mais, comme les vassaux privilégiés, ils ne sont astreints qu'aux obliga-

1. MM. Delpit, ms. Wolfenbuttel, p. 75-76.
2. Ms. Wolfenbuttel, Delpit, p. 27.
3. Chef-lieu de canton (Lot-et-Garonne), arr. et à 12 kil. S.-O. de Marmande.
4. Chef-lieu de canton (Gironde), arr. et à 15 kil. O. de La Réole.

tions exigées pour le changement de seigneur. Ces obligations sont un peu plus compliquées ici que pour la Sauve-Majeure : les citoyens de Bouglon doivent offrir cent hommes d'armes, du pain, du vin, une certaine quantité de viande de bœuf et de porc, des choux et de la moutarde, des oignons et du verjus, ou bien du foin, de l'avoine et des chandelles. C'est, comme on le voit, un don très-modique de joyeux [1] avénement, comme n'en payent jamais que les cités habitées par des bourgeois de premier ordre ou par des nobles.

Saint-Macaire est encore plus favorisée. Les débris encore imposants de ses vieux remparts qui couronnent une très-belle position militaire, rappellent une commune capable de se faire respecter. Ses bourgeois déclarent qu'ils ne tiennent rien du roi. Ils sont en dehors de sa suzeraineté comme de son domaine [2]. Il y a bien, disent-ils, dans la ville de Saint-Macaire, quelques bourgeois qui tiennent des maisons en fief ; mais ces maisons ressortissent au bailli royal, Bertrand de Bonneville, qui connaît les redevances dont elles sont chargées. D'où il suit que la plupart d'entre eux sont

1. « Dixerunt teneri.... in mutatione domini cum centum militibus, de pane, vino, carnibus bovinis et porcinis, cum caulibus et cinapi, item de gallinis affatis cum sepe et agresso, sive feno, sive avena, et sive candelis. » Ms. Wolfenbuttel, p. 87-88.

2. « Dixerunt quod ipsi non tenent in villa Sancti Macharii nec in dominio, nec in honore, aliquid a domino rege. » *Id.*, p. 90.

exempts de tout droit féodal. Ils ne sont astreints, comme habitants de la Guyenne, qu'au serment de fidélité. Encore, Édouard III leur reconnut-il le privilége (1363) de n'être pas obligés de sortir de leur ville pour le prêter[1].

La déclaration des communiers de Bourg-sur-Mer respire une singulière fierté (22 mars 1273). Elle détaille tous les priviléges de la commune avec une précision minutieuse, et pour bien marquer l'étendue de ces priviléges, elle les rapproche, par une curieuse comparaison, de ceux des villes de la Lombardie; Bourg-sur-Mer est encore plus libre que ces cités. « Nous n'avons pas de biens communaux, dit-elle, comme ceux que possèdent les villes de la Lombardie et beaucoup d'autres. » Par l'absence de cette espèce de terre, le roi perd toute prise de souveraineté sur la commune. La propriété est essentiellement isolée, individuelle, libre. « Nous ne pouvons pas dire que nous tenions rien en fief du roi; car, *suivant notre coutume,* nous ne devons que le droit d'esporle ou d'investiture. Nous avons l'usage des carrières, des places, des murs, des fossés, et de tout ce qui est sous le pouvoir des communes. Nous avons l'usage du fleuve pour pêcher, naviguer, etc. Nous avons un grand nombre de libertés concernant soit les personnes, soit les biens ; mairie et jurade, avec les pouvoirs ordinaires. Quant au commerce, pour tous les vins de nos vignes, qu'il y en ait

1. *Commission des Doc. hist. de la Gironde,* 1842, p. 85.

peu ou beaucoup, nous ne devons au roi que deux deniers, et à ce prix, tout bourgeois est libre de charger ses vins en bateau, ou de les vendre en taverne. Si quelqu'un vient acheter des vins dans la ville de Bourg, pour les revendre ou les charger, l'acheteur devra payer au roi et aux autres seigneurs de Bourg un denier pour chaque tonneau [1].

Ces libertés, si fermement énumérées, furent confirmées sous Édouard III, Richard II, et même au delà de l'époque anglaise, sous Charles VII.

A quelle circonstance Bourg-sur-Mer les devait-elle? A son étroite alliance avec Bordeaux, à laquelle avaient dû la rattacher de bonne heure les intérêts commerciaux [2].

La commune bordelaise tenait en effet les habitants de Bourg-sur-Mer sous le plus soigneux patronage [3]. Après avoir exercé sur eux une sorte de suzeraineté [4], elle avait fini par leur accorder, avec le bénéfice de sa

1. Ms. Wolfenbuttel, p. 73-74. — Cf. charte du 16 décembre 1261, collection Bréquigny, t. 29. D'après MM. Delpit.

2. A une époque où la production vinicole du district bordelais était bien moins considérable qu'aujourd'hui, les négociants de Bordeaux devaient trouver une précieuse ressource dans les vignobles de Bourg-sur-Mer qui, à l'heure qu'il est, est une succursale si importante de leur industrie.

3. « A la queu vila de Borc nos..... juratz de Bordeu avem specian dillettion, considerant la grant leyautat que tot jorn la deyta vila de Borc a agut vers nostre rey messire et especiaument affection devers nos. » *L. des Bouillons,* f. 117, recto.

4. « Cum eds eran Estats tot jorn nostres bons besins et hobedients a tots nostres mandaments et encaras. » *Id., ibid.*

coutume et de son droit judiciaire, le partage de tous ses priviléges[1]. Les bourgeois de Bourg-sur-Mer avaient accepté cette communauté d'existence avec empressement et gratitude. Ils n'avaient qu'à y gagner, à cause des solides garanties de justice et de sécurité qu'ils trouvaient dans les statuts de Bordeaux. Dans le préambule du traité conclu en 1379, la commune de Bourg proclamait elle-même les avantages de la coutume bordelaise et la bonté de ses règlements[2]. Une preuve remarquable du prix qu'elle attachait à l'alliance de Bordeaux, c'est l'article suivant : Les gens de Bourg stipulent que, dans le cas où, par ordre du roi d'Angleterre, la ville de Bordeaux et le pays bordelais seraient obligés de *faire cavalcade*, c'est-à-dire de marcher au service du roi, la milice de Bourg ne se séparera pas des habitants de Bordeaux, et qu'elle ne marchera que sous la bannière des Bordelais[3]. Les bourgeois de Bourg-sur-Mer tenaient donc à ne faire qu'un, dans toute circonstance, avec leurs puissants voisins. Ces liens d'amitié, si fortement resserrés par le traité de 1379, expliquent leur prospérité et leur ton d'assurance dans leurs rapports avec le suzerain.

1. V. le traité d'alliance conclu entre les deux communes en 1379. *L. des Bouillons*, fol. 117, recto et verso.

2. « Com los juratz et comunia de la vila de Borc aguossan supplicat a nos, cum plusors bonas ordenansas sossan estadas mesas et pensadas a la deyta vila de Bordeu por for gardar et mantenir justitian et dreyturan.... » *Id.*, *ibid.*

3. *L. des Bouillons*, fol. 117, recto.

Cadillac ne s'était pas émancipée d'aussi bonne heure. En 1280, nous la voyons encore gouvernée par le captal de Buch. Elle avait bien des consuls ; mais ces magistrats n'avaient que des fonctions d'édilité et de police secondaire. C'était le captal de Buch qui lui envoyait ses règlements, ses lois criminelles ; il soumettait ses marchandises à un tarif très-détaillé[1]. Toutefois, des lettres patentes de cette année signalent un premier travail d'affranchissement[2]. A la supplication des habitants qui sont appelés *bourgeois*, le seigneur leur accorde le droit de vendre, d'aliéner, de marier leurs filles, de faire des testaments, certaines garanties judiciaires et des abréviations de procédure. Trente-cinq ans plus tard (1315), Cadillac n'en est plus à une charte octroyée, elle traite librement avec son seigneur. Une convention est passée, devant notaire, entre Pierre de Grailly et les habitants dont plusieurs sont nommés ; six sont spécialement désignés comme jurats.

Ici encore, on invoque les usages de la grande commune de Bordeaux. Les mesures de vin vendues à Cadillac seront de la même grandeur et de la même forme que celles des Bordelais. La ville sera close et fermée. — Le vicomte devra participer aux frais de construction des murailles, ainsi que ceux qui auront des maisons sur le territoire de Cadillac, sans être habitants de la ville. Les bourgeois seront exempts de

1. Douhet, *Priviléges de Cadillac*, 1770, p. 1-16.
2. *Id.*, *ibid.*

toute taille pour la vente du blé, du vin, du bois. — L'intervention des Bordelais n'est pas étrangère à cette convention; parmi les personnages pris à témoin, figure un bourgeois de Bordeaux [1].

Les mêmes phases se présentent dans les communes de Rions [2], Belin, la Réole, Langon, Meilhan et Bazas. Raconter en détail leur formation, ce serait à peu de chose près répéter ce qui vient d'être dit des autres communes.

Rappelons seulement l'ancienneté des priviléges de Belin [3]. La première charte rédigée remonte à 1200; cette pièce est la confirmation d'une charte antérieure, octroyée par Éléonore de Guyenne, et qui, elle-même, rappelle d'anciennes franchises. Les habitants de Belin avaient une immunité pleine et entière, dont ils jouirent jusqu'à la fin du XIIIe siècle [4]. Elle ne fut restreinte que sous la domination temporaire de Philippe le Bel, qui exigea de Belin un droit de onze livres bordelaises et six deniers par an. Quant à La Réole, ses archives contiennent une série de chartes données par

1. Douhet, p. 16-13.

2. Les priviléges de Rions furent recueillis et rédigés par Bernard d'Albret, qui acheta, en 1317, de Guilhem Séguin de Rions le château et la justice de cette ville. » *Commission des Docum. et Mon. hist. de la Gironde*, 1851, p. 29 et suiv.

3. *Comm des Doc. hist. de la Gironde*, 1848, p. 45. « Les habitans dud loc et juridiction de Belin sont franz et liberaus de totas questas, tailhas, manobres (corvées), de totas servitutz et subsides, ne a aucune exception. »

4. Cf. confirmation par Edouard II, 1284. *Id.* p. 45-46.

des rois d'Angleterre et de France, et qui commence à Jean sans Terre (1206)[1]. Elle ne tarda pas à devenir une des filleules de Bordeaux; un traité d'alliance fut signé en 1230 entre les deux communes. La Réole obtenait la permission de descendre ses vins à Bordeaux. Mais, ce qui paraît assez rare entre villes de Guyenne ainsi confédérées, les rapports de La Réole et de Bordeaux ne furent pas toujours exempts de démêlés. Édouard III (1347) dut intervenir pour rétablir la paix entre lesdeux villes, au nom des usages et coutumes qu'elles avaient observés de tout temps. Les causes de cette guerre ne sont pas indiquées dans les lettres patentes du roi. Elles disent seulement : *Super quibusdam commotionibus et dissensionibus inter ipsos* (La Réole) *et gentes villæ Burdegaliæ subortis* [2].

Langon, Meilhan et Bazas n'étaient pas des communes aussi libres que les précédentes. Leurs habitants reconnaissent qu'à l'exception de quelques fiefs, ils tiennent toutes leurs possessions du roi, qu'ils lui doivent le service militaire sans aucune restriction[3], qu'ils sont obligés de défendre eux-mêmes leur ville en temps de guerre, enfin que le roi a sur eux tous les droits de justice.

Pour Bazas spécialement, il paraît que ses priviléges

1. *Comm. des Doc. histor. de la Gironde*, 1841, p. 84.
2. Rymer, t. III, part. 1, p. 13.
3. « Potest inde facere placitum et guerram juste vel injuste. » MM. Delpit, ms. Wolfenbuttel, p. 88-89.

avaient été réduits à la suite d'une guerre entre le roi et la ville[1]. C'est ce qui expliquerait pourquoi, au lieu de libertés communales de son propre choix, elle ne posséda que des franchises empruntées au régime constitutionnel de l'Angleterre. Sa charte renferme, en effet, des détails relatifs à la loi anglaise d'*Habeas corpus*[2].

1. MM. Delpit, ms. Wolfenbuttel, p 91-99.
2. *Comm. des Doc. hist. de la Gironde*, 1841, p. 92.

CHAPITRE IX

BASTIDES. — HOMINES FISCALES

Dans l'histoire du mouvement communal de la Guyenne rentre naturellement une dernière classe de villes appelées Bastides, sorte d'asiles ouverts, dans les temps de guerre, aux populations des campagnes, serfs et questaux, et qu'on pourrait comparer aux *Villes-Neuves* de la France capétienne, ou aux *Pfahlburger* (bourgeois des palissades) des bords du Rhin. Les noms de Sauveterre et de Monségur, particulièrement, rappellent encore cette ancienne destination (*salva terra*, *mons securus*)[1].

Une bastide est une enceinte munie d'une simple

1. *Statistique du département de la Gironde*, par Jouannet, t. I, p. 202 et suiv., d'après les *Rôles gascons*, 1281-1282, et des chartes de 1265, 1267, 1271, relatives à la fondation de Monségur. Leur copie se trouve dans l'*Esclapot* (Eclat de bois) de Monségur, registre recouvert par deux planches de bois garnies de basane. Il est rédigé sur parchemin, en latin et en patois gascon. C'est la charte de commune accordée à la ville de Monségur par Édouard II, en 1306, suivie des confirmations dont elle fut l'objet. Cf. *Comm. des Doc. hist. de la Gironde*, 1841, p. 88. — L'*Esclapot* est un manuscrit du xv[e] siècle.

palissade avec fossé extérieur, et soumise à un plan régulier. Sa construction présente en général le mode d'architecture militaire.

« Aux populations rurales destinées à l'habiter, le roi assignait une certaine étendue de terre, soit relevant de la couronne, soit achetée aux seigneurs voisins. De ces terres, une partie devait être bâtie, l'autre mise en culture. La construction de l'enceinte murée était à la charge de la commune, celle des quatre portes restait à la charge du roi. Puis, on déterminait la redevance annuelle à laquelle seraient tenus les habitants pour les portions de terrain, toutes égales, qui leur étaient concédées, comme dans les colonies romaines. Enfin, le prince formulait la charte civile et politique, ou les statuts qui devaient régir la communauté[1]. » Les rues de ces *bastides* étaient tracées au cordeau et à angles droits, avec une place centrale au milieu de laquelle s'élevait l'hôtel de ville, et dont les quatre côtés étaient bordés de maisons portant sur des galeries, encore aujourd'hui appelées *couverts*. Deux chariots pouvaient facilement se croiser sous ces passages couverts, qui offraient un abri contre le soleil et contre la

1. M. Rabanis, *Comm. des Doc. hist. de la Gironde*, 1847, p. 41, et suiv. L'*Esclapot* de Monségur mentionne les premiers statuts qui furent accordés par « la Dona Helianors duguessa del duguat de Guiaïna. » La première pièce du volume est l'évangile de saint Jean, légende de la création primitive. La dernière, un statut de la commune, destiné à arrêter les émigrations qui la dépeuplaient deux siècles plus tard.

pluie. Les maisons étaient entièrement isolées, et cependant très-serrées les unes contre les autres. L'église s'élevait à l'un des angles de la place centrale [1].

D'après l'*Esclapot* de Monségur les rues de cette bastide auront 4 escats (24 pieds) de largeur, les maisons 4 escats de largeur et 12 escats (72 pieds) de profondeur. Elles seront bâties, un tiers la première année, un tiers la seconde, le reste, quand il sera possible [2].

Le roi fera construire la première clôture en pierre; les bourgeois seront chargés de l'entretien et des réparations.

Le roi concédera à chaque bourgeois autant de terre qu'une paire de bœufs pourra en labourer en un jour, plus un esturon (?) de terre pour un jardin, plus une coucade [3] de terre pour y planter de la vigne.

Les habitants paieront annuellement au roi 12 deniers de cens pour les emplacements qui leur sont cédés, plus 12 deniers d'esporle à chaque changement de seigneur, moyennant quoi ils seront quittes de toute autre imposition, entre autres celles de travage (terrassement) et de fenestrage.

Ils ne paieront point pour l'eau qui dégoutte de leurs toits sur le pavé seigneurial.

1. Cf. *Annales archéologiques de Didron*, t. VI, p. 71 et suiv., article de M. Félix de Verneilh.

2. D'après M. Jouannet, *Statistique de la Gironde*, p. 202, note.

3. Deux tiers d'un arpent. Du Cange, v° *Coucade*.

Les monnaies courantes, les poids et les mesures seront les mêmes qu'à La Réole.

La construction et le prix de la bastide ainsi réglés, ses habitants sont constitués politiquement comme ceux d'une commune. A vrai dire, la seule différence qui existe entre ces bastides et les communes proprement dites, c'est que les premières sont de création monarchique; tout chez elles, maisons et citoyens, sont de la main du roi, tandis que les communes étaient des agglomérations déjà anciennes.

Les bourgeois de Monségur (1280) seront gouvernés par douze jurats, élus tous les ans parmi les cinquante prud'hommes ou *caps d'oustou* de la cité. Ces jurats désigneront eux-mêmes leurs successeurs, de concert avec le prévôt royal.

La nouvelle jurade, comme dans une commune, pourra faire des statuts ou règlements de police administrative. Le principe même de la solidarité communale est proclamé là, aussi hautement qu'à Bordeaux : la commune prendra fait et cause pour celui de ses habitants qui sera cité hors de la ville, en cour laïque ou ecclésiastique. Nul bourgeois ne pourra être ni le procureur fondé, ni le conseiller, ni l'avocat d'un étranger ou d'un seigneur contre un habitant de la commune.

Le service militaire est restreint au rayon d'une journée de marche, aller et retour compris.

Liberté entière de tester, avec cette seule restriction

que les bourgeois ne pourront disposer de leurs biens en faveur d'une église ou d'un baron sans le consentement du roi.

Dans les poursuites judiciaires, le prévôt ou bayle ne pourra mettre sous le séquestre ni comprendre dans les saisies : 1° le lit des débiteurs; 2° ses habits ou ceux de sa femme; 3° son armure; 4° le blé préparé pour être porté au moulin; 5° la pièce de vin mise en perce pour l'usage de la famille.

Enfin il y aura marché chaque semaine; deux foires franches par an. La bastide de Monségur avait même obtenu, dès son origine, qui remonte à Éléonore de Guyenne, l'une des garanties auxquelles tenaient le plus alors les corporations privilégiées, celle qui concerne les juifs : la reine s'interdisait formellement le pouvoir d'y établir un juif sans le consentement de la commune[1].

D'après l'un des documents qui viennent d'être cités, d'autres bastides furent instituées dans le voisinage de Bordeaux par Henri III et Édouard Ier[2]. Ce sont Belin, Castelnau d'Auros, Créon, Sainte-Foi, Valence d'Agenais, Villefranche, Puy-Guilhem, Libourne, qui, nous venons de le voir, devait être promue plus tard au rang de commune, et enfin Sauveterre.

1. Pour tout ce qui précède, *Commiss. des Doc. hist. de la Gironde*, 1847, article de M. Rabanis, *passim*.

2. *Commission des Docum. et Monum. hist. de la Gironde*, 1847, Rabanis, p. 4 et suiv.

M. Rabanis fait observer que cette dernière est celle dont la création (1280-1285) rencontra le plus d'opposition de la part des seigneurs. Déjà la noblesse avait protesté, dans une assemblée solennelle des États de la Guyenne tenue à Bordeaux en 1278, contre le préjudice que lui causait l'établissement de ces bastides. Les seigneurs revendiquèrent à divers titres les terrains que celle de Sauveterre devaient occuper. On s'explique d'ailleurs les protestations des seigneurs par l'étendue des avantages que stipulait la charte de fondation. Cette charte reproduit, en effet, des clauses à peu près identiques à celles qu'Éléonore avait inscrites dans la charte de Monségur. Les différences sont en faveur de Sauveterre. La nouvelle bastide, aura quatre foires par an.

Les bourgeois pourront posséder dans le domaine du roi toute espèce de terres, aleux, fiefs et conquestats, excepté les possessions et terres pour lesquelles ils étaient autrefois hommes-liges et questaux.

Ils auront la libre exploitation des forêts sans aucun droit de forestage, « *ad domos suas construendas et perficiendas, et ad omnia vasa sua et supellectilia.* »

Les bourgeois ne sont justiciables du sénéchal que dans les causes concernant le roi ; dans les autres cas, ils seront jugés par les jurats.

Un notaire sera établi dans la bastide, mais avec le consentement du roi et des jurats.

Deux autres clauses montrent bien le soin pré-

voyant avec lequel le roi garantit la nouvelle ville de toute exaction féodale : 1° les biens-meubles de l'homicide seront confisqués au profit du roi ; ses immeubles seront dévolus à ses héritiers, pourvu que ceux-ci payent ce qui est dû aux créanciers des coupables. 2° Le roi n'établira dans la nouvelle ville aucun seigneur sans la volonté et le conseil des jurats et de la commune. Les rois, en effet, se réservaient de donner des bastides à titre de prévôtés, de baillies[1] ou d'usufruits à des seigneurs qui en percevaient les revenus, sans pouvoir rien changer à leurs priviléges. Mais on conçoit que, malgré cette restriction, les bourgeois d'une bastide ne fussent pas rassurés sur les procédés d'un prévôt ou bailli au choix duquel ils n'auraient pas concouru. Ici le roi mettait les nouveaux bourgeois en position d'écarter eux-mêmes le péril d'une faveur mal placée.

HOMINES FISCALES.

Au dernier échelon de ces classes d'habitants qui obtiennent une émancipation relative, se placent ceux qu'on appelait *homines fiscales*. Ce n'étaient pas des serfs affranchis, mais des débris de l'ancienne population romaine qui s'étaient maintenus libres dans les campagnes comme dans quelques cités. Leur préten-

1. Redevance payée à celui qui protége ou qui juge. Du Cange, v° *Bailia*.

tion était de dépendre du roi seulement, protecteur seul assez puissant pour les défendre contre les violences féodales. Tel est le sens des déclarations faites en 1273 par des *fiscales*, propriétaires libres de Bazas, de la Réole, de l'Entre-deux-Mers et de Barsac : ils ne se reconnaissent que les hommes du roi. Les redevances auxquelles ils sont assujettis à son égard ont l'avantage d'être fixes et assez faibles. Aussi reconnaissent-ils lui devoir le serment de fidélité, le service militaire, les droits de justice et de gîte. Quelques-uns déclarent qu'ils ne peuvent aliéner leurs biens sans la permission du roi qui doit percevoir les droits de vente. Mais ceux de l'Entre-deux-Mers peuvent vendre leurs terres à qui bon leur semble, et se faire les hommes francs de qui ils veulent : « *et se facere hominem francum alterius* [1]. » Pour la plupart, l'origine de leurs redevances devait être peu reculée ; ils avaient dû les subir par la nécessité de recourir à un patronage efficace.

Du reste, ils ne jurent fidélité au prévôt que lorsque celui-ci leur a d'abord fait serment de protéger leurs personnes et leurs biens. Dans leur énergique déclaration de 1273, ils se nomment encore *homines liberi*, *ligii franci*, *casati in terra regis*, *home francau de leur cors*, *home francau deu rei* [2].

1. Ms. Wolfenbuttell, Delpit, p. 47-57. — Cf. *Cartulaire de la Sauve*, biblioth. de Bordeaux, fol. 129, 7-8.

2. Ms. Wolfenbuttel, p. 55, recto.

CHAPITRE X

ÉTATS PROVINCIAUX

En dehors des limites de leur enceinte, les communes jouent un rôle important dans le règlement des intérêts collectifs de la province, et dès les premiers temps de leur existence nous voyons leurs représentants figurer dans les Etats généraux de la Guyenne, ou dans les assemblées particulières de chacune des trois sénéchaussées (Bordelais, Bazadais, Landes).

De tout temps, dès l'origine du fief de Guyenne, les ducs avaient convoqué des assemblées d'Etats. Aux xie et xiie siècles, elles ne se composaient encore que des prélats et des barons[1]. Au xiiie siècle, dès la première apparition des communes, les assemblées du pays bordelais comprennent les trois Etats. Elles devaient être convoquées souvent, à en juger par la nature des

1. En 1096, Guillaume VII, dans une assemblée de prélats et de barons qu'il tint à Bordeaux, donna une charte, datée du 25 mars, où il prenait les titres de duc d'Aquitaine et de comte de Toulouse. *Art de vérifier les dates*, édit. de 1779, p. 717.

affaires qu'elles étaient appelées à discuter. En 1255, Henri III les réunit pour un simple litige entre deux particuliers ; il est vrai que l'un des contestants est un bourgeois bordelais.

La propriété de la seigneurie de Blanquefort était disputée par Pierre Bertrand, de Bordeaux, et la dame Thalésie, châtelaine de la Marque. Cette dame s'étant adressée au prince Edouard, fils aîné d'Henri III et duc de Guyenne depuis 1252, celui-ci fit expédier des lettres patentes à Etienne Longue-Epée, sénéchal de Guyenne (26 octobre 1255), pour la convocation des prélats, barons, chevaliers, religieux, clercs et bourgeois du pays bordelais. Les Trois Etats devaient faire une enquête sur la vérité des faits allégués par la dame Thalésie ; s'ils étaient exacts, les trois Etats devaient la mettre en possession de la seigneurie de Blanquefort, sauf la somme en argent qui paraissait être due à Bertrand de Blanquefort, et qu'on prétendait avoir été employée aux fortifications de ce château.

L'assemblée se réunit le 4 avril 1256 dans la chambre capitulaire des Frères prêcheurs de Bordeaux. Elle n'avait point à se prononcer sur le point de droit, mais à constater des faits. Le sénéchal reçut la déposition des assistants[1] et prononça contre Pierre Ber-

1. Il s'y trouvait Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, quantité d'abbés, ecclésiastiques, barons, chevaliers, citoyens de Bordeaux, et deux templiers, Ramond de Tartas et Martin de Mauniac. Baurein, *Variétés bord.*, t. III, p. 258 et suiv.

trand. « Le patriotisme qui régnait pour lors, ajoute l'abbé Baurein, faisait que les affaires particulières devenaient en quelque sorte des affaires publiques, de sorte que chacun y prenait part. » Ce que Baurein appelle hyperboliquement le patriotisme n'était que la facilité plus grande de s'intéresser aux affaires des particuliers, quand la patrie s'étendait pour les Bordelais de Bazas à Libourne tout au plus.

Dans la suite, c'est pour des questions d'un intérêt plus général que des assemblées d'Etats sont mentionnées par le *Livre des Bouillons* et par le Registre de la jurade. Elles sont convoquées surtout sous Henri V et Henri VI à propos des subsides à fournir pour la guerre contre la France.

En mars 1414, sur la convocation faite par le comte de Dorset, lieutenant du roi, les trois Etats du Bordelais et des Landes, réunis en *parlement* à Bordeaux, votent un subside de deux francs par feu. Le 5 du même mois, le comte de Dorset écrit à toutes les villes qui ont été représentées pour les prier d'activer la levée du subside « garanti, dit-il, au darrain (dernier) parlement; » ce qui fait supposer la fréquence de ces assemblées. Il les remercie ensuite à l'avance, et on peut remarquer que les termes qu'il emploie sortent du style ordinaire des formules[1].

1. « Et aussi vueillez savoir que nous avons receu vostre lettre et bien entendu par ycelle que vous avez mis et meteres de jour en jour en tant comme a vous se appartient, tout la

Les jurats de Bordeaux répondirent qu'ils feraient toute la diligence possible[1], mais la somme se fit attendre. Sur une seconde lettre du comte de Dorset, les Bordelais expliquèrent le retard par une épidémie qui s'était répandue dans le pays et par l'absence d'un grand nombre de bourgeois qui étaient alors en *roumivatge* (pèlerinage)[2].

Nouvelles instances du comte de Dorset en août; cette fois la lettre a le ton de la plus humble supplique[3]. Mais les temps étaient difficiles pour la province, la guerre française la mettait en feu, et elle traversait une

bonne diligence que fere porres de cuilher et lever ces 2 ffrancs dont nous vous remercions de tout nostre entier cueur. Si vous prioms affectuosement de ce continuer et quils puissent estre levez pour les jours à ce assignez, car en ce faisant vous nous feres especial plaisir si autant que nous vous en scaurons tres bon gre. » Registre des délibérat. de 1415, fol. 1, verso.

1. « Asso le plustost que hom poyra. » *Id.*, fol. 17, recto.

2. *Id.*, fol. 2, recto.

3. « Tres chers et bien amez, nous bous saluons tres souvent et pourtant que nous scavons bien bous avez en nombre les promesses que bous et les aultres estates du païs nous avez fet de 2 ffranz par chacun feu et que nous deusses estre paie du premier paiement al feste de Pasche darrirement passe et del autre paiement a la feste de sainct Michel prochain benut, lasquellez promesses neont este bonnement observeez en tostes parties si comme bous scavez, si bous prions tres humblement et vous requerons par boie de justice de metre vostre bon voloir en ceste matiere que nous soions pleniement payez desditz 2 ffranz si ben de lun terme come de lautre ainssi que a nostre benue de part de la nous aions cause de bous en sentir tres bon gre et faveur pour bous et bostres en temps abenir. » Registre, 1414, fol. 30, verso.

terrible crise financière. Il y avait dans tout le pays disette d'argent monnayé [1], le peuple commençait à murmurer, on ne savait comment se procurer des vivres et défendre son bien contre l'ennemi. L'assemblée des trois Etats de Bordeaux et des Landes, réunie au château de l'Ombrière, avait été réduite à un pénible expédient. Elle avait décidé que, contrairement à la loi bordelaise, on se servirait de la monnaie d'or ayant cours en Angleterre, et que le *noble* [3] qui serait de poids, c'est-à-dire de cinq deniers et maille [4], serait échangé pour deux sterlings. L'emploi du noble anglais présentait l'avantage d'une monnaie de détail, parce qu'il y avait alors des demi-nobles et des quarts de noble.

Mais la nouvelle monnaie frappée à Londres s'écartait fort de l'aloi convenu. S'il fallait en croire les plaintes adressées par la municipalité de Bayonne à celle de Bordeaux, les officiers du roi d'Angleterre auraient usé de contraintes et de fraudes exorbitantes; ils voulaient faire passer les nobles battus depuis peu pour 160 sterlings de monnaie bordelaise, et les demi-nobles pour 80. On les refusait donc partout, les paiements ne s'effectuaient pas, et la cité de Bayonne, en

1. *Id.*, fol. 3, recto.
2. Registre, 1414, fol. 8, recto.
3. Monnaie anglaise valant 23 francs 71 centimes.
4. Maille, moitié d'un denier. Le sterling, en 1414, valait de 4 deniers à 4 deniers et maille tournois. Registre de 1414, fol. 3, recto.

particulier, déclarait hautement qu'elle n'accepterait jamais les nobles anglais[1].

Ceux de Bordeaux se montrèrent plus accommodants. Dans une seconde assemblée des trois Etats de leur sénéchaussée, ils consentirent à l'échange de 160 sterlings pour un noble, mais à condition qu'il serait entier et de bon or. Ils décidèrent en outre qu'il serait interdit de laisser sortir le billon de tout le pays de Guyenne[2].

Les autres sénéchaussées persistant dans leur refus, les Trois Etats de la sénéchaussée bordelaise écrivirent au sire de Lescun, sénéchal des Landes, pour lui rendre compte de ce qui s'était passé dans l'assemblée de l'Ombrière, et ils le prièrent de convoquer les Trois Etats de sa sénéchaussée afin de les faire délibérer sur cette question. Semblable lettre fut écrite aux maire et échevins de Bayonne, et une circulaire convoqua ceux du pays bordelais pour une troisième assemblée[3].

Dans l'intervalle, Henri V adressa (16 août) une lettre très-caressante aux magistrats de Bordeaux, où il les conjurait de presser la levée de son subside. Il invoquait leur vieille fidélité, et affectait de les considérer comme médiateurs entre la couronne d'Angleterre et les autres parties de la Guyenne[4].

1. Registre de 1414, fol. 8, recto.
2. *Id.*, fol. 10, recto.
3. Reg., 1414, fol, 10 et 11, et 19, recto.
4. *Id.*, fol. 30, recto et verso.

L'assemblée annoncée s'ouvrit le 20 août 1414, dans la chapelle de l'archevêché ; on y remarquait, avec les jurats et les 30 conseillers de Bordeaux, l'archevêque, le sénéchal de Guyenne, le seigneur de Duras et de Blanquefort, ceux de Lesparre, de Gramont, de Labarde, le clergé et les gens du conseil du roi. Lecture fut faite des lettres des jurats de Bourg, de Libourne et de Saint-Emilion, et, en dernière analyse, les gens des Trois Etats proposèrent au sénéchal d'élever le sterling de 4 deniers à la valeur de 4 deniers et maille seulement, et la monnaie de 16 sols 8 deniers à celle de 18 sols 2 deniers[1].

Sous des termes respectueux, les Trois Etats faisaient entendre au sénéchal qu'il y avait grand péril pour l'honneur et le bien du roi d'Angleterre à ne pas faire frapper dans le pays de la monnaie blanche et noire, que la situation n'était plus tenable, que toutes les transactions étaient arrêtées, et que des paroles séditieuses circulaient déjà parmi le peuple. On avait d'autant plus à redouter une insurrection, disaient-ils, que les vendanges approchaient, et que si, à cette époque, les marchés ne pouvaient se conclure faute d'une monnaie de bon aloi, il serait difficile de maintenir les habitants à l'état de liges et fidèles sujets[2]. Ils insis-

1. *Id.*, fol. 25, recto et verso.

2. Registre, 1414, fol. 26, recto. — Le Registre rapporte également les lettres des magistrats de Bourg et de Saint-Émilion.

taient donc sur la nécessité pour le sénéchal d'adopter les expédients arrêtés en dernier lieu.

Le sénéchal se trouvait dans le plus grand embarras. Il n'avait pas d'ordre du roi pour faire frapper à Bordeaux de la monnaie blanche et noire, et, d'autre part, Henri V ne pouvait compter sur le subside que s'il se rendait aux observations, ou plutôt aux menaces contenues dans la réponse de l'assemblée. Le comte de Dorset pria donc les Trois Etats d'assumer la responsabilité de la mesure qu'on exigeait de lui, dans le cas où il serait appelé en Angleterre pour se justifier; l'assemblée fit droit à sa requête.

Elle l'emporta en définitive sur le roi. Celui-ci avait écrit aux Bordelais une nouvelle lettre (en octobre) pour les supplier de remplir la promesse qu'ils lui avaient faite, c'est-à-dire de payer au comte de Dorset 29,000 écus que celui-ci avait fournis de ses deniers pour les frais de la guerre. Nous ne savons pas si ce paiement fut effectué avant que satisfation eût été donnée aux Trois Etats de la province. Mais ce qui est certain, c'est qu'au début de l'année 1415, Henri V rendit une ordonnance conforme à leur dernier arrêté, qui n'était lui-même que l'accommodement accepté d'abord par les Trois Etats du Bordelais. Considérant qu'on ne pouvait trouver de changeurs qui consentissent à ouvrir des bureaux de change pour la monnaie frappée à Londres, le roi ordonnait de frapper des nobles au poids entier et de bon or, sous peine, pour les

changeurs d'office qui contreviendraient à cette prescription, d'une amende d'un demi-marc d'argent par noble[1]. Toutes les transactions conclues en dehors du règlement étaient annulées.

En matière de procédure judiciaire comme en matière de monnaie, les trois États du Bordelais faisaient prévaloir leur volonté ; c'était toujours, comme dans l'épisode qui précède, le résultat de discussions libres et d'un accord amiable avec le représentant du souverain. Ils demandèrent et obtinrent un règlement en vertu duquel les procès, traînés en longueur jusque-là, ne devaient durer qu'un an ; les avocats et procureurs durent jurer de se conformer à ce règlement (juillet 1414). L'ordonnance fut délibérée et rédigée par les trois États, avec l'assentiment du duc d'York, lieutenant du roi en Guyenne[2].

Sans forcer les analogies, on peut comparer les pouvoirs et l'attitude des États bordelais vis-à-vis du roi d'Angleterre au rôle du parlement de Westminster. Les souverains anglais étaient portés d'eux-mêmes à leur attribuer une situation pareille ; car, dans le langage de leurs ordonnances, on a pu le remarquer déjà, l'assemblée des trois États est appelée *Parlement*.

Le sénéchal, à cette époque, n'entre en fonctions

1. Registre de 1415, fol. 95, verso.

2. *Id.*, fol. 16, recto. « Ordenan que lordenanssa qui fo feyta per los tres estatz am lo boler et auttoritat de Moss[r] diork cum locten deu rey ntress. soes assaver de labravyament deus pleitz. »

qu'après avoir prêté devant les représentants des trois ordres le serment auquel étaient astreints tous les magistrats et tous les citoyens des communes. Le 18 juin 1415, Henri V annonçait aux maire et jurats de Bordeaux qu'il avait nommé à cette dignité Jean Tiptort. Les trois États s'assemblèrent alors dans la chapelle du collége[1] pour examiner les lettres patentes de nomination, et le peuple fut convoqué, suivant l'usage, à son de trompe. Le nouveau sénéchal se rendit ensuite à Saint-André ; on fit lecture au juge de Gascogne des lettres patentes données à Jean Tiptort ; le juge de Gascogne lui fit un discours de bienvenue ; puis les lettres furent traduites en langue vulgaire par le clerc de ville pour le peuple, et Jean Tiptort prêta devant tous le serment dont nous connaissons déjà la formule ; seulement après cette formalité, le peuple lui fit à son tour son serment[2].

Décider de la paix et de la guerre, c'est un des principaux droits des États de la province. Lorsque la dame d'Albret, qui suivait le parti de la France, proposa une trêve aux habitants de la sénéchaussée bordelaise

1. Ce ne pouvait pas être encore le *Collége des Arts* ou de *Grammaire*, qui devint, en 1553, le Collége de Guyenne. Ce Collége des Arts ne fut fondé qu'en même temps que l'Université de Bordeaux, c'est-à-dire en 1441, comme l'a très-bien établi M. Gaullieur, archiviste de la ville de Bordeaux, dans son *Histoire du Collége de Guyenne*. Paris, Sandoz et Fischbacher, 1874.

2. Registre des délibérations de la jurade, 1414-1416, fol. 83, verso.

(septembre 1415), un *parlement* des trois États se rassembla à Maquau[1] ; la commune de Bordeaux y députa pour son compte le maire, le sous-maire, le prévôt de la ville, le clerc de ville et le trésorier[2]. Pour le mode ordinaire de nomination des députés, nous ne trouvons rien de précis. Au sujet de la proposition faite par la dame d'Albret, nous voyons que les députés de la ville furent nommés par la jurade seulement, et même par une partie de la jurade ; les jurats électeurs désignés par le registre de 1414 sont au nombre de huit[3]. Nous ne pourrions dire s'ils nommaient la représentation de la commune tout entière, ou seulement la représentation particulière de la jurade.

La dame d'Albret s'était adressée aux maire et jurats de Bordeaux comme aux chargés d'affaires d'Henri V dans toute la Guyenne. C'était en eux, en effet, que le roi d'Angleterre plaçait son point d'appui, et ils se reposait sur eux avec confiance du soin de ses intérêts. Cette situation rendait la jurade bordelaise quelque peu suspecte de complaisance aux yeux des autres sénéchaussées ; on la trouvait toujours trop disposée à plaider la cause du souverain quand il demandait de l'argent à toute la province. C'est ce qui arriva

1. Commune du Médoc.

2. Registre, fol. 88, 89. La lettre de la dame d'Albret aux maires et aux jurats est au fol. 88.

3. Arnaud Boneu, prévôt, Gualhard de Jonquières, Richard Cedet, Arnaud Fort, Guillaume Aysselin, Arnaud de Vios, Bernard Jaubert, Amanieu de Montlavin, fol. 89.

en 1420 lorsque Henri V chargea le connétable de Bordeaux, Jean Radcliff, de proposer aux trois États du pays l'établissement d'un noble d'or par feu.

L'assemblée des députés du Bordelais et des Landes se réunit à Dax, dans le réfectoire des Frères mineurs. Le roi avait écrit préalablement aux jurats et aux notables de Bordeaux pour qu'ils se fissent devant les représentants des deux sénéchaussées les avocats de la nouvelle taxe[1]. L'archevêque de Bordeaux, les seigneurs de Montferrand, de la Lande, d'Usar, de la Mothe de Roquetaillade, aussi bien que les députés des communes de Bordeaux, Libourne, Saint-Emilion et Bourg, lui donnèrent les meilleures assurances[2].

Il n'en fut pas de même des députés des Landes; ils témoignèrent leur désapprobation en demandant à délibérer séparément sur la demande du souverain. Vainement l'archevêque de Bordeaux, David de Montferrand, soutint que la lettre du roi était adressée à tous les députés des deux sénéchaussées, qu'il ne devait y avoir aucune division d'opinion, « que le bien et l'honneur du pays bordelais étaient le bien et l'honneur du pays des Landes, comme le bien et l'honneur du pays des Landes étaient le bien et l'honneur du pays bordelais[3]. »

1. Registre, 1420-21, fol. 2, recto.

2. *Id.*, fol. 11, verso.

3. « Que deben aber et tenir leur advis et conselh tot ensemble conjustament, e en aquesta parlament no y debe aber separacion ne division de conselh en auguna maneyra.... quar

Malgré ces représentations, les députés des Landes, entraînant leur sénéchal, Fontaney de Lescun, se rendirent dans une salle séparée, et tinrent conseil entre eux, sans vouloir qu'aucun des représentants de la sénéchaussée bordelaise assistât à leur délibération : ce qui fut, dit l'archevêque, de très-mauvais exemple.

De leur côté, les députés bordelais jugèrent que ceux des Landes devaient supporter leur part de l'imposition ; mais ils convinrent qu'on ne pouvait faire aucune réponse positive au connétable sans connaître l'avis de ceux des Landes, « attendu que ce qui concerne tout le monde doit être approuvé et ratifié par tous[1]. »

Les Bordelais prirent donc le parti de se retirer avec promesse que, lorsqu'ils seraient rentrés chez eux, on s'assemblerait avec le sénéchal et le connétable, pour prendre une délibération conforme aux intérêts du roi et à la conservation du pays[2].

En 1420, cette fatale année du traité de Troyes, la Guyenne était assez rassurée sur l'effet des armes françaises pour que le pauvre pays des Landes se crût dispensé de faire des générosités à Henri V. Vingt ans

lo ben et honor deu païs des Bordales eran et es lo ben e honor et profeit deu païs de las Lanas, et per semblant maneyra lo ben e honor e profeit deu païs de las Lanas era e es lo ben e honor e profeit deu païs de las de Bordales. » Registre, 1420-21, fol. 12, recto.

1. « Quar ce que toqua tot, per tot deu estar laudat, approat et confermat. » *Id.*, *ibid.* verso.

2. Registre, 1420-21, fol. 12, verso.

plus tard, les situations étaient renversées. Cette fois (1442) les États de toutes les sénéchaussées invoquaient avec instance le secours des Anglais, et chargeaient l'archevêque de Bordeaux, Pierre Berland, de porter leurs supplications en Angleterre[1]. Nous savons quel en fut le triste résultat, et, en 1451, les États particuliers de Bordeaux, comme les États généraux de tout le duché de Guyenne, ne furent plus convoqués que pour arrêter avec les représentants de Dunois les conditions du traité (12 juin) qui livrait le pays à Charles VII[2]. L'assemblée nomma six mandataires : l'archevêque, Pierre Berland, Bertrand de Montferrand, Galhard de Durfort, seigneur de Duras, Jean de Luide, seigneur de Brèdre, Bertram d'Angien, seigneur de Rions, et Guillaume Oderon, seigneur de Lansac. Les représentants du duché s'en étaient remis à la commune de Bordeaux du soin de leurs intérêts; car ses mandataires sont désignés comme les représentants de la ville et cité de Bordeaux. Du moins dans cette circonstance la Guyenne conservait-elle encore le simulacre de ses libertés provinciales; elle semblait régler elle-même sa destinée nouvelle, et la loi française lui était présentée sous forme de *traité et d'appointement*[3]. Il y eut de nombreux pourparlers entre les mandataires des deux pays, et Dunois permit à ceux de Guyenne de

1. De Lurbe, *Chron. bord.*, p. 24, verso.
2. Mathieu d'Escouchy, t. I, p. 338-339.
3. Mathieu d'Escouchy, t. I, p. 338-339.

débattre longuement la question capitale, celle de la conservation des priviléges administratifs et commerciaux. Il n'en fut pas de même en 1453. L'institution séculaire des États particuliers et généraux des trois sénéchaussées disparut pour toujours comme les franchises communales.

CONCLUSION

De ce qui précède il est aisé de conclure que l'administration Anglaise avait agi en Guyenne en sens inverse du mouvement suivi ailleurs par la royauté Capétienne. Tandis que les provinces du domaine royal sont rattachées à la couronne par des liens de plus en plus étroits depuis saint Louis et surtout depuis Philippe le Bel, que partout le sort des villes est remis entre les mains du souverain, et que la centralisation suit une marche progressive, la domination Anglaise laisse éclore en Guyenne et développe avec le temps les franchises municipales. L'action des cités s'exerce à l'aise sous le réseau administratif qui les entoure sans peser sur elles, l'arbitraire des agents anglais rencontre à chaque pas l'obstacle d'une force effective qui réside dans les murailles des villes, dans l'autorité de leurs magistrats soutenus par des milices bourgeoises. Les attributions légales de ces agents sont déterminées de façon à constater la souveraineté du prince sans gêner le règlement des intérêts de la province par elle-même, et, s'ils outrepassent la limite, la justice du suzerain,

invoquée fièrement au nom des chartes, est souvent la première à les faire rentrer dans le devoir. Nous avons même vu qu'une sorte de lien fédératif, sous forme de clientèle, s'était formé peu à peu entre les petites villes du Bordelais et la commune-mère, et qu'ainsi, au lieu de l'isolement qui finit par livrer les communes de France à l'omnipotence monarchique, le Bordelais enleva toute prise à l'autorité de ses princes par l'assemblage des groupes communaux. La consistance de ces groupes résulte, non pas seulement du protectorat qu'exerce la commune-mère, mais de la similitude des constitutions communales. Dans le Bordelais, et c'est là ce qui fait de ce pays un assemblage original et tout à fait à part sur la carte de la France municipale, le caractère commun est l'association de la mairie à la jurade. Ce sont deux magistratures étroitement unies, connexes, solidaires. Aussi, lorsqu'au mois d'octobre 1453, Charles VII imposa un maire aux Bordelais, Jean Bureau, et que ce maire fut institué à titre perpétuel, cette transformation de la première magistrature de la cité produisit l'effet de tout l'écroulement de l'édifice municipal; la solidarité qui avait été le ciment de l'ancienne commune était brisée du même coup. A vrai dire la commune de Bordeaux, comme corps politique, avait cessé d'exister.

Ce qui donne encore un caractère tout spécial à Bordeaux et à ses filleules, c'est qu'elles participent à la fois du régime consulaire d'Italie et de la commune jurée du

Nord, sans qu'il soit possible de les faire rentrer dans l'une ou l'autre de ces classes de constitutions urbaines. Comme les cités de Toscane et de Lombardie, elles se donnèrent des magistrats à la fois juges, administrateurs et généraux; elles eurent des assemblées souveraines où se décrétaient la guerre et la paix. Mais leurs chefs électifs ne prirent pas le nom de consuls. Elles ont un maire comme les villes du Nord; le lien de l'association communale est le serment, la *conjuratio*, comme dans les villes du Nord.

Si le but de l'association communale dans le Bordelais est, comme ailleurs, l'égalité des droits et l'affranchissement du travail, les communes bordelaises se séparent des deux catégories précédentes par leur principe, et par leur mode de développement. Au XIIe siècle, à l'époque de leur formation, nous n'y trouvons pas un fond d'institutions municipales et d'habitudes de *dominium* aussi ancien, aussi persistant que dans les villes de Toscane et de Lombardie. D'autre part aussi, la constitution urbaine n'y jaillit pas soudainement, par le fait d'une insurrection plus ou moins violente de même que dans les communes du Nord. Elle est un souvenir, qui se réveille, et qui se traduit en fait par le bienfait d'un octroi monarchique. Si elle est une revendication, c'est moins aux dépens de ce pouvoir royal que contre un autre pouvoir local, celui de l'évêque par exemple, avec lequel elle ne cesse d'être aux prises pendant toute la durée de sa carrière.

Elle ne construit pas son organisme tout d'un coup, ni tout d'une pièce[1]; nous l'avons vu, c'est une constitution qui s'étend, s'élève, se consolide de règne en règne, par l'effet de la communauté d'intérêts qui unit de plus en plus étroitement les Bordelais et les Anglais. C'est l'œuvre d'une population laborieuse, intelligente, avide de richesses qui, à tout moment, sait tirer parti du conflit des deux nations anglaise et française. Son organisation municipale et son gouvernement démocratique finissent ainsi par prendre une ampleur et une vigueur singulières, dont nous ne trouvons l'analogue au xve siècle que dans les villes de Flandre. Et ici encore, faudrait-il se garder de forcer l'analogie. Car les démocraties de Flandre sont agitées, tumultueuses, sanguinaires dans leurs emportements.

Dans le Bordelais, le peuple intervient régulièrement, avec calme, contenu par le serment, armé du vote, et d'autant moins porté à la violence, qu'il sait que son pouvoir ne lui est nullement contesté. Sans s'écarter du respect et de la fidélité qu'elle devait à ses princes, la démocratie bordelaise se maintenait aisément dans toutes ses franchises, et gardait toute sa liberté de mouvement.

Elle a grandi lentement; c'est là le secret de sa force

2. Contrairement à l'opinion de M. Aug. Thierry (*Hist. du Tiers-État,* p. 247), nous ne pouvons admettre qu'en 1244 le corps de ville se composât déjà d'un maire annuel, de 50 jurats, de 30 conseillers et de 300 citoyens élus par le peuple, sous le nom de Défenseurs.

et de son calme. C'est bien à une cité comme celle-là que peut s'appliquer ce jugement porté par Aug. Thierry sur la bourgeoisie des communes : « L'ordre, la régularité, l'économie, le soin du bien-être de tous, n'étaient pas seulement un principe, une maxime, une tendance ; c'était un fait de tous les jours, garanti par des institutions de tout genre, d'après lesquelles chaque fonctionnaire ou comptable était surveillé sans cesse, et contrôlé dans sa gestion[1]. »

Aussi, quand nous considérons l'origine, la nature, la croissance de la commune de Bordeaux, il nous est impossible de la placer dans l'une des trois ou même des cinq zones entre lesquelles M. Aug. Thierry a partagé le territoire de l'ancienne France pour la géographie des constitutions urbaines. Les trois sénéchaussées de Bordeaux, de Bazas et des Landes, qui constituaient, depuis saint Louis surtout, la Guyenne propre, nous paraissent former une zone distincte. Ce sont, dirons-nous, les communes de domination anglaise, nées d'un heureux concours de circonstances, et surtout de l'accord de la sagesse libérale de leurs maîtres et des volontés populaires affirmées pour le succès de ce qui était juste, et affirmées à propos. Autonomie complète, liberté commerciale aussi large que possible, richesses immenses, renom lointain, voilà le résumé de l'histoire du Bordelais de 1206 à 1451. Il

1. *Hist. du Tiers-État*, p. 34-35.

a dû tout cela à la suzeraineté des souverains anglais qui était pour lui, non une gêne, mais un rempart. Le pays, en effet, était gardé et administré, mais non occupé par les Anglais. Il n'y avait habituellement dans le Bordelais qu'un très-petit nombre de gens de race anglaise ; il n'existait de troupes anglaises que dans les cas extraordinaires, dans les temps de guerre avec la France. A Bordeaux même, il n'y avait qu'un très-petit nombre d'étrangers d'outre-mer, et, sinon quelques particuliers qui, par prédilection pour ce climat, y avaient fixé leur séjour, il n'y avait ordinairement dans cette ville que les équipages des navires anglais qui y abordaient pour le commerce[1]. Aussi voit-on que, malgré une possession de trois siècles, les Anglais ne laissèrent presque nulle empreinte dans les mœurs, dans les sentiments et dans la langue du pays. La Guyenne sortit de leurs mains sans avoir rien perdu de sa nationalité provinciale.

Nous n'avons pas à rappeler quelles catastrophes amenèrent les succès de Charles VII pour les Anglais et pour Bordeaux. En Angleterre, l'aristocratie, exaspérée par la douleur, s'entr'égorgea pendant les trente ans de la guerre des deux Roses. A Bordeaux, une multitude de familles émigrèrent pour le pays d'où leur était venue la fortune ; les autres attendirent dans une morne prostration que Charles VII et Louis XI vou-

1. Baurein, *Variétés bord.*, t. III, p. 148-149.

lussent accorder à leurs enfants la restitution de quelques-uns seulement de leurs priviléges municipaux ou commerciaux : concession d'ailleurs bien précaire, et qui devait être ruinée par les émeutes de 1548. Aussi la région des trois sénéchaussées mit-elle des siècles à devenir Française de cœur. Faudrait-il en vouloir à ce coin de la France de l'ouest, si prospère sous ses ducs anglais, d'avoir gardé un patriotisme provincial si intense, si fidèle au souvenir de la richesse et de la liberté perdues, si maussade devant l'introduction de la fiscalité et de la justice des Valois? Au fond, les bourgeois de Bordeaux ne tenaient pas à être considérés comme des nationaux d'Angleterre : loin de là, ils étaient, avant tout, Bordelais de nation. Nous savons très-bien la nature du sentiment qui leur faisait désirer la conservation de leur pays par l'Angleterre : les Anglais ne taxaient pas leurs vins, et les payaient richement. Les rois de France leur faisaient une condition toute différente. La rancune dut être longue; elle éclata violemment sous Henri II; elle se manifesta encore sous Louis XIII, sous Mazarin, dans la querelle de Bordeaux contre le duc d'Épernon. Pendant la Fronde, le peuple fit les scènes démagogiques du *Parlement de l'Ormée*. Louis XIV s'en souvint, et en 1675, à la suite de l'affaire de la marque sur la vaisselle d'argent, il crut prudent d'accorder amnistie aux rebelles, et de supprimer les droits qui étaient odieux aux Bordelais. C'est que le peuple ne s'était pas contenté de crier :

« Vive le roi sans gabelles ! » il s'était tenu des discours très-insolents sur l'ancienne domination des Anglais, et l'intendant de Guyenne, auteur principal et ministre responsable des nouveaux édits, osait écrire à Colbert (24 avril 1675) que, « si le roy d'Angleterre voullait profiter des dispositions de la province, il donnerait dans la conjoncture beaucoup de peine[1]. »

1. V. cette lettre dans P. Clément, *Histoire de Colbert*, p. 365-366.

APPENDICE

I

DUEL ENTRE UN MARCHAND ET UN TAILLEUR DE BORDEAUX AU SUJET DE LA DOMINATION ANGLAISE (1399) [1]

Bertrand Usana, marchand et bourgeois de Bordeaux, arrête dans la rue Poitevine Jean Bolomère, tailleur d'habits et bourgeois de cette même ville, et lui tient des propos contraires à la fidélité qu'on devait aux Anglais. Bolomère, surpris et se regardant, quoique simple artisan, comme homme-lige qui avait fait serment de fidélité à son prince, crut qu'il se rendrait coupable de trahison envers lui s'il ne l'avertissait des trames secrètes qu'on pouvait ourdir contre son autorité. Il présenta donc à Henri IV la requête suivante :

« A notre très-excellent et très-redouté seigneur le roi d'Angleterre et de *France*, ou à très-honorés et hauts seigneurs ses connétable et maréchal d'Angleterre, ou à leurs lieutenants et commissaires.

« Attendu que chaque homme, petit ou grand,

1. Nous traduisons le texte latin de Rymer (t. IV, partie 1, p. 135, col. 2, édit. 1740).

pauvre ou riche, qui est en l'obéissance et sous le serment de fidélité, ou qui est homme-lige, ou demeure en l'obéissance de notre très-souverain seigneur le roi, soit tenu de garder le bien, l'avantage et l'honneur de notre très-souverain seigneur, etc.;

« Et, en outre, que s'il venait à sa connaissance que quelqu'un tramât quelque trahison, soit contre lui, ses États ou sa couronne, qu'il lui doit notifier et dénoncer, sans quoi il passerait pour traître,

« Et quoique moi, Jean Bolomère, couturier ou tailleur et petit bourgeois de Bordeaux, ne sois qu'un pauvre homme et de fort petit état, je suis pourtant homme-lige de notre très-souverain seigneur le roi, etc.;

« C'est pourquoi, très-excellent, etc.... afin qu'à l'avenir personne ne puisse me dire que je suis un mauvais homme ou traître envers le roi, je vous notifie et déclare les choses suivantes :

« Savoir : que l'an Ier du règne de notre très-souverain seigneur le roi, entre le jour de Noël et le premier jour du carême suivant, et dans la rue appelée Poitevine, en la cité de Bordeaux, ledit Bertrand Usane m'a dit, de sa propre bouche, en l'an, terme, lieu et place susdits, les paroles suivantes :

« — Maître Jean Bolomère, je veux vous faire part d'une chose de conséquence, et surprenante, par ma foi.

« Et je lui répondis : — Je le veux bien, dites-moi ce qui vous plaira.

« — Certes, reprit ledit Bertrand, les Anglais sont de mauvaises gens et capables de faire les plus grands outrages. Il n'y a pas longtemps qu'ils allèrent à Mar-

gaux et à Macau, qu'ils y rompirent les branches d'arbres chargées de fruits, et qu'ils les portèrent dans leurs navires; et sachez, Bolomère, qu'il faut que nous nous départions de leur obéissance et domination.

« — Sainte Marie, lui répondis-je, Sire, comment se pourrait-il que la ville, qui, de tout temps, a été si loyale envers la couronne d'Angleterre, et qui, moyennant la grâce de Dieu, le sera encore à l'avenir, se départît de son obéissance? *Et comment pourraient subsister les pauvres gens de la campagne et les sujets du roi, lorsqu'ils ne pourraient plus vendre leurs vins, ni se procurer les marchandises d'Angleterre, ainsi qu'ils ont accoutumé?*

« — Laissez faire, Bolomère, repartit-il, nous vivrons sans eux; nous taillerons nous-mêmes la moitié de nos vignes, et nous y cueillerons le double du vin.

« — Ne me tenez plus de pareils propos, lui répondis-je, car j'aimerais mieux mourir que d'être de votre opinion.

« — Vous en ferez bon gré mal gré, me répondit-il, ou vous passerez la ville (c'est-à-dire, vous en serez chassé), vous, et tous ceux qui seront de votre avis.

« — Et pour lors, je lui dis, ne m'entretenez plus sur cette matière; je ne veux plus en entendre parler. Je préfère m'occuper de mon état de tailleur, et faire mes pauvres boutons. »

« Et si ledit Bertrand Usana voulait dire qu'il ne m'a pas tenu tous ces propos, je lui prouverai, avec l'aide de Dieu et de saint George, par un combat de mon corps contre le sien, en présence du roi notre doux souverain.

« Faisant protestation de plus dire et déclarer,

d'ajouter ou diminuer, si besoin est, gardant toujours la substance de mon exposé. »

Le connétable et le maréchal d'Angleterre, après avoir écouté pendant longtemps les débats des deux parties, et voyant qu'il ne leur était pas possible de découvrir la vérité sur un fait qui s'était passé sans témoins, ordonnèrent, suivant l'usage, que la contestation serait décidée par un duel.

Le roi d'Angleterre en assigna le jour, et ordonna aux parties de se trouver dans la ville de Nottingham, au douzième jour du mois d'août 1407 (l'assignation s'était fait attendre sept ans).

Les deux Bordelais entrèrent en champ clos avec une intrépidité qui fut admirée. Le signal donné, Bolomère fond avec courage sur son adversaire. Bertrand Usana n'est pas moins preux.

Le combat dura longtemps. La cour d'Angleterre l'honorait de sa présence ; elle fut émerveillée de voir tant de vigueur, de noblesse et de prouesse en fait d'armes, chez *deux vieillards presque décrépits*, « *propter eorum nobilitatem, probitatem ac ipsorum ætatem quasi decrepitam.* »

Enfin le roi d'Écosse, les enfants du roi et tous les princes de sa cour, pleins d'admiration pour ces deux combattants, et désirant leur conserver la vie, supplièrent le roi d'Angleterre de faire cesser le combat.

Le roi y consentit, et réserva au *tribunal de Dieu* le jugement de cette affaire, *vindictam demeriti divino judicio reservantes.*

Néanmoins, voulant faire connaître la valeur et le courage avec lesquels ces deux vieillards avaient combattu, il fit dresser une charte par laquelle il déclarait

qu'ils s'étaient acquis de la gloire dans l'esprit de tout le monde.

Cette charte est datée du 20 juin 1408.

II

DROIT DE BALEIN

Les rois d'Angleterre s'étaient attribué les droits de baleine et les avaient incorporés à leur domaine. Une charte de Jean sans Terre (1199) relate ceux que les pêcheurs acquittaient au port de Biarritz (Noël de la Morinière, *Histoire des pêches*, p. 229, d'après les *Archives de la Tour de Londres*).

Édouard II se réserva l'échouement des baleines sur les côtes de Biscarosse et de Sart (Terre de Labourd), et, en 1338, Édouard III, voulant dédommager Pierre de Puyanne des dépenses qu'il avait faites pour équiper à Bayonne l'escadre dont il était amiral, lui délégua les droits qu'il percevait au port même de Biarritz, 6 liv. sterl. sur chaque baleine qu'on y amenait (*id.*, *ib.*, d'après Rymer).

Une prérogative réclamée par Édouard II en 1324 lui attribuait la tête de chaque baleine, la queue étant réservée pour la reine (Noël de la Morinière, p. 231, d'après Prynne, *Tractatus de auro reginæ*, p. 127).

Le droit d'échouage était un droit royal ou ducal; il se réglait pour le marsouin comme pour la baleine. L'exercice de ce droit était quelquefois incertain entre le duc et ses feudataires. Toutefois, la prérogative n'en existait pas moins en Guyenne, comme en Normandie et en Angleterre. L'échouement des baleines et des

marsouins y était considéré comme la matière d'un droit seigneurial. Malgré les priviléges des Basques, il fut toujours dans le domaine des rois d'Angleterre ou des seigneurs qu'ils admirent à le partager avec eux, ou qui en obtinrent la concession comme droit aliéné (Noël de la Morinière, p. 237, d'après les *Rôles gascons et normands*. Cf. Rymer, t. I, part. 3, p. 87, col. 2; lettres patentes du lieutenant du roi, Maurice de Creon, concédant au sire de Lesparre une baleine échouée sur le rivage de sa seigneurie, et le harpon qui l'avait blessée, a° 1291).

III

LETTRE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE BRUGES, EN FLANDRE

Pour remercier les maire et jurats de Bordeaux de leurs bons procédés à l'égard de certains bourgeois de Bruges, dont les vaisseaux arrêtés par la flotte anglaise au port de Zelay (Zèle, sur l'Escaut) avaient été conduits à Bordeaux, mai 1414. (*Registre des délibérations* de 1414-16, fol 3, recto et verso.)

« A honourables et sages senhors les maire et jurez de la cité de Bourdeaulx.

« Nos avoms receu vos amiables lettres escriptes le 23e jor de jambvier par lasquielles et auxi pour ce que Lorens Bauden et daucuns aultres nos borgois nos a relate de bouche, avoms sceu le grant amour et bonne amicte que par vos bontes remonstre nos avez en la délivrance des grains et autres denrées de nos dessusd. borgois arrestez ja pressa au port de Zelay par la flote d'Engleterre et menez à Bourdeaulx, et ce auxitost que

vos otes receu nos lettres certifficatours et sceu lesd. biens appartenir aux dessd. nos borgois, et en oultre avez gracieusement octroye en favour et contemplacion de nos que les dessd. grains pussent estre traitz fors de le cité de Bourdeaulx, quelque part il plairait a nos dessusd. borgois ou a lours fatteurs, nonobstant la deffense qui en avait este faicte en lad. cité de Bourdeaulx au contraire, dont, honourables et sages senhors, nos vos remercioms tant et si entièerement de cœur come plus povoms et sçavoms, et aurons, si Dieu plaist, en memoire por le temps abenir la graiute et courteisie que en ce faicte et exhibe vos avez, et le dessuirons a nostre povoir envers les bons marchans de Bourdeaulx, s'ils aient aulcune chouse a fere part decea que nous puissons. »

Il est probable que la lettre était rédigée soit en latin, soit en flamand, et qu'elle fut, selon l'usage, traduite en langage bordelais par le clerc de ville de Bordeaux, pour être mise à la connaissance du peuple.

IV

LETTRE DU MAIRE ET DES ALDERMEN DE LONDRES AUX MAIRE ET JURATS DE BORDEAUX (15 septembre 1446)

Au sujet des marchandises saisies par les Bordelais sur plusieurs bâtiments anglais. — Archives de la mairie de Bordeaux.

« Omnibus et singulis majoribus, locumtenenti, præpositis juratis, etc.

« Notum vobis facimus quod inter ceteras libertates, consuetudines et privilegia tam per cartas domini

regis nunc et progenitorum suorum a conquesta Angliæ civibus civitatis Londonii concessas et confirmatas quam per diversa statuta et parliamenta eorumdem ratificata et confirmata ac approbata civibus civitatis præd. concessas et per nostrum dominum regem confirmatas, subscripti articuli continentur quod omnes cives civitatis præd. per totam terram potestatis regis libere et sine impedimento tam per mare quam per terram de rebus et mercandisis suis negociari possunt prout sibi viderint expedire, et quod omnes dicti cives sint quieti ac liberi, ac omnes eorum res per totam potestatem regis tam citra mare quam ultra et per portus maris tam citra mare quam ultra de omni theoloneo, passagio, lastagio, picagio[1], pontagio, pavagio[2], muragio[3], prisis vini et omni alia consuetudine. »

1. Picagium, droit que payent les marchands qui vont aux foires, pour avoir la permission de faire dans la terre les trous nécessaires à la construction de leurs baraques. Du Cange.

2. Pavagium, droit que l'on paie pour l'entretien de la chaussée des chemins. Du Cange.

3. Droit qui se levait dans les villes pour la construction et la réparation des fortifications et des autres édifices publics. *Id.*

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Paris. — Impr. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.



